

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Questions écrites	4848
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4841
<i>Index analytique des questions posées</i>	4844
Ministres ayant été interrogés :	
Première ministre	4848
Agriculture et souveraineté alimentaire	4848
Collectivités territoriales et ruralité	4848
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	4849
Éducation nationale et jeunesse	4850
Enseignement et formation professionnels	4851
Intérieur et outre-mer	4851
Justice	4852
Logement	4852
Numérique	4852
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	4853
Personnes handicapées	4853
Relations avec le Parlement	4854
Santé et prévention	4855
Transformation et fonction publiques	4855
Transition écologique et cohésion des territoires	4856
Transition énergétique	4857
Transports	4857
Travail, plein emploi et insertion	4858
2. Réponses des ministres aux questions écrites	4877
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4859
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4868
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	4877
Collectivités territoriales et ruralité	4878

Culture	4924
Intérieur et outre-mer	4928
Justice	4935
Transition écologique et cohésion des territoires	4936
Transition énergétique	4957
Rectificatifs	4964

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 8145 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Société.** *Précarisation d'une partie de la société française* (p. 4850).
- 8146 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Préservation de l'avenir de l'élevage français* (p. 4848).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 8161 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Transfert des compétences de police de la publicité* (p. 4856).

B

Bilhac (Christian) :

- 8158 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Violation des lieux publics et atteinte aux biens publics par les gens du voyage* (p. 4851).
- 8159 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Redevance du conservatoire du littoral* (p. 4856).

Bouchet (Gilbert) :

- 8154 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Barèmes pour la gestion des déchets des produits et matériaux de construction* (p. 4856).
- 8163 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État* (p. 4855).

C

Cabanel (Henri) :

- 8147 Première ministre. **Environnement.** *Processus de récupération des pneus usagés* (p. 4848).
- 8150 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance du travail des infirmiers libéraux* (p. 4853).
- 8165 Logement. **Logement et urbanisme.** *Effets de la hausse du taux du livret A* (p. 4852).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 8155 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge des troubles psychiques sévères* (p. 4854).

- 8157 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Projet de réforme du statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation* (p. 4850).

D

Duffourg (Alain) :

- 8151 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Lutte contre la stigmatisation des personnes atteintes de troubles psychiques sévères* (p. 4855).
- 8152 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Accès aux soins pour les personnes handicapées* (p. 4855).

G

Genet (Fabien) :

- 8140 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Modalités de prise en compte des travaux d'utilité collective dans le cadre du dispositif « carrières longues »* (p. 4858).

H

Herzog (Christine) :

- 8141 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Redistribution et répartition des amendes de police* (p. 4850).
- 8148 Relations avec le Parlement. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Opposabilité des déclarations des ministres en séance parlementaire* (p. 4854).
- 8149 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Devantures de commerce à l'abandon* (p. 4853).
- 8156 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Charge de l'entretien des mauvaises herbes en limites de propriétés* (p. 4848).
- 8166 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Répartition des charges du presbytère en Alsace Moselle sur plusieurs communes* (p. 4852).
- 8167 Justice. **Logement et urbanisme.** *Modalités de reprise des terrains de centre-bourg constructibles* (p. 4852).
- 8168 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Dégâts occasionnés par le défaut de marquage au sol dans les communes* (p. 4852).
- 8169 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Responsabilité sur la visibilité routière dans les communes* (p. 4849).
- 8170 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Modalités de reprise d'un terrain abandonné situé dans un lotissement de moins de dix ans* (p. 4852).
- 8171 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Substitution d'entretien d'un terrain en situation d'abandon* (p. 4852).
- 8172 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Gestion des bornes incendie dans les communes* (p. 4852).
- 8173 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Prix de revente d'un terrain abandonné issu d'un lotissement racheté par une commune* (p. 4849).

- 8174 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Responsabilités des dégâts occasionnés par les chutes d'arbres dans les collectivités territoriales* (p. 4849).
- 8175 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Construction d'une dalle justifiant une construction dans un lotissement* (p. 4849).
- 8176 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Terrains abandonnés dans un lotissement de plus de 10 ans d'existence non lotis* (p. 4849).
- 8177 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Collectivités territoriales.** *Activités de la contribution volontaire obligatoire de la filière bois* (p. 4848).

J

Joyandet (Alain) :

- 8139 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Déclaration des montants des pensions de retraite* (p. 4849).
- 8153 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Suppression du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée de 10 % pour les travaux de rénovation non énergétiques des logements* (p. 4850).

M

Menonville (Franck) :

- 8143 Enseignement et formation professionnels. **Éducation.** *Conséquences de la baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage en artisanat* (p. 4851).
- 8144 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Hausse des tarifs de l'électricité* (p. 4850).

Mercier (Marie) :

- 8162 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Énergie.** *Conséquences de la hausse du prix de l'électricité au 1^{er} août 2023 pour les entreprises artisanales du bâtiment* (p. 4853).

Monier (Marie-Pierre) :

- 8160 Numérique. **Entreprises.** *Impossibilité pour les ressortissants européens de réaliser certaines démarches numériques sécurisées* (p. 4852).

P

Pla (Sébastien) :

- 8142 Transports. **Transports.** *Suites données aux engagements pris par l'État en matière de co-financement sur la ligne ferroviaire Limoux-Quillan* (p. 4857).

R

Requier (Jean-Claude) :

- 8164 Transition énergétique. **Collectivités territoriales.** *Cumul du dispositif « amortisseur électricité » et des contrats de performance énergétique* (p. 4857).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Agriculture et pêche

Allizard (Pascal) :

- 8146 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Préservation de l'avenir de l'élevage français* (p. 4848).

C

Collectivités territoriales

Arnaud (Jean-Michel) :

- 8161 Transition écologique et cohésion des territoires. *Transfert des compétences de police de la publicité* (p. 4856).

Bilhac (Christian) :

- 8158 Intérieur et outre-mer. *Violation des lieux publics et atteinte aux biens publics par les gens du voyage* (p. 4851).

Herzog (Christine) :

- 8156 Collectivités territoriales et ruralité. *Charge de l'entretien des mauvaises herbes en limites de propriétés* (p. 4848).

- 8166 Intérieur et outre-mer. *Répartition des charges du presbytère en Alsace Moselle sur plusieurs communes* (p. 4852).

- 8168 Intérieur et outre-mer. *Dégâts occasionnés par le défaut de marquage au sol dans les communes* (p. 4852).

- 8169 Collectivités territoriales et ruralité. *Responsabilité sur la visibilité routière dans les communes* (p. 4849).

- 8172 Intérieur et outre-mer. *Gestion des bornes incendie dans les communes* (p. 4852).

- 8174 Collectivités territoriales et ruralité. *Responsabilités des dégâts occasionnés par les chutes d'arbres dans les collectivités territoriales* (p. 4849).

- 8177 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Activités de la contribution volontaire obligatoire de la filière bois* (p. 4848).

Requier (Jean-Claude) :

- 8164 Transition énergétique. *Cumul du dispositif « amortisseur électricité » et des contrats de performance énergétique* (p. 4857).

E

Économie et finances, fiscalité

Herzog (Christine) :

- 8141 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Redistribution et répartition des amendes de police* (p. 4850).

Joyandet (Alain) :

8139 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Déclaration des montants des pensions de retraite* (p. 4849).

8153 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Suppression du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée de 10 % pour les travaux de rénovation non énergétiques des logements* (p. 4850).

Éducation

Corbisez (Jean-Pierre) :

8157 Éducation nationale et jeunesse. *Projet de réforme du statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation* (p. 4850).

Menonville (Franck) :

8143 Enseignement et formation professionnels. *Conséquences de la baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage en artisanat* (p. 4851).

Énergie

Menonville (Franck) :

8144 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Hausse des tarifs de l'électricité* (p. 4850).

Mercier (Marie) :

8162 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Conséquences de la hausse du prix de l'électricité au 1^{er} août 2023 pour les entreprises artisanales du bâtiment* (p. 4853).

4845

Entreprises

Monier (Marie-Pierre) :

8160 Numérique. *Impossibilité pour les ressortissants européens de réaliser certaines démarches numériques sécurisées* (p. 4852).

Environnement

Bilhac (Christian) :

8159 Transition écologique et cohésion des territoires. *Redevance du conservatoire du littoral* (p. 4856).

Bouchet (Gilbert) :

8154 Transition écologique et cohésion des territoires. *Barèmes pour la gestion des déchets des produits et matériaux de construction* (p. 4856).

Cabanel (Henri) :

8147 Première ministre. *Processus de récupération des pneus usagés* (p. 4848).

F

Fonction publique

Bouchet (Gilbert) :

8163 Transformation et fonction publiques. *Chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État* (p. 4855).

L

Logement et urbanisme

Cabanel (Henri) :

8165 Logement. *Effets de la hausse du taux du livret A* (p. 4852).

Herzog (Christine) :

8167 Justice. *Modalités de reprise des terrains de centre-bourg constructibles* (p. 4852).

8170 Intérieur et outre-mer. *Modalités de reprise d'un terrain abandonné situé dans un lotissement de moins de dix ans* (p. 4852).

8171 Intérieur et outre-mer. *Substitution d'entretien d'un terrain en situation d'abandon* (p. 4852).

8173 Collectivités territoriales et ruralité. *Prix de revente d'un terrain abandonné issu d'un lotissement racheté par une commune* (p. 4849).

8175 Collectivités territoriales et ruralité. *Construction d'une dalle justifiant une construction dans un lotissement* (p. 4849).

8176 Collectivités territoriales et ruralité. *Terrains abandonnés dans un lotissement de plus de 10 ans d'existence non lotis* (p. 4849).

P

PME, commerce et artisanat

Herzog (Christine) :

8149 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Devantures de commerce à l'abandon* (p. 4853).

Pouvoirs publics et Constitution

Herzog (Christine) :

8148 Relations avec le Parlement. *Opposabilité des déclarations des ministres en séance parlementaire* (p. 4854).

Q

Questions sociales et santé

Cabanel (Henri) :

8150 Personnes handicapées. *Reconnaissance du travail des infirmiers libéraux* (p. 4853).

Corbisez (Jean-Pierre) :

8155 Personnes handicapées. *Prise en charge des troubles psychiques sévères* (p. 4854).

Duffourg (Alain) :

8151 Santé et prévention. *Lutte contre la stigmatisation des personnes atteintes de troubles psychiques sévères* (p. 4855).

8152 Santé et prévention. *Accès aux soins pour les personnes handicapées* (p. 4855).

S

Sécurité sociale

Genet (Fabien) :

- 8140 Travail, plein emploi et insertion. *Modalités de prise en compte des travaux d'utilité collective dans le cadre du dispositif « carrières longues »* (p. 4858).

Société

Allizard (Pascal) :

- 8145 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Précarisation d'une partie de la société française* (p. 4850).

T

Transports

Pla (Sebastien) :

- 8142 Transports. *Suites données aux engagements pris par l'État en matière de co-financement sur la ligne ferroviaire Limoux-Quillan* (p. 4857).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Processus de récupération des pneus usagés

8147. – 10 août 2023. – M. Henri Cabanel attire l'attention de Mme la Première ministre sur la nécessité de revoir le processus de récupération des pneus. Plusieurs lois et règlements sont venus le développer. Et bien que la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE) ait appelé à produire de nouveaux effets à compter de janvier 2023 en ce qu'elle prévoit l'agrément par l'État des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière pneumatiques usagés (PU) à compter du 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de la réforme plus générale de la responsabilité élargie des producteurs, les élus alertent sur des dépôts de pneus dans des décharges sauvages. Les citoyens ne connaissent sans doute pas les reprises gratuites obligatoires par les garagistes. L'horizon 2023 va générer une réforme. Il faut davantage d'accompagnement, dès aujourd'hui, avec une sensibilisation et la mise en place d'une réelle pédagogie sur les enjeux. Dès lors, il lui demande comment améliorer cet accompagnement dans la saisie des dispositifs pour l'heure mis en place, à l'exemple de l'opération Ensivalor, que des acteurs tels que les chambres d'agriculture mettent déjà en avant pour les agriculteurs. Il lui demande également s'il ne faudrait pas penser à uniformiser le déroulé et les dates de cette initiative sur l'ensemble du territoire national. Enfin, il souhaite connaître quelles autres pistes déployer pour faciliter le travail de récupération des pneus pour les citoyens mais aussi pour les professionnels.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Préservation de l'avenir de l'élevage français

8146. – 10 août 2023. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire à propos de l'avenir de l'élevage français. Il rappelle l'importance de l'élevage, notamment bovin, dans les territoires, en particulier en Normandie. Au moment où la France entend défendre sa souveraineté alimentaire et la qualité de ses productions, le monde de l'élevage s'inquiète de son devenir. Malgré les difficultés de l'élevage, les éleveurs ont déjà mis en oeuvre un certain nombre de mesures environnementales et continuent de s'adapter aux défis actuels. Les éleveurs bovins regrettent une stigmatisation de la profession qui ne prend pas en compte les externalités positives de leur activité ni les réalités du terrain. Ils s'inquiètent également de la concurrence des productions étrangères aux normes sociales et environnementales inférieures aux nôtres. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement envisage de préserver l'élevage français et accompagner les changements en cours.

Activités de la contribution volontaire obligatoire de la filière bois

8177. – 10 août 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire les termes de sa question n° 06576 posée le 04/05/2023 sous le titre : "Activités de la contribution volontaire obligatoire de la filière bois", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Charge de l'entretien des mauvaises herbes en limites de propriétés

8156. – 10 août 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité au sujet de l'entretien des mauvaises herbes fleurissant le long des murs des particuliers en bordure du domaine public communal. Elle voudrait savoir à partir de quelle distance entre la limite de la propriété et ces mauvaises herbes, tondre les pelouses des trottoirs revient à la charge de la commune. Elle demande également à être informée des devoirs des particuliers à ce sujet.

Responsabilité sur la visibilité routière dans les communes

8169. – 10 août 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 07048 posée le 01/06/2023 sous le titre : "Responsabilité sur la visibilité routière dans les communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Prix de revente d'un terrain abandonné issu d'un lotissement racheté par une commune

8173. – 10 août 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 06922 posée le 25/05/2023 sous le titre : "Prix de revente d'un terrain abandonné issu d'un lotissement racheté par une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Responsabilités des dégâts occasionnés par les chutes d'arbres dans les collectivités territoriales

8174. – 10 août 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 07047 posée le 01/06/2023 sous le titre : "Responsabilités des dégâts occasionnés par les chutes d'arbres dans les collectivités territoriales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Construction d'une dalle justifiant une construction dans un lotissement

8175. – 10 août 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 06917 posée le 25/05/2023 sous le titre : "Construction d'une dalle justifiant une construction dans un lotissement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Terrains abandonnés dans un lotissement de plus de 10 ans d'existence non lotis

8176. – 10 août 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 06916 posée le 25/05/2023 sous le titre : "Terrains abandonnés dans un lotissement de plus de 10 ans d'existence non lotis", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE*Déclaration des montants des pensions de retraite*

8139. – 10 août 2023. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la déclaration des montants des pensions de retraite dans le cadre de l'impôt sur le revenu. En effet, de nombreux retraités ne bénéficient pas - comme les salariés, notamment - d'un document synthétique qui récapitule le total des montants des pensions qu'ils ont perçus en année n-1 dans le cadre de leur retraite. Cette situation est problématique lors de la phase de déclaration des revenus pour l'année antérieure, car ils ne disposent pas de la possibilité de contrôler facilement que la somme préremplie sur leur déclaration est valide ou non. Il serait donc logique que chaque caisse de retraite fournisse une fois par an - comme chaque employeur pour ses salariés - un document indiquant de façon simple et lisible le montant des pensions de retraite perçues l'année précédente. Aussi, il le remercie de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre à cette fin.

Redistribution et répartition des amendes de police

8141. – 10 août 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet des amendes de police. Pour des soucis de transparence, elle s'interroge sur la répartition de ces amendes et sur les motifs des différentes attributions. Elle lui demande également quels types d'amendes voient leur profit redistribué.

Hausse des tarifs de l'électricité

8144. – 10 août 2023. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la hausse des tarifs de l'électricité. Depuis le 1^{er} août les prix de l'électricité ont augmenté de 10 %. Pour un ménage se chauffant à l'électricité cette augmentation représente en moyenne un coût de 160 euros par an. Elle concerne 21 millions de français abonnés au tarif réglementé de l'électricité. Cette hausse succède à celle de 15 % appliquée au mois de février qui été lourde de conséquences pour les ménages. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour soutenir les ménages en difficulté.

Précarisation d'une partie de la société française

8145. – 10 août 2023. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à propos de la précarisation d'une partie de la société française. Il rappelle que, selon une récente étude de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), 9 millions de personnes sont en situation de privation matérielle et sociale c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas couvrir certaines dépenses de la vie courante. Il s'agit de son plus haut niveau depuis 2013, première année où elle a été mesurée. Parmi les dépenses les plus lourdes, celles liées au chauffage du logement pénalisent fortement les Français. Les ménages sont également plus nombreux qu'avant la crise sanitaire à déclarer être dans l'incapacité financière de remplacer des meubles usagés ou de manger régulièrement de la viande, du poisson ou un équivalent végétarien. Enfin, les habitants des zones rurales, qui se chauffent plus fréquemment au fioul et utilisent davantage la voiture, sont particulièrement impactés par ces difficultés. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation de précarisation et, notamment, aux inégalités territoriales.

Suppression du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée de 10 % pour les travaux de rénovation non énergétiques des logements

8153. – 10 août 2023. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression du taux réduit de TVA de 10 % pour les travaux de rénovation non énergétiques des logements. En effet, celle-ci semble figurer parmi les propositions de l'Inspection générale des finances. Elle suscite une forte inquiétude chez les artisans du bâtiment, dont l'activité générale tend à ralentir depuis le début d'année selon les organisations professionnelles. Cette mesure, si elle devait être adoptée et entrer en vigueur en 2024 serait contre-productive. D'une part, ces travaux de rénovation énergétique peuvent induire des travaux de rénovation non énergétiques. Or, l'augmentation de 10 points du coût de ces travaux induits pourrait être un frein pour de nombreux propriétaires d'améliorer énergiquement leur logement. D'autre part, dans un contexte d'inflation depuis quasiment deux ans dans le secteur du bâtiment, le relèvement de la TVA réduite de 10 % au taux normal de 20 % impactera nécessairement les carnets de commande des entreprises. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE*Projet de réforme du statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation*

8157. – 10 août 2023. – M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse concernant le projet de réforme du statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et des assistants d'éducation. Ce projet, annoncé lors de la conférence nationale du handicap du 26 avril 2023, envisage la fusion de ces deux corps de métier au sein d'un cadre d'emploi unique d'accompagnant à la réussite éducative. La perspective de cette évolution suscite de nombreux questionnements et inquiétudes chez les professionnels concernés et leurs représentants. Ainsi, assistants d'éducation et accompagnants des élèves en

situation de handicap exercent aujourd'hui des missions spécifiques, très distinctes et clairement définies par le code de l'éducation : inclusion scolaire des élèves en situation de handicap d'un côté, accompagnement de la vie scolaire face aux enjeux d'absentéisme, de harcèlement, de violences, etc. de l'autre. Ces missions mobilisent des aptitudes, des compétences et des savoir-faire très particuliers et requièrent une formation ciblée et adaptée. À aucun moment, elles ne sauraient être interchangeables et doivent au contraire être renforcées et consolidées. Imaginer une fusion des métiers mettrait en péril la qualité de l'accompagnement des élèves concernés et fragiliserait encore davantage la situation des professionnels confrontés à une dilution de leurs missions. Sans compter qu'une telle évolution irait à l'encontre de la reconnaissance de leur métier et de l'engagement qui est le leur pour assurer la réussite de tous les élèves, quelle que soit leur situation personnelle et/ou leur handicap, qu'il soit physique, psychique ou social. Il s'agirait également d'un recul dans le processus légitimement attendu de professionnalisation de ces métiers, processus qui doit être mis en place pour accompagner, valoriser et soutenir les personnels concernés. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend malgré tout prendre le chemin de cette fusion et quelles garanties seront apportées aux professionnels concernés tout autant qu'aux élèves accompagnés et à leurs familles.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Conséquences de la baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage en artisanat

8143. – 10 août 2023. – M. Franck Menonville attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels sur les conséquences de la baisse des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage en artisanat. En effet, le conseil d'administration de l'opérateur France compétences a proposé lors de sa réunion du 17 juillet une baisse globale de 5 % des niveaux de prise en charge. Cette mesure serait de lourdes conséquences pour les centres de formation des apprentis du secteur de l'artisanat. Au regard des enjeux de formation des jeunes et des tensions de recrutement dans le secteur, les évolutions budgétaires à la baisse auront un impact sur l'offre et la qualité de la formation obligeant certaines sections de formation à fermer. L'absence de formation à certains métiers d'artisans empêchera à moyen terme les reprises d'entreprises. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et ses intentions.

4851

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Violation des lieux publics et atteinte aux biens publics par les gens du voyage

8158. – 10 août 2023. – M. Christian Billhac attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'occupation illégale de lieux publics et la dégradation de biens publics par les gens du voyage à Cazouls-lès-Béziers, dans le département de l'Hérault. Les textes législatifs se sont succédé en faveur de l'accueil des gens du voyage, notamment pour parer à toutes discriminations. Ce qui n'est pas contestable. Hélas, donner des droits n'exempte pas d'avoir des devoirs, et de respecter les principes républicains. Il rappelle que le premier article de la Constitution proclame que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ». Ainsi, une certaine clémence sur ces questions font que des communautés s'autorisent aux dépens de tous les citoyens de dégrader, d'annexer des biens publics sans être inquiétées. En toute impunité, certaines de ces communautés usent et abusent de droits que le citoyen lambda n'a pas. C'est le cas à Cazouls-lès-Béziers, où quelque 350 caravanes et plus d'un millier de personnes ont envahi illégalement le stade de l'Enclos. Les pelouses refaites à neuf pour accueillir les 750 enfants qui fréquentent le stade en seront privés, eu égard aux dégâts constatés. Sans parler de l'investissement des agents en responsabilité des espaces verts qui ont vu leur travail de longue haleine détruit en une semaine. La facture sera lourde et va grever la fiscalité de la collectivité. Les élus ne devraient pas être confrontés à des situations aussi ubuesques et demandent le soutien indéfectible des pouvoirs publics. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour que les collectivités ne soient plus démunies devant de tels événements en matière de forces de police et de prise en charge des dégâts.

Répartition des charges du presbytère en Alsace Moselle sur plusieurs communes

8166. – 10 août 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 07052 posée le 01/06/2023 sous le titre : "Répartition des charges du presbytère en Alsace Moselle sur plusieurs communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Dégâts occasionnés par le défaut de marquage au sol dans les communes

8168. – 10 août 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 07049 posée le 01/06/2023 sous le titre : "Dégâts occasionnés par le défaut de marquage au sol dans les communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Modalités de reprise d'un terrain abandonné situé dans un lotissement de moins de dix ans

8170. – 10 août 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 06918 posée le 25/05/2023 sous le titre : "Modalités de reprise d'un terrain abandonné situé dans un lotissement de moins de dix ans", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Substitution d'entretien d'un terrain en situation d'abandon

8171. – 10 août 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 06920 posée le 25/05/2023 sous le titre : "Substitution d'entretien d'un terrain en situation d'abandon", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Gestion des bornes incendie dans les communes

8172. – 10 août 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 07046 posée le 01/06/2023 sous le titre : "Gestion des bornes incendie dans les communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

4852

JUSTICE

Modalités de reprise des terrains de centre-bourg constructibles

8167. – 10 août 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 07050 posée le 01/06/2023 sous le titre : "Modalités de reprise des terrains de centre-bourg constructibles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

LOGEMENT

Effets de la hausse du taux du livret A

8165. – 10 août 2023. – M. Henri Cabanel rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement les termes de sa question n° 06023 posée le 30/03/2023 sous le titre : "Effets de la hausse du taux du livret A", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

NUMÉRIQUE

Impossibilité pour les ressortissants européens de réaliser certaines démarches numériques sécurisées

8160. – 10 août 2023. – Mme Marie-Pierre Monier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique sur

l'impossibilité pour les ressortissants européens de réaliser certaines démarches numériques sécurisées. En effet, la mise en place du service France Connect +, afin de renforcer la sécurité de certaines démarches administratives, a entraîné le recours à un « tiers de confiance » pour certifier l'identité numérique du déclarant. « L'identité numérique » du groupe La Poste est, à ce jour, le seul prestataire pour ce service : chaque personne souhaitant activer ce service doit présenter sa pièce d'identité physique à un guichet de La Poste. Or, seules les personnes de nationalité française peuvent bénéficier de ce service. Les responsables de plusieurs Maisons France Service de la Drôme sont préoccupés des conséquences de cette limitation pour les ressortissants européens qui se trouvent dans l'impossibilité d'effectuer certaines démarches totalement dématérialisées comme la création ou la cessation d'entreprise. Aussi, elle lui demande s'il entend élargir rapidement la possibilité de certification de l'identité numérique aux ressortissants européens, ou, dans le cas contraire, de lui indiquer la procédure à suivre par ces personnes pour effectuer les démarches dématérialisées en question.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Devantures de commerce à l'abandon

8149. – 10 août 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme au sujet des commerces qui sont fermés depuis plusieurs années mais toujours détenus par des sociétés civiles immobilières (SCI) dont les propriétaires ne répondent plus à leurs déclarations administratives. Elle lui demande s'il existe des moyens légaux pour taxer ces SCI ou pour, au moins, les contraindre à faire des travaux de sécurisation des devantures.

Conséquences de la hausse du prix de l'électricité au 1^{er} août 2023 pour les entreprises artisanales du bâtiment

8162. – 10 août 2023. – Mme Marie Mercier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les conséquences pour les entreprises artisanales du bâtiment de la hausse du prix de l'électricité de 10 % au 1^{er} août 2023, après une première augmentation en février dernier de 15 %, alors même que le Gouvernement s'était engagé à limiter, dans le cadre du bouclier tarifaire, la hausse des tarifs réglementés de 15 % sur toute l'année 2023. Beaucoup d'entre elles vont être impactées, notamment celles qui utilisent au quotidien des machines en atelier, et cette situation ne fera qu'accroître les coûts de revient et, de fait, les prix de vente. La Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) de Saône-et-Loire s'inquiète ainsi grandement de cette décision tandis que le secteur connaît depuis plusieurs mois un recul très marqué de l'activité du neuf et que la rénovation montre des signes d'essoufflement. Aussi, au regard de ce contexte, la confédération demande un réel soutien du Gouvernement et qu'une profonde réflexion soit engagée pour réformer le système de calcul du tarif réglementé de l'électricité. C'est pourquoi, il lui semble urgent d'apporter une réponse concrète à l'ensemble de ces acteurs, indispensables au développement du tissu économique de notre territoire. Elle souhaite ainsi connaître les mesures fortes qui seront mises en place pour pallier durablement cette situation.

4853

PERSONNES HANDICAPÉES

Reconnaissance du travail des infirmiers libéraux

8150. – 10 août 2023. – M. Henri Cabanel attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées sur la nécessaire reconnaissance des soins prodigués par les infirmiers libéraux. Depuis presque deux ans, ils ont prouvé qu'ils incarnaient des acteurs indispensables tout au long du processus observé pendant la crise sanitaire : dépistages, soins, vaccinations. De plus, ils ont démontré leurs facultés d'auto-organisation pour coordonner un centre de vaccination, et intervenir (pour tester, soigner, et surtout vacciner depuis cet été) en tous lieux : à domicile, dans des bateaux, dans des bus, sous des tentes, dans les écoles, ou encore dans des centres de sans-abris. En plus de leurs actions de lutte contre la covid, ils continuent de prendre en charge leurs patients habituels. Bien souvent, ils se retrouvent contraints de travailler les week-ends en plus de la semaine, pendant leurs congés, voire pendant leurs temps de pause. Comment expliquer que la tarification horaire en centre de vaccination baisse de 13 euros (bruts) depuis le

8 novembre 2021, pour les mêmes missions ? Il lui demande s'il compte revoir cette baisse de tarification. D'autre part, concernant les indemnités kilométriques - les infirmiers libéraux payent leur propre carburant -, est-il envisagé une revalorisation car leurs indemnités sont inférieures à celles d'autres professions libérales ? De plus, il lui demande s'il serait envisageable de les exonérer des charges sur les revenus générés lors des vacations en centre de vaccination. La profession attend des actes forts en guise de reconnaissance de tous leurs efforts.

Prise en charge des troubles psychiques sévères

8155. - 10 août 2023. - M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées concernant les conditions de prise en charge des troubles psychiques sévères dans notre pays. Aujourd'hui, on dénombre plus de 3 millions de personnes souffrant de tels troubles et si on y ajoute celles qui les accompagnent, c'est près de 8 millions de nos concitoyens qui sont concernés. Face à cette situation d'une ampleur considérable, notre pays est loin d'être à la hauteur qu'il s'agisse de la lutte contre les préjugés et la stigmatisation quasi systématique des malades (y compris dans le traitement médiatique de ces affections) ou des moyens déployés par l'État pour assurer leur prise en charge et leur garantir un parcours de vie et de soins continu et de qualité. Notre pays connaît de surcroît depuis de trop nombreuses années une véritable crise du secteur psychiatrique, dont les moyens ont été considérablement diminués, situation qui, d'une part, met en péril la réponse aux besoins de soins des personnes concernées et fragilise leurs aidants, et, d'autre part, accroît les risques pour la société en cas de rupture du parcours de soins ou de sortie précoce des établissements assurant l'accompagnement et le traitement des personnes souffrant de troubles sévères. Rappelons ici la condamnation de notre pays par le Conseil de l'Europe pour sa non prise en compte du handicap psychique, tant dans l'accès à la santé que dans l'aide à mener une vie autonome ou dans la protection des familles. Il souhaite donc savoir dans quelle mesure et à quelle échéance le Gouvernement entend mettre en place un plan ambitieux pour enfin renforcer la psychiatrie et l'accompagnement des troubles psychiques et remédier au véritable abandon dont ce secteur a été victime de la part des pouvoirs publics.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

4854

Opposabilité des déclarations des ministres en séance parlementaire

8148. - 10 août 2023. - Mme Christine Herzog interroge M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement sur la réponse à la question écrite n° 06697 du 6 septembre 2018 selon laquelle « le II de l'article 20 de la loi du 10 août 2018 codifié à l'article L. 312-3 du code des relations entre le public et l'administration consacre, au profit des administrés, l'opposabilité des documents mentionnés à l'article L. 312-2 du même code - il s'agit des instructions, circulaires ainsi que les notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives - lorsqu'ils émanent des administrations centrales et déconcentrées de l'État et ont été "publiés sur des sites internet désignés par décret". Le même article L. 312-3 précise que les administrés pourront se prévaloir auprès de l'administration, de l'interprétation d'une règle, même erronée, opérée par ces documents pour son application à une situation qui n'affecte pas des tiers et sous réserve de ne pas faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires préservant directement la santé, la sécurité des personnes et des biens ou l'environnement. Les sites internet dédiés à la publication des documents opposables à l'administration, qui seront désignés par décret, auront vocation à accueillir prioritairement les circulaires par lesquelles les ministres donnent aux services chargés de mettre en oeuvre les politiques publiques du ministère des instructions sur la manière dont les textes législatifs et réglementaires doivent être interprétés et appliqués. Le ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, informe l'honorable parlementaire que des réponses aux questions écrites des parlementaires pourront également y être publiées si les ministres considèrent qu'elles donnent une interprétation de la règle de droit qui doit être rendue opposable à l'administration. Il appartiendra au ministre de décider soit de publier la réponse en tant que telle soit de publier une circulaire qu'il aura adressée aux services pour attirer leur attention sur l'interprétation retenue dans cette réponse. Il lui indique par conséquent que le régime d'opposabilité créé par la loi du 10 août 2018 précité est ainsi susceptible de s'appliquer à l'ensemble des documents mentionnés à l'article L. 312-2 du code des relations entre le public et l'administration, y compris aux réponses ministérielles faites aux questions écrites des parlementaires ». Si les réponses apportées aux questions posées au Gouvernement sont opposables à l'État par les administrés, elle lui demande ce qu'il en est des déclarations et réponses données par les ministres lors de l'examen des projets et des propositions de loi lors des débats parlementaires en séance publique retranscrits au *Journal officiel*.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Lutte contre la stigmatisation des personnes atteintes de troubles psychiques sévères

8151. – 10 août 2023. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la stigmatisation des personnes atteintes de troubles psychiques sévères, de l'impact sur leurs familles et sur les moyens accordés à la psychiatrie, qui traverse une crise profonde. En effet, aujourd'hui en France plus de 3 millions de personnes souffrent de troubles psychiques sévères et plus de 4,5 millions de personnes les accompagnent. Les troubles psychiques font encore l'objet de nombreux préjugés, qui ont des répercussions sur leur vie quotidienne, notamment sur l'accès aux soins, et sur leurs proches dont 60 % déclarent que le traitement médiatique de ces maladies est stigmatisant, anxiogène et souvent associé à la violence et la dangerosité. Cela empêche les personnes de se projeter dans le rétablissement et l'espoir d'une vie satisfaisante. Les associations soutenant les personnes atteintes de troubles psychiques et leurs accompagnants luttent contre ces stigmatisations et agissent pour mettre en oeuvre collectivement des solutions dignes et humaines pour répondre aux besoins de ces personnes. Elles attendent des pouvoirs publics des réponses à la hauteur des enjeux afin de limiter les effets néfastes de cette stigmatisation, voire de discrimination. Faute d'accompagnement et de moyens, beaucoup de ces malades voient leurs parcours de soins hachés ou stoppés avec des conséquences terribles. Elles demandent des actions concertées, avec tous les acteurs et sur l'ensemble du territoire, pour proposer des soins de qualité dispensés selon de bonnes pratiques ainsi que des accompagnements accessibles, adaptés et en nombre suffisant pour répondre aux besoins et attentes de ces personnes. Le Conseil de l'Europe a récemment condamné la France par violation des droits des personnes en situation de handicap et leurs familles et regretté l'absence de politique cohérente et coordonnée en matière de handicap en France. Il lui demande donc de lui faire part des mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux besoins des personnes atteintes de handicap psychique, tant dans l'accès à la santé que dans l'aide à mener une vie autonome et la protection des familles.

Accès aux soins pour les personnes handicapées

8152. – 10 août 2023. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'accès aux soins pour les personnes handicapées, mesuré par le baromètre Handifaction. Depuis 2022, la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) a choisi ce baromètre comme outil de référence pour mesurer l'accès aux soins, identifier les populations qui ont le plus de difficultés pour accéder aux soins et en suivre les évolutions. Ainsi, les résultats du baromètre Handifaction soulignent l'importance fondamentale d'avoir un médecin traitant : 80 % des répondants accèdent aux soins lorsqu'ils ont un médecin traitant, contre seulement 38 % lorsqu'ils n'en ont pas. 22 % des personnes en situation de handicap n'ont pu accéder aux soins dont ils avaient besoin, avec des chiffres trimestriels en hausse. Plus inquiétant, le taux de refus de soins s'élève à 14 % et les analyses du baromètre précisent que le taux d'abandon de soins a augmenté à 17 %, en hausse de 2 points par rapport au 3^e trimestre 2022. Les principales raisons d'abandon sont le refus des soignants, la perte de l'envie de se soigner, et l'impossibilité de savoir où se rendre. Cette situation est intolérable pour les personnes les plus vulnérables de notre société. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il entend mettre en oeuvre afin de remédier à cette situation.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État

8163. – 10 août 2023. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la circulaire du 25 juillet 2023 (NOR-TFPF 2320616C) relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État. En effet, ce texte a pour objet de recentrer le bénéfice de la prestation Chèque-vacances sur les seuls agents de l'État en activité. Aussi les retraités de l'État ainsi que les anciens militaires s'inquiètent des conséquences de cette disposition sur leurs niveaux de vie déjà fortement dégradé. Aussi, il lui demande d'envisager la possibilité de reporter l'application de cette mesure.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Barèmes pour la gestion des déchets des produits et matériaux de construction

8154. – 10 août 2023. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le manque de cohérence des barèmes appliqués par les quatre éco-organismes agréés pour la gestion des déchets des produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment. Pour un même produit, avec le même cycle de vie engendrant les mêmes coûts de traitement, les quatre éco-organismes fixent des barèmes distincts : certains utilisent une nomenclature de produits alors que d'autres facturent le traitement des matières selon leurs poids. Cette différenciation crée une difficulté de compréhension et d'acceptation pour les artisans et entreprises du bâtiment. Par ailleurs, ces éco-organismes utilisent la tonne comme unité de calcul de l'écotaxe, alors que les entreprises du BTP, qui sont pour l'immense majorité d'entre elles des artisans ou des très petites entreprises, facturent à leurs clients au mètre carré. Cette différence d'échelle engendre des calculs en amont très lourds pour l'industriel, le distributeur en matériaux de construction et l'artisan. Enfin, les exonérations accordées pour les secteurs du génie civil, des travaux publics, dans le domaine du funéraire et du nucléaire concernant les produits à double emploi sont accordées sur la foi d'attestations annuelles sur l'honneur. Ce procédé crée de fortes tensions sur l'ensemble de la chaîne « producteurs - distributeurs - entreprises de travaux publics », et instaure une concurrence déloyale entre les entreprises qui jouent le jeu, d'une part, et celles qui s'exonèrent à l'année, d'autre part, en déclarant que les produits qu'elles achètent sont utilisés dans la filière « travaux publics » alors qu'ils sont utilisés dans le bâtiment. Aussi il lui demande si, pour simplifier la vie des entreprises, il ne serait pas possible de créer un barème en pourcentage du chiffre d'affaires et d'attribuer un pourcentage différent à chaque entreprise en fonction de son code APE, afin de permettre l'application du principe « pollueur payeur ».

Redevance du conservatoire du littoral

8159. – 10 août 2023. – **M. Christian Billhac** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le nouveau dispositif consistant à instaurer une redevance aux nemrods qui chassent dans les zones relevant du conservatoire du littoral. Le conservatoire du littoral a acquis des terrains sur le littoral ou le domaine public maritime afin d'éviter l'artificialisation des terres. Cette redevance, qui concerne l'ensemble du pays, devrait s'appliquer dès 2023. Les fédérations de chasse sont directement impactées par cette décision et certaines fédérations ou associations communales de chasse agréées (ACCA) sont en colère. C'est méconnaître les missions de service public des fédérations de chasseurs qui assurent la régulation des espèces et l'entretien des milieux naturels. Notamment, en ce qui concerne les sangliers dont la prolifération est importante et nuisible aux récoltes. Dans l'Aude, le syndicat des vigneron, très inquiet, soutient la position des chasseurs. Devant la stigmatisation des chasseurs qui ne sont pas les seuls à arpenter ces territoires, le risque du retrait des fédérations de chasse de ces zones protégées pourrait créer de véritables réservoirs à sangliers. Aussi, il lui demande s'il compte remettre en question cette décision qui contredit apparemment la stratégie d'intervention 2015-2050 du conservatoire du littoral qui prévoit « la gratuité et la liberté d'accès dans tous les cas ».

Transfert des compétences de police de la publicité

8161. – 10 août 2023. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conditions du transfert des compétences de police de la publicité. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience) prévoit que, à partir du 1^{er} janvier 2024, la police de publicité soit transférée aux maires. Cependant, ce transfert n'est valable que sous certaines conditions, qui n'étaient pas incluses dans le projet de loi initial. Alors que les dispositions originelles prévoyaient les modalités de délégation du pouvoir de police de publicité entre le préfet de département et le maire, l'échelon intercommunal est apparu lors de la commission mixte paritaire. L'article 17 de la loi climat et résilience pose un principe général disposant que « les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le maire au nom de la commune ». Par dérogation à ce principe, dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ou de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), les maires, quelle que soit la taille de leur commune, disposeront d'un pouvoir d'opposition au transfert de la police spéciale après le 1^{er} janvier 2024. Dans les EPCI qui ne sont pas compétents en matière de PLUi ou de RLPi, les maires des communes de plus de 3 500 habitants seront compétents dès le 1^{er} janvier 2024 alors que les communes, de moins de 3 500 habitants, devront obligatoirement transférer la compétence au président de

l'EPCI. Pour les petites communes, l'exercice d'une telle compétence par l'EPCI doit être un choix et non pas une contrainte. Ce transfert de la compétence doit ainsi se faire au cas par cas selon la volonté de chaque municipalité. Il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour assouplir les conditions de transfert du pouvoir de police de publicité qui restreignent la libre administration des collectivités territoriales. Il est nécessaire que les plus petites communes puissent s'opposer audit transfert.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Cumul du dispositif « amortisseur électricité » et des contrats de performance énergétique

8164. – 10 août 2023. – M. Jean-Claude Requier attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur l'éligibilité au dispositif « amortisseur électricité » des collectivités territoriales et des établissements publics ayant souscrit un contrat de performance énergétique comprenant la fourniture d'énergie. Ces collectivités et établissements publics font l'effort de s'engager dans une démarche vertueuse d'économies d'énergies, et ce faisant ils seraient privés de l'amortisseur électricité, ce qui semble incohérent avec la nécessité d'encourager les initiatives en matière de transition et de rénovation énergétique. En conséquence, il lui demande s'il est possible de reconsidérer les critères d'accès à l'amortisseur électricité pour les collectivités liées par un contrat de performance énergétique incluant la fourniture d'énergie.

TRANSPORTS

Suites données aux engagements pris par l'État en matière de co-financement sur la ligne ferroviaire Limoux-Quillan

8142. – 10 août 2023. – M. Sébastien Pla interpelle M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la pérennité de l'axe Carcassonne-Quillan, ligne ferroviaire qui dessert les Corbières et la Haute vallée de l'Aude vers Carcassonne, et plus particulièrement sur certaines informations faisant état d'une menace permanente de fermeture du deuxième segment Limoux-Quillan, ainsi que le redoute le président du pôle d'équilibre territorial et rural Vallée de l'Aude, représentant les élus de 140 communes audoises et une population locale de près de 45 000 habitants. Il lui indique que l'état dégradé de cette infrastructure ferroviaire avait conduit, dans un premier temps, à la mise en place de limitations de vitesse sur plusieurs sections de l'axe, afin de maintenir un haut niveau de sécurité. À ce titre, les études menées dans le cadre du contrat de plan État-région 2007-2013 avaient permis de définir les besoins précis de régénération des différents tronçons et les travaux à réaliser en priorité pour assurer la pérennité de cette ligne. L'État et la région avaient ainsi validé la mobilisation d'une enveloppe de 11 millions d'euros, entérinant un engagement fort de traiter la section entre Carcassonne et Limoux, sur laquelle circulent le plus grand nombre de trains. Il lui confirme qu'à ce jour, la réalisation des travaux de renouvellement a permis la seule régénération de la première partie du linéaire de cette ligne. Il lui rappelle aussi que le conseil régional Occitanie s'est toujours engagé, et ce sans la moindre ambiguïté, en inscrivant au contrat de plan État-région les travaux de rénovation du tronçon Limoux-Quillan conformément aux états généraux du rail et de l'intermodalité définissant les priorités en termes de mobilité durable à l'échelle régionale, et venant acter formellement le maintien de la ligne dans tout son linéaire. Ainsi lui précise-t-il que le conseil régional Occitanie avait financé 610 000 euros d'études préalables à la réalisation desdits travaux sur cette deuxième portion Limoux-Quillan. Il lui souligne qu'à ce jour, l'axe Limoux-Carcassonne demeure un outil de développement territorial indispensable sur un périmètre occupant près d'un tiers du département de l'Aude, en tant qu'axe majeur favorisant les mobilités propres, confortant le développement économique et l'attrait touristique des Corbières et de la haute vallée. À cet effet, il compte toujours parmi les objectifs de maillage ferroviaire déclinés par convention entre la SNCF et la région Occitanie, pour la période 2023-2032. Il l'interroge donc sur le devenir des engagements pris, de longue date, par l'État, en matière de participation au financement des travaux restants sur l'axe Limoux-Quillan, au titre du prochain contrat de plan État-région et l'enjoint à apporter des garanties s'agissant des cofinancements promis à ces territoires depuis plus de 10 ans afin de ne pas sacrifier sur l'autel de la rigueur budgétaire les besoins de mobilité de quelques 45 000 Audois et des touristes qui sillonnent ces territoires en lice pour un classement au patrimoine mondial de l'Humanité auprès de l'Unesco, au titre de l'héritage cathare.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Modalités de prise en compte des travaux d'utilité collective dans le cadre du dispositif « carrières longues »

8140. – 10 août 2023. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la prise en compte des « travaux d'utilité collective » dans le cadre du dispositif « carrières longues ». L'État a mis en place dans les années quatre-vingt différents contrats pour aider les jeunes à entrer dans la vie active. Parmi eux, les travaux d'utilité collective (TUC), dont les bénéficiaires arrivent aujourd'hui à l'âge de la retraite. Les personnes ayant bénéficié de ces contrats ont découvert que les trimestres réalisés sous ce statut ne pouvaient pas être pris en compte, les cotisations versées étant insuffisantes. Pour remédier à cette situation, la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 prévoit que chaque période de cinquante jours sous ce statut donnera droit à un trimestre, dans la limite de quatre par an. Toutefois, les personnes concernées s'interrogent sur les modalités de prise en compte de ces trimestres qui doivent être précisées par décret, craignant que ces trimestres reconnus par la loi ne soient pas comptabilisés pour l'accès au dispositif des carrières longues. Ainsi, il lui demande de bien vouloir préciser très rapidement le cadre qu'il entend définir pour ces cas spécifiques.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 6696** Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Mise en application de la loi NOTRe à propos de son volet eau et assainissement* (p. 4920).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 5586** Collectivités territoriales et ruralité. **Énergie.** *Étude thermique conditionnant le dépôt d'un dossier dans le cadre du fonds vert* (p. 4902).

B

Bascher (Jérôme) :

- 160** Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Développement des équipements de chauffage indépendant au bois domestique* (p. 4936).

Bilhac (Christian) :

- 4485** Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Préservation des chemins ruraux* (p. 4896).
- 5916** Collectivités territoriales et ruralité. **Fonction publique.** *Accès à un emploi dans la fonction publique territoriale pour les ressortissants suisses* (p. 4911).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 668** Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Aides et intervention de l'État face à la hausse des prix de l'énergie à destination des collectivités territoriales* (p. 4941).

Bonhomme (François) :

- 7063** Transition écologique et cohésion des territoires. **Union européenne.** *Élevage et future révision de la Directive européenne relative aux émissions industrielles* (p. 4950).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 6701** Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Mutualisation et pouvoirs des maires* (p. 4920).

Burgoa (Laurent) :

- 7037** Transition écologique et cohésion des territoires. **Agriculture et pêche.** *Conséquence de la révision de la directive sur les émissions industrielles sur la filière avicole* (p. 4950).

C

Cadic (Olivier) :

5577 Intérieur et outre-mer. **Traités et conventions.** *Convention bilatérale avec l'Équateur sur l'échange de permis de conduire* (p. 4932).

Canévet (Michel) :

7041 Transition énergétique. **Énergie.** *Soutien à la filière bioGNV* (p. 4958).

Cardoux (Jean-Noël) :

647 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Règlement européen sur l'utilisation des munitions au plomb* (p. 4940).

Chaize (Patrick) :

5398 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Installation de radars automatiques à l'initiative des collectivités territoriales* (p. 4931).

Chauvin (Marie-Christine) :

2349 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Location d'un logement par une commune et cautionnement* (p. 4884).

6837 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Fin des zones de revitalisation rurale* (p. 4922).

Courtial (Édouard) :

6588 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Utilisation d'un indice de performance des communes dans le calcul de la dotation accordée aux collectivités territoriales* (p. 4919).

6780 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Projet éolien de l'Européenne* (p. 4946).

D

Dagbert (Michel) :

7831 Culture. **Culture.** *Financement plancher relatif au label « scène de musique actuelle »* (p. 4927).

Darcos (Laure) :

4379 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Anonymisation des délibérations des collectivités territoriales avant leur communication au public* (p. 4896).

Delattre (Nathalie) :

6800 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Revendications sociales de la police municipale* (p. 4921).

Détraigne (Yves) :

6304 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Statut de l'élu local* (p. 4915).

6541 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Transmission d'un pouvoir par mail* (p. 4918).

Duffourg (Alain) :

7229 Transition écologique et cohésion des territoires. **Union européenne.** *Conséquences de la révision de la directive européenne sur les émissions industrielles* (p. 4951).

Dumas (Catherine) :

7214 Transition écologique et cohésion des territoires. **Police et sécurité.** *Engorgement du numéro d'urgence nationale pour les personnes à la rue à Paris* (p. 4952).

7781 Culture. **Union européenne.** *Impacts économiques et administratifs d'un projet de réforme de la directive 2006/112/CE sur le marché de l'art français* (p. 4927).

F**Féret (Corinne) :**

533 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Soutien aux communes calvadosiennes impactées par le recul du trait de côte* (p. 4938).

Folliot (Philippe) :

7334 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Faiblesse du dialogue avec les élus locaux lors de l'implantation d'antennes relais* (p. 4953).

G**Gatel (Françoise) :**

5641 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Capacité de transfert de l'autorité organisatrice des mobilités* (p. 4905).

Genet (Fabien) :

7675 Culture. **Culture.** *Aides financières aux communes pour la réfection des bâtiments classés monuments historiques* (p. 4925).

7990 Transition énergétique. **Énergie.** *Interdiction des chaudières à gaz en France* (p. 4960).

Gold (Éric) :

5896 Collectivités territoriales et ruralité. **Budget.** *Impact de la hausse du prix de l'énergie sur les budgets des collectivités territoriales* (p. 4910).

6410 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Forte hausse du nombre de démissions chez les élus municipaux* (p. 4916).

Guérini (Jean-Noël) :

5393 Intérieur et outre-mer. **Transports.** *Accidentalité des trottinettes électriques* (p. 4929).

6105 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Moyens aériens des pompiers* (p. 4933).

Guerriau (Joël) :

6393 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Renforcer les contrôles et examens médicaux pour les sapeurs-pompiers volontaires et professionnels* (p. 4934).

H

Harribey (Laurence) :

7014 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Avenir des zones de revitalisation rurale de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde* (p. 4923).

Haye (Ludovic) :

6014 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Interprétation de l'article 30 de la loi relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration* (p. 4912).

Herzog (Christine) :

2479 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Constructions de clôtures en treillis soudés dans le parc national des Vosges du nord pour prévenir l'entrée des sangliers* (p. 4885).

2484 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Documents d'urbanisme et obligation d'utiliser certains matériaux et structures* (p. 4885).

2487 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Possibilité pour un élu local de fournir des prestations de travaux à la commune dont il est l'élu* (p. 4886).

3723 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Accession au bouclier tarifaire aux petites communes et calcul du temps des moins de dix salariés en temps plein et temps partiel* (p. 4892).

3724 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Modalités d'accès aux tarifs réglementés de vente du gaz pour les petites communes et les particuliers en 2023* (p. 4892).

4443 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Possibilité pour un élu local de fournir des prestations de travaux à la commune dont il est l'élu* (p. 4886).

4445 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Documents d'urbanisme et obligation d'utiliser certains matériaux et structures* (p. 4886).

4453 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Constructions de clôtures en treillis soudés dans le parc national des Vosges du nord pour prévenir l'entrée des sangliers* (p. 4885).

4726 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Remembrement partiel* (p. 4898).

5365 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Accession au bouclier tarifaire aux petites communes et calcul du temps des moins de dix salariés en temps plein et temps partiel* (p. 4892).

5367 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Modalités d'accès aux tarifs réglementés de vente du gaz pour les petites communes et les particuliers en 2023* (p. 4893).

5442 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Balisage des terrains communaux du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine* (p. 4900).

5469 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Normes de distanciation des constructions vis à vis des canalisations transportant de l'hydrogène 100 %* (p. 4942).

5615 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Transfert d'un syndicat de l'eau à un établissement public de coopération intercommunale* (p. 4903).

5980 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Remembrement partiel* (p. 4898).

6208 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Inégalités de moyens des petites communes face au traitement des fuites d'eau et subventions aux réseaux d'eau* (p. 4943).

6452 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Alignement des constructions dans l'objectif du zéro artificialisation nette* (p. 4945).

- 6475 Intérieur et outre-mer. **Recherche, sciences et techniques.** *Légalité d'une imagerie satellite dans la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 4934).
- 6650 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Normes de distanciation des constructions vis à vis des canalisations transportant de l'hydrogène 100 %* (p. 4942).
- 6655 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Balisage des terrains communaux du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine* (p. 4900).
- 6898 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Transfert d'un syndicat de l'eau à un établissement public de coopération intercommunale* (p. 4904).
- 7722 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Alignement des constructions dans l'objectif du zéro artificialisation nette* (p. 4946).
- 7727 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Inégalités de moyens des petites communes face au traitement des fuites d'eau et subventions aux réseaux d'eau* (p. 4943).

I

Imbert (Corinne) :

- 7031 Transition écologique et cohésion des territoires. **Agriculture et pêche.** *Irrigation et période des volumes prélevables en Charente-Maritime* (p. 4949).

J

Jacquemet (Annick) :

- 5529 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Drogues et sécurité routière* (p. 4931).

Jacquin (Olivier) :

- 5778 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Montant des crédits du droit individuel à la formation des élus locaux* (p. 4906).

Joly (Patrice) :

- 845 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Raccordement d'habitations en zone rurale au réseau d'eau potable* (p. 4879).

K

Klinger (Christian) :

- 4996 Collectivités territoriales et ruralité. **Énergie.** *Critères du bouclier tarifaire et inadéquation avec le terrain* (p. 4899).

L

Longeot (Jean-François) :

- 3828 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Pacte de confiance entre l'État et les collectivités territoriales* (p. 4894).
- 6983 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Rapprochement des maisons France service avec le service public France Rénov'* (p. 4948).

Longuet (Gérard) :

- 7157 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Extension du chèque emploi service universel aux communes de 2 000 habitants* (p. 4924).

M**Mandelli (Didier) :**

- 7366 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Interdiction des chaudières à gaz dans le secteur du bâtiment* (p. 4954).

Marie (Didier) :

- 2772 Collectivités territoriales et ruralité. **Environnement.** *Modalités et financement du fonds vert* (p. 4888).

Masson (Jean Louis) :

- 593 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Mandatement d'office en cas de condamnation d'une collectivité territoriale* (p. 4939).
- 1484 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Accès aux rivières non classées domaniales* (p. 4880).
- 2090 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Aménagement d'un parking de surface dans une zone inondable* (p. 4882).
- 2177 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Report des crédits non consommés de formation des élus* (p. 4882).
- 2232 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité* (p. 4883).
- 2805 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Mandatement d'office en cas de condamnation d'une collectivité territoriale* (p. 4939).
- 2924 Collectivités territoriales et ruralité. **Police et sécurité.** *Statut juridique des berges des retenues d'eau artificielles* (p. 4889).
- 2989 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Accès aux rivières non classées domaniales* (p. 4881).
- 3806 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Dysfonctionnement d'un réseau d'assainissement pluvial ou d'eaux usées* (p. 4893).
- 3989 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Aménagement d'un parking de surface dans une zone inondable* (p. 4882).
- 4015 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Report des crédits non consommés de formation des élus* (p. 4883).
- 4033 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité* (p. 4884).
- 4463 Collectivités territoriales et ruralité. **Police et sécurité.** *Statut juridique des berges des retenues d'eau artificielles* (p. 4889).
- 4984 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Dysfonctionnement d'un réseau d'assainissement pluvial ou d'eaux usées* (p. 4894).
- 5637 Collectivités territoriales et ruralité. **Police et sécurité.** *Respect de la réglementation concernant les panneaux d'expression libre dans les communes* (p. 4904).

- 5956 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Accès des maires au fichier national des immatriculations* (p. 4932).
- 6361 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Zones à faibles émissions* (p. 4944).
- 6575 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Sortie de l'Alsace de la région Grand Est* (p. 4946).
- 6877 Collectivités territoriales et ruralité. **Police et sécurité.** *Respect de la réglementation concernant les panneaux d'expression libre dans les communes* (p. 4904).
- 7087 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Accès des maires au fichier national des immatriculations* (p. 4933).
- 7578 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Zones à faibles émissions* (p. 4944).
- 7861 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Sortie de l'Alsace de la région Grand Est* (p. 4946).

Maurey (Hervé) :

- 3292 Transition énergétique. **Énergie.** *Chèque énergie* (p. 4957).
- 3360 Collectivités territoriales et ruralité. **Justice.** *Risque pénal pour les élus locaux* (p. 4890).
- 4581 Transition énergétique. **Énergie.** *Chèque énergie* (p. 4957).
- 4600 Collectivités territoriales et ruralité. **Justice.** *Risque pénal pour les élus locaux* (p. 4890).
- 5473 Intérieur et outre-mer. **Transports.** *Hausse de la mortalité des utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés* (p. 4930).
- 5476 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Intentions du Gouvernement relatives à l'exercice de la compétence mobilité par les collectivités locales* (p. 4901).
- 5818 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Augmentation du nombre de démissions de maires* (p. 4909).
- 6571 Intérieur et outre-mer. **Transports.** *Hausse de la mortalité des utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés* (p. 4930).
- 6572 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Intentions du Gouvernement relatives à l'exercice de la compétence mobilité par les collectivités locales* (p. 4901).
- 6863 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Informations des maires relatives aux installations classées protection de l'environnement* (p. 4947).
- 8070 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Informations des maires relatives aux installations classées protection de l'environnement* (p. 4948).

4865

Menonville (Franck) :

- 3445 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Inquiétudes sur la mesure de production fourragère par satellite* (p. 4877).
- 5962 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Difficultés rencontrées par les élus locaux en situation d'arrêt maladie* (p. 4912).

Mercier (Marie) :

- 7447 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Interdiction des chaudières à gaz à partir de 2026* (p. 4955).

Meurant (Sébastien) :

5022 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Rapatriement de djihadistes et de leurs familles* (p. 4928).

Micouleau (Brigitte) :

7135 Justice. **Justice.** *Création d'une neuvième juridiction interrégionale spécialisée à Toulouse* (p. 4935).

Mizzon (Jean-Marie) :

5639 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Statut des voies et réseaux de desserte internes à un lotissement communal* (p. 4905).

Muller-Bronn (Laurence) :

8107 Transition énergétique. **Énergie.** *Projet de suppression des chaudières à gaz* (p. 4961).

N

Noël (Sylviane) :

3934 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Règlementation liée à la traversée de chemins privés de montagne par des engins chenillés* (p. 4895).

5508 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Règlementation liée à la traversée de chemins privés de montagne par des engins chenillés* (p. 4895).

6473 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Mesures de protection du mandat d'élu local en activité professionnelle* (p. 4917).

4866

P

Puissat (Frédérique) :

5800 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Modalités de calcul de la pénalité due au titre de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains* (p. 4907).

R

Requier (Jean-Claude) :

422 Transition écologique et cohésion des territoires. **Police et sécurité.** *Réglementation applicable en matière de nuisances lors de la journée de solidarité* (p. 4937).

Rojouan (Bruno) :

6257 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Difficultés rencontrées sur la plateforme « Mon Compte Élu »* (p. 4913).

6259 Collectivités territoriales et ruralité. **Culture.** *Éloignement des infrastructures culturelles dans les territoires ruraux* (p. 4914).

7613 Culture. **Culture.** *Risques de disparition des écoles de musique rurales et des harmonies municipales* (p. 4924).

Roux (Jean-Yves) :

1683 Collectivités territoriales et ruralité. **Police et sécurité.** *Mise en oeuvre des obligations légales de débroussaillage* (p. 4881).

S

Saury (Hugues) :

- 5208 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Inquiétudes des Français face au rapatriement des familles de djihadistes* (p. 4928).

Sautarel (Stéphane) :

- 2670 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Difficultés rencontrées par les maires des communes rurales* (p. 4887).
- 4655 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Difficultés rencontrées par les maires des communes rurales* (p. 4887).

Schalck (Elsa) :

- 3438 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Rénovation des ponts communaux* (p. 4891).

Sol (Jean) :

- 1453 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement* (p. 4880).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 5614 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Problèmes posés par la circulaire du 14 décembre 2009 relative à la mise en oeuvre de la loi relative à la législation funéraire* (p. 4902).

V

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 381 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Garanties d'emprunt par les collectivités territoriales* (p. 4878).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture et pêche

Burgoa (Laurent) :

7037 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conséquence de la révision de la directive sur les émissions industrielles sur la filière avicole* (p. 4950).

Imbert (Corinne) :

7031 Transition écologique et cohésion des territoires. *Irrigation et période des volumes prélevables en Charente-Maritime* (p. 4949).

Menonville (Franck) :

3445 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Inquiétudes sur la mesure de production fourragère par satellite* (p. 4877).

Aménagement du territoire

Bilhac (Christian) :

4485 Collectivités territoriales et ruralité. *Préservation des chemins ruraux* (p. 4896).

Bonnecarrère (Philippe) :

6701 Collectivités territoriales et ruralité. *Mutualisation et pouvoirs des maires* (p. 4920).

Chauvin (Marie-Christine) :

6837 Collectivités territoriales et ruralité. *Fin des zones de revitalisation rurale* (p. 4922).

Folliot (Philippe) :

7334 Transition écologique et cohésion des territoires. *Faiblesse du dialogue avec les élus locaux lors de l'implantation d'antennes relais* (p. 4953).

Harribey (Laurence) :

7014 Collectivités territoriales et ruralité. *Avenir des zones de revitalisation rurale de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde* (p. 4923).

Herzog (Christine) :

2479 Collectivités territoriales et ruralité. *Constructions de clôtures en treillis soudés dans le parc national des Vosges du nord pour prévenir l'entrée des sangliers* (p. 4885).

4453 Collectivités territoriales et ruralité. *Constructions de clôtures en treillis soudés dans le parc national des Vosges du nord pour prévenir l'entrée des sangliers* (p. 4885).

6452 Transition écologique et cohésion des territoires. *Alignement des constructions dans l'objectif du zéro artificialisation nette* (p. 4945).

7722 Transition écologique et cohésion des territoires. *Alignement des constructions dans l'objectif du zéro artificialisation nette* (p. 4946).

Longeot (Jean-François) :

- 6983** Transition écologique et cohésion des territoires. *Rapprochement des maisons France service avec le service public France Rénov'* (p. 4948).

Masson (Jean Louis) :

- 2090** Collectivités territoriales et ruralité. *Aménagement d'un parking de surface dans une zone inondable* (p. 4882).
- 3989** Collectivités territoriales et ruralité. *Aménagement d'un parking de surface dans une zone inondable* (p. 4882).

Noël (Sylviane) :

- 3934** Collectivités territoriales et ruralité. *Règlementation liée à la traversée de chemins privés de montagne par des engins chenillés* (p. 4895).
- 5508** Collectivités territoriales et ruralité. *Règlementation liée à la traversée de chemins privés de montagne par des engins chenillés* (p. 4895).

Schalck (Elsa) :

- 3438** Collectivités territoriales et ruralité. *Rénovation des ponts communaux* (p. 4891).

B

Budget

Gold (Éric) :

- 5896** Collectivités territoriales et ruralité. *Impact de la hausse du prix de l'énergie sur les budgets des collectivités territoriales* (p. 4910).

4869

C

Collectivités territoriales

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 6696** Collectivités territoriales et ruralité. *Mise en application de la loi NOTRe à propos de son volet eau et assainissement* (p. 4920).

Chaize (Patrick) :

- 5398** Intérieur et outre-mer. *Installation de radars automatiques à l'initiative des collectivités territoriales* (p. 4931).

Chauvin (Marie-Christine) :

- 2349** Collectivités territoriales et ruralité. *Location d'un logement par une commune et cautionnement* (p. 4884).

Courtial (Édouard) :

- 6588** Collectivités territoriales et ruralité. *Utilisation d'un indice de performance des communes dans le calcul de la dotation accordée aux collectivités territoriales* (p. 4919).

Darcos (Laure) :

- 4379** Collectivités territoriales et ruralité. *Anonymisation des délibérations des collectivités territoriales avant leur communication au public* (p. 4896).

Delattre (Nathalie) :

- 6800** Collectivités territoriales et ruralité. *Revendications sociales de la police municipale* (p. 4921).

Détraigne (Yves) :

6304 Collectivités territoriales et ruralité. *Statut de l'élu local* (p. 4915).

6541 Collectivités territoriales et ruralité. *Transmission d'un pouvoir par mail* (p. 4918).

Gatel (Françoise) :

5641 Collectivités territoriales et ruralité. *Capacité de transfert de l'autorité organisatrice des mobilités* (p. 4905).

Gold (Éric) :

6410 Collectivités territoriales et ruralité. *Forte hausse du nombre de démissions chez les élus municipaux* (p. 4916).

Haye (Ludovic) :

6014 Collectivités territoriales et ruralité. *Interprétation de l'article 30 de la loi relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration* (p. 4912).

Herzog (Christine) :

2484 Collectivités territoriales et ruralité. *Documents d'urbanisme et obligation d'utiliser certains matériaux et structures* (p. 4885).

2487 Collectivités territoriales et ruralité. *Possibilité pour un élu local de fournir des prestations de travaux à la commune dont il est l'élu* (p. 4886).

3723 Collectivités territoriales et ruralité. *Accession au bouclier tarifaire aux petites communes et calcul du temps des moins de dix salariés en temps plein et temps partiel* (p. 4892).

3724 Collectivités territoriales et ruralité. *Modalités d'accès aux tarifs réglementés de vente du gaz pour les petites communes et les particuliers en 2023* (p. 4892).

4443 Collectivités territoriales et ruralité. *Possibilité pour un élu local de fournir des prestations de travaux à la commune dont il est l'élu* (p. 4886).

4445 Collectivités territoriales et ruralité. *Documents d'urbanisme et obligation d'utiliser certains matériaux et structures* (p. 4886).

4726 Collectivités territoriales et ruralité. *Remembrement partiel* (p. 4898).

5365 Collectivités territoriales et ruralité. *Accession au bouclier tarifaire aux petites communes et calcul du temps des moins de dix salariés en temps plein et temps partiel* (p. 4892).

5367 Collectivités territoriales et ruralité. *Modalités d'accès aux tarifs réglementés de vente du gaz pour les petites communes et les particuliers en 2023* (p. 4893).

5442 Collectivités territoriales et ruralité. *Balisage des terrains communaux du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine* (p. 4900).

5615 Collectivités territoriales et ruralité. *Transfert d'un syndicat de l'eau à un établissement public de coopération intercommunale* (p. 4903).

5980 Collectivités territoriales et ruralité. *Remembrement partiel* (p. 4898).

6208 Transition écologique et cohésion des territoires. *Inégalités de moyens des petites communes face au traitement des fuites d'eau et subventions aux réseaux d'eau* (p. 4943).

6655 Collectivités territoriales et ruralité. *Balisage des terrains communaux du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine* (p. 4900).

6898 Collectivités territoriales et ruralité. *Transfert d'un syndicat de l'eau à un établissement public de coopération intercommunale* (p. 4904).

7727 Transition écologique et cohésion des territoires. *Inégalités de moyens des petites communes face au traitement des fuites d'eau et subventions aux réseaux d'eau* (p. 4943).

Jacquin (Olivier) :

5778 Collectivités territoriales et ruralité. *Montant des crédits du droit individuel à la formation des élus locaux* (p. 4906).

Joly (Patrice) :

845 Collectivités territoriales et ruralité. *Raccordement d'habitations en zone rurale au réseau d'eau potable* (p. 4879).

Longeot (Jean-François) :

3828 Collectivités territoriales et ruralité. *Pacte de confiance entre l'État et les collectivités territoriales* (p. 4894).

Longuet (Gérard) :

7157 Collectivités territoriales et ruralité. *Extension du chèque emploi service universel aux communes de 2 000 habitants* (p. 4924).

Masson (Jean Louis) :

593 Transition écologique et cohésion des territoires. *Mandatement d'office en cas de condamnation d'une collectivité territoriale* (p. 4939).

1484 Collectivités territoriales et ruralité. *Accès aux rivières non classées domaniales* (p. 4880).

2177 Collectivités territoriales et ruralité. *Report des crédits non consommés de formation des élus* (p. 4882).

2805 Transition écologique et cohésion des territoires. *Mandatement d'office en cas de condamnation d'une collectivité territoriale* (p. 4939).

2989 Collectivités territoriales et ruralité. *Accès aux rivières non classées domaniales* (p. 4881).

4015 Collectivités territoriales et ruralité. *Report des crédits non consommés de formation des élus* (p. 4883).

6575 Transition écologique et cohésion des territoires. *Sortie de l'Alsace de la région Grand Est* (p. 4946).

7861 Transition écologique et cohésion des territoires. *Sortie de l'Alsace de la région Grand Est* (p. 4946).

Maurey (Hervé) :

5476 Collectivités territoriales et ruralité. *Intentions du Gouvernement relatives à l'exercice de la compétence mobilité par les collectivités locales* (p. 4901).

5818 Collectivités territoriales et ruralité. *Augmentation du nombre de démissions de maires* (p. 4909).

6572 Collectivités territoriales et ruralité. *Intentions du Gouvernement relatives à l'exercice de la compétence mobilité par les collectivités locales* (p. 4901).

Menonville (Franck) :

5962 Collectivités territoriales et ruralité. *Difficultés rencontrées par les élus locaux en situation d'arrêt maladie* (p. 4912).

Noël (Sylviane) :

6473 Collectivités territoriales et ruralité. *Mesures de protection du mandat d'élu local en activité professionnelle* (p. 4917).

Puissat (Frédérique) :

5800 Collectivités territoriales et ruralité. *Modalités de calcul de la pénalité due au titre de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains* (p. 4907).

Rojouan (Bruno) :

6257 Collectivités territoriales et ruralité. *Difficultés rencontrées sur la plateforme « Mon Compte Élu »* (p. 4913).

Sautarel (Stéphane) :

2670 Collectivités territoriales et ruralité. *Difficultés rencontrées par les maires des communes rurales* (p. 4887).

4655 Collectivités territoriales et ruralité. *Difficultés rencontrées par les maires des communes rurales* (p. 4887).

Sol (Jean) :

1453 Collectivités territoriales et ruralité. *Nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement* (p. 4880).

Sueur (Jean-Pierre) :

5614 Collectivités territoriales et ruralité. *Problèmes posés par la circulaire du 14 décembre 2009 relative à la mise en oeuvre de la loi relative à la législation funéraire* (p. 4902).

Verzelen (Pierre-Jean) :

381 Collectivités territoriales et ruralité. *Garanties d'emprunt par les collectivités territoriales* (p. 4878).

Culture

Dagbert (Michel) :

7831 Culture. *Financement plancher relatif au label « scène de musique actuelle »* (p. 4927).

Genet (Fabien) :

7675 Culture. *Aides financières aux communes pour la réfection des bâtiments classés monuments historiques* (p. 4925).

4872

Rojouan (Bruno) :

6259 Collectivités territoriales et ruralité. *Éloignement des infrastructures culturelles dans les territoires ruraux* (p. 4914).

7613 Culture. *Risques de disparition des écoles de musique rurales et des harmonies municipales* (p. 4924).

E

Énergie

Arnaud (Jean-Michel) :

5586 Collectivités territoriales et ruralité. *Étude thermique conditionnant le dépôt d'un dossier dans le cadre du fonds vert* (p. 4902).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

668 Transition écologique et cohésion des territoires. *Aides et intervention de l'État face à la hausse des prix de l'énergie à destination des collectivités territoriales* (p. 4941).

Canévet (Michel) :

7041 Transition énergétique. *Soutien à la filière bioGNV* (p. 4958).

Courtial (Édouard) :

6780 Transition écologique et cohésion des territoires. *Projet éolien de l'Européenne* (p. 4946).

Genet (Fabien) :

7990 Transition énergétique. *Interdiction des chaudières à gaz en France* (p. 4960).

Klinger (Christian) :

4996 Collectivités territoriales et ruralité. *Critères du bouclier tarifaire et inadéquation avec le terrain* (p. 4899).

Mandelli (Didier) :

7366 Transition écologique et cohésion des territoires. *Interdiction des chaudières à gaz dans le secteur du bâtiment* (p. 4954).

Maurey (Hervé) :

3292 Transition énergétique. *Chèque énergie* (p. 4957).

4581 Transition énergétique. *Chèque énergie* (p. 4957).

Mercier (Marie) :

7447 Transition écologique et cohésion des territoires. *Interdiction des chaudières à gaz à partir de 2026* (p. 4955).

Muller-Bronn (Laurence) :

8107 Transition énergétique. *Projet de suppression des chaudières à gaz* (p. 4961).

Environnement**Cardoux (Jean-Noël) :**

647 Transition écologique et cohésion des territoires. *Règlement européen sur l'utilisation des munitions au plomb* (p. 4940).

Féret (Corinne) :

533 Transition écologique et cohésion des territoires. *Soutien aux communes calvadosiennes impactées par le recul du trait de côte* (p. 4938).

Herzog (Christine) :

5469 Transition écologique et cohésion des territoires. *Normes de distanciation des constructions vis à vis des canalisations transportant de l'hydrogène 100 %* (p. 4942).

6650 Transition écologique et cohésion des territoires. *Normes de distanciation des constructions vis à vis des canalisations transportant de l'hydrogène 100 %* (p. 4942).

Marie (Didier) :

2772 Collectivités territoriales et ruralité. *Modalités et financement du fonds vert* (p. 4888).

Masson (Jean Louis) :

6361 Transition écologique et cohésion des territoires. *Zones à faibles émissions* (p. 4944).

7578 Transition écologique et cohésion des territoires. *Zones à faibles émissions* (p. 4944).

Maurey (Hervé) :

6863 Transition écologique et cohésion des territoires. *Informations des maires relatives aux installations classées protection de l'environnement* (p. 4947).

8070 Transition écologique et cohésion des territoires. *Informations des maires relatives aux installations classées protection de l'environnement* (p. 4948).

F

Fonction publique**Bilhac (Christian) :**

- 5916 Collectivités territoriales et ruralité. *Accès à un emploi dans la fonction publique territoriale pour les ressortissants suisses* (p. 4911).

J

Justice**Maurey (Hervé) :**

- 3360 Collectivités territoriales et ruralité. *Risque pénal pour les élus locaux* (p. 4890).
4600 Collectivités territoriales et ruralité. *Risque pénal pour les élus locaux* (p. 4890).

Micouleau (Brigitte) :

- 7135 Justice. *Création d'une neuvième juridiction interrégionale spécialisée à Toulouse* (p. 4935).

L

Logement et urbanisme**Bascher (Jérôme) :**

- 160 Transition écologique et cohésion des territoires. *Développement des équipements de chauffage indépendant au bois domestique* (p. 4936).

Masson (Jean Louis) :

- 2232 Collectivités territoriales et ruralité. *Raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité* (p. 4883).
3806 Collectivités territoriales et ruralité. *Dysfonctionnement d'un réseau d'assainissement pluvial ou d'eaux usées* (p. 4893).
4033 Collectivités territoriales et ruralité. *Raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité* (p. 4884).
4984 Collectivités territoriales et ruralité. *Dysfonctionnement d'un réseau d'assainissement pluvial ou d'eaux usées* (p. 4894).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 5639 Collectivités territoriales et ruralité. *Statut des voies et réseaux de desserte internes à un lotissement communal* (p. 4905).

P

Police et sécurité**Dumas (Catherine) :**

- 7214 Transition écologique et cohésion des territoires. *Engorgement du numéro d'urgence nationale pour les personnes à la rue à Paris* (p. 4952).

Guérini (Jean-Noël) :

- 6105 Intérieur et outre-mer. *Moyens aériens des pompiers* (p. 4933).

Guerriau (Joël) :

6393 Intérieur et outre-mer. *Renforcer les contrôles et examens médicaux pour les sapeurs-pompiers volontaires et professionnels* (p. 4934).

Jacquemet (Annick) :

5529 Intérieur et outre-mer. *Drogues et sécurité routière* (p. 4931).

Masson (Jean Louis) :

2924 Collectivités territoriales et ruralité. *Statut juridique des berges des retenues d'eau artificielles* (p. 4889).

4463 Collectivités territoriales et ruralité. *Statut juridique des berges des retenues d'eau artificielles* (p. 4889).

5637 Collectivités territoriales et ruralité. *Respect de la réglementation concernant les panneaux d'expression libre dans les communes* (p. 4904).

5956 Intérieur et outre-mer. *Accès des maires au fichier national des immatriculations* (p. 4932).

6877 Collectivités territoriales et ruralité. *Respect de la réglementation concernant les panneaux d'expression libre dans les communes* (p. 4904).

7087 Intérieur et outre-mer. *Accès des maires au fichier national des immatriculations* (p. 4933).

Meurant (Sébastien) :

5022 Intérieur et outre-mer. *Rapatriement de djihadistes et de leurs familles* (p. 4928).

Requier (Jean-Claude) :

422 Transition écologique et cohésion des territoires. *Réglementation applicable en matière de nuisances lors de la journée de solidarité* (p. 4937).

Roux (Jean-Yves) :

1683 Collectivités territoriales et ruralité. *Mise en oeuvre des obligations légales de débroussaillage* (p. 4881).

Saury (Hugues) :

5208 Intérieur et outre-mer. *Inquiétudes des Français face au rapatriement des familles de djihadistes* (p. 4928).

R

Recherche, sciences et techniques

Herzog (Christine) :

6475 Intérieur et outre-mer. *Légalité d'une imagerie satellite dans la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 4934).

T

Traités et conventions

Cadic (Olivier) :

5577 Intérieur et outre-mer. *Convention bilatérale avec l'Équateur sur l'échange de permis de conduire* (p. 4932).

Transports

Guérini (Jean-Noël) :

5393 Intérieur et outre-mer. *Accidentalité des trottinettes électriques* (p. 4929).

Maurey (Hervé) :

5473 Intérieur et outre-mer. *Hausse de la mortalité des utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés* (p. 4930).

6571 Intérieur et outre-mer. *Hausse de la mortalité des utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés* (p. 4930).

U

Union européenne

Bonhomme (François) :

7063 Transition écologique et cohésion des territoires. *Élevage et future révision de la Directive européenne relative aux émissions industrielles* (p. 4950).

Duffourg (Alain) :

7229 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conséquences de la révision de la directive européenne sur les émissions industrielles* (p. 4951).

Dumas (Catherine) :

7781 Culture. *Impacts économiques et administratifs d'un projet de réforme de la directive 2006/112/CE sur le marché de l'art français* (p. 4927).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Inquiétudes sur la mesure de production fourragère par satellite

3445. – 27 octobre 2022. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la gestion des risques climatiques. Aujourd'hui, la mesure de production fourragère par satellite suscite de grandes inquiétudes. L'article 5 de la loi du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture prévoit, selon des règles fixées par décret, que des évaluations des pertes des récoltes pourront faire l'objet d'une demande de réévaluation par les agriculteurs en cas d'erreur manifeste liée à l'évaluation des pertes par un système indiciel. Les syndicats agricoles demandent la mise en place dès le 1^{er} janvier 2023 d'un dispositif complémentaire d'expertises terrain simple et accessible à chaque éleveur, assuré ou non, permettant de corriger toute incohérence entre l'indice et la mesure constatée de la pousse de l'herbe. Il souhaiterait connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Conformément aux engagements du Gouvernement, et comme le prévoyait la loi d'orientation du 2 mars 2022 relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture, le dispositif rénové d'assurance est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Face au coût croissant des dommages provoqués ces dernières années par des aléas climatiques de plus en plus intenses et fréquents, et à un système d'indemnisation des pertes de récolte devenu inadapté, la loi du 2 mars 2022 a institué de nouvelles modalités d'indemnisation des pertes de récoltes résultant d'aléas climatiques, reposant sur le partage équitable du risque entre l'État, les agriculteurs et les entreprises d'assurances. Cette loi instaure une couverture universelle contre les risques climatiques accessible à tous les agriculteurs. À cette fin, elle institue un dispositif de couverture des risques climatiques à trois étages, prévoyant une absorption des risques de faible intensité à l'échelle individuelle de l'exploitation agricole, une mutualisation entre les territoires et les filières des risques d'intensité moyenne, par le biais de l'assurance multirisque climatique (MRC) dont les primes font l'objet d'une subvention publique, et une indemnisation directe de l'État contre les risques dits catastrophiques. S'agissant plus particulièrement des modalités d'indemnisation des pertes sur prairies, l'utilisation d'un indice est la seule façon de mesurer la production annuelle des prairies de façon à la fois simple et stable dans le temps. Sans système indiciel, les entreprises d'assurance ne pourraient pas tarifier et proposer des contrats d'assurance en prairie. L'indice est également le meilleur moyen d'avoir une indemnisation rapide et correspondant le mieux à la situation individuelle de chaque éleveur. En outre, la réforme prévoit que les méthodes de calcul des pertes soient similaires entre les agriculteurs assurés et ceux non assurés. Le versement de l'indemnisation de solidarité nationale aux éleveurs non-assurés est ainsi également réalisé par un système indiciel. C'est pourquoi s'il n'est pas possible de revenir à un système d'expertise terrain basé sur des bilans fourragers, il est en revanche primordial de conforter dans la durée la confiance de tous les acteurs et en particulier des éleveurs dans l'approche indicielle et d'améliorer en continu l'indice. C'est ainsi que le décret n° 2022-1716 du 29 décembre 2022 prévoit qu'un réseau d'observation de la pousse de l'herbe selon un protocole scientifique strict sera mis en place pour vérifier la bonne cohérence entre les résultats des indices et la pousse de l'herbe observée sur le terrain. Par ailleurs, le décret n° 2023-229 publié le 30 mars 2023 prévoit, conformément à l'objectif fixé par le législateur dans la loi du 2 mars 2022, que les réclamations qui pourraient être formulées quant aux indemnisations fondées sur des indices devront faire l'objet d'un examen approfondi permettant de vérifier l'absence de toute erreur manifeste dans le fonctionnement ou la mise en oeuvre opérationnelle de l'outil indiciel. Cet examen mobilisera au besoin un comité d'expert constitué par le ministère chargé de l'agriculture. L'approche indicielle a pu susciter une certaine incompréhension sur l'indemnisation des pertes des prairies. Il convient ainsi de rappeler que l'encadrement des règles d'indemnisation impose que la perte affectant les prairies soit appréciée sur l'ensemble de la période de pousse de l'herbe, soit du début du printemps à la fin de l'automne, et pas uniquement sur la période estivale où l'effet de la sécheresse se fait le plus ressentir. En outre, il est nécessaire réglementairement de calculer les indemnisations par rapport à un historique de production correspondant à la moyenne triennale ou « quinquennale olympique », référence qui a été fortement dégradée dans certains territoires du fait des

sécheresses 2018, 2019 et 2020. Cette question de la « moyenne olympique », c'est-à-dire quant à la référence de production historique prise en compte pour le calcul des pertes indemnisables par l'assurance récolte, renvoie à des discussions qui dépassent le cadre de la mise en oeuvre de la réforme et concernent des règles qui ont été définies au niveau européen en application des accords agricoles de l'organisation mondiale du commerce. Dans le cadre immédiat de la réforme, la loi a prévu que les exploitants auront le choix pour leur référence de production historique, entre leur moyenne olympique quinquennale ou leur moyenne triennale. Les agriculteurs pourront ainsi choisir, s'ils le souhaitent, la plus favorable des deux. Par ailleurs, l'encadrement réglementaire de l'assurance récolte offre la possibilité aux entreprises d'assurance de proposer des garanties non subventionnables permettant aux agriculteurs qui le souhaitent de souscrire des contrats pour des rendements assurés plus élevés que ceux qui résulteraient de l'application stricte de la « moyenne olympique ». Dans une perspective de plus long terme, le Gouvernement porte ces préoccupations sur la référence historique auprès des enceintes européennes, afin de faire évoluer sa définition pour l'adapter au contexte d'accélération du changement climatique. Le Gouvernement doit rendre dans les prochaines semaines un rapport au Parlement à ce sujet, tel que prévu par la loi du 2 mars 2022 pour rendre compte des initiatives qu'il a menées à ce sujet. Toutefois, dans certaines situations, l'augmentation de la fréquence des aléas climatiques peut conduire à ce que la référence à un potentiel de rendement « historique » perde sa réalité agronomique du fait du changement climatique et entraîne une dégradation de la référence de production historique quelle qu'en soit sa définition. C'est pourquoi conformément aux conclusions des travaux du Varenne, conjointement à l'amélioration des dispositifs de protection et de gestion des aléas climatiques engagée au travers de la réforme de l'assurance récolte, le Gouvernement met également en place des mesures pour accompagner l'adaptation des systèmes de productions pour les rendre plus résilients et pour développer des solutions de gestion des besoins et de l'accès aux ressources en eau mobilisables pour l'agriculture.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Garanties d'emprunt par les collectivités territoriales

381. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur les garanties d'emprunt consenties par les collectivités territoriales, notamment les Départements, pour la construction et la rénovation des logements sociaux. Le code général des collectivités territoriales dispose que les Départements peuvent être appelés à garantir les emprunts contractés par les bailleurs auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) dans le cadre du financement de la construction des logements sociaux. Malgré certaines règles protectrices de l'utilisation des finances locales, la collectivité garante s'engage, en cas de défaillances, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer les annuités du prêt garanti. Cette garantie réduit les possibilités financières du département et l'oblige nécessairement à lui faire porter certains risques. En cas de défaillance, la garantie d'emprunt devient une dette exigible et par conséquent une dette obligatoirement. Or, les montants engagés sont particulièrement importants. Ainsi, on peut craindre que certains départements soient dans l'impossibilité d'assurer le paiement des annuités ou le remboursement du crédit garanti. Le département doit donc nécessairement prendre en compte les garanties d'emprunt qu'il a consenties pour établir un budget à l'équilibre solide permettant d'absorber les éventuelles dettes qui en découleraient en cas de défaillances, ce qui impacte de façon évidente ses finances. Aussi, il la questionne sur l'opportunité de conserver la possibilité pour les départements d'être les garants des bailleurs sociaux.

Réponse. – En vertu des dispositions des articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les départements ont la possibilité de garantir les emprunts contractés par les organismes d'habitations à loyer modérés ou les sociétés d'économie mixte pour financer des opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements. Cette garantie est exemptée du respect des ratios prudentiels applicables aux garanties que les collectivités territoriales apportent dans d'autres secteurs. Ces ratios limitent le montant annuel total des annuités garanties au regard de leurs recettes réelles de fonctionnement, le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur au regard du montant total des annuités garanties ou encore la quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt. Si les départements peuvent apporter leur garantie sans être soumis aux ratios prudentiels, ils ne sont en revanche en aucun cas obligés de le faire, et peuvent, de leur propre initiative, limiter l'octroi de ces garanties au regard des risques pouvant peser sur leurs finances en cas de défaillance de l'organisme bénéficiaire. En effet, la garantie d'emprunt constitue un engagement hors bilan par lequel l'entité publique locale accorde sa caution à des tiers publics ou privés. Par conséquent lorsqu'il est probable que la garantie d'emprunt sera mise en jeu, une provision est constituée à

hauteur du risque estimé. Si l'entité est appelée en garantie, une charge d'intervention est alors comptabilisée et la provision précédemment constituée est reprise. Dans le cas où les dispositions de la convention le permettent, et si l'entité considère qu'elle pourra recouvrer tout ou partie des sommes versées, une créance peut être constatée. Si la créance sur le débiteur défaillant devient douteuse, il convient de constituer une dépréciation à la clôture de l'exercice. En cas d'insolvabilité du débiteur, la créance sort du bilan par une charge reconnue comme une perte sur créances irrécouvrables. La garantie apportée par les collectivités est souvent indispensable pour permettre aux bailleurs sociaux d'accéder aux prêts, notamment proposés par la Caisse des dépôts et consignation. En contrepartie, ces collectivités bénéficient d'un droit de regard sur le programme ainsi financé. Dans ce cadre les départements peuvent apporter notamment des solutions de logements pour les personnes relevant des plans départementaux d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées qu'ils pilotent avec l'État, par l'utilisation des contingents réservés. Il n'est pas envisagé de supprimer cette faculté offerte aux départements, celle-ci ayant déjà été limitée, depuis la loi NOTRe (loi portant nouvelle organisation territoriale de la République), aux interventions dans le champ social.

Raccordement d'habitations en zone rurale au réseau d'eau potable

845. – 14 juillet 2022. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** au sujet de la situation des populations habitant des hameaux en zone rurale dont l'approvisionnement en eau potable était jusqu'à maintenant réalisé par des puits ou des sources qui ont pu s'assécher à l'occasion des sécheresses successives de ces dernières années. Les propriétaires de ces maisons sont donc contraints à solliciter auprès de leur commune un raccordement au réseau d'eau potable. Ces extensions de réseau représentent un coût important pour les communes rurales concernées et elles sont nombreuses à ne pouvoir réaliser des travaux sur leurs réseaux d'eau sans aides de l'État et notamment la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), et sans aides des agences de l'eau. Or, il s'avère que, aujourd'hui, les agences de l'eau, qui voient leurs budgets contraints, liés notamment aux prélèvements effectués par l'État, ont décidé, dans le cadre de leur programme pluriannuel, de ne pas soutenir financièrement l'extension de réseaux et ce, malgré les mesures exceptionnelles décidées en matière d'eau potable en vue de participer à la relance économique. On peut comprendre que les réseaux déjà existants, dont certains relativement anciens, nécessitent d'importants travaux de rénovation et de mise en conformité et mobilisent une grande part des aides financières des agences de l'eau. De même, peut-on comprendre qu'il y ait des réserves s'agissant de l'allongement des réseaux, dont le déploiement est déjà vaste sur l'ensemble de nos territoires, et notamment pour les villes et quartiers nouveaux. Mais il s'agit, dans le cas présent, d'habitations anciennes et il n'y a aucune raison qui justifie que les mesures décidées par les agences de l'eau ne permettent pas de répondre à des situations qui handicapent le maintien de populations et pénalisent l'installation de nouvelles dans nos territoires ruraux. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que les communes rurales ne se trouvent pas démunies face aux investissements qu'elles doivent réaliser et sur ses intentions quant l'accompagnement financier que pourraient leur proposer les agences de l'eau.

Réponse. – Par courriers de novembre 2017 et de juillet 2018, confirmés par un courrier d'août 2021, le ministre en charge de l'écologie a demandé aux présidents des comités de bassin de recentrer les interventions des agences de l'eau vers les actions les plus performantes pour la reconquête de la qualité des eaux et de la biodiversité. L'objectif était de répondre au mieux aux enjeux grandissants de restauration de la qualité des eaux et milieux aquatiques, éviter les contentieux émergents, le tout dans le respect de l'enveloppe budgétaire disponible. Au regard de la baisse de la capacité d'intervention des agences de l'eau de 12 % entre les onzièmes programmes et dixièmes programmes d'intervention, le raccordement au réseau d'eau potable d'hameaux en zone rurale n'a pas été retenu prioritairement dans les onzièmes programmes d'intervention (2019-2024), choix confirmé à la révision intervenue en 2021. Néanmoins, les sécheresses successives et les fragilités qu'elles ont révélées ont conduit le gouvernement à relever le plafond des dépenses d'intervention des agences de l'eau à deux reprises en 2022 et 2023. Par ailleurs 50 millions d'euros additionnels ont été attribués en loi de finance rectificative 2022 pour résorber les fuites des réseaux d'eau potable. Ils s'ajoutent aux 250 millions d'euros du plan relance mobilisés pour une large part sur les systèmes d'assainissement et d'eau potable. Ces moyens nouveaux n'ont pas vocation à pallier le défaut de renouvellement du patrimoine qui doit être financé par le prix de l'eau. De manière complémentaires aux mesures préventives d'intervention sur le grand cycle de l'eau, ils viennent toutefois renforcer la capacité d'intervention sur le petit cycle de l'eau pour faire face aux situations les plus critiques et notamment améliorer la

sécurisation de l'alimentation en eau potable par des interconnexions, l'accès à des ressources nouvelles ou la résorption des points noirs des collectivités qui s'engagent dans une démarche globale pour améliorer la résilience de leur approvisionnement aux sécheresses récurrentes.

Nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement

1453. – 21 juillet 2022. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les inquiétudes des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) concernant le nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement qui devrait être appliqué à compter de janvier 2023. En effet, l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a modifié les modalités de perception de la taxe d'aménagement. Ainsi, pour les autorisations d'urbanisme délivrées après le 1^{er} janvier 2023, la taxe sera exigible à la date de la réalisation définitive des opérations, au sens de l'article 1406 du code général des impôts, c'est-à-dire dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la réalisation définitive des travaux. Par ailleurs, le passage d'un dispositif de paiement de cette taxe basé au 31 décembre 2022 sur la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme à un dispositif basé sur la date d'exigibilité après l'achèvement des travaux, au 1^{er} janvier 2023, créera une baisse importante dans la perception des recettes pour les CAUE dont la ressource dépend principalement de la part de la taxe d'aménagement départementale qui leur est dédiée. En conséquence, l'avenir des CAUE est donc incertain alors qu'ils apportent aux communes depuis de nombreuses années une expertise précieuse pour penser leur développement dans le temps. Ainsi, il demande quelles dispositions seront prises pour garantir l'effectivité de la perception des recettes avec ce nouveau dispositif et quelles mesures d'anticipation seront prises pour pallier l'impact financier pour les CAUE durant cette période transitoire.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – L'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a prévu le transfert de la gestion des taxes d'urbanisme des services de l'urbanisme à ceux de la direction générale des finances publiques (DGFIP), à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2023. Le décret n° 2022-1102 du 1^{er} août 2022 a fixé la date de ce transfert au 1^{er} septembre 2022. L'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive, publiée au *Journal officiel* du 15 juin 2022, a défini le cadre normatif du transfert, applicable à compter de la même date. La réforme de la taxe d'aménagement, que la concertation avec les associations d'élus a permis d'enrichir, s'inscrit dans un objectif d'harmonisation et d'unification des processus des déclarations foncières et des taxes d'urbanisme en soumettant l'ensemble de ces impositions aux mêmes règles de déclaration des changements fonciers prévues par l'article 1406 du code général des impôts, soit dans les 90 jours après l'achèvement des travaux. Le paiement de la taxe intervient donc désormais trois et neuf mois après la date d'achèvement des constructions ou aménagements au lieu de douze et vingt-quatre mois après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Ainsi, la taxe d'aménagement est effectivement susceptible, dans certains cas, d'être recouvrée plus tardivement que par le passé, notamment lorsque l'exécution de l'autorisation d'urbanisme est particulièrement longue. Afin que le décalage de la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement à l'achèvement des travaux n'entraîne pas de décalage dans la perception des recettes par les collectivités territoriales, l'ordonnance du 14 juin 2022 a instauré deux mécanismes d'acomptes, respectivement de 50 % et de 35 % de la taxe due dans le cas de projets importants dont la superficie de construction est supérieure ou égale à 5 000 m². En ce qui concerne les projets de faible ampleur dans lesquels l'achèvement des opérations intervient majoritairement avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois à compter de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, aucun décalage ne devrait survenir. Ainsi, dans les deux hypothèses, la modification du mécanisme de perception issu de la réforme des taxes d'urbanisme ne devrait pas avoir d'impact sur les ressources des collectivités en général et sur le financement des CAUE en particulier, le Gouvernement étant soucieux de ne pas hypothéquer l'avenir de ces derniers, dont le financement est tributaire de la part départementale de la taxe d'aménagement.

Accès aux rivières non classées domaniales

1484. – 21 juillet 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur le régime applicable aux petites rivières qui ne sont pas

classées domaniales. Un propriétaire qui possède les deux rives de la rivière peut interdire tout passage sur son terrain. Toutefois, il lui demande si une personne sur un bateau (ou un nageur) peut traverser la propriété en restant constamment dans le lit de la rivière. Il lui demande également si en limite de sa parcelle, le propriétaire peut installer une grille en travers du cours de la rivière afin d'interdire le passage.

Accès aux rivières non classées domaniales

2989. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** les termes de sa question n° 01484 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Accès aux rivières non classées domaniales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le premier alinéa de l'article L. 214-12 du code de l'environnement dispose qu'en l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, la circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés s'effectue librement dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains. Les riverains ne peuvent pas empêcher le passage d'embarcations en édifiant un barrage ou en installant une grille en travers du cours de la rivière. Sur les cours d'eau non domaniaux, le préfet est alors seul compétent, en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-12 précité, pour réglementer la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés ou la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement (Cass. civ., 29 mars 2006, n° 04-19.397). De son côté, la juridiction judiciaire est compétente pour connaître des atteintes portées au droit de propriété des riverains et prononcer les mesures propres à les faire cesser, à condition que ces mesures ne constituent pas une entrave au principe de libre circulation posé par la loi ni ne contrarient les prescriptions édictées, le cas échéant, par l'administration (Cass. civ., 31 janvier 2018, n° 16-28.508 ; CA Toulouse, 20 janvier 2020, n° 18/01241). Il convient également de rappeler qu'en égard aux objectifs de protection de l'environnement poursuivis par la Charte de l'environnement, lorsque l'autorité administrative réglemente les activités sportives et touristiques sur un cours d'eau, elle doit veiller à ce que les activités qu'elle autorise ne portent pas atteinte au patrimoine naturel protégé, en méconnaissance notamment des dispositions des articles 5 de la Charte de l'environnement, L. 110-1, L. 110-2, L. 341-10, L. 411-1, L. 411-2, L. 430-1 du code de l'environnement (CE 3 juin 2013, n° 334251, association interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte-Croix, de son environnement, des lacs, sites et villages du Verdon).

Mise en oeuvre des obligations légales de débroussaillage

1683. – 21 juillet 2022. – **M. Jean-Yves Roux** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité**, les difficultés de mise en oeuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) pour certaines communes rurales. Les obligations légales de débroussaillage (OLD) ont été instituées par la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt tandis que la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt est venue en préciser le champ d'application. Or compte tenu du fort risque d'incendie, notamment dans un contexte de canicules répétées, le débroussaillage réglementaire permet de réduire considérablement les risques de propagation des incendies, de protéger la forêt et les habitations. Il s'agit ainsi d'élaguer les arbres et arbustes ainsi que les résidus de coupe, conformément aux dispositions des articles L. 134-5 à L. 134-18 du code forestier pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêt et sur une bande de 20 mètres maximum des voies ouvertes à la circulation. S'agissant des responsabilités des communes prévues à l'article L. 134-7, le maire est tenu d'assurer le contrôle et l'exécution des OLD ; le préfet assure pour sa part le contrôle des OLD des réseaux linéaires et des propriétés communales. Il rapporte que ces charges peuvent être particulièrement difficiles à supporter pour des petites communes disposant d'une vaste superficie. Ainsi, il indique par exemple la situation de la commune de Ganagobie pour qui ces obligations concernent 10 ha de voirie et 6 ha autour de propriétés communales. Il rappelle que ces dépenses revêtent un caractère obligatoire, indispensable à la sécurité de nos concitoyens. Pour autant, aucune subvention ne s'avère possible pour aider ces petites communes à supporter ces très lourdes dépenses, pourtant essentielles à la sécurité de nos concitoyens. Aussi suggère-t-il que ces OLD, concernant la voirie ou les bâtiments pourraient devenir éligibles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), tel que prévu depuis le 1^{er} janvier 2016. Il lui demande si les OLD, contribuant à la résilience des territoires face au réchauffement climatique, ne pourraient pas être subventionnées dans un cadre fiscal plus approprié pour les communes rurales.

Réponse. – Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est un soutien de l'Etat à l'investissement public local. Conformément à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le fonds vise les dépenses d'investissement des collectivités territoriales. A titre d'exception, certaines dépenses d'entretien ont été incluses dans l'assiette d'éligibilité : c'est le cas, depuis 2016, des dépenses d'entretien des bâtiments publics (compte 615221) et de la voirie (compte 615231) et depuis l'exercice 2020, des dépenses d'entretien des réseaux (compte 615232). Les dépenses liées aux obligations légales de débroussaillage (OLD) s'analysent comme des charges et relèvent donc de la section de fonctionnement. Néanmoins, ces dépenses ne doivent pas être enregistrées sur un des trois comptes précédemment cités, sauf à méconnaître les règles d'imputation des instructions budgétaires et comptables. Ainsi, les dépenses ne peuvent donc pas ouvrir au bénéfice du FCTVA. Il n'est pas envisagé à ce stade d'inclure les dépenses liées aux obligations légales de débroussaillage (OLD) à l'assiette. En effet, le FCTVA constitue un soutien à l'investissement local des collectivités, il vise donc prioritairement à soutenir les collectivités pour leurs dépenses d'investissement et non de fonctionnement. C'est seulement à titre dérogatoire que certaines dépenses d'entretien ont été incluses dans l'assiette. Par ailleurs, le contexte de mise en oeuvre de la réforme conduit à stabiliser l'assiette davantage qu'à l'étendre, afin de poursuivre l'objectif de neutralité budgétaire annoncé dès le lancement de l'automatisation. Or, la réforme s'avère globalement favorable aux collectivités, puisqu'elle permet notamment la suppression du non-recours et étend l'éligibilité à la grande majorité des dépenses d'investissement en matière de constructions.

Aménagement d'un parking de surface dans une zone inondable

2090. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 25 février 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** si une commune peut aménager un parking de surface dans une zone inondable située à proximité d'une rivière susceptible de débordement. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Aménagement d'un parking de surface dans une zone inondable

3989. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02090 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Aménagement d'un parking de surface dans une zone inondable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – L'article L. 562-4 du code de l'environnement dispose que le plan de prévention des risques naturels vaut servitude d'utilité publique. Les règles qu'il fixe s'appliquent donc directement aux demandes d'autorisation d'urbanisme. L'autorité compétente en la matière devra les appliquer au projet et pourra être amenée à refuser ou assortir de prescriptions particulières son autorisation si le projet ne les respecte pas. En l'absence de plan de prévention des risques naturels approuvé, l'autorité compétente peut refuser la demande d'autorisation ou l'assortir de prescriptions spéciales, en vertu de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, si le projet porte atteinte à la sécurité publique, ce qui peut être le cas pour les risques d'inondations maritimes (CAA Nantes, 31 mai 2013, n° 12NT00473) ou d'inondations terrestres (CAA Marseille, 3 février 2000, n° 97MA00769). Pour une réponse précise au projet mentionné par l'honorable parlementaire, la commune concernée peut utilement contacter les services déconcentrés de l'État compétents.

Report des crédits non consommés de formation des élus

2177. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 15 octobre 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** le fait qu'elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 23 novembre 2017 rappelant une question du 10 décembre 2015 restée sans réponse, n'ayant toujours pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter

l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a modifié le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2123-14 qui dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2016 les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommées à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Sachant que les frais de formation des élus sont des dépenses de fonctionnement, et que les reports de crédits ne peuvent être effectués qu'en section d'investissement, il lui demande comment est effectuée budgétairement l'affectation sur l'exercice suivant des crédits de formation non consommés et non engagés à la clôture de l'exercice ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse.

Report des crédits non consommés de formation des élus

4015. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** les termes de sa question n° 02177 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Report des crédits non consommés de formation des élus", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Conformément à l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités doivent délibérer sur l'exercice du droit à la formation de leurs élus et notamment déterminer les crédits ouverts à ce titre. L'article L. 2123-14 du CGCT prévoit également que « les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante ». Il ressort des travaux parlementaires de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, instaurant ce droit de report des crédits de formation non consommés, que la volonté du législateur était d'« encourager la formation des élus locaux » par « un dispositif de report des sommes non dépensées d'une année sur le budget suivant de la collectivité ». Il convient d'entendre ce report de crédits de formation non consommés comme un cumul des crédits ouverts pour financer la formation des élus et non consommés jusqu'à l'exercice correspondant au renouvellement de l'assemblée. Le mécanisme du report de ces crédits disponibles en fin d'exercice conduit à permettre l'inscription pour un montant équivalent d'un montant de crédits sur l'exercice suivant dans la limite de l'exercice au cours duquel intervient le renouvellement de l'assemblée. Si le législateur a entendu ainsi instaurer une dérogation au principe d'annualité fixé par l'article L. 2311-1 du CGCT qui dispose que « Le budget de la commune est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la commune », elle ne constitue pas en revanche une dérogation au principe d'équilibre défini par l'article L. 1612-4 du CGCT. Par conséquent ce report de crédits ne trouve à s'appliquer qu'avec une double limite. D'une part, conformément à l'article L. 2123-14 du CGCT, ce report ne peut être envisagé au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. D'autre part, le report de crédits de l'exercice antérieur ne saurait conduire à remettre en cause l'équilibre réel du budget au sens de l'article L. 1612-4 du CGCT qui prévoit que la section de fonctionnement est votée en équilibre. Il n'est donc autorisé qu'à due concurrence d'un montant qui permet le respect des règles d'équilibre. Par conséquent, le report n'est possible que dans la mesure où en application de l'article L. 1612-6 ou L. 1612-7 du CGCT la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent de fonctionnement au moins égal au montant du report envisagé. Dans l'hypothèse d'une absence d'excédent de fonctionnement ou d'un report dont le montant excéderait cet excédent de fonctionnement, une décision modificative approuvée par l'assemblée délibérante est nécessaire.

Raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité

2232. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 2 juillet 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** le cas d'une commune qui a refusé un permis de construire en zone agricole au motif que le projet ne pouvait être desservi par les réseaux d'eau et d'électricité. Le refus a été annulé par le juge administratif qui a considéré que le pétitionnaire était titulaire d'un permis tacite. Il lui demande si ensuite le pétitionnaire peut réclamer à la commune le raccordement de sa construction aux réseaux d'eau et d'électricité.

Raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité

4033. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** les termes de sa question n° 02232 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le permis tacite dont est titulaire le pétitionnaire permet la réalisation du projet tel qu'il a été sollicité, et donc selon les modalités de raccordement aux réseaux publics prévues initialement. S'agissant de l'eau potable, il lui appartient d'entreprendre les démarches de raccordement auprès de la commune, compétente en matière de distribution d'eau potable en vertu de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, qui n'est pas tenue d'accéder à sa demande (CE, 26 janvier 2021, n° 431494, publiée au recueil Lebon) et pourra exiger une participation financière. S'agissant de l'électricité, le pétitionnaire devra également se tourner vers la commune afin de permettre le raccordement de sa construction. Cette dernière pourra exiger du pétitionnaire une contribution financière (L. 315-15 du code de l'urbanisme) et prescrire d'éventuelles modifications.

Location d'un logement par une commune et cautionnement

2349. – 11 août 2022. – **Mme Marie-Christine Chauvin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la location d'un logement par une commune et son cautionnement. Elle lui rappelle la réponse des services du ministère auprès de la ministre de la transition écologique en charge du logement publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 14/04/2022 suite à la question écrite n° 17300 publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 16/07/2020 et qui énonce : « ... En matière de bail d'habitation, l'article 22-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précise les conditions dans lesquelles un bailleur peut solliciter le cautionnement de son locataire et définit certaines protections complémentaires par rapport au droit commun du cautionnement afin de mieux protéger le garant qui est, souvent en ce domaine, un particulier. Dans ce cadre, le deuxième alinéa de l'article 22-1 précise que : « Si le bailleur est une personne morale autre qu'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus, le cautionnement ne peut être demandé que : - s'il est apporté par un des organismes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ; - ou si le logement est loué à un étudiant ne bénéficiant pas d'une bourse de l'enseignement supérieur. » Il résulte de ces dispositions qu'une commune, lorsqu'elle agit en tant que bailleur, ne peut solliciter le cautionnement à l'appui d'un bail d'habitation relevant du titre premier de la loi précitée du 6 juillet 1989 que dans les deux hypothèses énoncées. Ainsi, hors le cas des étudiants ne bénéficiant pas d'une bourse de l'enseignement supérieur, seuls les organismes listés par le décret n° 2009-1659 du 28 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 22-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs sont susceptibles d'être caution d'un locataire. » Ayant eu à connaître plusieurs cas de loyers impayés pour des logements communaux dans son département, elle s'interroge alors sur le fait de savoir pourquoi les communes, personnes morales, ne pourraient bénéficier des mêmes garanties qu'un propriétaire « personne physique ». Aussi, elle lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation d'iniquité et si elle envisage de modifier le décret n° 2009-1659 du 28 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 22-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs afin que les communes puissent se garantir comme n'importe quel citoyen et éviter ainsi de mettre en péril les finances de leurs communes.

Réponse. – Dans la réponse publiée le 14 avril 2022 au *Journal officiel* du Sénat telle que citée dans la question, le ministère de la ville et du logement indiquait ne pas souhaiter modifier le décret n° 2009-1659 du 28 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 22-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. En effet, la question est de savoir si les communes présentent les mêmes fragilités que les propriétaires privés et disposent ou pas d'autres solutions pour se prémunir des défauts de paiement de leurs locataires. Or, il apparaît que les communes disposent d'une surface financière et de garanties non comparables avec celles dont disposent la plupart des propriétaires privés. Par ailleurs, l'assurance de garantie loyer impayé permet au bailleur de se prémunir du même risque que tout cautionnement. Dès lors, les communes qui le souhaitent peuvent souscrire une telle assurance pour leurs logements communaux qui appartiennent à leur domaine privé et sont à ce titre gérés en application des règles du droit privé. Il s'agit d'une assurance individuelle bénéficiant principalement aux bailleurs dont les loyers perçus représentent une part importante de leurs ressources

ou viennent couvrir le remboursement d'un emprunt. Elle est souscrite, soit directement auprès d'une compagnie ou d'un courtier, soit par un contrat groupe proposé par des professionnels de l'immobilier gestionnaires du bien. De même, le dispositif Visale mis en place en 2016 et géré par Action logement offre des garanties en cas d'impayés de loyers. La garantie Visale est accordée sous réserve d'éligibilité au futur locataire qui en fait la demande avant la conclusion du bail d'habitation. Cette garantie, gratuite, est exclusive de toute caution par une personne physique ou d'assurance GLI.

Constructions de clôtures en treillis soudés dans le parc national des Vosges du nord pour prévenir l'entrée des sangliers

2479. – 1^{er} septembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la construction de clôtures en treillis soudés d'une hauteur de 1,10 mètre, en bordure des champs, dans le parc national des Vosges du Nord, et plus précisément dans la commune de Liederschiedt en Moselle. Ces clôtures, parfaitement closes, sont destinées à prévenir l'intrusion des animaux sauvages type sangliers. Elle lui demande si cette technique de protection est légale et si un maire peut s'y opposer par arrêté, car ces installations défigurent le paysage, nuisent aux attraits touristiques du parc et en bloquent les entrées.

Constructions de clôtures en treillis soudés dans le parc national des Vosges du nord pour prévenir l'entrée des sangliers

4453. – 15 décembre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 02479 posée le 01/09/2022 sous le titre : "Constructions de clôtures en treillis soudés dans le parc national des Vosges du nord pour prévenir l'entrée des sangliers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Par principe, les clôtures sont dispensées de toute formalité d'urbanisme en application de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme. Par dérogation à ce principe, en vertu de l'article R. 421-12 du même code, elles doivent alors être précédées d'une déclaration préalable lorsqu'elles sont implantées dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, aux abords des monuments historiques, dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement. C'est également le cas dans les secteurs délimités par le plan local d'urbanisme et lorsque le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme l'a décidé sur tout ou partie de son territoire. Les déclarations préalables, comme toutes les autorisations d'urbanisme, visent à vérifier la conformité d'un projet aux règles d'urbanisme. Ces règles sont relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords. Si le projet de clôture n'est pas conforme à ces règles, l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme, qui est en principe le maire, devra alors opposer un refus à la déclaration préalable. Si aucune déclaration préalable n'est requise en application de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme, le projet devra tout de même être conforme aux règles d'urbanisme. Des sanctions pourront être prises *a posteriori* à l'encontre du maître d'ouvrage, en cas d'illégalité de la construction. Certaines de ces sanctions peuvent être prises par l'autorité compétente en matière d'urbanisme, souvent le maire, en vertu de l'article L. 481-1 du code de l'urbanisme. La réalisation de clôtures dans le périmètre d'un parc naturel régional, tel celui des Vosges du Nord, n'a d'impact ni sur la soumission ou non à déclaration préalable de ces objets, ni sur les règles de fond qui leur sont opposables au titre de l'urbanisme.

Documents d'urbanisme et obligation d'utiliser certains matériaux et structures

2484. – 1^{er} septembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur les documents d'urbanisme nécessaires à l'examen du permis de construire peuvent imposer l'utilisation de certains matériaux et structures tels que formes et dimensions des fenêtres, chambranles, pierres locales, bois, pigments de crépi, etc... précis pour les constructions, y compris quand elles ne sont pas incluses dans un périmètre protégé (article L. 151-18 du code de l'urbanisme). Elle lui demande quelle est l'autorité de tutelle qui liste et impose les critères, en amont.

Documents d'urbanisme et obligation d'utiliser certains matériaux et structures

4445. – 15 décembre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 02484 posée le 01/09/2022 sous le titre : "Documents d'urbanisme et obligation d'utiliser certains matériaux et structures", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Aucune disposition du code de l'urbanisme ne prévoit expressément la possibilité de fixer dans le règlement du PLU des obligations en matière de matériaux. En effet, l'article L. 151-18 du code de l'urbanisme dispose que « *Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant.* ». La possibilité d'autoriser ou d'interdire certains matériaux n'est prévue par le code de l'urbanisme qu'en ce qui concerne les plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), qui tiennent lieu de PLU dans les sites patrimoniaux remarquables qu'ils concernent. Leur règlement doit comprendre « *Des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, notamment aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords* » (2° du I de l'article L. 631-4 du code de patrimoine auquel renvoie l'article R. 313-5 du code de l'urbanisme). De telles règles sont justifiées pour un site patrimonial remarquable au regard de l'intérêt historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager qu'il présente. Elles ne le sont pas en revanche pour les secteurs ne bénéficiant pas d'une telle protection. Ainsi, l'impossibilité pour les PLU de réglementer les types de matériaux à utiliser peut se déduire des dispositions relatives aux PSMV qui autorisent expressément ces derniers à le faire ; si la nature des matériaux joue sur l'aspect extérieur des constructions, ce que le PLU a vocation à réglementer, cela ne signifie pas pour autant que le législateur a entendu permettre que la nature des matériaux autorisés soit réglementée par ledit PLU, indépendamment de son influence sur d'autres aspects de la construction. Les règles auxquelles les constructions peuvent être soumises dans le PLU concernent donc la forme et l'aspect de chaque élément architectural, tels que les toitures, les ouvertures, ou les ouvrages en saillie. Ces règles doivent avoir pour objectif de permettre une insertion urbaine, architecturale et paysagère des constructions de qualité. En dehors des secteurs faisant l'objet d'une protection particulière, tels que les sites patrimoniaux remarquables, seul l'aspect du revêtement de la construction pourra être réglementé sans pouvoir strictement interdire ou imposer un matériau ou son imitation.

Possibilité pour un élu local de fournir des prestations de travaux à la commune dont il est l'élu

2487. – 1^{er} septembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur le cas d'une commune X qui fait appel à un prestataire extérieur pour effectuer divers travaux. Or ce prestataire extérieur confie cette mission à l'un de ses salariés qui se trouve également être élu au sein de la commune X. Elle lui demande si cette situation est réglementaire selon les textes en vigueur.

Possibilité pour un élu local de fournir des prestations de travaux à la commune dont il est l'élu

4443. – 15 décembre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 02487 posée le 01/09/2022 sous le titre : "Possibilité pour un élu local de fournir des prestations de travaux à la commune dont il est l'élu", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Il existe plusieurs cas d'incompatibilités entre l'exercice d'un mandat électoral et celui de certaines fonctions ou emplois. La loi prévoit notamment des incompatibilités professionnelles. Ainsi, un mandat de conseiller municipal n'est pas compatible avec des fonctions de militaire en position d'activité dans les communes de moins de 9 000 habitants (article L. 49 du code électoral), de préfet ou sous-préfet et de secrétaire général de préfecture, de fonctionnaire de certains corps de la police nationale (article L. 237 du même code) ou encore avec

l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre communal d'action sociale de la commune (article L. 237-1 du même code). Pour ce qui concerne les adjoints, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-6 du CGCT, « les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire. » Par ailleurs, en matière d'inéligibilité, l'article L. 231 du code électoral dispose que « *les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. Ne sont pas compris dans cette catégorie ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession, ainsi que, dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, ceux qui ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle.* » La qualité d'agent salarié de la commune implique l'existence d'une rémunération directement versée par la commune (CE, 6 avril 1990, n° 109307). En ce sens, ne peuvent être regardés comme agents salariés de la commune, l'agent salarié d'une personne morale autre que la commune, tel un syndicat intercommunal (CE, 2 décembre 1977, élection municipale de Lignièrès, n° 08396), à l'exception des régies municipales sans personnalité juridique, même si le budget de cette régie fait l'objet d'une individualisation comptable au sein du budget communal (CE, 10 mai 1972, élection municipale de Pralognan-la-Vanoise). En revanche, il n'existe pas d'obstacle juridique à ce qu'un élu municipal puisse être employé par un prestataire de la commune. Ce prestataire peut donc confier à son salarié une mission liée à la prestation effectuée au profit de la commune, sans que le mandat électoral exercé par celui-ci y fasse obstacle. Néanmoins, afin d'éviter tout risque pénal ou d'annulation d'une décision au titre d'un conflit d'intérêts, il appartiendra à cet élu de ne pas prendre part aux délibérations de la commune concernant son employeur, ce déport devant être respecté à la fois au cours des travaux préparatoires de la délibération et lors du vote de celle-ci.

Difficultés rencontrées par les maires des communes rurales

2670. – 15 septembre 2022. – **M. Stéphane Sautarel** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur les difficultés rencontrées par les maires de nos communes rurales quant à l'élaboration de leurs projets et notamment de la rémunération des frais de maîtrise d'oeuvre correspondants à leurs projets structurants. En effet, les communes rurales ont de plus en plus recours dans l'élaboration de leurs projets à des maîtres d'oeuvre au regard de la complexité des cadres techniques et administratifs à respecter. À ce titre, en sus des coûts des études et d'ingénierie en constante augmentation également, qui sont souvent le fruit de notre inflation normative, la rémunération de la maîtrise d'oeuvre vient s'ajouter pour des montants compris entre 10 et 20 % de l'opération, ce qui au final rend caduque la capacité des communes rurales à pouvoir établir et supporter un plan de financement propres à ces projets d'investissement nécessaires et structurants pour leurs administrés. À cela se conjugue également une complexité supplémentaire, celle de l'accès à la commande publique pour les artisans, indisponibles ou bien déroutés par la difficulté technique des dossiers à établir, dans une temporalité de plus en plus dure à respecter. Aussi, en souhaitant prendre en considération ces éléments ne facilitant pas la finalisation des projets des élus des communes rurales, il lui demande de bien vouloir remédier à cette situation récurrente par l'étude et la définition d'un forfait global de maîtrise d'oeuvre et de frais techniques, venant assouplir les procédures pour les communes en leur redonnant les nécessaires marges de manoeuvre financières pour mobiliser les artisans locaux, au service de leurs projets.

Difficultés rencontrées par les maires des communes rurales

4655. – 29 décembre 2022. – **M. Stéphane Sautarel** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 02670 posée le 15/09/2022 sous le titre : "Difficultés rencontrées par les maires des communes rurales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Si la mise en oeuvre de certains projets impliquant des études et le recours à un maître d'oeuvre peut s'avérer complexe, plus particulièrement pour des communes rurales, ces dernières ne sont pas dépourvues de solutions pour faire face à la technicité et au coût qui en découlent. En vertu des articles L. 2171-2 et L. 2171-3 du code de la commande publique, elles peuvent recourir, sous certaines conditions et dans un souci de simplification, à des marchés de conception-réalisation ou à des marchés globaux de performance ayant pour objet de confier à un même opérateur économique ou groupement d'opérateurs économiques une mission portant à la fois sur la conception et la réalisation d'un ouvrage, ainsi le cas échéant que sur son exploitation ou sa maintenance. Outre que des petites et moyennes entreprises ou des artisans peuvent se regrouper pour

soumissionner à ce type de marchés, ils n'en sont en toute hypothèse pas exclus puisque les articles L. 2171-8 et R. 2171-23 du code de la commande publique leur réservent obligatoirement une part minimale de 10 % du montant prévisionnel du marché. En dehors de cette hypothèse et de celle des marchés de partenariat, dont le recours et la mise en oeuvre s'avèrent plus complexes, il ne saurait être question de regrouper des prestations de nature différente et faisant appel à des compétences distinctes dans un même marché ou bien de réserver certaines prestations à des opérateurs économiques locaux sous peine de porter atteinte aux principes de liberté d'accès à la commande publique et d'attribution du contrat à l'offre économiquement la plus avantageuse, et de méconnaître ainsi les dispositions des directives européennes relatives aux marchés publics. En amont même de la passation des marchés nécessaires à la réalisation de leurs projets, les communes peuvent recourir aux services des agences départementales prévues à l'article L. 5511-1 du code général des collectivités territoriales, qui ont précisément pour objet d'apporter une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. De même, les communes, qui ne disposent pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans des domaines limitativement énumérés, peuvent bénéficier de l'assistance technique du département, sur le fondement de l'article L. 3232-1-1 du même code. Cette assistance porte sur l'identification des intervenants et des compétences nécessaires à la réalisation de leurs projets, l'organisation de ces projets sur les plans juridique, administratif et technique, la recherche de financements publics et la présentation des demandes de financement, ainsi que la passation des contrats publics nécessaires (article R. 3232-1-2 du même code). Enfin, l'État met également à la disposition des communes qui rencontrent des difficultés particulières et en expriment le besoin des dispositifs d'accompagnement sous forme de conseils et de subventions. Ainsi, 1 766 projets soumis au Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ont été financés en 2021, parmi lesquels 42 % portaient sur l'appui à l'ingénierie territoriale. Par ailleurs, l'offre d'ingénierie de l'État aux collectivités territoriales a été récemment réorganisée avec la mise en place de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) au 1^{er} janvier 2020. L'accompagnement des projets de territoire se situe au coeur des missions de cette agence, ainsi qu'en témoignent la satisfaction qu'elle a apportée, depuis sa création, à 1 170 demandes d'accompagnement en ingénierie sur-mesure et sa prise en charge intégrale des prestations d'ingénierie pour les collectivités de moins de 3 500 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 15 000 habitants. Dès lors, outre les difficultés de définition qu'elle générerait et les risques d'incompatibilité avec le droit de la commande publique qu'elle encourrait, la création d'un « forfait global de maîtrise d'oeuvre et de frais techniques » au profit des communes rurales n'apparaît pas nécessaire au regard de l'assistance technique et financière dont elles peuvent disposer tant aux niveaux local que national.

Modalités et financement du fonds vert

2772. – 22 septembre 2022. – **M. Didier Marie** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur les modalités et le financement du fonds vert. Annoncé au mois d'août 2022, ce fonds exceptionnel doit apporter une participation financière aux projets de transition écologique des collectivités territoriales. Malgré une enveloppe relativement limitée par rapport aux enjeux de transition écologique, l'objectif annoncé est louable. Toutefois, alors que les collectivités territoriales ont besoin de visibilité pour engager des projets de long terme avec des investissements conséquents, de nombreuses questions et incertitudes restent présentes sur ce dispositif. Premièrement, il est indispensable que l'ensemble des territoires et des collectivités territoriales puissent bénéficier d'un soutien financier pour engager une transition écologique commune. Le processus de décision et l'organisation administrative de ce dispositif devront être pensés dans des logiques de juste répartition et d'efficacité. L'intégration de tous les territoires à la transition écologique est un processus de long terme, où la concertation doit primer et ne doit pas être centralisée au sein d'une seule instance. Deuxièmement, le financement de ce dispositif n'a pas encore été présenté par le Gouvernement. Pour répondre à l'urgence et l'importance de la transition écologique et énergétique, le fonds vert doit être doté de financements nouveaux. Des précisions doivent être apportées par le Gouvernement sur le renouvellement du financement de ce dispositif sur les prochains exercices budgétaires, ainsi que sur sa relation avec la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Ainsi, afin d'apporter de la transparence et de la visibilité aux collectivités territoriales sur ce fonds nouvellement créé, il lui demande de bien vouloir préciser les modalités de fonctionnement et de financement du fonds vert.

Réponse. – Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, annoncé par la Première ministre le 27 août 2022, a pour ambition d'accompagner les collectivités dans la mise en oeuvre de leurs projets à valeur environnementale. Doté de 2 Mdseuros, ce fonds est organisé en 3 axes et 14 mesures pour accompagner le

déploiement d'actions territoriales afin de « renforcer la performance environnementale » (axe 1), « adapter les territoires au changement climatique » (axe 2) et « améliorer le cadre de vie » (axe 3). L'appui en ingénierie constitue un autre champ d'intervention du fonds vert. La circulaire du 14 décembre 2022 transmise aux préfets rappelle sa vocation à accompagner la transition écologique dans les territoires. Le pilotage du fonds vert est déconcentré afin de répondre au mieux aux enjeux des territoires et en tenant compte de ses spécificités (littoral, montagne, exposition aux risques d'inondations, vents cycloniques ou incendies...). Des cahiers d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs définissent l'ambition de chacune des mesures du fonds vert et apportent toutes les précisions nécessaires pour guider ces démarches de transition écologique. La gestion opérationnelle du fonds vert est assurée par la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) - mission performance, désignée responsable de programme. Les crédits sont en quasi-totalité délégués aux préfets de région, désignés responsables de budget opérationnel de programme (RBOP), qui les répartissent entre les responsables d'unité opérationnelle (RUO) mises en place dans chaque région et département. Les dossiers sont transmis sur la plateforme Démarches Simplifiées avant instruction des projets par les services déconcentrés. La déconcentration du fonds a pour ambition de répondre au mieux aux spécificités et enjeux régionaux. Les préfets peuvent, à partir des critères fixés au niveau national, définir des priorités sur leur territoire et ajuster les modalités d'instruction des demandes de subvention. La mise en oeuvre du fonds vert se caractérise par la fongibilité des crédits entre les mesures, avec une obligation de consommation de 10% des crédits par axe et du financement d'au moins un projet pour chacune au niveau du BOP régional. 150 Meuros sont réservés pour le financement de la stratégie nationale de biodiversité et 25 Meuros pour l'appui en ingénierie. Les modalités d'exécution de ce programme respectent l'organisation et les circuits standards de la chaîne de la dépense avec un accent mis sur l'évaluation de sa performance budgétaire et environnementale. Le financement du fonds est complété par l'offre de service de la Banque des territoires qui va mobiliser ses capacités d'intervention en contribuant à la qualification et la sécurisation des projets portés par les collectivités (apports en financement d'ingénierie territoriale de 207 Meuros sur 5 ans) et en apportant des contributions de financements par la mobilisation de prêts sur fonds d'épargne (1 Mdeuro sur une durée de 5 ans). Le subventionnement au titre du fonds vert intervient dans une logique de complémentarité d'autres dispositifs existants. Le financement d'un projet par le programme 380 est donc cumulable si besoin avec la DSIL ou la DETR ou d'autres financements. La circulaire du 14 décembre 2022 souligne néanmoins une attention particulière sur l'articulation des dispositifs par les préfets lors de l'instruction des dossiers, dans un souci de cohérence et d'accélération de la transition écologique. Il est prévu que l'intégralité des 2 Mdeuros d'autorisations d'engagement du Fonds soit engagée avant la fin de l'exercice 2023, en cohérence avec l'ambition gouvernementale (la réalisation des projets subventionnés peut néanmoins s'échelonner sur plusieurs années). Le renouvellement du financement du fonds vert en 2024 fera l'objet d'un examen dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2024. Pour autant, Madame la Première ministre a reçu l'ensemble des associations d'élus et de collectivités, le 12 avril 2023, à Matignon, dans le cadre des concertations conduites "pour élaborer un programme de gouvernement et un nouvel agenda parlementaire" Elle a annoncé aux élus locaux la pérennisation du Fonds vert, qui ne s'éteindra donc pas à la fin de l'année.

4889

Statut juridique des berges des retenues d'eau artificielles

2924. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le cas des communes sur le territoire desquelles se trouvent des retenues d'eau artificielles où elles organisent diverses activités telles que la location de matériel de plage, petite restauration, jeux divers... Il lui demande quel est le statut juridique des berges des retenues d'eau artificielles. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Statut juridique des berges des retenues d'eau artificielles

4463. – 15 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 02924 posée le 29/09/2022 sous le titre : "Statut juridique des berges des retenues d'eau artificielles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Lorsque la berge appartient à une personne publique, il convient de distinguer selon qu'elle appartient à son domaine public ou à son domaine privé. Dans le cas où la berge est classée dans le domaine public de l'État ou de toute autre personne publique, les règles de la domanialité publique s'appliquent et toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation de l'administration. L'autorisation est délivrée à titre temporaire et précaire et l'utilisation du domaine doit être compatible son affectation. Dans le cas où la berge n'a pas fait l'objet de classement, elle appartient au domaine privé de l'État. Dans ce cas, la situation est la même que lorsque la parcelle appartient à une personne privée, l'occupation nécessite l'autorisation du propriétaire. L'occupation de la berge pour une période de 30 ans par un tiers peut ouvrir droit à prescription acquisitive en application du code civil.

Risque pénal pour les élus locaux

3360. – 20 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur l'accroissement du risque pénal pour les élus locaux. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 24002 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 29 juillet 2021 (p. 4676) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 25262, est devenue caduque du fait du changement de législature. Selon l'observatoire des risques de la vie territoriale et associative, le nombre de mises en cause en matière pénale d'élus locaux a atteint un niveau jamais égalé durant la mandature 2014-2020. Ainsi, plus de 1 700 élus ont été poursuivis dans l'exercice de leurs fonctions dans cette période, soit 32 % de plus que la précédente mandature. Ces poursuites ont abouti à 339 condamnations. La même tendance est observée en matière de poursuites pénales contre les collectivités territoriales (+34 %). Cette judiciarisation croissante de la vie publique a des conséquences préjudiciables sur l'exercice du mandat d'élu local et la gestion publique. Si le taux de condamnation reste faible, elle participe à un sentiment d'insécurité parmi les élus qui conduit à une réticence à agir ou au contraire à prendre des précautions parfois lourdes et coûteuses afin de se prémunir des risques de poursuite. Le contexte de crise sanitaire a mis en lumière la grande inquiétude des élus locaux en la matière. Cette prise en compte du risque pénal dans chaque décision publique est rendue d'autant plus difficile par la multiplication et la complexification des règles à respecter. Alors que celles-ci sont les mêmes pour toutes les collectivités, les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de petite taille sont bien souvent démunis de moyens juridiques internes et n'ont pas les ressources pour faire appel à un appui extérieur. Par ailleurs, la mise en cause pénale d'un élu a bien souvent des conséquences humaines et politiques particulièrement préjudiciables pour celui-ci. Même en cas d'absence de renvoi devant la juridiction ou de relaxe, les conséquences sont réelles pour l'élu, d'autant que les procédures sont souvent très longues. On constate par ailleurs que la mise en examen d'élus est de plus en plus systématique. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin de mieux protéger les élus locaux des risques pénaux notamment ceux de communes de petite taille.

Risque pénal pour les élus locaux

4600. – 22 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 03360 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Risque pénal pour les élus locaux ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Lorsque le maire - ou l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation - est directement à l'origine du dommage, quelle que soit la gravité de la faute ou l'importance de l'obligation de sécurité méconnue, sa responsabilité n'est susceptible d'être engagée, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qu'à la condition qu'il n'ait pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie. Lorsque le dommage est indirect, la responsabilité pénale de cet élu ne peut être mise en oeuvre sur le fondement de l'article 121-3 du code pénal qu'en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, ou de faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité ne pouvant être ignorée. S'agissant plus particulièrement du délit de prise illégale d'intérêts prévu à l'article 432-12 du code pénal, une disposition spécifique aux élus a été instaurée par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3 DS ». L'article L. 1111-6 du CGCT, issu de cette loi, pose le principe selon lequel la seule désignation d'un élu local,

représentant sa collectivité territoriale ou un groupement de collectivités au sein de l'instance décisionnelle d'une autre personne morale en application de la loi, ne suffit pas à considérer que l'élu a un intérêt, notamment au sens de l'article 432-12 du code pénal, lorsque la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités délibère sur une affaire concernant cette personne morale. Le même article précise également les situations dans lesquelles l'élu est tenu de se déporter. Cette évolution est de nature à permettre aux élus d'identifier plus facilement les situations de prise d'intérêts condamnables. Enfin, dans l'objectif de renforcer l'accompagnement des élus lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a permis la mise en oeuvre effective de la protection fonctionnelle que la commune est tenue d'accorder à l'élu local faisant l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. En effet, cette loi a instauré une obligation pour les communes de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de la mise en oeuvre de leur protection à l'égard du maire, de ses adjoints et des conseillers municipaux délégués. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, cette souscription est compensée financièrement par l'État, selon un barème fixé par décret (article D. 2123-29 du CGCT).

Rénovation des ponts communaux

3438. – 27 octobre 2022. – **Mme Elsa Schalck** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le financement de la rénovation des ponts communaux. Dans le Bas-Rhin, des élus de communes concernées par la rénovation d'un pont communal s'inquiètent de ne pouvoir faire face à ces dépenses élevées, dans un contexte où les budgets communaux sont déjà fortement contraints. D'autres communes disposent d'ouvrages qui ne bénéficient pas du programme national de rénovation des ponts. Dans un rapport sur la sécurité des ponts remis le 15 juin 2022, la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat estime qu'entre 30 000 et 35 000 ouvrages seraient en mauvais état structurel, dont 23 % sont des ponts communaux. Ce constat fait suite à une première mise en garde du rapport de la mission sénatoriale d'information sur la sécurité des ponts publié en 2019. Il avait conduit l'État à mobiliser 40 millions d'euros d'appui à l'ingénierie des collectivités. Ce dispositif France Relance, piloté par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), dans le cadre de l'appui en ingénierie de l'agence nationale de cohésion des territoires (ANCT), prévoit un programme de recensement et d'évaluation des ouvrages. Il vise à aider les petites communes à recenser leurs ouvrages et à porter un premier diagnostic des ponts. La question du financement pour accompagner les collectivités qui devront procéder à la réparation ou à la reconstruction de leurs ponts routiers n'est toutefois pas prévue. De nombreuses communes ne sont pas en capacité budgétaire pour financer de tels travaux dont les coûts sont particulièrement élevés. Une fois le diagnostic posé, il est nécessaire d'apporter aux collectivités l'appui technique et financier indispensable à la sécurisation des ponts. Elle demande dès lors au Gouvernement si un fonds pérenne d'accompagnement financier en ingénierie pour les communes, tel que préconisé dans le rapport sénatorial de 2019, sera créé afin d'assurer la prise en charge financière de l'entretien des ponts communaux dès lors qu'ils sont identifiés par la commune.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – Le Gouvernement a consacré dans le cadre du plan France relance une enveloppe de 40 millions d'euros aux ouvrages d'art des communes, visant à les recenser et à les évaluer pour les 11 540 communes bénéficiaires. Ce programme a d'une part pour objectif de disposer d'une meilleure connaissance du patrimoine des collectivités (par le développement d'un système d'information permettant de cartographier précisément l'ensemble des ouvrages d'art) et, d'autre part, de doter les communes d'un outil adapté pour entretenir et gérer leur patrimoine (via l'élaboration et la remise aux communes d'un « carnet de santé » des ouvrages). Le programme national ponts comporte deux phases. Dans le cadre de la première phase relative au recensement des ouvrages d'art des communes volontaires, au 15 octobre 2022, plus de 40 000 ouvrages avaient fait l'objet d'une visite et plus de 19 000 carnets de santé avaient d'ores et déjà été remis aux communes. La remise des carnets se poursuivra jusqu'au début de l'année 2023. Plus de 900 ouvrages sont concernés par la seconde phase, en cours de déploiement, d'évaluation approfondie des ouvrages les plus sensibles. Si les travaux relèvent d'abord de la compétence des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les dotations de soutien à l'investissement local peuvent être mobilisées, conformément à l'instruction du 7 janvier 2022 qui prévoit « de mobiliser ces fonds pour [...] la sécurisation des ouvrages d'art relevant de la compétence des communes et des EPCI à fiscalité propre, notamment les plus petits d'entre eux, en cohérence avec l'initiative mise en

oeuvre par le CEREMA dans le cadre de l'offre d'ingénierie France relance ». De plus ces travaux sont éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) au taux de 16,404 %. En complément, dans le cadre du plan de relance de la Caisse des dépôts et des consignations, la Banque des territoires a mis en place un dispositif destiné à accompagner les collectivités dans la prise de décision, le financement et la mise en oeuvre de leurs travaux. Deux types de financements sont proposés : le Mobi Prêt, doté d'une enveloppe de 2 milliards d'euros, dédié aux investissements dans le secteur de la mobilité et qui voit son éligibilité étendue à la rénovation des ouvrages d'art ; et l'intervention en fonds propres dans des sociétés de projet associant une ou plusieurs collectivités, afin d'accélérer la mise en rénovation à l'échelle d'un territoire, tout en garantissant au mieux les coûts et les temps de mise en oeuvre. Le programme national ponts sera complété par une enveloppe de 50 Meuros ouverte en loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022.

Accession au bouclier tarifaire aux petites communes et calcul du temps des moins de dix salariés en temps plein et temps partiel

3723. – 10 novembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur le bouclier tarifaire de gaz et d'électricité, c'est-à-dire sur le plafonnement de l'augmentation des tarifs réglementés de vente, limité à 15 % d'augmentation en faveur des seuls ménages pour 2023. Or, le 16 septembre 2022, la ministre déléguée a déclaré en clôture des assises des petites villes de France que ce bouclier tarifaire serait élargi aux petites communes selon les conditions habituelles suivantes : chiffre d'affaires ou budget communal de moins de 2 millions d'euros et avec moins de 10 salariés. Elle lui demande si le « moins de 10 salariés » concerne des contrats à temps plein ou à temps partiel également, ce qui est souvent le cas dans les petites communes.

Accession au bouclier tarifaire aux petites communes et calcul du temps des moins de dix salariés en temps plein et temps partiel

5365. – 16 février 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 03723 posée le 10/11/2022 sous le titre : "Accession au bouclier tarifaire aux petites communes et calcul du temps des moins de dix salariés en temps plein et temps partiel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur le bouclier tarifaire de gaz et d'électricité, c'est-à-dire sur le plafonnement de l'augmentation des tarifs réglementés de vente, limité à 15 % d'augmentation en faveur des seuls ménages pour 2023. Or, le 16 septembre 2022, la ministre déléguée a déclaré en clôture des assises des petites villes de France que ce bouclier tarifaire serait élargi aux petites communes selon les conditions habituelles suivantes : chiffre d'affaires ou budget communal de moins de 2 millions d'euros et avec moins de 10 salariés. Elle lui demande si le « moins de 10 salariés » concerne des contrats à temps plein ou à temps partiel également, ce qui est souvent le cas dans les petites communes. Les collectivités territoriales et leurs groupements éligibles au bouclier tarifaire en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 modifié sont celles et ceux qui emploient moins de dix personnes et dont les recettes annuelles n'excèdent pas 2 millions d'euros. La notion d'emploi s'entend au sens d'ETP, telle qu'elle apparaît dans les documents budgétaires de la commune. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'ETP.

Modalités d'accès aux tarifs réglementés de vente du gaz pour les petites communes et les particuliers en 2023

3724. – 10 novembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur les tarifs réglementés de vente (TRV) du gaz, uniquement applicables par ENGIE. Depuis le 1^{er} décembre 2020, les collectivités et les petites communes ne peuvent plus y prétendre, car

ils sont réservés aux seuls particuliers. Puis à compter du 1^{er} juillet 2023, il est prévu que ces TRV disparaissent également pour les particuliers. Elle lui demande quelles modalités elle envisage de mettre en place pour que les petites communes puissent y prétendre et pour que les ménages continuent à en bénéficier.

Modalités d'accès aux tarifs réglementés de vente du gaz pour les petites communes et les particuliers en 2023

5367. – 16 février 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 03724 posée le 10/11/2022 sous le titre : "Modalités d'accès aux tarifs réglementés de vente du gaz pour les petites communes et les particuliers en 2023", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La décision sur la fin des tarifs réglementés du gaz (TRVg) tire les conséquences de la décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017 qui juge les TRVg contraires au droit européen. La ministre tient à vous rassurer sur les conséquences de cette mesure qui prendra effet à partir du 1^{er} juillet 2023. À ce jour, moins de 25 % des consommateurs résidentiels disposent encore d'un contrat aux tarifs réglementés, tous les autres consommateurs ayant d'ores et déjà souscrit une offre de marché. Conscient toutefois des enjeux, le Gouvernement a adressé un courrier à tous les consommateurs concernés afin de les informer des démarches à suivre. En effet, deux choix s'offriront à eux : signer un nouveau contrat avant le 1^{er} juillet 2023, avec le fournisseur de leur choix, y compris leur fournisseur actuel. Le courrier contient un lien avec un QR code vers le comparateur d'offres du médiateur national de l'énergie et une liste des fournisseurs proposant des offres dans leur commune. La signature d'un nouveau contrat entraîne la résiliation automatique du contrat actuel. Il n'y a aucune démarche supplémentaire à effectuer. Elle est simple et gratuite. Il n'y a aucun risque de coupure et aucun changement de compteur ; ne pas signer de nouveau contrat avant le 1^{er} juillet 2023 et basculer alors automatiquement sur une « offre de bascule » proposée par leur fournisseur historique. Ses conditions contractuelles sont validées par la Commission de régulation de l'énergie. Cette offre s'appuiera sur le nouvel indice représentant les coûts d'approvisionnement en gaz sur les marchés. La ministre tient également à vous assurer que les consommateurs bénéficieront toujours de la protection du bouclier tarifaire. C'est une des mesures du Gouvernement et de la majorité présidentielle pour protéger les Français contre la hausse des prix causée par la crise énergétique, qui tire son origine de la guerre en Ukraine. En effet, les TRVg ne protègent pas les Français de la hausse des prix du gaz en tant que tels puisqu'ils ne font que refléter les évolutions des prix sur les marchés tous les mois. C'est bien le bouclier tarifaire mis en place par le Gouvernement qui les protège. Il s'applique à toutes les offres jusqu'à la fin de l'année. Ainsi, sans le bouclier tarifaire, les TRVg auraient augmenté presque doublé en janvier 2023 par rapport à leur niveau d'octobre 2021. Le bouclier tarifaire est donc une mesure d'aide exceptionnelle et puissante pour protéger les Français et leur permettre de bénéficier des prix d'énergie les plus bas d'Europe dans le contexte actuel. Par ailleurs, le Gouvernement a apporté plusieurs mesures de soutien supplémentaires, avec dès fin 2021, l'envoi d'un chèque énergie exceptionnel de 100 euros aux ménages déjà bénéficiaires et en 2022, l'envoi d'un nouveau chèque énergie exceptionnel de 100 ou 200 euros à 12 millions de ménages. En 2023, plus de 5,6 millions de ménages pourront bénéficier du chèque énergie pour payer leurs factures d'énergie. Il s'agit de nos compatriotes qui ont eu un revenu fiscal de référence par unité de consommation inférieur à 11 000 euros en 2021. Ce chèque sera envoyé automatiquement à partir du 21 avril prochain aux bénéficiaires. Le montant de ce chèque variera entre 48 et 277 euros. Enfin, les gestes de sobriété des Français ainsi que le bon remplissage des stockages au niveau européen ont fait redescendre les prix du gaz sur les marchés, qui évoluent depuis quelques semaines à des cours proches voire inférieurs à leurs niveaux d'avant la guerre en Ukraine. La ministre tient à vous assurer de l'action résolue du Gouvernement et de la majorité présidentielle pour protéger les Français face à cette crise énergétique exceptionnelle, engager par ailleurs les actions nécessaires pour atteindre nos objectifs ambitieux de neutralité carbone d'ici 2050 et libérer notre pays de sa dépendance aux énergies fossiles.

Dysfonctionnement d'un réseau d'assainissement pluvial ou d'eaux usées

3806. – 17 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur le cas d'une commune où le réseau d'assainissement pluvial ou d'assainissement des eaux usées est sous-dimensionné. Lorsqu'il en résulte des dégâts pour les riverains, il lui demande si la commune est responsable de leur indemnisation.

Dysfonctionnement d'un réseau d'assainissement pluvial ou d'eaux usées

4984. – 26 janvier 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 03806 posée le 17/11/2022 sous le titre : "Dysfonctionnement d'un réseau d'assainissement pluvial ou d'eaux usées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – Les canalisations de collecte et d'évacuation des eaux constituent des ouvrages publics auxquels s'applique le régime de la responsabilité administrative du fait des travaux publics. Il résulte d'une jurisprudence constante que le maître de l'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement. Le régime de responsabilité diffère selon que les inondations présentent un caractère répété, excédant les sujétions habituelles, ou bien qu'elles revêtent un caractère accidentel et ponctuel. Si, dans le premier cas, les dommages relèveront de la responsabilité sans faute pour dommages permanents (CAA Douai, 29 déc. 2005, n° 03DA00996, *Commune de Fruges*), dans le second cas, ils seront susceptibles d'engager la responsabilité sans faute pour dommage accidentels du maître de l'ouvrage (CAA Bordeaux, 3 janv. 2017, n° 14BX02632, *Société Veolia eau - Compagnie générale des eaux*). Le maître de l'ouvrage ne pourra dégager sa responsabilité que s'il est établi que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure (CAA Nantes, 21 oct. 2016, n° 15NT00876, *Commune de Sigloy*). En tout état de cause, il revient au requérant d'apporter la preuve de la réalité des préjudices subis, de déterminer la cause des inondations et d'apporter la preuve du lien de causalité direct entre les dommages allégués et l'existence et/ou le fonctionnement d'un ouvrage public (CAA Marseille, 9 nov. 2021, n° 20MA02377, *Commune de Passa*).

Pacte de confiance entre l'État et les collectivités territoriales

3828. – 17 novembre 2022. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** au sujet du projet de loi de finances pour 2023 et de la programmation pluriannuelle des finances publiques (2023-2027). Ces deux projets de loi instaurent une mise sous tutelle des collectivités territoriales par l'État qui dénature le principe constitutionnel de libre administration menant directement à la fragilisation des relations entre ces deux institutions. Dès lors, il apparaît nécessaire de prendre des mesures de nature à sécuriser le cadre financier des collectivités territoriales. Pour ce faire, la dotation globale de fonctionnement (DGF) devrait être corrélée avec l'inflation actuelle afin d'éviter toute perte de sous-financement pouvant s'élever jusqu'à 10 milliards d'euros entre 2022 et 2027 (sachant que ces pertes étaient déjà de 4 milliards entre 2017 et 2021). À l'heure actuelle, le Gouvernement refuse d'indexer la DGF. De surcroît, il souhaite baisser de -0,5 points par an en dessous de l'inflation les dépenses de fonctionnement des collectivités. Mis bout à bout, ces desseins constituent une perte de souveraineté budgétaire des collectivités territoriales. Cette situation pourrait être à l'origine d'une chute de l'investissement pour la transition écologique, voire d'une crise des finances locales, rendant laborieuses les élaborations des budgets des collectivités. Il souhaiterait savoir pour quelles raisons la dotation globale de fonctionnement n'est pas modulée en fonction de la conjoncture économique actuelle et ne retranscrit pas la réalité de l'inflation telle que vécue par les collectivités.

Réponse. – Les collectivités territoriales, comme l'ensemble des administrations publiques, doivent participer au redressement des finances publiques, notamment en maîtrisant l'évolution de leurs dépenses de fonctionnement et de leur endettement. Afin de ne pas reconduire la baisse de 11 milliards d'euros de la dotation globale de fonctionnement (DGF) mise en oeuvre entre 2014 et 2017, la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018-2022 a institué un mécanisme de contractualisation avec un nombre limité de collectivités locales, afin de maîtriser la hausse de leurs dépenses réelles de fonctionnement. Ces « contrats de Cahors » ne concernaient que les régions, les départements et, au sein du bloc communal, les communes et les EPCI à fiscalité propre dont les dépenses réelles de fonctionnement étaient supérieures à 60 millions d'euros. Un nombre extrêmement limité de communes étaient concernées par le dispositif. Depuis lors, aucun autre dispositif poursuivant le même objectif ne trouve plus à s'appliquer. Par ailleurs, le Gouvernement a mis en oeuvre un ensemble de mesures inédites pour soutenir budgétairement les collectivités territoriales, tant en faveur de leur fonctionnement que de leurs

investissements. En premier lieu, un bouclier tarifaire a été prévu en faveur des collectivités territoriales employant moins de 10 salariés et disposant de moins de 2 millions de recettes. Pour elles, le tarif réglementé de vente (TRV) plafonne à 4 % la hausse du prix de l'électricité en 2022 et à 15 % en 2023. En deuxième lieu, la loi de finances pour 2023 instaure un amortisseur électricité permettant à l'ensemble des collectivités locales non éligibles au TRV de disposer d'un soutien automatique de l'État, directement appliqué par le fournisseur d'électricité. Cet amortisseur conduit l'État à prendre à sa charge 50 % du prix de l'électricité, hors coûts d'acheminement et hors taxes, compris entre 180 euros/MWh et 500 euros /MWh, à la place des collectivités locales. Il s'applique à l'ensemble des contrats de fourniture conclus au titre de l'année 2023, y compris ceux signés avant la promulgation de la loi de finances. En dernier lieu, la loi de finances rectificative du 16 août 2022 et la loi de finances pour 2023 ont institué un filet de sécurité visant à soutenir budgétairement, au titre des exercices 2022 et 2023, les collectivités locales confrontées à une baisse importante de leur épargne brute du fait de la hausse de leurs dépenses d'énergie. Le filet de sécurité au titre de l'exercice 2022 concerne les communes et leurs groupements. Celui au titre de l'exercice 2023 concerne également les départements et les régions. Par ailleurs, pour la première fois depuis 13 ans, la loi de finances pour 2023 prévoit une hausse de 320 millions d'euros de la dotation globale de fonctionnement. L'État financera cette année, avec des crédits nouveaux, la hausse de la péréquation en faveur des communes rurales (hausse de 200 Meuros de la dotation de solidarité rurale), urbaines (hausse de 90 Meuros de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale) et des EPCI à fiscalité propre (hausse de 30 Meuros de la dotation d'intercommunalité). Enfin, pour soutenir les projets d'investissement des collectivités territoriales, la loi de finances pour 2023 prévoit, d'une part, le maintien à hauteur de 2 Mdeuros des dotations de soutien à l'investissement local des collectivités (DETR, DSIL, DPV, DSID) et, d'autre part, la création d'un fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires doté de 2 Mdeuros. Par ailleurs, certaines dotations de soutien à l'investissement local, comme le FCTVA, dépendent du montant des dépenses d'investissement versées par les collectivités et tiennent donc compte des effets de la hausse des prix. Les éléments d'exécution budgétaire disponibles au 31 janvier 2023 indiquent que les communes n'ont pas été, à l'échelle nationale, particulièrement déstabilisées par les effets de l'inflation au cours de l'exercice 2022. Leur épargne brute et leur épargne nette apparaissent supérieures à celle de 2021, qui était déjà une année favorable. Les dépenses d'investissement hors remboursement de la dette progressent de 7 % par rapport à 2021 et les dépenses d'équipement de plus de 10 %. Cette hausse de l'investissement local est particulièrement présente pour les communes, dont les dépenses d'équipement ont progressé de 13 % en 2022.

4895

Règlementation liée à la traversée de chemins privés de montagne par des engins chenillés

3934. – 24 novembre 2022. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité** sur la réglementation liée à la traversée de chemins privés de montagne par des engins chenillés. Dans le département de la Haute-Savoie, il n'est pas rare que des restaurateurs non situés sur des domaines skiables proposent à leurs clients des traversées de chemins privés aux touristes et randonneurs moyennant rétribution jusqu'à leur établissement. Or, la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne interdit le fait de se livrer au transport rémunéré de personnes via des engins équipés pour la progression sur neige. Les contrevenants s'ils sont arrêtés risqueraient ainsi une amende. Cependant, cette pratique est pourtant tolérée voire autorisée aux établissements situés sur les domaines skiables, ce qui crée une situation d'injustice vis-à-vis de leurs homologues de moyenne montagne. Aussi, elle lui demande si une évolution de la réglementation pourrait être envisagée en faveur de ces établissements situés en dehors des domaines skiables qui circulent le plus souvent sur des voies clairement identifiées, sans endommager les espaces naturels et sur des fréquences horaires très limitées.

Règlementation liée à la traversée de chemins privés de montagne par des engins chenillés

5508. – 23 février 2023. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 03934 posée le 24/11/2022 sous le titre : "Règlementation liée à la traversée de chemins privés de montagne par des engins chenillés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 362-1 du code de l'environnement, « la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ». L'article L. 362-3 du

même code indique que « l'ouverture de terrains pour la pratique de sports motorisés est soumise à l'autorisation prévue à l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ». Il précise que « l'utilisation, à des fins de loisirs, d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige est interdite, sauf sur les terrains ouverts » pour la pratique de sports motorisés. Toutefois, il permet, « par dérogation, le convoyage par ces engins de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration ». L'article R. 362-1-1 du même code précise que les établissements visés sont ceux situés au sein d'un domaine skiable, à l'exclusion des refuges de montagne. Les articles L. 362-5 à L. 362-7 du même code prévoient le principe d'une amende, en cas d'infraction à ces dispositions. Il résulte de ces dispositions que l'acheminement, par les restaurateurs, de clients jusqu'à leur établissement ne peut se faire par l'utilisation d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige que vers les restaurants d'altitude. Pour l'accès aux autres établissements, seule sera possible l'utilisation de véhicules terrestres à moteur circulant sur le domaine routier de l'État, des départements ou des communes, ou sur des chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation, et après autorisation des propriétaires de ces chemins. La dérogation mentionnée à l'article L. 362-3 du code de l'environnement, pour les domaines skiables, étant justifiée par la situation particulière de ces zones touristiques, économiquement fragiles, dans le cadre d'une forte concurrence internationale, et encadrée pour des motifs de protection des espaces naturels, le Gouvernement n'entend l'étendre ni aux refuges de haute montagne, ni aux établissements de moyenne montagne situés en dehors des domaines skiables.

Anonymisation des délibérations des collectivités territoriales avant leur communication au public

4379. – 15 décembre 2022. – **Mme Laure Darcos** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur l'obligation d'anonymisation des délibérations des collectivités territoriales lorsqu'elles mentionnent le nom des bénéficiaires des subventions. L'article L.312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration dispose que lorsque certains documents administratifs comportent des données à caractère personnel, ils ne peuvent être rendus publics qu'après avoir fait l'objet d'un traitement permettant de rendre impossible l'identification de ces personnes. Des exceptions au principe d'anonymisation, parmi lesquelles ne figurent pas les décisions attributives de subvention, sont mentionnées à l'article D.312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration. En conséquence, les avis de la commission d'accès aux documents administratifs impliquent une obligation d'anonymisation avant toute diffusion publique. Toutefois, il faut relever certaines décisions jurisprudentielles et la doctrine divergent concernant le cas des subventions accordées par des personnes publiques à des personnes physiques, au nom de la nécessaire transparence de la vie publique. En effet, les délibérations énumérant les bénéficiaires ne comportent que des données à caractère personnel, et non des données relatives à la vie privée des personnes. Ainsi, elles ne présentent pas une sensibilité telle qu'elles justifieraient de priver les citoyens du droit à l'information. Aussi, elle souhaiterait savoir si, en l'état actuel du droit, il est bien obligatoire d'anonymiser le nom des personnes physiques, bénéficiaires de subventions publiques, figurant dans les délibérations des collectivités territoriales.

Réponse. – Aux termes de l'article 4 du règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données, constitue une donnée à caractère personnel « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable », directement ou indirectement. L'identité d'une personne physique bénéficiant d'une subvention entre ainsi dans cette définition. En outre, le deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) prévoit que « Sauf dispositions législatives contraires ou si les personnes intéressées ont donné leur accord, lorsque les documents et les données mentionnés aux articles L. 312-1 ou L. 312-1-1 comportent des données à caractère personnel, ils ne peuvent être rendus publics qu'après avoir fait l'objet d'un traitement permettant de rendre impossible l'identification de ces personnes. Une liste des catégories de documents pouvant être rendus publics sans avoir fait l'objet du traitement susmentionné est fixée par décret pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ». Cette liste est fixée par l'article D. 312-1-3 du CRPA. Dans le cas des délibérations prévoyant l'attribution de subventions à des personnes physiques, aucune disposition contraire n'exempte la collectivité territoriale du respect de cette obligation (Commission d'accès aux documents administratifs, séance du 27/04/2017, n° 20164985). Ainsi, sauf accord du bénéficiaire de la subvention, une collectivité territoriale devra procéder, préalablement à toute publication, à un traitement permettant de rendre impossible l'identification de la personne physique concernée.

Préservation des chemins ruraux

4485. – 22 décembre 2022. – **M. Christian Billhac** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la nécessaire préservation des chemins ruraux. La disparition de

200 000 kilomètres de chemins ruraux, dans les soixante dernières années, a conduit à l'inscription de nouvelles mesures visant à les préserver dans les articles 102 et suivants de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) et les articles L 161-2, L 161-6-1, L 161-8, L 161-10-2 et L161-11 du code rural. Ces articles tendent à lutter contre la dépossession des communes, par certains riverains, de ces sentiers et chemins non goudronnés et à renforcer le pouvoir des communes. Ces nouvelles dispositions législatives renforcent la présomption d'affectation à l'usage public du chemin rural, réduisant considérablement la possibilité de vente de ces parcelles. Elle donne à la commune le droit d'interrompre le délai de prescription acquisitive, le conseil municipal pouvant délibérer pour recenser les chemins ruraux sur le territoire communal, suspension valable jusqu'à une deuxième délibération, prise dans les deux ans suivant la première, après enquête publique. En outre, l'échange d'un chemin rural est désormais autorisé s'il répond à un projet d'intérêt général, selon certaines conditions de continuité et de préservation de la biodiversité et après information du public. Autre sujet sensible, celui de l'entretien. La commune peut désormais autoriser, par convention, une association loi 1901 à restaurer et à entretenir un chemin rural, y compris par une prise en charge gratuite. Le premier anniversaire de la mise en application du nouveau régime des chemins ruraux approche. C'est pourquoi il lui demande d'établir un premier bilan de la mise en oeuvre de la loi 3DS concernant la préservation des chemins ruraux, la jurisprudence qui s'ensuit et d'éventuelles nouvelles mesures souhaitables à prendre par décret, notamment en ce qui concerne la réhabilitation et la récupération par les communes des chemins ruraux délaissés et envahis par la végétation, parfois accaparés par les riverains, certains maires ayant des difficultés à faire valoir les nouvelles dispositions prévues dans la loi 3 DS. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « loi 3DS » modifie de manière significative le régime des chemins ruraux afin de mieux les protéger et de donner aux communes les moyens de reconstituer plus facilement la continuité des itinéraires. C'est pourquoi les nouvelles dispositions, à l'exception de l'interdiction de vendre un chemin qui est encore emprunté par le public, se présentent comme des facultés offertes aux communes pour préserver et développer leurs chemins ruraux. Il en va ainsi de la liberté des communes de recenser les chemins ruraux, de les échanger, de confier leur entretien à des associations ou d'imposer une contribution spéciale aux responsables de leur dégradation. Les initiatives prises par les communes relèvent de leur appréciation de la situation locale et aucune disposition ne prévoit qu'elles en rendent compte. Le Gouvernement ne dispose pas ainsi de données relatives à l'application de ces nouvelles mesures récentes. Par ailleurs, aucune décision de justice n'a été encore rendue sur leur fondement. Concernant la réhabilitation et la récupération des chemins ruraux, la cessation de la circulation publique sur un chemin rural n'est pas un obstacle à l'exercice des pouvoirs de la police de la circulation et de la conservation des chemins ruraux du maire définis à l'article L. 161-5 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ou à la reconnaissance de la propriété de la commune lorsque s'élève un conflit de propriété avec un riverain. Le maire dispose de pouvoirs de police pour préserver l'intégrité des chemins ruraux de sa commune. L'article D. 161-11 du CRPM dispose, en effet, que : « *lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation sur un chemin rural (...) les mesures provisoires de conservation du chemin exigées par les circonstances sont prises, sur simple sommation administrative, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction* ». Ainsi, une commune peut à tout moment réhabiliter un chemin rural sans que puisse y faire obstacle la circonstance « *que l'usage public dudit chemin aurait cessé durant une longue période et que les [riverains] auraient procédé à leurs frais au nettoyage d'une partie de celui-ci* » et ainsi exiger des riverains qu'ils procèdent à l'enlèvement de la barrière qu'ils avaient implantée (CAA Bordeaux, 22 mars 2007, n° 03BX02163). Lorsqu'un chemin rural fait l'objet d'une action en revendication de propriété par un riverain, il revient au juge judiciaire de se prononcer. La commune bénéficie, en application des articles L 161-2 et L. 161-3 du CRPM, d'une présomption de propriété lorsque le chemin rural est affecté à l'usage du public, ce qui ressort des critères alternatifs de l'utilisation du chemin comme voie de passage ou d'actes réitérés de surveillance ou de voirie réalisés par l'autorité municipale (cass. 3e civ., 4 avril 2007, n° 06-12.078). En outre, la présomption de propriété ne s'épuise pas par l'acte du riverain qui pose une barrière en faisant cesser la circulation sur le chemin et par l'inaction prolongée de la commune. Lorsqu'un chemin rural n'est plus, ni emprunté par le public, ni entretenu par la commune, il suffit à cette dernière d'établir que le chemin a été ouvert au public avant qu'un riverain ne le ferme à la circulation pour entrer dans le champ de la présomption (cass. 3e civ., 2 juillet 2013, n° 12-21.203). Le juge administratif considère également que le chemin qui « *a été utilisé par le passé comme voie de passage* » demeure un chemin rural bien qu'il soit difficilement praticable, partiellement recouvert de végétation et occasionnellement entretenu par des riverains (CAA Marseille, 27 avril 2018, n° 16MA02158). Enfin, le juge prend en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis. Le fait de rapporter une

fonction de liaison avec la voirie publique et des témoignages attestant que le chemin était ouvert à la circulation établit la propriété de la commune faute pour le riverain de pouvoir se prévaloir d'un titre de transfert de propriété (cass. 3e civ., 2 avril 2003, n° 00-13.430). Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas d'adopter de nouvelles mesures.

Remembrement partiel

4726. – 12 janvier 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur le cas d'une commune sommairement remembrée. Il résulte qu'après plusieurs années en l'état, des friches apparaissent par faute d'entretien. La commune se retrouve démunie devant une situation héritée du passé. Elle lui demande si elle peut constituer une association foncière rurale pour réorganiser, sous forme de « remembrements d'usage », où le parcellaire des exploitations répondrait aux besoins des agriculteurs, permettant la création, la rénovation d'accès, l'installation de clôtures et de points d'eau, éligible par ailleurs, aux crédits destinés aux améliorations pastorales nécessitant d'importants financements publics.

Remembrement partiel

5980. – 23 mars 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 04726 posée le 12/01/2023 sous le titre : "Remembrement partiel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le regroupement des terres est le moyen essentiel mis en oeuvre pour améliorer les conditions d'exploitation dans le cadre d'un aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE). Si le regroupement idéal est de constituer un seul lot de toutes les parcelles concernées, il est aussi réalisé s'il y a plusieurs lots même non contigus, à la condition qu'il y ait réduction du nombre des parcelles exploitées. La propriété doit se trouver, dans son ensemble, moins morcelée. L'aménagement foncier agricole et forestier repose aussi sur la réalisation de travaux, qualifiés de « travaux connexes » : ils sont décidés par la commission communale d'aménagement foncier, exécutés par l'association foncière et financés par les propriétaires. La commission peut décider, à l'occasion de l'aménagement foncier agricole et forestier, dont le moyen principal est le regroupement parcellaire, de réaliser des travaux afin d'aboutir à de meilleures conditions d'exploitation agricole et à un meilleur aménagement rural. L'article L. 123-8 du code rural et de la pêche maritime énonce limitativement les travaux qui peuvent être entrepris : l'exécution de tous travaux affectant les particularités topographiques lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire dans le respect de ces particularités topographiques prévues par les exploitants agricoles en application des règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales ; tous travaux d'amélioration foncière connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels, à la protection des sols ou à la remise en bon état des continuités écologiques ; les travaux d'aménagement hydraulique rendus indispensables au bon écoulement des eaux, en raison de l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus ; l'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les continuités écologiques et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges. La commission communale d'aménagement foncier identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments. L'exécution des travaux nécessaires à l'aménagement foncier agricole et forestier est en principe confiée à une association foncière d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental. L'association a pour compétence essentielle l'exécution des travaux connexes d'amélioration foncière décidés par la commission communale ou intercommunale. Cette compétence se limite dans un premier temps à exécuter les décisions en ce domaine de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier ; dans un second temps, à entretenir les ouvrages réalisés. À la différence des opérations proprement dites d'aménagement foncier, le financement des travaux connexes est assuré par les propriétaires par l'intermédiaire de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier. Une association foncière ne peut être créée que pour satisfaire la réalisation des travaux connexes et leur entretien, si la commune ne souhaite pas les prendre en charge. La réglementation existante en matière d'AFAFE, qui fait du département l'autorité de droit commun en la matière, ne prévoit pas la création, par la commune, d'une association foncière chargée de procéder par délégation à un nouvel AFAFE, afin, notamment de remédier au développement de friches agricoles. Il convient de souligner que,

pour remettre en valeur les friches nées d'un manque d'entretien de certaines parcelles dans le périmètre d'un ancien AFAFE, la commune a la faculté de recourir à la procédure des terres incultes ou manifestement sous-exploitées (articles L.125-1 et suivants ainsi que les articles R.125-1 à R.125-14 pour la métropole, articles L.181-16 à L.181-28 et R.181-13 et suivants pour l'outre-mer). Si cette possibilité est offerte aux individus dans leur intérêt personnel, elle est également ouverte à l'initiative des personnes publiques dans l'intérêt général de l'agriculture. Là encore, le département est l'autorité de référence. En outre, pour rationaliser les conditions d'exploitation, les exploitants, fermiers ou propriétaires, ont la faculté de procéder à des échanges de parcelles en jouissance. L'article L. 411-39 du code rural et de la pêche maritime subordonne l'opération d'échange à la réunion de trois conditions cumulatives. Ainsi, les échanges ou locations de parcelles doivent avoir pour conséquence d'assurer une meilleure exploitation du fonds et ils ne peuvent porter que sur des parcelles n'excédant pas les superficies fixées par arrêté du préfet de département, pour chaque région agricole, en application des alinéas 2 et 3 de l'article L. 411-39 précité. Enfin, le preneur doit notifier les échanges (ou les sous-locations) au propriétaire, lequel peut s'y opposer en saisissant le tribunal paritaire des baux ruraux dans un délai de deux mois. Si l'arrêté du préfet précité n'est pas pris préalablement aux opérations d'échange, il n'est pas licite de procéder à celles-ci.

Critères du bouclier tarifaire et inadéquation avec le terrain

4996. – 2 février 2023. – **M. Christian Klinger** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les critères retenus pour permettre aux collectivités territoriales de bénéficier du bouclier tarifaire. Selon ces critères, seules les communes qui comptent moins de dix agents salariés et dont les recettes sont inférieures à 2 millions d'euros en bénéficient à ce jour. Or, certaines communes, du fait de leur situation au sein d'un territoire, supportent des charges générées par le fonctionnement d'établissements scolaires, culturels ou sportifs, particulièrement énergivores et nécessitant l'intervention d'agents non pas pour le seul bénéfice de leurs habitants mais pour celui de tout un territoire. Ce mécanisme d'aide est donc en totale inadéquation avec la réalité du terrain. Aussi, il lui demande si elle entend maintenir ces critères inadéquats ou si elle envisage leur révision dans un avenir proche.

Réponse. – Pour faire face à l'augmentation sans précédent des prix des énergies, le Gouvernement est pleinement mobilisé et a mis en place différents dispositifs d'aide dont bénéficient les collectivités. Pour l'électricité, le Gouvernement a décidé de maintenir en 2023 le niveau de l'accise sur l'électricité (ex-TICFE) au minimum communautaire pour tous les consommateurs. Pour les petites collectivités éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVe), le niveau de l'accise est ramené à 1 euros/MWh au lieu de 32,0625 euros/MWh (et à 0,5 euros/MWh pour toutes les autres collectivités). La réforme de la TICFE applicable aux communes à compter du 1^{er} janvier 2023 n'a pas été perturbée par les mesures prises par le Gouvernement : la taxe sur la consommation finale d'électricité pouvant aller jusqu'à 6,5 euros/MWh a été intégrée à la nouvelle accise au 1^{er} janvier 2023, en compensation de la suppression des taxes communales. Les recettes des communes resteront donc croissantes, comme prévue. Le Gouvernement a également prolongé en 2023 le bouclier tarifaire sur l'électricité. Les petites collectivités (moins de 10 employés et moins de 2 Meuros de recettes), qui sont éligibles aux TRVe, bénéficient, à nouveau, du bouclier tarifaire en 2023, qu'elles aient un contrat au TRVe ou en offre de marché. La hausse de leur tarif est ainsi limitée à 15 % TTC en moyenne depuis le 1^{er} février. Sans le bouclier tarifaire, les TRVe auraient presque doublé. Pour les petites collectivités (moins de 10 employés et moins de 2 Meuros de recettes) qui ont signé ou renouvelé en 2022 un contrat de fourniture d'électricité pour 2023 à un prix élevé, et qui ne sont pas éligibles aux TRVe, une aide supplémentaire est mise en oeuvre en 2023 leur permettant de bénéficier d'un prix plafond de 280 euros/MWh en moyenne sur 2023. Pour les collectivités de taille plus importante qui ne peuvent pas bénéficier ni bouclier tarifaire sur l'électricité, car non éligibles aux TRVe, ni de la mesure de plafonnement précitée, l'État a apporté une réponse concrète à la situation d'urgence, avec un dispositif d'amortisseur électricité en place depuis le 1^{er} janvier. Concrètement, l'État prend en charge 50 % du surcoût de la part énergie hors taxe et hors TURPE du contrat au-delà d'un prix de référence de 180 euros par MWh et dans la limite d'un montant de cette part énergie de 500 euros/MWh. La baisse du prix apparaîtra directement sur la facture des consommateurs, et une compensation financière sera versée par l'État aux fournisseurs d'énergie, via les charges de service public de l'énergie. Pour bénéficier de l'ensemble de ces aides, les collectivités locales n'ont qu'une seule démarche à faire : remplir l'attestation d'éligibilité, en privilégiant le recours aux systèmes dématérialisés d'attestation en ligne que la grande majorité des fournisseurs a mis en place. Cette attestation doit être remplie avant le 30 juin et le bénéfice est rétroactif au 1^{er} janvier 2023. En outre, l'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 a institué

une dotation au bénéfice des communes et de leurs groupements ayant enregistré, en 2022, des surcoûts significatifs, du fait de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique, ainsi que de l'augmentation des prix de l'énergie et des produits alimentaires. Cette compensation est conditionnée à la satisfaction de plusieurs conditions cumulatives liées au niveau du taux d'épargne brute en 2021, au potentiel fiscal ou financier et à la perte d'épargne brute en 2022 d'au moins 25 % du fait principalement de la hausse des dépenses d'énergie et d'alimentation, et de la revalorisation du point d'indice. Pour les entités éligibles, la dotation correspond alors à 50 % des effets de la revalorisation du point et 70 % des effets de la hausse des dépenses d'énergie et d'alimentation constatée en 2022. Ce filet de sécurité a été reconduit en 2023, recentré sur les hausses de dépenses d'énergie. Sous réserve d'une perte d'épargne brute de -15 %, pour ce syndicat, la dotation s'élèverait à 50 % de la différence entre l'augmentation des dépenses énergétiques entre 2022 et 2023 et 50 % de l'augmentation des recettes réelles de fonctionnement entre 2022 et 2023. Par ailleurs, face aux difficultés de certaines collectivités à renouveler leurs contrats, le Gouvernement a demandé aux fournisseurs d'électricité de s'engager à proposer au moins une offre à tout client qui en ferait la demande. Ils ont signé une charte en ce sens. De même, les fournisseurs se sont engagés à proposer à tout client professionnel en faisant la demande un aménagement d'échéancier de paiement. Le Gouvernement reste particulièrement vigilant à la bonne mise en oeuvre de ces dispositifs afin de répondre au mieux aux besoins des collectivités.

Balisage des terrains communaux du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine

5442. – 23 février 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur le conservatoire d'espaces naturels de Lorraine. Celui-ci est chargé d'identifier, de protéger les milieux naturels, avec un plan de gestion destiné à mettre en oeuvre la protection des écosystèmes et des suivis écologiques. Cependant, il englobe des terrains communaux sur lesquels des chasses se déroulent régulièrement. Les terrains sont parfaitement identifiés et les marcheurs sont prévenus par panneaux de la présence des zones protégées. Or, des dégâts sont régulièrement constatés. Elle lui demande, dans de telles circonstances, quelles formes de balisage les communes doivent mettre en place, pour protéger ce qui doit l'être, ou si cela reste une mission du conservatoire.

Balisage des terrains communaux du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine

6655. – 4 mai 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 05442 posée le 23/02/2023 sous le titre : "Balisage des terrains communaux du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les conservatoires d'espaces naturels (CEN) sont des associations, agréées par le préfet de région et le conseil régional, qui participent à la protection des espaces naturels et de la biodiversité des sites dont ils sont gestionnaires. Un plan d'action quinquennal est établi suivant les critères fixés par les articles L. 414-11, D. 414-30 et 31 du code de l'environnement. Les CEN assurent la gestion des espaces naturels mais n'exercent aucun pouvoir de police administrative sur le site. Cette compétence reste celle de la commune. À ce titre, et conformément aux articles L. 361-1 et L. 365-1 du code de l'environnement, il incombe aux communes d'assurer la sécurité des personnes mais également la propreté de ces espaces. Mais il est possible pour les CEN et les communes de passer une convention qui formalise le partage des compétences et des responsabilités, sans opérer de transfert de police. Ainsi, c'est à la commune, ou au CEN s'il existe une convention la déléguant, qu'échoit la responsabilité de baliser et de sécuriser les sentiers et espaces naturels sur son territoire. Ainsi, même si le randonneur reste responsable de ses actions et des dégâts qu'il cause, ceux-ci doivent résulter d'un comportement inadapté aux lieux de l'usager et non d'un défaut de balisage. La responsabilité de la commune, ou du CEN s'il y a une convention, peut également être dérogée en cas de force majeure ou d'absence de faute intentionnelle. Sa responsabilité reste donc engageable pour tout dommage corporel ou matériel provoqué au sein des espaces naturels en cas d'insuffisance ou de mauvais balisage. Les articles L. 2211-1 et L. 2211-2 du code général des collectivités territoriales disposent en ce sens que « Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs. » et que « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques : (...) Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places

et voies publiques, (...) ; Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature (...). » Aussi, la commune est également responsable du partage équitable des espaces naturels entre les chasseurs et les randonneurs, de l'information et de l'avertissement des zones et périodes dangereuses.

Intentions du Gouvernement relatives à l'exercice de la compétence mobilité par les collectivités locales

5476. – 23 février 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires**, sur les intentions du Gouvernement relatives à l'exercice de la compétence mobilité par les collectivités locales. Dans le cadre des ateliers consacrés aux mobilités du quotidien du « conseil national de la refondation », le Gouvernement aurait soumis plusieurs propositions d'évolution du cadre en matière d'exercice des compétences mobilités par les collectivités locales et notamment : rouvrir pendant un an la prise de compétence mobilité par les communautés de communes ou, ponctuellement, en accord avec la région ; clarifier les attributions entre autorités organisatrices des mobilités (AOM) régionales et locales ; réfléchir aux moyens alloués aux AOM ; fixer une date butoir pour signer les contrats opérationnels prévus par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités pour coordonner les acteurs à l'échelle de chaque bassin de mobilité. Le projet d'affecter aux AOM les futures recettes des amendes liées aux zones à faibles émissions (ZFE) serait également à l'étude. Il peut paraître étonnant que le Gouvernement n'ait pas jugé utile d'associer à ces réflexions les représentants des collectivités locales et le Parlement qui en ont pris connaissance par voie de presse. Aussi, il souhaiterait connaître ses intentions en la matière et s'il compte soumettre prochainement un projet de loi à ce sujet. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Intentions du Gouvernement relatives à l'exercice de la compétence mobilité par les collectivités locales

6572. – 27 avril 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 05476 posée le 23/02/2023 sous le titre : "Intentions du Gouvernement relatives à l'exercice de la compétence mobilité par les collectivités locales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Dans la continuité du Grand débat national et de la Convention citoyenne pour le climat, le Conseil national de la refondation (CNR) répond à la demande croissante de la société civile de bâtir un consensus accompagné de solutions concrètes. Il se décline en plusieurs CNR thématiques pour concerter avec l'ensemble des parties prenantes - des élus, des associations, des syndicats, des citoyens, des administrations, des entreprises et des experts. Ainsi, le CNR Transports a vocation à identifier les leviers d'action qui permettent d'accélérer la transition écologique ou les difficultés à surmonter pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'à rechercher des solutions permettant leur mise en oeuvre effective. Trois ateliers ont été mis en place portant sur la mobilité du quotidien, le transport de marchandises et la mobilité longue distance. La gouvernance de la mobilité a fait l'objet d'un sous-groupe de travail de l'atelier « mobilité du quotidien », lors duquel les participants ont échangé sur la mise en oeuvre de la compétence mobilité dans les territoires ruraux suite à la LOM, la coopération entre collectivités, la gouvernance pour répondre aux enjeux de mobilité des ZFE-m ou encore la gouvernance pour assurer le déploiement d'une billetterie unique. Le compte-rendu de cette séquence sera publié sur le site internet du CNR : <https://conseil-refondation.fr/thematiques/climat-biodiversite/>. Ainsi, les propositions issues du CNR rendent compte de cette consultation. Il ne s'agit donc pas de propositions du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Pour autant, le ministère est attaché à la bonne prise en compte ces propositions et s'emploie à examiner toutes pistes d'évolution de nature à favoriser le développement de solutions de mobilité dans les territoires, et ce, en association étroite avec les représentants des collectivités locales et naturellement la représentation nationale. C'est d'ailleurs, avec ce même état d'esprit, que le ministre délégué chargé des transports a annoncé le 18 janvier 2023 son intention de mettre en place une conférence nationale des transports, afin de disposer d'un cadre de dialogue régulier avec les collectivités locales, dont les régions et les intercommunalités en leur qualité d'autorités organisatrices de la mobilité.

Étude thermique conditionnant le dépôt d'un dossier dans le cadre du fonds vert

5586. – 2 mars 2023. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'étude thermique conditionnant le dépôt d'un dossier dans le cadre du fonds vert. Plusieurs communes du département des Hautes-Alpes sont en train d'établir une demande de subvention au titre du fonds vert récemment lancé par le Gouvernement. Si tous les justificatifs sont susceptibles d'être fournis, l'intense activité des bureaux d'études locaux ne permet pas, à court terme, la constitution d'une « étude thermique permettant de justifier des économies d'énergie et de la baisse attendue des émissions de gaz à effet de serre des travaux ». Sans ce document, les communes ne peuvent finaliser le dépôt de leur dossier. Il interroge le Gouvernement sur les mesures prises pour permettre aux communes, candidates à l'obtention d'aides du fonds vert, d'avoir la possibilité de déposer formellement un dossier sans cette étude tout en permettant la mise en place d'un délai supplémentaire pour fournir la pièce manquante. Aussi, il demande les modalités dans lesquelles un soutien en matière d'ingénierie de la part de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) pourrait être réalisable concernant cette problématique. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, annoncé par la Première ministre le 27 août 2022, a pour ambition d'accompagner les collectivités dans la mise en oeuvre de leurs projets à valeur environnementale. Doté de 2 Mdseuros, ce fonds est organisé en 3 axes et 14 mesures pour accompagner le déploiement d'actions territoriales afin de « renforcer la performance environnementale » (axe 1), « adapter les territoires au changement climatique » (axe 2) et « améliorer le cadre de vie » (axe 3). L'appui en ingénierie constitue un autre champ d'intervention du fonds vert. La circulaire du 14 décembre 2022 transmise aux préfets rappelle sa vocation à accompagner la transition écologique dans les territoires. Le pilotage du fonds vert est déconcentré afin de répondre au mieux aux enjeux des territoires et en tenant compte de ses spécificités (littoral, montagne, exposition aux risques d'inondations, vents cycloniques ou incendies...). Bien que l'instruction des demandes de financement au titre du fonds vert soit déconcentrée, la transmission des dossiers de candidature s'opère *via* la plateforme unique Démarches Simplifiées, permettant de présenter le projet et de transmettre les pièces justificatives associées. En plus des pièces justificatives attendues pour l'ensemble des mesures portées par le fonds vert, la mesure « rénovation énergétique des bâtiments publics » exige une étude thermique afin de justifier des économies d'énergie et de la baisse attendue des émissions de gaz à effet de serre des travaux. Cette étude doit comprendre un ensemble d'informations permettant d'apprécier la valeur environnementale du projet. L'évaluation de la consommation énergétique, annuelle au regard des cinq usages réglementés de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre en résultant avant et après travaux doit être présentée. Les délais de réalisation de l'étude n'empêchent pas le renseignement du formulaire en ligne de demande d'aide sur Démarches Simplifiées. La plateforme permet aux porteurs de projet de remplir les informations en plusieurs temps et de fournir des pièces ou éléments manquants ultérieurement. Ce système permet donc aux candidats de créer leur dossier, qui pourra être finalisé lors de la transmission de l'étude thermique. L'utilisation de l'outil Démarches Simplifiées a pour objectif de formaliser les demandes et d'en faciliter l'instruction, dans une démarche d'uniformisation des procédures entre l'ensemble des services déconcentrés. Les porteurs de projets peuvent bénéficier d'une aide pour le montage de leur dossier auprès des services de l'État et de ses opérateurs et peuvent également s'appuyer pour la réalisation de l'étude thermique sur l'accompagnement proposé par les syndicats départementaux d'énergie, le programme CEE ACTEE et son réseau d'économies de flux, l'ADEME *via* les conseillers en énergie partagée et la Banque des territoires. Il n'est pas imposé que l'étude thermique soit réalisée par un professionnel agréé pour réaliser des audits. Elle peut être réalisée par un bureau d'étude mais aussi par un conseiller en économie partagée ou un économiste de flux en poste dans les collectivités. L'étude thermique constitue donc une pièce indispensable à l'instruction du dossier de candidature. En permettant aux services déconcentrés de prioriser les projets selon la valeur environnementale du projet, ce document soutient la transition écologique dans les territoires en attestant de l'apport du projet et optimise l'emploi des enveloppes constituant le fonds vert.

Problèmes posés par la circulaire du 14 décembre 2009 relative à la mise en oeuvre de la loi relative à la législation funéraire

5614. – 2 mars 2023. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur les termes de sa réponse du 24/11/2022 à

sa question écrite n° 00601 publiée le 7 juillet 2022 au *Journal officiel*. Il y est notamment écrit que « la circulaire du 14 décembre 2009, afin d'apporter des précisions sur la notion de « dispersion en pleine nature » qui ne fait l'objet d'aucune définition juridique, se réfère à la notion « d'espace naturel non aménagé » afin de souligner l'incompatibilité de cette hypothèse de dispersion des cendres avec la notion de propriété particulière ». Or, cette assertion ne saurait découler des termes de la loi. En effet, en premier lieu, le législateur n'a nullement entendu limiter les espaces au sein desquels les cendres peuvent être dispersées aux espaces publics, et n'a donc jamais exclu la dispersion au sein d'espaces constituant des « propriétés particulières » ou des « propriétés privées », dès lors que leur propriétaire a donné son accord. En second lieu, il n'existe aucun lien entre le caractère privé ou public des espaces concernés et le caractère d'« espace naturel non aménagé » dudit espace – et la loi ne permet en aucun cas d'établir un tel lien. En troisième lieu, il n'existe pratiquement pas d'espace naturel « à l'état pur » dépourvu de tout « aménagement » et donc dépourvu de marques de l'activité humaine telles que des clôtures, chemins, édifices etc. Or cela n'a jamais été considéré, ni en fait, ni en droit, comme s'opposant à la dispersion des cendres « en pleine nature » - et la loi ne permet en rien d'induire de telles considérations. Il est également écrit dans la même réponse à la même question écrite que « la dispersion des cendres en « pleine nature » a notamment pour objet de garantir la possibilité pour toute personne d'accéder au lieu auquel les cendres ont été dispersées, notamment aux fins de recueillement ». Or, là encore, il est impossible d'induire une telle assertion à partir des termes de la loi. En effet, celle-ci dispose non pas que le lieu de la dispersion puisse être accessible, mais qu'il doit être connu, ce qui justifie l'obligation faite aux personnes chargées de pourvoir aux obsèques d'informer la mairie du lieu de naissance du défunt du lieu où la dispersion a eu lieu, afin qu'il y ait une « trace » de celle-ci. Il s'ensuit qu'il n'y a pas à cet égard de différence, au regard de la loi, entre d'une part, les « champs, prairies et forêts » et les jardins. Il apparaît donc à l'évidence que les termes de la circulaire du 14 décembre 2009 relative à la mise en oeuvre de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ne sauraient se déduire du texte de la loi et excèdent, de manière injustifiée, les dispositions explicitement prévues par celle-ci. Il lui demande donc, à nouveau, à quelle date elle compte modifier ou abroger cette circulaire.

Réponse. – L'article L. 2223-18-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « *A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité : - soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ; - soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ; - soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques* ». Le législateur a donc souhaité distinguer clairement trois cas différents concernant le mode de sépulture à apporter aux cendres, permettant de respecter la diversité des volontés exprimées par les défunts. Dans cette perspective, il est constant que le choix d'inhumation d'une urne est distinct de celui d'une dispersion, le premier ayant pour conséquence la création d'une sépulture, ce qui n'est pas le cas pour le second. Ainsi, dans le cas où un défunt ou ses proches souhaiteraient que les cendres soient conservées au sein d'une propriété privée, il est possible de procéder à l'inhumation d'une urne au sein de celle-ci, sur autorisation préfectorale, en application de l'article R. 2213-32 du CGCT. Une sépulture est alors constituée, grevant la propriété d'une servitude perpétuelle au bénéfice des héritiers du défunt (Cass. Civ., 11 avril 1938 ; Cass., 2ème Civ., 12 octobre 2013, n° 12-23.375). Un accès est donc garanti à la sépulture, un éventuel conflit familial en ce sens pouvant être tranché par le juge judiciaire afin de garantir l'effectivité de l'accès à la sépulture par usage de cette servitude. La dispersion des cendres en pleine nature traduit une perspective différente, qui ne conduit pas à la constitution d'une sépulture mais garantit, par son caractère ouvert, non seulement la localisation des cendres par le biais de la déclaration de dispersion auprès de la mairie du lieu de naissance du défunt, mais également l'effectivité de l'accès au lieu de repos choisi pour les cendres pour les héritiers ou les proches. En effet, en l'absence de la constitution d'une servitude en cas de dispersion des cendres dans une propriété privée fermée au public, celles-ci feraient alors l'objet d'une appropriation privative, dont les travaux parlementaires de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 ont rappelé, dès les premiers débats, la nécessité de l'interdiction. Le Gouvernement n'entend donc pas modifier la circulaire du 14 décembre 2009, qui, par référence aux « *espaces naturels non aménagés* », garantit, lors des dispersions de cendres en pleine nature, que celles-ci ne peuvent pas faire l'objet d'une appropriation privative, conformément à la lettre et l'esprit de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008.

Transfert d'un syndicat de l'eau à un établissement public de coopération intercommunale

5615. – 2 mars 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,**

chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur le cas de trois communes de la Moselle (Évrange, Hagen et Basse-Rentgen) qui se sont mutualisées en créant un syndicat pour la gestion de l'eau. Elle lui demande si leur rattachement à la communauté de communes de Cattenom et environs qui souhaite créer la compétence « gestion de l'eau », leur fait obligation de transférer à cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI) cette gestion, ou s'ils peuvent, de droit, conserver leur syndicat.

Transfert d'un syndicat de l'eau à un établissement public de coopération intercommunale

6898. – 18 mai 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 05615 posée le 02/03/2023 sous le titre : "Transfert d'un syndicat de l'eau à un établissement public de coopération intercommunale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (loi NOTRe) ont attribué, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020. La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes, modifiée par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a introduit un mécanisme de minorité de blocage, en son article 1^{er}, qui a permis le report du transfert obligatoire des compétences « eau » et/ou « assainissement » jusqu'au 1^{er} janvier 2026, si 25 % des communes membres représentant 20 % de la population intercommunale s'opposaient à ce transfert avant le 1^{er} janvier 2020. Ce report ne prive pas la communauté de communes de la possibilité de prendre ces compétences de manière anticipée, à titre facultatif, avant le 1^{er} janvier 2026. Les communes conservent néanmoins leur pouvoir d'opposition et la possibilité de voter une nouvelle minorité de blocage si un tel transfert est envisagé. L'article 14 de la loi du 27 décembre 2019 précitée, tel que modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, prévoit, pour les communautés de communes prenant les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire au 1^{er} janvier 2026, le maintien par la voie de la délégation des syndicats infra-communautaires compétents dans l'une de ces matières, sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien. Conformément à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, ces syndicats doivent être existants au 1^{er} janvier 2019. Les compétences déléguées seront exercées par le syndicat au nom et pour le compte de la communauté de communes délégante et une convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précisera la durée de la délégation et ses modalités d'exécution.

Respect de la réglementation concernant les panneaux d'expression libre dans les communes

5637. – 9 mars 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la réglementation des panneaux d'expression libre dans les communes. Celles-ci sont tenues de mettre en place un quota de panneaux, lesquels doivent être réservés à l'affichage politique, syndical ou associatif. Si une commune ne remplit pas ses obligations en matière de nombre de panneaux ou si elle refuse délibérément de réagir contre l'utilisation systématique des panneaux par des professionnels de la publicité à but lucratif, il lui demande si dès lors, la commune est malgré tout en droit de poursuivre en justice les associations ou les partis politiques qui faute de mieux, sont obligés de recourir à de l'affichage sauvage. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Respect de la réglementation concernant les panneaux d'expression libre dans les communes

6877. – 18 mai 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 05637 posée le 09/03/2023 sous le titre : "Respect de la réglementation concernant les panneaux d'expression libre dans les communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En vue d’assurer la liberté d’opinion et de répondre aux besoins des associations, l’article L. 581-13 du code de l’environnement prévoit que les communes ont l’obligation de mettre à disposition des citoyens des surfaces d’affichage, dites d’« affichage libre ». Cet article impose au maire de mettre en place des emplacements réservés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Si le maire ne remplit pas ses obligations en la matière, le préfet, après mise en demeure restée sans effet durant trois mois se substitue à lui et détermine les emplacements nécessaires. L’arrêté préfectoral cesse de s’appliquer dès l’entrée en vigueur d’un arrêté du maire déterminant un autre ou d’autres emplacements. Dès lors que le maire ou le préfet n’aura pas déterminé et fait aménager le ou les emplacements réservés, les personnes qui ont apposé ou fait apposer l’affichage d’opinion ou la publicité associative ne pourront pas faire l’objet de sanctions administratives et pénales (article L. 581-42). En revanche, si ces emplacements ont été aménagés mais sont occupés par des publicités autres que celles relatives aux activités des associations ou que l’affichage d’opinion, de tels abus constituent des infractions passibles de sanctions administratives et pénales qu’il appartient à l’autorité compétente en matière de police de mettre en oeuvre. Dans ce cas, l’affichage d’opinion et la publicité des associations installés en dehors desdits emplacements, faute de place sur les panneaux dédiés à cet effet, devront respecter toutes les autres dispositions du code de l’environnement ou du règlement local de publicité lorsqu’il en existe un. Si tel n’est pas le cas, ils seraient alors considérés comme en infraction et s’exposeraient aux sanctions prévues à cet effet.

Statut des voies et réseaux de desserte internes à un lotissement communal

5639. – 9 mars 2023. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le statut des voies et réseaux de desserte internes à un lotissement communal. In concreto, une commune doit déposer un permis d’aménager dès lors qu’elle décide de porter la maîtrise d’ouvrage d’un lotissement communal sur une emprise foncière dont elle est propriétaire et qui comprendra des voies de desserte, des équipements et des espaces communs propres au dit lotissement. Elle doit, en outre, créer un budget annexe retraçant l’intégralité des dépenses et des recettes de l’opération d’aménagement – ce qui permet de déterminer la perte ou le gain financier réalisés par la collectivité. S’agissant des voies internes d’un lotissement réalisées dans un tel cadre, il souhaiterait qu’il lui précise si celles-ci font automatiquement partie du domaine public routier communal ou si elles doivent être considérées comme des voies propres au lotissement qui requerraient une délibération du conseil municipal pour prononcer leur classement dans domaine public routier communal. S’agissant des réseaux internes, d’eau potable ou d’évacuation des eaux usées par exemple, il le remercie de lui préciser selon quelles procédures ils pourront faire l’objet d’un transfert de propriété ou de gestion vers les collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale titulaires de la compétence. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l’intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – Le code de l’urbanisme explicite les possibilités offertes aux lotisseurs. En vertu de son article L. 442-1, un lotissement est une « *division en propriété ou en jouissance d’une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis.* ». Le code de l’urbanisme ne distingue pas entre un lotissement privé et un lotissement communal. L’article R. 421-19 précise pour sa part qu’un lotissement est soumis à permis d’aménager lorsqu’il est prévu « *la création ou l’aménagement de voies, d’espaces ou d’équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement* ». La gestion des équipements communs doit être précisée dans le dossier de demande. L’article R. 442-7 impose ainsi au lotisseur la constitution d’une association syndicale à laquelle sera dévolue la gestion et l’entretien des terrains et équipements communs. L’article R. 422-8 prévoit une exception à cette règle lorsqu’est prévu le transfert dans le domaine communal des équipements communs du lotissement une fois les travaux achevés. Quand le lotisseur est différent de la commune, une convention en ce sens est versée au dossier de demande du permis d’aménager. Dans le cas d’un lotissement communal, la commune pétitionnaire, qui ne va pas conclure une convention avec elle-même, devra simplement indiquer dans sa demande le mode de gestion des équipements commun choisi. En raison de l’indépendance des législations, cette indication ne la dispense pas de procéder au classement de ces voies dans la voirie communale, par délibération du conseil municipal.

Capacité de transfert de l’autorité organisatrice des mobilités

5641. – 9 mars 2023. – **Mme Françoise Gatel** attire l’attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la compétence mobilité des communautés de communes. La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d’orientation des mobilités (dite loi LOM) a notamment pour objectif la couverture de

l'ensemble du territoire national par une autorité organisatrice de la mobilité. Ainsi, la loi a donné jusqu'au 31 mars 2021, la possibilité pour les communautés de communes de prendre et d'exercer la compétence mobilité. À défaut, la région devenait de fait, autorité organisatrice de la mobilité. Alors que les communautés de communes ont dû prendre leur décision dans un contexte de crise sanitaire et de report des élections municipales – malgré l'adoption au Sénat dans le cadre des « lois d'urgence sanitaire » d'amendements visant à reporter l'échéance – il apparaît aujourd'hui qu'un certain nombre d'entre elles regrettent de ne pas s'être saisie de cette compétence. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend ouvrir une nouvelle période de réflexion permettant aux communautés de communes de réinterroger leurs choix. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) a visé l'objectif de couvrir l'ensemble du territoire d'une autorité organisatrice de la mobilité (AOM). Pour cela, elle a donné la possibilité aux communautés de communes (CC) de délibérer pour se doter de la compétence mobilité, cette compétence revenant à défaut aux régions. À l'issue de ce processus qui s'est finalisé au 1^{er} juillet 2021, cette compétence a été prise de manière hétérogène selon les régions. Parmi les 965 communautés de communes qui ont dû se prononcer sur cette prise de compétence d'organisation de la mobilité : 53 % des communautés de communes (soit 507 CC) ont fait le choix de prendre la compétence et sont désormais AOM locale sur leur ressort territorial ; 47 % des communautés de communes (soit 458 CC) n'ont pas pris la compétence et la région est devenue AOM locale - par substitution- sur le territoire de la CC. Aujourd'hui, une communauté de communes qui n'est pas AOM peut décider de reprendre cette compétence, dans le cadre d'une évolution de la structuration locale en matière de gouvernance, en application du III de l'article L. 1231-1 du code des transports, dans sa rédaction amendée par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique. Ainsi, la loi prévoit plusieurs cas de reprise de la compétence mobilité : la communauté de communes fusionne avec au moins une autre communauté de communes pour créer une nouvelle communauté de communes, ou le cas échéant une communauté d'agglomération (CA), une communauté urbaine (CU) ou une métropole. Dans ces derniers cas (CA, CU, Métropole), la reprise est obligatoire eu égard au statut du nouvel EPCI-FP (établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre) ; la communauté de communes décide de se scinder pour créer un nouvel EPCI à fiscalité propre distinct ; la communauté de communes se transforme en un EPCI à fiscalité propre relevant d'une autre catégorie (CA, CU ou métropole). Dans ce cas, la reprise est obligatoire eu égard au statut du nouvel EPCI-FP ; la communauté de communes délibère en vue d'adhérer à un groupement existant disposant de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) (syndicat mixte, pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) ou un pôle métropolitain déjà AOM) ; la communauté de communes délibère en vue d'adhérer à un groupement qui serait créé pour être AOM. Autrement dit, plusieurs EPCI à fiscalité propre, dont la communauté de communes, se regroupant pour créer un groupement auquel elles vont transférer leur compétence d'AOM ; la communauté de communes délibère en vue de transférer la compétence d'AOM au groupement dont elle est membre (syndicat mixte, PETR, pôle métropolitain) et qui n'avait pas encore la compétence d'AOM. Une réouverture plus large du dispositif de prise de compétence nécessiterait une concertation préalable avec les associations de collectivités locales, qu'il serait opportun d'appuyer sur un bilan de la mise en oeuvre de la loi établie avec suffisamment de recul. Ce bilan sera présenté dans le cadre de la conférence des autorités organisatrices de la mobilité.

Montant des crédits du droit individuel à la formation des élus locaux

5778. – 16 mars 2023. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur le montant des crédits du droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) qui a été diminué par 5 et qui était seulement de 400 € en 2022 (inférieur aux crédits dont bénéficient les salariés de droit privé sur leur compte personnel de formation), plafonné à 700 €. Il souhaite connaître le montant fixé pour les années 2023 à 2025 et lui demande s'il peut être envisagé que ce montant ne soit pas identique pour tous les élus locaux, mais doublé pour les exécutifs locaux (maires et élus ayant reçu délégation) avec concomitamment un doublement du plafonnement pour ces élus.

Réponse. – La formation des élus locaux repose, historiquement et à titre principal, sur le droit de chaque élu local de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions, inscrit à l'article L. 2123-12 du code général des collectivités

territoriales (CGCT) pour les élus communaux. Ce droit à la formation se traduit par une dépense obligatoire, inscrite au budget de la collectivité territoriale, pour un montant qui ne peut être inférieur à 2 % et supérieur à 20 % des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité. Depuis 2002, la loi impose un premier débat en début de mandat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque exercice budgétaire. Le CGCT prévoit l'organisation obligatoire par les collectivités territoriales, au cours de la première année du mandat suivant le renouvellement général de l'organe délibérant, d'une formation au profit des membres de l'exécutif local, ce qui répond à la préoccupation exprimée d'une formation spécifique des maires et élus ayant reçu délégation. Plus récemment, la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a permis que tous les élus locaux se constituent des droits individuels à la formation (DIF), alloués chaque année pour un montant identique, indépendamment de la nature et du nombre de mandats exercés. Depuis la réforme de la formation des élus locaux, en vigueur au 1^{er} janvier 2022, ces droits peuvent être directement utilisés via Mon Compte Élu (MCE), une plateforme numérique adossée à Mon Compte Formation (MCF). Toutefois le DIF des élus locaux ne peut être assimilé au compte personnel de formation des salariés. En effet, l'exercice d'un mandat local ne constitue pas une activité professionnelle et les indemnités de fonction, pour les élus qui en perçoivent, ne peuvent être assimilées à une rémunération. En outre, le DIF est financé par une cotisation prélevée sur les indemnités de fonction des élus qui en bénéficient, alors que le compte personnel de formation est financé par l'employeur. La réforme de la formation des élus comporte plusieurs changements majeurs dans le fonctionnement du DIF. Les droits sont désormais formulés en euros. Cette monétisation a permis d'offrir aux élus locaux plus de souplesse dans le choix de formation, tout en garantissant l'équilibre financier du fonds DIF, exclusivement financé par les élus sur leurs indemnités. Cumulables sur l'ensemble du mandat, ils sont toutefois limités par un plafond. La valeur annuelle des droits DIF a été fixée à 400euros, dans la limite de 700euros par élu à compter du 1^{er} janvier 2022. A compter de l'année 2023, ce montant doit être fixé pour une durée de trois ans conformément à l'article R. 1621-7 du code général des collectivités territoriales. Au regard du caractère récent de la réforme et de la nécessité de garantir l'équilibre financier du fonds, le Gouvernement n'a pas souhaité augmenter cette valeur annuelle. C'est pourquoi l'arrêté du 27 mars 2023 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2021 modifié portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux maintient à 400euros le montant des droits DIF acquis annuellement pour les années 2023 à 2025. Toutefois, afin de tenir compte des récentes évolutions techniques intervenues sur la plateforme MCE/MCF aux fins de sécurisation et des difficultés qu'elles ont pu susciter pour les élus, le Gouvernement a décidé de relever le plafond de 700euros à 800euros. Les élus qui n'ont pas utilisé leurs droits en 2022, bénéficieront en 2023 d'un abondement de 400euros permettant ainsi de reporter intégralement les droits acquis et non consommés en 2022. En outre, la plateforme MCE offre de nouvelles options qui permettent de faciliter le financement des formations. Les élus locaux peuvent désormais combiner différentes sources de financement. Ils peuvent notamment solliciter, en complément de leurs droits DIF, un financement par leur collectivité territoriale ou mobiliser les droits acquis au titre de leur activité professionnelle au sein du CPF pour financer une formation de reconversion professionnelle. Compte tenu de la coexistence des deux dispositifs de formation des élus, le Gouvernement n'entend pas revenir sur le principe d'égalité de traitement des élus locaux au titre du DIF.

Modalités de calcul de la pénalité due au titre de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains

5800. – 16 mars 2023. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la situation de la commune de Ruy-Montceau au regard des modalités de calcul de la pénalité due au titre de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU). En effet, anticipant dès le 1^{er} juillet 2012 la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), les communes de Ruy et de Montceau ont décidé de fusionner, malgré leur typologie contrastée. La première compte aujourd'hui environ 3 400 habitants et peut être qualifiée de périurbaine, sans rupture d'urbanisation avec la ville centre de Bourgoin-Jallieu. Elle est bien desservie en transports en commun et reliée au schéma directeur des mobilités douces assurant la continuité des circulations avec l'ensemble du territoire communautaire. Sa densité est de 254 hab/km², plutôt inférieure aux communes comparables (Meyrié est à 299, NivolasVermelle à 434 et Domarin à 560) ; À l'inverse, Montceau qui totalise environ 1 400 habitants, constitue une entité distante de 5 km du bourg de Ruy, rural, insuffisamment desservie par les transports en commun et située à une altitude dissuasive ne permettant pas de la connecter au réseau communautaire des circulations

douces. Avec une densité de 183 hab/km², elle se compare à la commune limitrophe de Saint-Savin (171 hab/km²), qui, elle, bénéficie de l'exemption aux obligations de la loi SRU. Cette fusion a eu pour effet d'astreindre la nouvelle commune de Ruy-Montceau aux dispositions de la loi SRU en matière de logements sociaux en termes d'objectifs et par conséquent, de calcul des pénalités inhérentes. N'ayant pas atteint ses objectifs de production de logements sociaux pour la période 2011-2013, la commune a fait l'objet d'un arrêté de carence en juillet 2014. Pour n'avoir pas respecté ses engagements en matière de production de logements sociaux sur la période triennale 2017-2019, elle aurait de même pu se voir imposer un arrêté de carence en juillet 2020 sans les engagements pris alors par la nouvelle municipalité. Elle est restée cependant soumise au règlement de pénalités sur les années 2020, 2021 et 2022 d'un montant cette dernière année de 65 000 € prélevées sur son budget de fonctionnement. La commune est maintenant durablement engagée dans une politique raisonnée de rattrapage de la production de logements à laquelle elle souhaite donner les meilleures chances d'aboutir en se dotant d'un contrat de mixité sociale avec réduction du rythme de réalisation. Cependant, ni les bailleurs sociaux, ni l'agglomération compétente en matière de programme local de l'habitat (PLH), n'encouragent la construction de nouveaux logements sociaux sur l'ancienne commune à dominante rurale de Montceau, les conditions de vie y étant difficiles pour des publics non motorisés et pour certains en situation de précarité. Ceci a pour effet de reporter une partie de l'objectif du déficit de logements sociaux sur l'ancienne commune de Ruy et de majorer les objectifs sur cette partie du territoire en nombre de logements, en rythme de construction ainsi qu'en termes de pénalité financière. Sans mettre en cause l'objectif global de production de logements sociaux dans laquelle la commune est maintenant solidement engagée, elle lui demande s'il est possible d'envisager que le cas très particulier de la commune de Ruy-Montceau soit pris en compte dans le calcul de la pénalité pour rétablir une égalité de traitement avec les communes péri-urbaines présentant un territoire homogène, en rapportant son calcul à la population de l'ancienne commune de Ruy et non plus à celle de la commune fusionnée. Elle lui demande donc de bien vouloir examiner la possibilité de révision des modalités de calcul de la pénalité appliquée à la commune de Ruy-Montceau au titre de la loi SRU.

Réponse. – L'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite « SRU », a mis en place un dispositif portant obligation aux communes de plus de 3 500 habitants (1 500 habitants dans l'unité urbaine de Paris), situées dans une agglomération ou un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants contenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, de disposer de plus de 20 % ou de 25 % de logements locatifs sociaux sur leur territoire. Chaque année, les communes déficitaires en logements sociaux sont soumises à un prélèvement sur leurs ressources fiscales, correspondant au quart du potentiel fiscal par habitant multiplié par le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre leur objectif SRU. Prévu par la loi, ce prélèvement ne peut faire l'objet de dérogation. Le dispositif SRU prend en compte la situation particulière des communes situées sur des territoires faiblement tendus, puisque cette situation peut justifier un abaissement du taux cible SRU de 25 % à 20 %. A cet égard, la commune de Ruy-Montceau, qui se situe sur le territoire de la CA Porte de l'Isère et de l'unité urbaine de Bourgoin-Jallieu, deux territoires dont les taux de tension sont inférieurs à quatre demandes pour une attribution, continuera de se voir appliquer sur la période triennale 2023-2025 ce taux cible abaissé à 20 %. Cet objectif abaissé contribue à réduire le prélèvement supporté chaque année par la commune. Par ailleurs, comme toute commune déficitaire, la collectivité peut déduire chaque année de son prélèvement les dépenses engagées en faveur de la production sociale. De plus, dans le cadre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS », le législateur a pérennisé le dispositif SRU au-delà de l'échéance prévue en 2025, tout en rendant le mécanisme plus soutenable et plus adapté aux spécificités locales. De fait, s'il est constaté qu'une commune rencontre des difficultés à respecter ses obligations de production de logements sociaux, cette dernière pourra s'engager dans un contrat de mixité sociale lui permettant d'aménager les objectifs de rattrapage qui lui sont théoriquement assignés. Ces aménagements - qui peuvent prendre la forme d'un abaissement individuel du rythme de rattrapage ou d'une mutualisation des objectifs entre communes déficitaires au sein d'un même EPCI à fiscalité propre - sont limités dans le temps et ne revêtent pas de caractère automatique. Aussi, la passation du futur contrat de mixité sociale de Ruy-Montceau sera l'occasion d'établir un constat partagé avec les services de l'État sur les difficultés rencontrées au sein du territoire et constituera une occasion pour la commune de faire valoir ses engagements en faveur du développement du logement locatif social.

Augmentation du nombre de démissions de maires

5818. – 16 mars 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur l'augmentation du nombre de démissions de maires. Selon les calculs d'une publication spécialisée sur les collectivités locales, 960 maires auraient démissionné depuis le dernier renouvellement municipal, soit près de 3 % des maires. Cela représenterait autant que le nombre de démissions intervenues durant les quatre premières années du précédent mandat municipal. Les trois quarts de ces démissions concerneraient les communes de moins de 1 500 habitants, et la moitié celles de moins de 500 habitants. L'Eure est l'un des 5 départements qui concentrent le plus de démissions. Ce phénomène est indissociable de la dégradation des conditions d'exercice du mandat local. La mission des maires est devenue de plus en plus difficile avec la baisse des moyens des communes, l'importance prise par l'intercommunalité, la dépossession des maires d'une partie de leurs prérogatives, le poids des contraintes administratives, la multiplication des règles et normes à respecter, les attentes de leurs administrés toujours plus fortes... Les agressions et atteintes des élus malheureusement devenues fréquentes accentuent également la démotivation des maires. Ces évolutions rendent le mandat de maire toujours plus exigeant, induisant une quasi-professionnalisation de celui-ci, à mettre en regard des faibles indemnités qui lui sont associées. Ce constat appelle des réponses fortes pour éviter que la crise des vocations en germe depuis plusieurs années s'aggrave. À défaut, les cas de listes uniques, voire d'absence totale de candidat, risquent de se multiplier aux prochaines élections municipales soulevant un enjeu démocratique majeur, les électeurs n'ayant plus le choix de leurs représentants. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que compte mettre en oeuvre le Gouvernement pour répondre à cette situation.

Réponse. – L'évolution du nombre de démissions de maire est un sujet d'attention pour le Gouvernement qui s'emploie à soutenir l'ensemble des élus dans l'exercice de leurs missions. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dit loi "engagement et proximité") a introduit de nombreuses dispositions visant à accompagner les élus locaux, notamment des communes rurales, dans l'exercice de leur mandat, en renforçant leurs droits à la formation, en augmentant leurs indemnités et remboursements de frais, et en introduisant de nombreux dispositifs leur permettant de faciliter l'exercice de leur mandat parallèlement à leur vie professionnelle ou personnelle (prise en charge des frais de garde, autorisations d'absence et crédits d'heures, etc.). En outre, les indemnités perçues par les élus locaux sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique, selon un barème variable en fonction de leur mandat et de leurs fonctions. Ainsi, l'augmentation de 3,5 % du point d'indice de la fonction publique prévue par le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation a conduit à un rehaussement des montants des plafonds d'indemnités maximales susceptibles d'être allouées à l'ensemble des élus locaux, leur permettant de bénéficier de cette revalorisation. Les élus locaux disposent par ailleurs d'un cadre juridique spécifique destiné à les protéger dans l'exercice de leurs fonctions. Outre un régime de sanctions pénales renforcé (à titre d'exemple, un outrage à l'encontre d'un élu est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende depuis la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique), ils ont droit à la protection de leur collectivité lorsqu'ils sont victimes de violences, menaces et outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions (articles L. 2123-35, L. 3123-29 et L. 4135-29 du code général des collectivités territoriales - CGCT). La collectivité est alors tenue de réparer le préjudice qui en est résulté. L'article 104 de la loi "engagement et proximité" précitée a d'ailleurs renforcé l'effectivité de cette protection en instaurant l'obligation pour toutes les communes de souscrire un contrat d'assurance visant à couvrir les frais résultant de ses obligations pour la protection fonctionnelle de ses élus. La même loi et la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ont prévu que, dans les communes de moins de 3 500 habitants, le coût résultant de la souscription de ces contrats d'assurance fait l'objet d'une compensation par l'Etat, en fonction d'un barème défini par décret. Depuis la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, cette dotation forfaitaire constitue une sous-enveloppe de la dotation particulière élu local (DPEL). Les circulaires du ministère de la justice du 6 novembre 2019 et du 7 septembre 2020 ont invité les procureurs à mettre en oeuvre une politique pénale empreinte de volontarisme, de fermeté et de célérité en répression des actes commis à l'encontre des élus locaux. Le Gouvernement a par ailleurs soutenu l'adoption de la loi n° 2023-23 du 24 janvier 2023 visant à permettre aux assemblées d'élus et aux différentes associations d'élus de se constituer partie civile pour soutenir, au pénal, une personne investie d'un mandat électif public victime d'agression. Le Gouvernement est donc conscient de l'importance de protéger et de valoriser l'engagement des élus locaux et est déterminé à garantir leur protection

face aux agressions et atteintes dont ils peuvent être victimes. La Première ministre a rappelé l'engagement du Gouvernement sur ces questions le 12 avril dernier lorsqu'elle a reçu les associations d'élus, soulignant le rôle de l'agenda territorial, construit à partir de leurs propositions et traitant notamment de la valorisation de l'engagement des élus et de leur protection face aux violences trop fréquentes dont ils sont victimes. En outre, conjointement avec l'Association des maires de France, la ministre déléguée lancera à la rentrée en 2023 un chantier visant à améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux et à répondre à la crise que vous relevez.

Impact de la hausse du prix de l'énergie sur les budgets des collectivités territoriales

5896. – 23 mars 2023. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les répercussions de la forte hausse des prix de l'énergie sur les budgets des collectivités territoriales, et notamment sur ceux des communes les plus fragiles. Malgré le bouclier tarifaire et l'amortisseur, cette augmentation engendrerait un coût supplémentaire pouvant aller jusqu'à 500 000 euros par an pour certaines communes. L'impact sur les finances publiques, déjà fragilisées par la crise sanitaire, est considérable et ne pourra pas être absorbé par un certain nombre de petites collectivités qui pourraient être contraintes de procéder à des hausses de la fiscalité locale ou à une diminution de l'offre de services à la population. Il lui demande donc ce qu'envisage le Gouvernement pour préserver l'équilibre financier de nos territoires et leur permettre de continuer à assurer les services essentiels à la population sans avoir recours à une augmentation de la fiscalité. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison de la guerre en Ukraine qui retire une source d'approvisionnement en gaz aux pays européens, la faible disponibilité du parc nucléaire français et la sécheresse historique de l'été dernier, qui a réduit à un niveau historiquement bas les stocks hydroélectriques. Cette crise de l'énergie a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Dans ce contexte, le Gouvernement est pleinement engagé pour sécuriser l'approvisionnement en énergie, baisser les prix de l'énergie et protéger le pouvoir d'achat des Français. Le Gouvernement accompagne ainsi les collectivités locales et a pris des mesures fortes en ce sens dès le début d'année 2022 : Les petites entreprises et collectivités locales, de moins de 10 employés, moins de 2 millions d'euros de recettes et ayant une puissance de contrat souscrite inférieure à 36 kVA sont éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVe). À ce titre, plus de 20 000 collectivités sont couvertes par le bouclier tarifaire sur l'électricité, mis en place dès le 1^{er} février 2022. Ce bouclier tarifaire a été prolongé en 2023, avec, au 1^{er} février 2023, une hausse des TRVe, sur la base desquels est calculé le bouclier tarifaire, limitée à +15 % TTC en moyenne. Par ailleurs, conformément aux annonces du Président de la République en janvier 2023, les fournisseurs garantiront aux très petites entreprises (TPE), et plus largement à toutes les entités assimilables à une TPE, quel que soit leur statut et quelle que soit leur puissance souscrite, un prix moyen d'électricité de 280 euros/MWh HT en 2023, soit 28 ceuros/kWh. Les collectivités locales assimilées à des TPE en bénéficieront donc. Si les entreprises et collectivités locales ne peuvent bénéficier du bouclier tarifaire sur le gaz, réservé aux résidentiels, je me permets de préciser que la fin des tarifs réglementés de vente du gaz (TRVg), qui doit intervenir au 30 juin 2023, n'entraîne en aucun cas la fin du bouclier tarifaire sur le gaz ou plus généralement des mesures de protection des consommateurs face à la crise énergétique actuelle. En effet, la loi de finances pour 2023 prévoit que celui-ci sera prolongé et, au second semestre 2023, calculé sur la base d'un indice de prix fixé par voie réglementaire. Par ailleurs, le Gouvernement a annoncé en octobre dernier la mise en oeuvre d'un dispositif d'amortisseur électricité. Doté en loi de finances pour 2023 de 3 milliards d'euros, ce dispositif est effectif depuis le début d'année 2023. Il permet de limiter la hausse des prix de l'énergie pour les consommateurs non éligibles au bouclier tarifaire sur l'électricité, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME) et assimilés ainsi que toutes les collectivités territoriales. Ce mécanisme s'appliquera à tous les contrats en cours dès lors que le contrat repose sur un prix de l'énergie supérieur à 180 euros/MWh. Concrètement l'État va prendre en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 euros/MWh (soit 0,18 euros/kWh). Le montant d'aide au titre de l'amortisseur électricité peut être estimé sur le simulateur du Gouvernement (<https://www.impots.gouv.fr/simulateur-amortisseur-electricite>). Enfin, les collectivités locales bénéficient spécifiquement de la prolongation et de l'amplification du filet de sécurité pour l'année 2023, désormais ouvert également aux départements et régions fragilisés par la crise. Ce filet s'ajoute à « l'amortisseur électricité » susmentionné et couvrira aussi les surcoûts liés au prix du gaz comme de l'électricité. Pour bénéficier du bouclier tarifaire, de l'amortisseur électricité ou de la mesure de plafonnement à 280 euros/MWh HT (soit 28 ceuros/kWh) en moyenne sur l'année 2023, il n'y a qu'une chose à faire : remplir l'attestation d'éligibilité auprès des fournisseurs

ou cocher la case correspondant au statut de la collectivité sur l'espace client du fournisseur d'énergie. Cette démarche est la même pour les trois dispositifs. Elle permettra au fournisseur de mettre en oeuvre directement les mesures de baisse de coût de l'électricité dans la facture. Les modalités de remplissage de l'attestation unique sont disponibles sur le site <https://www.ecologie.gouv.fr/amortisseur-electricite-entreprises-et-collectivites-des-2023>. L'ensemble de ces mesures permettra, pour les contrats signés aux prix les plus élevés, de réduire fortement la facture d'électricité. Je vous invite, dans ce contexte, à suggérer à vos interlocuteurs de faire pleinement jouer le jeu de la concurrence pour rechercher l'offre la plus pertinente en termes de prix et d'indexation. Le Gouvernement vise également à apporter des solutions structurelles à la hausse des prix de l'énergie élevés. D'une part, au plan européen, je porte des réformes et textes qui permettent aux Français payer un prix de l'électricité plus compétitif. D'autre part, le Gouvernement soutient fortement les collectivités dans leurs efforts de sobriété et d'efficacité énergétique : Au travers des dotations d'investissement, l'État accompagne les collectivités dans leurs projets de rénovation énergétique des bâtiments afin de faire baisser structurellement les coûts de l'énergie grâce à l'efficacité énergétique. Ainsi, en 2023, les dotations d'investissement aux collectivités territoriales (DSIL, DETR, DPV, DSID) sont maintenues à un niveau historiquement élevé, avec notamment plus de 2 Mdeuros ouverts en loi de finances pour 2023. D'autre part, le « fonds vert » permettra de mobiliser au total 2 Mdeuros de crédits pour financer des projets portés dans les territoires. Cela complète l'action des dispositifs portés par l'ADEME dont certains, à l'instar du fonds chaleur, peuvent bénéficier aux collectivités territoriales. Par ailleurs, le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) prévoit des bonifications via le « coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires » pour le remplacement des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant des énergies fossiles par des dispositifs plus efficaces énergétiquement et utilisant des énergies renouvelables. Celui-ci est en place depuis 2020 et jusqu'à fin 2025. Enfin, parce l'accompagnement des territoires dans leur démarche de sobriété et d'efficacité énergétiques est essentiel, j'ai également réabondé à hauteur de 220 millions d'euros le programme CEE ACTEE (action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique), financé par les CEE. Celui-ci apporte un financement pour de l'ingénierie, de la maîtrise d'oeuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique. Il met en outre à disposition un centre de ressources facilitant le parcours des collectivités (guide, cahier des charges, simulateurs, ...) et touche tous les domaines de compétences des territoires.

4911

Accès à un emploi dans la fonction publique territoriale pour les ressortissants suisses

5916. – 23 mars 2023. – **M. Christian Bihac** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les conditions d'accès à la fonction publique territoriale française pour un ressortissant de nationalité suisse. En effet, la Suisse n'est pas un pays membre de l'Union européenne mais fait partie de l'association européenne de libre échange. À ce titre, il a été interrogé par des élus de son département de l'Hérault. C'est pourquoi il lui demande si un ressortissant suisse peut accéder aux concours de la fonction publique territoriale ou être engagé en tant que fonctionnaire territorial par une collectivité locale française. Il semblerait en effet que les concours d'accès à la fonction publique territoriale ne soient accessibles qu'aux ressortissants de pays de l'Union européenne. Quant aux emplois contractuels au sein des collectivités locales, aucune condition de nationalité ne semble être exigée pour le recrutement en tant que contractuel dans les 3 fonctions publiques d'État, territoriale ou hospitalière. C'est pourquoi il lui demande de préciser les conditions d'accès d'un ressortissant suisse à la fonction publique territoriale française, dans les deux hypothèses. En outre, il souhaite savoir si la fonction publique territoriale est considérée comme relevant des emplois dits de souveraineté, accessibles aux seuls ressortissants français.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 321-2 du code général de la fonction publique, l'accès aux corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique est ouvert aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Il est aussi ouvert aux ressortissants d'un État pour lequel un accord ou une convention l'a prévu. Tel est le cas de la Suisse, qui n'est ni membre de l'Union européenne ni partie à l'Espace économique européen, mais qui a conclu le 21 juin 1999 un accord sur la libre circulation des personnes avec la Communauté européenne et ses États membres. Ratifié par la France dans le cadre de la loi n° 2001-1117 du 28 novembre 2001, cet accord permet aux ressortissants helvétiques de bénéficier des mêmes droits que les ressortissants de l'Union européenne et d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen en ce qui concerne l'accès à la fonction publique. Un ressortissant de la Confédération suisse peut ainsi présenter un concours de la fonction publique territoriale ou être recruté comme agent contractuel par une collectivité territoriale. Toutefois, aux termes du même article L. 321-2, les intéressés n'ont

pas accès aux emplois et ne peuvent en aucun cas se voir conférer des fonctions dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. Ainsi, par exemple, un ressortissant étranger ne saurait être recruté dans une collectivité territoriale comme policier municipal ou se voir confier des fonctions liées à l'état civil.

Difficultés rencontrées par les élus locaux en situation d'arrêt maladie

5962. – 23 mars 2023. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** concernant les difficultés rencontrées par les élus locaux en situation d'arrêt maladie. Dans la plupart des cas, les élus locaux en situation d'arrêt maladie ne peuvent percevoir à la fois des indemnités journalières au titre d'un arrêt de travail indemnisé et des indemnités d'élus, la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) considérant que l'exercice de leur mandat électoral n'est pas autorisé. Les exemples sont nombreux d'élus qui se sont vus dans l'obligation de rembourser à la CPAM les indemnités journalières perçues, voire qu'ils ne les ont pas du tout perçues, en raison de la poursuite de leurs activités d'élus. Cette poursuite est en effet soumise à un accord préalable du médecin, notifié sur l'avis d'arrêt de travail, ce que la plupart des élus et des médecins ignorent encore. La valeur essentielle de l'engagement des élus locaux doit être saluée et non pénalisée. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin d'alléger les contraintes administratives conditionnant l'exercice du mandat d'élu lors d'un congé maladie.

Réponse. – Lorsque les élus locaux qui exercent par ailleurs une activité professionnelle sont placés en congé de maladie, ils ont droit au versement d'indemnités journalières au titre de cet arrêt de travail. Le bénéfice de ces indemnités est subordonné au respect des dispositions de l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale. En particulier, un élu local placé en congé de maladie et percevant à ce titre des indemnités journalières ne peut régulièrement exercer son mandat électif durant cette période que si son médecin l'y autorise expressément sur l'arrêt de travail. Cette exigence a été précisée à l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, afin de sécuriser juridiquement le versement des indemnités. En effet, en l'absence d'une telle autorisation, l'élu qui continue à exercer son mandat durant son congé de maladie peut notamment se voir réclamer le remboursement des indemnités journalières. Le Gouvernement est conscient que cette exigence, souvent méconnue des élus, peut conduire à des difficultés et fait peser une contrainte supplémentaire à l'exercice d'un mandat local. Dans cette perspective, plusieurs actions ont été mises en oeuvre afin d'améliorer l'information des élus et des praticiens sur la nécessité d'autoriser expressément l'élu à continuer à exercer son mandat sur le formulaire d'arrêt de travail. Une fiche explicative relative aux congés de maladie des élus locaux a été transmise à l'ensemble des associations d'élus aux fins d'information de leurs adhérents. Cette information est reprise dans le guide de l'élu local mis en ligne par l'Association des maires de France. L'assurance maladie a par ailleurs créé une page dédiée aux élus locaux sur le site ameli.fr. Enfin, un nouveau modèle de formulaire Cerfa d'arrêt de travail est en cours d'homologation. Celui-ci comprendra désormais, au sein de la notice destinée au praticien, un paragraphe spécifique à la situation des élus locaux et à la poursuite de l'exercice de leur mandat pendant l'arrêt de travail. La mise en oeuvre de ce nouveau formulaire et l'information qui sera ainsi diffusée aux praticiens doivent permettre de réduire très sensiblement les difficultés auxquelles sont confrontés les élus locaux placés en congé maladie.

Interprétation de l'article 30 de la loi relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration

6014. – 30 mars 2023. – **M. Ludovic Haye** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le caractère équivoque de la référence à l'article L. 5216-6 formulée dans le paragraphe II de l'article 30 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS. Pour mémoire, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) a prévu le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2020 (échéance repoussée au 1^{er} janvier 2026 pour les communautés de communes, par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018). Dans ce contexte, l'article précité dispose notamment que « les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire les compétences eau et assainissement à partir du 1^{er} janvier 2026, sont maintenus par la voie de délégation, sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien ». Le caractère équivoque des

termes de cet article réside dans la mention de l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), faisant référence aux communautés d'agglomération, et dans le même temps de la mention expresse et unique des « communautés de communes » dans sa rédaction. En effet, le transfert obligatoire des compétences a d'ores-et-déjà été réalisé pour les communautés d'agglomération, ces dernières n'ayant pas été concernées par le report de l'échéance du transfert obligatoire des compétences eau et assainissement. En outre, ces compétences sont à présent, d'après l'article L. 5216-5 du CGCT, des compétences obligatoires pour cette catégorie d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Le maintien des syndicats pour les communautés d'agglomération apparaîtrait donc en contradiction avec ces dispositions législatives. Par conséquent, il souhaiterait connaître son interprétation quant au caractère équivoque de la rédaction du II de l'article 30 de la loi dite 3DS et, dès lors, la lecture adéquate de cet article au regard du maintien des syndicats infra-communautaires qui pourraient subsister à ce jour dans des communautés d'agglomération. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ont confié les compétences "eau" et "assainissement" aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération. Toutefois, afin de faciliter ces transferts et de préserver les structures syndicales préexistantes, le Gouvernement a introduit un premier dispositif de délégation de compétences dans la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (loi Engagement et Proximité). Conformément au IV de l'article 14 de cette loi, l'organe délibérant d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peut acter, dans les neuf mois suivant la prise de compétence, le principe d'une délégation de compétences à un syndicat infra-communautaire compétent en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, et existant au 1^{er} janvier 2019. Une convention précisant la durée de la délégation et ses modalités d'exécution doit alors être conclue entre les parties dans un délai d'un an à compter de la délibération. Les communautés d'agglomération, compétentes à titre obligatoire dans ces matières depuis le 1^{er} janvier 2020, peuvent donc avoir maintenu, sur ce fondement, des syndicats infra-communautaires. Un second dispositif de délégation a été introduit au dernier alinéa du IV de l'article 14 de la loi Engagement et Proximité par l'article 30 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. En vertu de celui-ci, les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » à partir du 1^{er} janvier 2026, sont maintenus par la voie de la délégation, sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien. Cette disposition, visant les transferts de compétence qui interviendront, à titre obligatoire, au profit des communautés de communes au 1^{er} janvier 2026, est sans incidence sur les délégations de compétence décidées par les communautés d'agglomération conformément aux dispositions précitées de l'article 14 de la loi Engagement et Proximité.

4913

Difficultés rencontrées sur la plateforme « Mon Compte Élu »

6257. – 13 avril 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les difficultés rencontrées sur la plateforme « Mon Compte Élu ». Cette plateforme, mise en place par le Gouvernement pour simplifier les démarches administratives des élus locaux, avait pour objectif de faciliter leur accès aux informations et aux outils nécessaires à leur mandat. Cependant, de nombreux élus se plaignent de rencontrer des difficultés pour utiliser cette plateforme, notamment en raison de sa complexité et de son manque d'ergonomie. Selon une enquête récente menée par l'association des maires de France, près de 40 % des élus interrogés ont déclaré avoir des difficultés à utiliser « Mon Compte Élu », et près de 20 % ont même renoncé à l'utiliser. Ces difficultés sont d'autant plus préoccupantes que la plateforme est essentielle pour les élus locaux, notamment pour accéder aux informations sur les subventions et les financements disponibles pour leurs projets. Elles risquent donc de freiner la mise en oeuvre de nombreux projets locaux et de nuire à l'efficacité de l'action publique. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour améliorer l'accessibilité et la convivialité de la plateforme « Mon Compte Élu ».

Réponse. – Les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ont profondément rénové le dispositif permettant aux élus locaux de se former pour

l'exercice de leur mandat. Depuis janvier 2022, ces élus peuvent directement mobiliser leur droit individuel à la formation (DIF) via Mon Compte Élu (MCE), une plateforme numérique adossée à Mon Compte Formation (MCF) dont la gestion est assurée par la Caisse des dépôts et des consignations (CDC). Contrairement au dispositif précédent, qui reposait sur une procédure papier avec des délais de traitement des dossiers pouvant aller jusqu'à 2 mois, la plateforme MCE permet de fluidifier le parcours de recherche et d'inscription à une formation pour les élus. Ils peuvent désormais consulter le montant de leurs droits, comparer les offres de formation sur l'ensemble du territoire, s'inscrire à des formations et y participer quelques jours plus tard. Face aux nombreuses fraudes et tentatives de fraudes sur la plateforme MCF, des mesures de sécurité renforcée ont dû être mises en place, bénéficiant automatiquement à Mon Compte Élu. Un niveau supérieur de sécurité, France Connect +, lié à l'Identité numérique de La Poste, est déployé depuis le 25 octobre 2022 pour l'achat d'une formation sur MCF et MCE. Cette bascule a constitué une étape essentielle en matière de cybersécurité et vise à préserver les droits des utilisateurs. Un dispositif complet d'accompagnement a été mis en place par la Caisse des dépôts et des consignations et par La Poste, adapté en fonction des besoins identifiés, parmi lesquels ceux des élus locaux. Le passage à France Connect + a pu cependant constituer un obstacle pour les élus qui ont souhaité utiliser leurs droits individuels à la formation au dernier trimestre 2022. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de tenir compte des difficultés engendrées par ces évolutions et du temps nécessaire à l'appropriation de la procédure par les élus. Après concertation avec les associations d'élus locaux et l'avis favorable unanime du Conseil national de la formation des élus locaux, l'arrêté du 27 mars 2023 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux rehausse de 700 euros à 800 euros le plafond des droits pouvant être détenus afin de ne pas pénaliser les élus qui n'ont pas utilisé leurs droits en 2022 et qui bénéficieront ainsi, en 2023, d'un abondement de 400 euros portant le montant total de leur compte formation à 800 euros. Cela permettra le report intégral des droits 2022 sur 2023. Cet arrêté ayant été publié au *Journal officiel* le 29 mars 2023, le nouveau plafond est ainsi effectif pour la campagne d'alimentation des droits au titre de 2023. Par ailleurs, après un avis d'appel à manifestation d'intérêt publié entre février et mars 2023, un appel d'offres devrait être lancé par la CDC d'ici l'été afin de mettre en oeuvre un parcours d'authentification et de vérification d'identité alternatif au téléservice France Connect +, à compter de novembre 2023.

Éloignement des infrastructures culturelles dans les territoires ruraux

6259. – 13 avril 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur l'éloignement des infrastructures culturelles dans les territoires ruraux. Les infrastructures culturelles sont un élément clé de la qualité de vie dans les zones rurales. Cependant, de nombreuses régions sont confrontées à un éloignement important de ces équipements. Cette situation pose de nombreux défis aux habitants de ces zones, qui peuvent être limités dans leurs options de loisirs et leur accès à la culture. Pour remédier à cette situation, des mesures doivent être prises pour renforcer l'offre culturelle dans les territoires ruraux. Selon une étude récente, près de 70 % des communes rurales françaises ne disposent pas de cinémas, et 40 % n'ont pas de bibliothèques. De même, les piscines et les centres de loisirs peuvent également être rares dans ces régions. Cela signifie que de nombreuses personnes vivant dans les zones rurales ont un accès limité à ces équipements, ce qui peut entraîner un sentiment d'isolement et de désavantage. L'éloignement des infrastructures culturelles a été exacerbé par la pandémie de covid-19, qui a entraîné la fermeture temporaire de nombreux équipements culturels dans les zones rurales. Cela a eu un impact particulièrement important sur les jeunes et les familles, qui ont souvent besoin de ces équipements pour se divertir et se connecter avec d'autres membres de la communauté. Cette situation n'est pas le fait d'un désengagement des élus locaux en la matière. Les communes et les collectivités locales sont confrontées à un contexte budgétaire empêchant la réalisation de projets majeurs. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour limiter l'éloignement des infrastructures culturelles dans les territoires ruraux.

Réponse. – La France est dotée d'un maillage culturel territorial très dense, beaucoup plus fin que dans les autres pays européens, avec notamment les équipements culturels de proximité. Ainsi, 72 % des bibliothèques couvrent des zones rurales et 264 cinémas sont implantés dans ces territoires, auxquels s'ajoutent les 2 701 points de projections régulières des 110 circuits de cinéma itinérant. Toutefois, les territoires ruraux restent faiblement dotés en équipements culturels par rapport aux communes urbaines. La politique de développement culturel menée le Gouvernement en faveur des territoires ruraux vise donc à corriger les déséquilibres territoriaux, à favoriser l'accès à la culture pour tous, à assurer la cohésion sociale et à renforcer l'attractivité des territoires. Plusieurs dispositifs

sont déployés à cette fin. La politique contractuelle avec les collectivités territoriales constitue un des moyens de réduire l'inégalité de l'accès à l'offre culturelle. Elle revêt différentes formes : la dotation générale de décentralisation, au travers du concours particulier Bibliothèques qui permet à l'État de soutenir les collectivités territoriales pour construire ou restructurer des bibliothèques (60 à 70 nouveaux projets aidés par an), les contractualisations territoriales (conventions de développement culturel, conventions d'éducation artistique et culturelle, contrats départementaux de lecture...) et la coopération avec les ministères compétents. L'action culturelle est également inscrite dans les programmes (Action cœur de ville et Petites villes de demain) en faveur des villes moyennes qui jouent un rôle de centralité dans les territoires ruraux et dont de nombreux projets portent sur la création ou la réhabilitation d'équipements culturels. En outre, l'action du Gouvernement dans les territoires ruraux porte sur l'accès à l'offre artistique et culturelle dans plusieurs domaines. Dans le domaine de la création, plusieurs accompagnements sont proposés : soutien aux équipes artistiques implantées localement et aux résidences d'artistes ; labels et appellations (dont 30 scènes conventionnées d'intérêt national « art en territoire » qui développent des projets hors-les-murs allant à la rencontre des populations sous forme de diffusion itinérante, de résidences et de présence artistique au cœur des territoires) ; soutien aux festivals. Dans le domaine de la lecture publique, le Gouvernement a pour ambition de renforcer les moyens du concours particulier Bibliothèques et d'étendre les contrats départementaux de lecture qui permettent aux départements d'enrichir les services offerts aux bibliothèques rurales. Aujourd'hui, la moitié des départements ont déjà signé un tel contrat et l'objectif est d'associer l'ensemble des départements d'ici 2026. Dans le domaine des industries culturelles, avec le soutien aux librairies et aux cinémas de proximité : 54 % des cinémas classés art et essai (près de 700 cinémas) sont installés dans des unités urbaines de moins de 20 000 habitants et en zone rurale et perçoivent à ce titre des aides financières pour un montant d'aide de 6,4 Meuros par an. Dans le domaine de l'action culturelle, avec notamment les conventions d'éducation artistique (56 % des conventions d'éducation artistique et culturelle concernent des territoires ruraux), le label des Centres culturels de rencontre (CCR), dont les deux tiers sont implantés en milieu rural, et le programme des Micro-Folies qui propose des plateformes culturelles de proximité dotées d'un musée numérique, d'un Fablab, d'une ludothèque et qui peuvent également comporter un espace scénique et un espace de convivialité : 144 Micro-Folies sont actuellement ouvertes en milieu rural. Enfin, le 15 juin 2023, la Première ministre a présenté le nouveau contrat que le Gouvernement souhaite engager avec les territoires ruraux, France Ruralités. L'axe 3 de ce plan propose des mesures concrètes pour améliorer le quotidien des habitants des territoires ruraux. Plusieurs mesures concernent le renforcement de l'offre culturelle : soutien renforcé aux Microfolies avec l'objectif d'implantation d'au moins 200 structures en milieu rural, mobilisation du fonds d'innovation territoriale créé en 2022 (ce fonds soutient des projets innovants engagés dans une dynamique de participation des citoyens), intensification de la mobilisation des labels du ministère de la culture en milieu rural et le recrutement de 60 volontariat territorial en administration (VTA) dédiés à la « culture ».

4915

Statut de l'élu local

6304. – 13 avril 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les démissions d'élus locaux qui atteignent un niveau jamais vu. Parmi les associations représentatives qui s'en émeuvent, l'association des maires ruraux de France (AMRF) propose de réformer les règles et les conditions dans lesquelles un salarié d'une entreprise privée peut exercer son mandat d'élu municipal. Selon elle, la modification du cadre légal et réglementaire pourrait susciter l'envie des citoyens à s'engager dans la vie municipale. Être élu d'une commune rurale est exigeant et doit être accepté par l'entourage mais également par les employeurs. Or, l'AMRF considère qu'il y a un manque d'intérêt des employeurs pour le statut de l'élu qui vient freiner les salariés dans leur volonté de se mettre au service de l'intérêt général (perte de salaire et des avantages sociaux, emploi du temps ingérable, dispositif légal d'absence inappliqué ou encore les conséquences d'une réduction du temps de travail sur la retraite...). Cela s'ajoute à l'augmentation des agressions et violences dont sont victimes les élus mais aussi au manque de moyens humains et financiers, à la hausse des normes et des contraintes, et à la perte d'autonomie... Autant d'obstacles qui viennent décourager l'investissement dans des mandats publics. Il est donc urgent d'élaborer enfin un statut d'élu local digne de ce nom, protecteur en matière de droit du travail et de droit social afin de donner la capacité et l'envie à chaque citoyen, quels que soient son âge, son genre ou sa catégorie socio-professionnelle, à s'engager dans un mandat électif. Par conséquent, il lui demande de prendre des mesures afin de mieux accompagner les élus locaux dans leurs missions. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – Le code général des collectivités territoriales (CGCT) consacre plusieurs dispositifs permettant aux élus municipaux salariés de concilier l'exercice de leur mandat avec leur activité professionnelle. Afin de disposer du temps nécessaire à l'administration de leur collectivité, ou pour préparer les réunions liées à leur mandat, les élus municipaux disposent d'un crédit trimestriel d'heures, que l'employeur est tenu de leur accorder sur demande (L. 2123 2 du CGCT). Outre ces crédits d'heures, qui bénéficient pour l'essentiel aux élus chargés de responsabilités exécutives, tous les élus bénéficient d'autorisations d'absence (articles L. 2123-1 du CGCT) afin de pouvoir participer aux réunions obligatoires liées à leur mandat (séances plénières, réunions de commissions instituées par délibération, réunions où ils représentent leur collectivité). La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a apporté plusieurs améliorations visant à faciliter l'exercice d'un mandat sans dissuader l'emploi et l'embauche des élus locaux. Elle a notamment reconnu un principe de non-discrimination des élus visant à les protéger en matière d'embauche, de formation, de licenciement, de rémunération, d'intéressement, de reclassement, de promotion ou de mutation professionnelle (article L. 1132-1 du code du travail). Le volume trimestriel de crédits d'heures a été revalorisé pour certains élus municipaux. La loi a également inscrit dans le CGCT le droit pour tout élu local de demander à son employeur un entretien individuel afin de s'accorder sur la conciliation entre son mandat et son activité professionnelle (art. L. 2123-1 du CGCT). Le CGCT prévoit ainsi un encadrement protecteur pour les salariés qui décident de s'investir dans un mandat électif local. Néanmoins, le Gouvernement est conscient que ces dispositifs peuvent parfois être méconnus et donc insuffisamment mis en œuvre. C'est pourquoi un travail de diffusion et d'explication est mené en lien notamment avec les associations d'élus. À cet égard, le guide du maire, publié sur le site de la direction générale des collectivités locales (www.collectivités-locales.gouv.fr), ainsi que le guide de l'élu local, mis en ligne par l'association des maires de France, contiennent de nombreuses informations relatives à ces dispositifs. Au-delà des difficultés liées à la conciliation entre un mandat local et une activité professionnelle, le Gouvernement entend le malaise et la lassitude que peuvent ressentir certains élus municipaux, en particulier au sein de petites communes rurales, et est pleinement engagé pour les soutenir dans l'exercice de leurs missions et valoriser leur engagement. Dans cette perspective, plusieurs démarches de concertation ont été lancées, dont l'objectif vise à faire émerger des propositions de nature à améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux. Outre l'agenda rural, construit à partir de propositions d'élus et traitant notamment de leur valorisation et protection face aux violences trop fréquentes, la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales a proposé, lors d'une réponse à une question orale le 5 avril dernier, d'engager avec les associations d'élus une concertation sur la place de l'élu local au sein de notre République visant à bâtir une feuille de route commune. Des propositions pourront, dans ce cadre, être formulées afin de renforcer le statut des élus locaux et en particulier les garanties professionnelles nécessaires pour concilier l'exercice d'un mandat et d'une activité professionnelle.

Forte hausse du nombre de démissions chez les élus municipaux

6410. – 20 avril 2023. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur la hausse préoccupante du nombre de démissions chez les élus municipaux, essentiellement en zone rurale. Selon l'association des maires de France (AMF), plus de 4 700 élus municipaux ont démissionné de leur fonction depuis 2020, dont 275 maires. Sachant que ces chiffres sont basés sur un recueil de données partiel, le nombre de maires démissionnaires dépasserait les 1 000 selon le président de l'AMF. Dans le département du Puy-de-Dôme, à ce jour, 12 maires, 107 adjoints et 532 conseillers ont jeté l'éponge. Parmi les raisons évidentes : la complexification de la fonction, les attentes fortes des citoyens, notamment en matière d'accès à des services publics qui disparaissent peu à peu des territoires, ou encore la forte progression des violences envers les élus. Certaines raisons sont plus profondes et touchent à la crise civique et à la crise de l'engagement que connaît notre pays. Ce constat appelle quoi qu'il en soit des réponses fortes, pour éviter que la situation ne se dégrade encore. Au-delà du renforcement de l'arsenal législatif pour protéger les élus contre les agressions, qui est un bon signal, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour endiguer ces démissions.

Réponse. – L'évolution du nombre de démissions d'élus locaux est un sujet d'attention pour le Gouvernement qui s'emploie à soutenir l'ensemble des élus dans l'exercice de leurs missions. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dit loi « engagement et proximité ») a introduit de nombreuses dispositions visant à accompagner les élus locaux, notamment des communes rurales, dans l'exercice de leur mandat, en renforçant leurs droits à la formation, en augmentant leurs indemnités et remboursements de frais, et en introduisant de nombreux dispositifs leur

permettant de faciliter l'exercice de leur mandat parallèlement à leur vie professionnelle ou personnelle (prise en charge des frais de garde, autorisations d'absence et crédits d'heures, etc.). En outre, les indemnités perçues par les élus locaux sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique, selon un barème variable en fonction de leur mandat et de leurs fonctions. Ainsi, l'augmentation de 3,5 % du point d'indice de la fonction publique prévue par le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation a conduit à un rehaussement des montants des plafonds d'indemnités maximales susceptibles d'être allouées à l'ensemble des élus locaux, leur permettant de bénéficier de cette revalorisation. Les élus locaux disposent par ailleurs d'un cadre juridique spécifique destiné à les protéger dans l'exercice de leurs fonctions. Outre un régime de sanctions pénales renforcé (à titre d'exemple, un outrage à l'encontre d'un élu est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende depuis la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique), ils ont droit à la protection de leur collectivité lorsqu'ils sont victimes de violences, menaces et outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions (articles L. 2123-35, L. 3123-29 et L. 4135-29 du code général des collectivités territoriales - CGCT). La collectivité est alors tenue de réparer le préjudice qui en est résulté. L'article 104 de la loi "engagement et proximité" précitée a d'ailleurs renforcé l'effectivité de cette protection en instaurant l'obligation pour toutes les communes de souscrire un contrat d'assurance visant à couvrir les frais résultant de ses obligations pour la protection fonctionnelle de ses élus. La même loi et la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ont prévu que, dans les communes de moins de 3 500 habitants, le coût résultant de la souscription de ces contrats d'assurance fait l'objet d'une compensation par l'État, en fonction d'un barème défini par décret. Depuis la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, cette dotation forfaitaire constitue une sous-enveloppe de la dotation particulière élu local (DPEL). Les circulaires du ministère de la justice du 6 novembre 2019 et du 7 septembre 2020 ont invité les procureurs à mettre en oeuvre une politique pénale empreinte de volontarisme, de fermeté et de célérité en répression des actes commis à l'encontre des élus locaux. Le Gouvernement a par ailleurs soutenu l'adoption de la loi n° 2023-23 du 24 janvier 2023 visant à permettre aux assemblées d'élus et aux différentes associations d'élus de se constituer partie civile pour soutenir, au pénal, une personne investie d'un mandat électif public victime d'agression. Le Gouvernement est donc conscient de l'importance de protéger et de valoriser l'engagement des élus locaux et est déterminé à garantir leur protection face aux agressions et atteintes dont ils peuvent être victimes. La Première ministre a rappelé l'engagement du Gouvernement sur ces questions le 12 avril dernier lorsqu'elle a reçu les associations d'élus, soulignant le rôle de l'agenda territorial, construit à partir de leurs propositions et traitant notamment de la valorisation de l'engagement des élus et de leur protection face aux violences trop fréquentes dont ils sont victimes. Le 17 mai dernier, face à la hausse inédite du nombre d'atteintes aux élus, Madame Dominique Faure, ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, a installé le centre d'analyse et de lutte contre les atteintes aux élus (CALAE). Elle a par ailleurs annoncé la mise en place d'un "pack sécurité" visant à assurer de manière effective la sécurité des élus faisant l'objet de menaces ou de violences, dont la circulaire des ministres de l'Intérieur et des Outre-mer et de la Justice du 3 juillet 2023 a rappelé les principales mesures. En outre, la ministre déléguée a annoncé un Plan national de prévention et de lutte contre les violences aux élus, doté de 5 Meuros et comprenant 15 actions en faveur de la sécurité des élus locaux.

Mesures de protection du mandat d'élu local en activité professionnelle

6473. – 20 avril 2023. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les difficultés entourant la conciliation d'un mandat d'élu local avec l'exercice d'une activité professionnelle. Notre pays compte plus de 520 000 élus. Parmi eux, ils sont nombreux à concilier mandat local bien souvent bénévole et activité professionnelle rémunérée. À titre d'exemple, près de la moitié des maires sont salariés et travaillent dans le secteur privé. L'exercice d'un mandat requérant une grande disponibilité, les salariés l'exerçant peuvent bénéficier d'autorisations d'absence et d'un crédit d'heures leur permettant de remplir leurs obligations d'élu. Malheureusement il apparaît que dans les faits, ces derniers peinent à jongler entre vie privée et vie professionnelle. En effet, si l'article L. 2123-8 du code général des collectivités territoriales les protège puisqu'il interdit à l'employeur de prendre en considération les absences liées à l'exercice d'un mandat pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment « l'octroi d'avantages sociaux », force est de constater que cette disposition ne serait guère appliquée dans les faits. Si plusieurs élus ne sont pas informés du cadre légal entourant leur fonction, certains employeurs refuseraient quant à eux que les

salariés concernés utilisent le droit susmentionné. Elle attire donc son attention et souhaite savoir si des mesures plus performantes ne pourraient pas être mises en oeuvre de manière à protéger efficacement les élus locaux concernés et valoriser davantage leur statut de représentant de nos instances républicaines.

Réponse. – Le code général des collectivités territoriales (CGCT) consacre plusieurs dispositifs permettant aux élus locaux salariés de concilier l'exercice de leur mandat avec leur activité professionnelle. Afin de disposer du temps nécessaire à l'administration de leur collectivité, ou pour préparer les réunions liées à leur mandat, les élus locaux disposent d'un crédit trimestriel d'heures, que l'employeur est tenu de leur accorder sur demande (L. 2123-2, L. 3123-2 et L. 4135-2 du CGCT). Outre ces crédits d'heures, qui bénéficient pour l'essentiel aux élus chargés de responsabilités exécutives, tous les élus locaux peuvent bénéficier d'autorisations d'absence (articles L. 2123-1, L. 3123-1 et L. 4135-1 du CGCT) afin de pouvoir participer aux réunions obligatoires liées à leur mandat (séances plénières, réunions de commissions instituées par délibération, réunions où ils représentent leur collectivité). La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a apporté plusieurs améliorations visant à faciliter l'exercice d'un mandat sans dissuader l'emploi et l'embauche des élus locaux. Elle a notamment reconnu un principe de non-discrimination des élus visant à les protéger en matière d'embauche, de formation, de licenciement, de rémunération, d'intéressement, de reclassement, de promotion ou de mutation professionnelle (article L. 1132-1 du code du travail). Le volume trimestriel de crédits d'heures a été revalorisé pour certains élus municipaux. La loi a également inscrit dans le CGCT le droit pour tout élu local de demander à son employeur un entretien individuel afin de s'accorder sur la conciliation entre son mandat et son activité professionnelle (art. L. 2123-1, L. 3123-1 et L. 4135-1 du CGCT). Le CGCT prévoit ainsi un encadrement protecteur pour les salariés qui décident de s'investir dans un mandat électif local. Néanmoins, le Gouvernement est conscient que ces dispositifs peuvent parfois être méconnus et donc insuffisamment mis en oeuvre. C'est pourquoi un travail de diffusion et d'explication est mené en lien notamment avec les associations d'élus. À cet égard, le guide du maire, publié sur le site de la direction générale des collectivités locales (www.collectivités-locales.gouv.fr), ainsi que le guide de l'élu local, mis en ligne par l'association des maires de France, contiennent de nombreuses informations relatives à ces dispositifs. Enfin, un élu salarié dont l'employeur refuse de respecter les garanties dont il peut bénéficier au titre de son mandat dispose de la possibilité de saisir l'inspection du travail ou le conseil de prud'hommes. Par ailleurs, la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales a proposé, lors d'une réponse à une question orale le 5 avril dernier, d'engager avec les associations d'élus une concertation en vue de bâtir une feuille de route commune sur la place de l'élu local au sein de notre République. Des propositions pourront, dans ce cadre, être formulées afin de mieux protéger et valoriser les élus locaux, notamment la plus grande partie d'entre eux qui ont conservé leur activité professionnelle.

4918

Transmission d'un pouvoir par mail

6541. – 27 avril 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur la réponse apportée le 28 mars 2023 (*Journal officiel* des questions de l'Assemblée nationale, p. 2878) à la question écrite n° 3949 d'un député concernant la transmission dématérialisée du pouvoir d'un élu. Sans signature électronique, un pouvoir transmis par simple courriel, bien qu'écrit et daté, n'a aucune valeur. Lorsqu'un pouvoir est établi, le président de la séance doit pouvoir authentifier avec certitude l'auteur de la procuration. Or, un courriel simple ne permet pas, avec certitude, d'identifier et d'authentifier l'auteur de la procuration et ne saurait être un support écrit valide pour donner un pouvoir. Considérant qu'autrefois, il était admis qu'un pouvoir puisse être adressé par fax (réponse à la question n° 43138 publiée au JO de l'Assemblée nationale le 5 août 1991), il lui demande si, par souci d'efficacité et de réactivité, un pouvoir qui serait écrit, signé puis scanné avant d'être envoyé par mail (sans signature électronique du mail) pourrait être accepté.

Réponse. – L'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales dispose qu'« un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives ». Un conseiller municipal absent peut donc donner, à tout membre du conseil de son choix, le pouvoir écrit de voter en son nom (CE, 24 sept. 1990, Élections de Coulanges-sur-Yonne, n° 109495). Cette procuration doit obligatoirement prendre la forme d'un pouvoir écrit comportant la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné (TA Lille, 9 février 1993, Barbier c/ Commune d'Annezin). Il résulte de l'article 1379 (ancien

article 1334) du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, que « *La copie fiable a la même force probante que l'original. La fiabilité est laissée à l'appréciation du juge. Néanmoins est réputée fiable la copie exécutoire ou authentique d'un écrit authentique. Est présumée fiable jusqu'à preuve du contraire toute copie résultant d'une reproduction à l'identique de la forme et du contenu de l'acte, et dont l'intégrité est garantie dans le temps par un procédé conforme à des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Si l'original subsiste, sa présentation peut toujours être exigée* ». Le décret n° 2016-1673 du 5 décembre 2016 relatif à la fiabilité des copies précise qu'est présumée fiable, au sens du deuxième alinéa de l'article 1379 du code civil, la copie résultant, en cas de reproduction par voie électronique, d'un procédé qui répond aux conditions prévues aux articles 2 à 6 dudit décret. En l'occurrence, le procédé de reproduction par voie électronique doit produire des informations liées à la copie et destinées à l'identification de celle-ci. Elles précisent le contexte de la numérisation, en particulier la date de création de la copie. De plus, l'intégrité de la copie résultant d'un procédé de reproduction par voie électronique est attestée par une empreinte électronique qui garantit que toute modification ultérieure de la copie à laquelle elle est attachée est détectable. Cette condition est présumée remplie par l'usage d'un horodatage qualifié, d'un cachet électronique qualifié ou d'une signature électronique qualifiée, au sens du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014. Dans une réponse à une question écrite du député Jean-Pierre Delalande (n° 43138, JOAN 05/08/1991, p. 3181), il a été indiqué que la télécopie ne saurait être regardée comme une copie fiable. Aussi, pour éviter toute contestation, il avait été suggéré aux conseillers municipaux qui donnent une procuration à un collègue d'adresser à ce dernier l'original, ou de le conserver, afin qu'il puisse être produit ultérieurement si la télécopie est contestée. De même, il est possible de numériser un pouvoir écrit et le transmettre par courriel, à la seule condition que puisse être fourni, en cas de contestation, l'écrit original. Aussi, et sous réserve de l'interprétation souveraine du juge, la communication du pouvoir sous forme d'un écrit papier demeure fortement recommandée en l'absence de l'usage d'un horodatage qualifié ou d'une signature électronique qualifiée au sens de la législation de l'Union européenne.

Utilisation d'un indice de performance des communes dans le calcul de la dotation accordée aux collectivités territoriales

6588. – 4 mai 2023. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur l'utilisation d'un indice de performance des communes dans le calcul de la dotation accordée aux collectivités territoriales. En effet, un nouvel indice officieux et particulièrement insidieux serait apparu pour moduler les dotations aux communes. Celui-ci est défini en fonction d'un certain nombre de critères, notamment le niveau d'endettement de la commune, ou encore les efforts financiers dans la gestion de ses ressources. Ainsi, plus la commune est vertueuse, plus sa dotation baisse d'autant. Une double peine donc pour les communes vertueuses et rigoureuses, qui loin d'être récompensées sont déclassées. À l'inverse, prime est donc donnée aux communes qui ne font pas d'efforts puisqu'elles sont certaines que leur dotation ne baissera pas. Pire, en cas de difficultés conseil est donné par les services de l'État d'augmenter les impôts dans une certaine limite pour ne pas voir les dotations baisser, plutôt que de prendre les mesures nécessaires pour limiter les dépenses. Cet indice honteux, flou et pernicieux est donc une prime à la non-réforme, ce qui apparaît complètement paradoxal et aberrant compte tenu de l'esprit de responsabilité qui doit animer tous ceux qui ont la charge d'utiliser les deniers publics, qui ne sont pas de l'argent gratuit mais le fruit du travail des Français. Aussi, il lui demande de lui justifier l'utilisation de ce nouveau critère.

Réponse. – Le nouveau critère de répartition des dotations aux collectivités territoriales, appelé dans la question « indice de performance », n'existe pas. Aucun critère, ni nouveau ni existant, de répartition des dotations de l'État aux collectivités territoriales ne répond à la définition donnée par la question écrite. Les critères de répartition des dotations de l'État sont tous définis par le législateur. Ils reposent sur des indicateurs de richesse et de charges objectifs, rationnels et exhaustifs. Ils sont mis en ligne chaque année par la direction générale des collectivités locales (http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php), et utilisables par chaque personne intéressée. La plupart des indicateurs utilisés ne tiennent pas compte des choix de gestion des collectivités territoriales, soit car ils reposent sur des indicateurs socio-économiques ou démographiques (revenu par habitant, superficie, nombre d'enfants, etc.), soit car ils ne tiennent pas compte, comme pour le potentiel financier, du niveau des taux de fiscalité adoptés individuellement par les collectivités territoriales.

Mise en application de la loi NOTRe à propos de son volet eau et assainissement

6696. – 11 mai 2023. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les modalités de mise en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) à propos de son volet eau et assainissement. La loi susnommée prévoit au premier janvier 2026 le transfert des compétences eau et assainissement des communes aux intercommunalités. Interpellée par des élus locaux et des responsables de syndicats intercommunaux, elle l'interroge sur l'obligation de reprise des compétences par les intercommunalités et sur la date retenue du 1^{er} janvier 2026. Elle lui demande également si les syndicats intercommunaux de gestion de l'eau potable et de l'assainissement à rayonnement d'action sur trois intercommunalités pourront rester indépendants ou s'ils devront intégrer un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Réponse. – L'évolution de l'exercice des compétences locales en matière d'eau potable et d'assainissement à l'échelle intercommunale répond à la nécessité de faciliter des regroupements au bénéfice de la qualité de l'eau, de l'entretien et de la modernisation des équipements. L'eau et l'assainissement des eaux usées sont des compétences obligatoires des EPCI à fiscalité propre, sans préjudice de la possibilité de report de l'exercice de plein droit au sein des communautés de communes de l'eau et/ou de l'assainissement, au plus tard au 1^{er} janvier 2026, dès lors qu'une minorité de blocage a été activée par les communes membres au plus tard avant fin 2019, suivant les dispositions de la loi du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes, modifiées par celles de la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019. La loi « Engagement et proximité » a permis à une communauté de communes ou d'agglomération de déléguer tout ou partie des compétences relatives à l'eau, l'assainissement et la gestion des eaux pluviales urbaines à ses communes-membres qui en feraient la demande ou à un syndicat de communes infra-communautaire existant au 1^{er} janvier 2019. La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « 3DS », par son article 30, prévoit des mesures d'accompagnement pour faciliter le transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux EPCI à fiscalité propre dont l'extension du maintien automatique des syndicats infra-communautaires compétents en matière d'eau, d'assainissement des eaux usées (et de gestion des eaux pluviales urbaines) par la voie de la délégation aux communautés de communes qui deviennent compétentes à titre obligatoire au 1^{er} janvier 2026 (sauf délibération contraire de la communauté de communes). L'ensemble de ces mesures n'emporte pas de modification des autres dispositions des articles concernés du code général des collectivités territoriales (L. 5214-21 et L. 5216-7). Ainsi, en ce qui concerne les syndicats supra-communautaires, tels que ceux dont le périmètre comprend au moins deux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre, les dispositions de droit commun s'appliquent. L'article L. 5214-21 précité prévoit qu'en cas de chevauchements de périmètres et inclusion de la communauté de communes dans le périmètre syndical, la communauté de communes est automatiquement substituée à ses communes-membres au sein des syndicats de communes et des syndicats mixtes préexistants. Le syndicat reste compétent et devient, le cas échéant, syndicat mixte puisque la communauté de communes y adhère au lieu et place de ses communes-membres. Aussi, dans le cas présenté d'un syndicat dont le périmètre recouvrirait celui d'au moins deux communautés de communes et après transfert de la compétence "eau" aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2026, le syndicat intercommunal supra-communautaire sera maintenu et gardera sa compétence « eau ». Il deviendra alors un syndicat mixte ayant comme membres les communautés de communes.

Mutualisation et pouvoirs des maires

6701. – 11 mai 2023. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur la mutualisation des antennes relais. Sous le régime antérieur à la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, les opérateurs de téléphonie avaient l'obligation de « privilégier toute solution de partage avec un site ou un pylône existant ». Ceci était un élément favorable quant à l'acceptabilité sociale des implantations, sujet qui reste toujours délicat sur nos territoires. Cette obligation a été modifiée par le nouvel article L.34-9-1 du code des postes et communications issues de la loi de 2021. Il existe des possibilités pour les maires de demander aux opérateurs de justifier de leurs choix afin d'expliquer les raisons pour lesquelles ils n'auraient pas retenu la mutualisation mais ceci ne concerne que les zones dites à faible densité d'habitation. Ce souhait est a priori assez curieux alors que les contestations sont encore plus vives dans les secteurs péri-urbains ou dans les secteurs urbains eux-mêmes. Plus

généralement, il y a une rationalité économique à mutualiser comme d'autre part une logique dite d'acceptabilité sociale en partant de l'idée de bon sens qu'une antenne est plus facilement acceptable que deux ou trois. Il lui est donc demandé de préciser d'une part les pouvoirs dont disposent les maires sur ce sujet de la mutualisation et d'autre part, quelles sont les évolutions qui pourraient être envisagées afin de privilégier cette mutualisation, tant en secteur rural, qu'en secteur péri-urbain ou urbain. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – L'implantation des antennes-relais de radiotéléphonie mobile est régie par la combinaison de dispositions relevant notamment du code des postes et des communications électroniques (CPCE), du code de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales. Les pouvoirs du maire en matière d'implantation d'antennes relais se limitent essentiellement à sa compétence en matière d'urbanisme. Il est par exemple compétent pour conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public avec un opérateur de radiocommunications mobiles en vue d'autoriser l'implantation d'une antenne-relais sur une dépendance du domaine public communal (CAA de Nantes, 8 octobre 2018, n° 17NT01212). Le maire n'est pas en mesure de contraindre les opérateurs de radiocommunications mobiles à procéder à la mutualisation de leurs antennes. Il peut toutefois leur rappeler leurs obligations et les inviter à conclure une convention de partage de réseaux radioélectriques qui prévoit le calendrier et les modalités techniques et financières dans lesquels seront mis en oeuvre les partages de réseaux. En effet, les opérateurs exploitant des réseaux de communications électroniques sont tenus de respecter les obligations mentionnées aux articles D. 98-3 et suivant du CPCE. Aux termes de l'article D. 98-6-1 du même code, créé par le décret n° 2006-268 du 7 mars 2006 relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et à la fourniture de services de radiocommunications mobiles, les opérateurs exploitant des réseaux de communications électroniques doivent faire "en sorte, dans la mesure du possible, de partager les sites radioélectriques avec les autres utilisateurs de ces sites". Ils doivent "privilégier toute solution de partage avec un site ou un pylône existant, veiller à ce que les conditions d'établissement de chacun des sites ou pylônes rendent possible, sur ces mêmes sites et sous réserve de compatibilité technique, l'accueil ultérieur d'infrastructures d'autres opérateurs" et "répondre aux demandes raisonnables de partage de ses sites ou pylônes émanant d'autres opérateurs". Conformément aux dispositions de l'article L. 34-8-1-1 du même code, le partage des réseaux radioélectriques fait l'objet d'une convention de droit privé entre opérateurs titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques pour établir et exploiter un réseau ouvert au public. L'article L. 34-9-1 du CPCE, modifié par l'article 30 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, précise que, dans les zones rurales et à faible densité d'habitation et de population, le dossier d'information "comprend également, pour information et à la demande du maire, la justification du choix de ne pas recourir à une solution de partage de site ou de pylône". Ces dispositions ont pour objectif d'éviter la spéculation foncière dans les zones rurales.

Revendications sociales de la police municipale

6800. – 18 mai 2023. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur les revendications sociales des policiers municipaux. Comme écrit par la Cour des comptes, dans son rapport d'octobre 2020 sur les polices municipales, celles-ci sont « une composante utile, voire indispensable, de la sécurité publique ». Pour autant, la police municipale se sent peu écoutée, comme en témoigne l'absence de réunion de la commission consultative de la police municipale (CCPM) depuis 2019. Cette commission est le seul organe de dialogue entre État, maires et représentants syndicaux de la police municipale. Ils aspirent à davantage de reconnaissance pour le travail qu'ils effectuent quotidiennement sur le terrain, sachant que leurs missions et prérogatives augmentent sans cesse. Ils souhaitent notamment le classement de l'ensemble de la filière police municipale en catégorie B, B+ et A+, ou encore l'intégration des primes dans le calcul de la retraite, tout comme ceci est prévu pour leurs homologues de la police nationale. Ainsi, elle lui demande comment le Gouvernement entend prendre en compte ces requêtes, et ainsi revaloriser les droits sociaux de la police municipale, et à quelle date elle compte réunir la CCPM.

Réponse. – La filière « police municipale » comprend le cadre d'emplois des agents de police municipale (catégorie C), des chefs de service de police municipale (catégorie B) et des directeurs de police municipale (catégorie A). Elle intègre également le cadre d'emplois des gardes-champêtres (catégorie C). Les missions des policiers municipaux, notamment en matière de police judiciaire, ne sont pas identiques à celles des gendarmes et des policiers nationaux. En effet, les policiers municipaux ont la qualité d'agent de police judiciaire adjoint (APJA) alors que les

gendarmes et les policiers nationaux ont la qualité d'agent de police judiciaire (APJ) ou d'officier de police judiciaire (OPJ). Par ailleurs, les gendarmes et les policiers nationaux ont vocation à exercer leurs fonctions sur l'ensemble du territoire national, et sont notamment chargés du maintien de l'ordre, ce qui n'est pas le cas des policiers municipaux quel que soit le cadre d'emplois. C'est la raison pour laquelle les conditions de recrutement et la formation des policiers municipaux diffèrent de celles des forces de sécurité de l'État. Il en résulte en particulier que la création d'un cadre d'emplois en catégorie dite « A+ » dans la filière police municipale n'est pas envisageable, car ces fonctionnaires seraient au même niveau que les corps de conception et de direction de la police nationale (commissaire, commissaire divisionnaire et commissaire général), dont le niveau de recrutement, la formation et les missions ne sont pas comparables à ceux des policiers municipaux. En application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires de police municipale peuvent bénéficier, sur délibération des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, d'un régime indemnitaire propre, dont les modalités et les taux sont fixés par décret, par dérogation à l'article L. 714-4 du même code. S'agissant de la prise en compte du régime indemnitaire dans le calcul de la pension, il est pris en compte par le régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut. Les policiers municipaux étant affiliés à ce régime, ces dispositions leur sont donc applicables. En outre, la mise en place du dispositif dit « transfert primes/points » a permis l'intégration d'une partie du régime indemnitaire dans le traitement de base et, par conséquent, sa prise en compte dans le calcul de la pension. Soucieux toutefois de revaloriser la carrière des policiers municipaux, le Gouvernement examine les pistes d'évolution sur les plans statutaire et indemnitaire dans le cadre du projet de réforme de l'accès, des parcours et des rémunérations (APR) dans la fonction publique, initié cette année par le ministre de la transformation et de la fonction publiques. Par ailleurs, la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité a réuni la commission consultative des polices municipales le 16 mai 2023. Aux termes de l'article L. 514-1 du code de la sécurité intérieure, cette commission n'est toutefois pas compétente pour examiner les sujets liés au statut des agents. C'est la raison pour laquelle les organisations syndicales ont été de nouveau conviées par la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité le 25 mai 2023 : c'est à cette occasion que des mesures concrètes visant à conforter le rôle et le statut des policiers municipaux ont pu être présentées. Il a ainsi été annoncé le décontingement de l'accès à l'échelon spécial pour les policiers municipaux de catégorie C (et la transformation de cet échelon spécial en échelon de droit commun), l'alignement de la grille indiciaire des directeurs de police municipale sur celle applicable à la catégorie dite « A-type » et enfin, la mise en place d'un nouveau régime indemnitaire, simplifié et sensiblement revalorisé.

4922

Fin des zones de revitalisation rurale

6837. – 18 mai 2023. – **Mme Marie Christine Chauvin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la fin du dispositif des « zones de revitalisation rurale » ou ZRR. Ce dispositif d'aides, qui est le seul dispositif financier spécifiquement dédié à la ruralité, prendra fin en décembre 2023 après avoir été plusieurs fois prorogé. Il prévoit, en autres, des aides à l'installation pour les entreprises en milieu rural. Cela permettrait de combler le manque d'attractivité de certains territoires ruraux et par là même de fixer de nouvelles populations. Aujourd'hui le ministère travaille à l'avenir des ZRR, suite aux travaux de la mission parlementaire de 2022 sur le devenir des ZRR, conduite par deux sénateurs et deux anciens députés, et du rapport d'information sénatoriale n° 245 (2022 2023) « Réforme des ZRR : pour un zonage plus juste et mieux ciblé ». Sa collègue, la secrétaire d'État chargée de la ruralité, a lancé une large concertation sur la réforme des ZRR associant parlementaires, associations d'élus, représentants du monde économique et du secteur associatif. C'est l'ancien préfet de Saône-et-Loire, en concertation avec la direction générale des collectivités locales, qui est chargé de cette mission d'appui. Les conclusions devaient être rendues au cours du premier trimestre 2023. Or, maintenant le flou persiste et suscite une très grande incompréhension de la part des élus locaux. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer à quelle date les conclusions de la mission d'appui seront disponibles et quelles suites elle compte leur donner. À ce jour, de nombreuses communes rurales, qui sont dans l'attente d'un nouveau dispositif, se retrouvent bloquées dans leurs projets de développement économique et ne peuvent s'engager vis à vis des entreprises qui veulent s'installer sur leur territoire. Elle souhaite donc savoir ce qui se passera à compter du 1^{er} janvier 2024 car on ne peut laisser nos territoires ruraux sans aucune perspective quant à leur avenir.

Réponse. – Créées par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, les zones de revitalisation rurale (ZRR) ont fait l'objet de plusieurs études et rapports parlementaires qui

partagent le constat d'un dispositif perçu comme un signal positif de l'État et une reconnaissance de la vulnérabilité de leur territoire. Pour autant, l'évolution du zonage est devenue nécessaire afin d'actualiser la carte de la géographie prioritaire des territoires ruraux, adapter les instruments de politiques publiques mobilisés et répondre aux nouveaux enjeux de ces territoires. Eu égard à l'ampleur des travaux envisagés et à la nécessité de disposer d'une réelle phase de concertation avec les élus et les acteurs économiques et sociaux, le Gouvernement a prorogé de deux ans les zonages en loi de finances pour 2021, puis d'une année supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2023, en loi de finances pour 2022. Le 26 octobre 2022, dans la continuité des propositions de la mission parlementaire conduite par les sénateurs Frédérique Espagnac et Bernard Delcros et les anciens députés Anne Blanc et Jean-Noël Barrot, la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité a annoncé le lancement d'une large concertation sur la réforme des ZRR associant parlementaires, associations d'élus, représentants du monde économique et du secteur associatif. Elle a confié au préfet François Philizot, inspecteur général de l'administration, en lien étroit avec la direction générale des collectivités locales, une mission d'appui à cette réforme. Depuis le lancement de la concertation, une quarantaine d'acteurs a été auditionnée. Le 15 juin 2023, la Première ministre a présenté le nouveau contrat que le Gouvernement souhaite engager avec les territoires ruraux, France Ruralités. La réforme des ZRR constitue le quatrième pilier de France Ruralités avec l'objectif de soutenir l'attractivité des territoires ruraux. En effet, la Première ministre a annoncé la pérennisation des ZRR, et leur modernisation, pour qu'elles soient plus en lien avec la réalité actuelle de nos campagnes. Après une concertation avec les élus, les parlementaires et les acteurs économiques, le Gouvernement proposera, d'ici l'automne, de nouvelles règles de définition du zonage : niveau de zonage, critères de classement, niveaux de zonage en fonction du degré de vulnérabilité du territoire, etc. Le Gouvernement souhaite que ce nouveau zonage ait un impact maximal sur le tissu économique des territoires ruraux les plus en besoin et qu'il favorise l'activité et l'emploi dans les secteurs dans lesquels les besoins de la ruralité sont les plus forts. L'objectif est que le nouveau zonage soit opérationnel dès 2024.

Avenir des zones de revitalisation rurale de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde

7014. – 1^{er} juin 2023. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la situation du territoire de la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde, dont le classement en zone de revitalisation rurale (ZRR) de certaines composantes de son périmètre connaît une situation singulière. Malgré les effets d'annonce lors du dernier congrès des maires, aucune réforme globale n'a été proposée par le Gouvernement qui s'était pourtant engagé à proposer une nouvelle mouture de « l'agenda rural », plan d'action en faveur des territoires ruraux, au début de l'année 2023. Nombre d'élus girondins inquiets de voir le zonage supprimé ou demandeurs de l'intégrer au regard de la fragilité de leur population considèrent ce dispositif nécessaire à l'installation d'entreprises et de médecins sur leur territoire. Un renforcement des ZRR est dès lors souhaitable, en réformant par exemple ses paramètres pour notamment éviter les effets de seuil. Aujourd'hui, un nombre important d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre figure juste au-dessus du seuil de densité mais significativement en-dessous du seuil de revenu. De même, un certain nombre d'EPCI à fiscalité propre figure au-dessus du seuil de revenu mais en-dessous du seuil de densité. Dès lors, ne retenir que deux critères concomitants peut entraîner des situations injustes. Elle souhaite donc savoir comment le Gouvernement entend faire évoluer les ZRR et avoir des précisions concernant le calendrier d'évolution de ce dispositif.

Réponse. – Créées par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, les zones de revitalisation rurale (ZRR) ont fait l'objet de plusieurs études et rapports parlementaires qui partagent le constat d'un dispositif perçu comme un signal positif de l'État et une reconnaissance de la vulnérabilité de leur territoire. Pour autant, l'évolution du zonage est devenue nécessaire afin d'actualiser la carte de la géographie prioritaire des territoires ruraux, adapter les instruments de politiques publiques mobilisés et répondre aux nouveaux enjeux de ces territoires. Eu égard à l'ampleur des travaux envisagés et à la nécessité de disposer d'une réelle phase de concertation avec les élus et les acteurs économiques et sociaux, le Gouvernement a prorogé de deux ans les zonages en loi de finances pour 2021, puis d'une année supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2023, en loi de finances pour 2022. Le 26 octobre 2022, dans la continuité des propositions de la mission parlementaire conduite par les sénateurs Frédérique ESPAGNAC et Bernard DELCROS et les anciens députés Anne BLANC et Jean-Noël BARROT, la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité a annoncé le lancement d'une large concertation sur la réforme des ZRR associant parlementaires, associations d'élus, représentants du monde économique et du secteur associatif. Elle a confié au préfet François

PHILIZOT, inspecteur général de l'administration, en lien étroit avec la direction générale des collectivités locales, une mission d'appui à cette réforme. Depuis le lancement de la concertation, une quarantaine d'acteurs a été auditionnée. Le 15 juin 2023, la Première ministre a présenté le nouveau contrat que le Gouvernement souhaite engager avec les territoires ruraux, France Ruralités. La réforme des ZRR constitue le quatrième pilier de France Ruralités avec l'objectif de soutenir l'attractivité des territoires ruraux. En effet, la Première ministre a annoncé la pérennisation des ZRR, et leur modernisation, pour qu'elles soient plus en lien avec la réalité actuelle de nos campagnes. Après une concertation avec les élus, les parlementaires et les acteurs économiques, le Gouvernement proposera, d'ici l'automne, de nouvelles règles de définition du zonage : niveau de zonage, critères de classement, niveaux de zonage en fonction du degré de vulnérabilité du territoire, etc. Le Gouvernement souhaite que ce nouveau zonage ait un impact maximal sur le tissu économique des territoires ruraux les plus vulnérables et qu'il favorise l'activité et l'emploi dans les secteurs dans lesquels les besoins de la ruralité sont les plus forts. L'objectif est que le nouveau zonage soit opérationnel dès 2024.

Extension du chèque emploi service universel aux communes de 2 000 habitants

7157. – 8 juin 2023. – **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur une problématique de recrutement qui touche particulièrement les communes de moins de 2 000 habitants, pour certains emplois de faible amplitude horaire, dans un cadre saisonnier, exceptionnel ou en cas d'augmentation d'activité temporaire ; ces recrutements sont difficiles à intégrer en tous cas dans les cadres d'emploi existants. L'extension du dispositif chèque emploi service universel (CESU) à l'usage des particuliers depuis 1994, constituerait une solution utile pour répondre au plus près de besoins très ciblés (animation culturelle ou sportive, accompagnateurs de sorties, etc.) et, par conséquent, elle faciliterait le quotidien des maires de ces petites communes qui ont de plus en plus de difficultés à recruter, dans ce cadre précis, à la marge. À l'appui des retours de terrain dont il a pu avoir connaissance, il s'interroge positivement sur la possibilité de déploiement d'un « chèque emploi petites communes » sur le modèle des CESU, qui permettrait aux personnes recrutées ponctuellement de bénéficier d'une couverture sociale. Le droit de la fonction publique est souvent trop strict pour s'appliquer dans des situations concrètes des petites communes, lesquelles ont des besoins de souplesse que les dispositifs existants ne permettent pas de combler et que seule la création d'un chèque emploi permettrait efficacement de remplir. Il lui serait très reconnaissant de connaître sa position, ainsi que celle du Gouvernement, sur cette proposition.

Réponse. – La création d'un « chèque emploi petites communes » avait déjà été envisagée par le législateur. Une proposition de loi tendant à expérimenter un chèque emploi petites communes pour l'emploi d'agents contractuels et vacataires avait été déposée au Sénat le 25 juin 2020. Elle n'avait toutefois pas prospéré. En effet, outre sa complexité de mise en oeuvre pour des agents publics, le cadre juridique existant était apparu suffisant et adapté, s'agissant particulièrement du recrutement d'agents contractuels pour des besoins occasionnels. C'est à une réflexion plus large que le sujet invite, au titre de l'attractivité de la fonction publique. Le Gouvernement s'en est saisi, en initiant cette année un projet de réforme de l'accès, des parcours et des rémunérations, destiné à revaloriser les métiers de la fonction publique et qui comporte un volet simplification de la gestion des ressources humaines des collectivités territoriales.

CULTURE

Risques de disparition des écoles de musique rurales et des harmonies municipales

7613. – 6 juillet 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les risques de disparition des écoles de musique rurales et des harmonies municipales à travers notre pays. Ces structures culturelles jouent un rôle crucial dans la promotion de la musique et de la culture, en particulier dans les régions rurales où l'accès à des ressources culturelles peut être limité malgré les efforts constants des collectivités locales. Les écoles de musique et les harmonies municipales offrent une formation musicale aux enfants, aux jeunes et aux adultes, et jouent un rôle essentiel dans le développement des compétences musicales, de la créativité et du sens artistique. Malgré leur importance culturelle et éducative, ces organismes culturels sont confrontés à de nombreux défis. Le manque de ressources financières est un problème majeur. Bon nombre de ces institutions fonctionnent grâce à des subventions publiques et au soutien des mairies, mais celles-ci ont été réduites ces dernières années, ce qui a un impact direct sur leur capacité à maintenir leurs activités. Ce manque de budget vient limiter l'accès aux

instruments de musique et aux équipements nécessaires. En effet, dans de nombreuses régions rurales, les écoles de musique et les harmonies municipales doivent faire face à des contraintes qui les empêchent d'acheter et d'assurer l'entretien de certains instruments. L'attraction et la rétention des enseignants qualifiés sont également des problèmes récurrents. Les écoles de musique et les harmonies municipales ont besoin d'instructeurs pour offrir une formation musicale de qualité, mais il est de plus en plus difficile de recruter et de retenir ces professionnels, en particulier dans les régions rurales où les opportunités d'emploi sont limitées. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour soutenir ces écoles de musique rurales et les harmonies municipales.

Réponse. – La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), adoptée le 7 juillet 2016, a réaffirmé le rôle de l'État en matière d'expertise et d'orientations pédagogiques en direction des conservatoires classés. L'enseignement artistique spécialisé relève, quant à lui, de l'initiative et de la responsabilité des collectivités territoriales qui les financent majoritairement. Depuis 2017, dans la continuité de la Loi LCAP et dans le cadre d'un dialogue régulier avec les collectivités, le cahier des charges présidant à l'engagement financier de l'État conditionne l'attribution des aides aux conservatoires classés y compris les conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal (CRC-CRI). Pour pouvoir prétendre à un financement, chaque conservatoire doit mettre en oeuvre une tarification sociale pour favoriser une accessibilité au plus grand nombre. Deux autres axes doivent être poursuivis visant le renouvellement des pratiques pédagogiques, la diversification de l'offre artistique ou le développement des réseaux et des partenariats. Le soutien octroyé aux conservatoires classés représente 18 millions d'euros en 2022. Toutefois, il ne concerne pas les structures associatives ou municipales non classées par l'État. Le statut des enseignants exerçant au sein des conservatoires ou en établissement privé ne relève pas des compétences du ministère de la culture. Dans les conservatoires, les cadres d'emploi sont ceux de la filière culturelle de la fonction publique territoriale avec un accès à la titularisation régi par des concours du centre national de la fonction publique territoriale. Les établissements privés à but non lucratif (écoles de musique associatives, structures socioculturelles) relèvent du champ d'application de la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires. Afin de soutenir spécifiquement les ensembles musicaux amateurs, le ministère de la culture a mis en oeuvre le plan de soutien en faveur des fanfares et des harmonies doté d'un budget global de deux millions d'euros pendant deux ans (2021-2022) et cofinancé par le ministère de la cohésion des territoires. Exceptionnel par les moyens dédiés à la pratique amateur, ce plan permet de soutenir les associations de ce secteur musical qui sont des maillons essentiels de la vie culturelle des territoires notamment ruraux. Les directions régionales des affaires culturelles ont ainsi pu soutenir financièrement 514 ensembles musicaux amateurs dont des écoles associatives, des sociétés musicales, orchestres d'harmonie, dont la moitié en ruralité dans tout le territoire français. En 2023, le ministère de la Culture a souhaité reconduire le plan fanfare en accroissant son soutien de + 1 Meuros. Les critères d'attribution de ce fonds de soutien sont nationaux et sa mise en oeuvre est déconcentrée pour permettre une articulation directe avec les acteurs culturels, en ciblant en priorité les zones rurales. D'autres critères président au choix des projets retenus et prennent en compte le développement ou le renforcement de partenariats avec les collectivités territoriales, ainsi que la participation des jeunes dans une démarche d'apprentissage collectif de la musique. Ainsi, sont privilégiés indépendamment de leur localisation, des projets d'envergure qui offrent une formation aux encadrants permettant d'approfondir leurs compétences artistiques, pédagogiques et l'acquisition de nouveaux répertoires. Le ministère de la culture a également réaffirmé à plusieurs occasions l'importance des pratiques collectives musicales, comme en témoigne un soutien renforcé à des associations nationales qui agissent directement en ruralité : Orchestre à l'école, les Jeunesses musicales de France, les Concerts de poche, mais aussi la Fédération nationale des centres musicaux ruraux. Ces acteurs de la promotion des pratiques musicales collectives auprès des jeunes ne peuvent déployer pleinement leur action sans l'appui et le soutien des lieux d'enseignements artistiques qui se sont engagés de longue date à leurs côtés. Enfin, les partenariats noués avec les fédérations nationales d'éducation populaire, dont la Confédération nationale des foyers ruraux, sont des relais essentiels pour la promotion de l'enseignement artistique dans les territoires.

Aides financières aux communes pour la réfection des bâtiments classés monuments historiques

7675. – 6 juillet 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les aides financières apportées aux communes pour la réfection des bâtiments classés monuments historiques. À l'heure où près de 75 % de nos édifices religieux se trouvent dans des communes de moins de 3 000 habitants et que beaucoup de ces édifices sont dans un état nécessitant de lourdes restaurations, les collectivités propriétaires de ces édifices éprouvent de plus en plus de difficultés à financer ces chantiers d'envergure. La France compte en effet un

nombre tout à fait considérable d'édifices religieux, de chapelles, églises, calvaires ou édicules religieux qui contribuent à l'identité de nos territoires et à la singularité des paysages français. Le patrimoine vernaculaire nécessite donc un soin particulier de la part des municipalités qui sont nombreuses à se lancer dans des projets de restauration et de rénovation de ces édifices. Si le classement « monument historique » apporte des garanties de protection pour ces bâtiments, force est aujourd'hui de constater que tous méritent un entretien régulier particulièrement coûteux. La baisse actuelle des dotations aux communes, la baisse des subventions accordées par les financeurs, les importantes normes qui s'imposent aux collectivités ainsi que la hausse du prix des matériaux conduisent les collectivités propriétaires à parfois fermer ces bâtiments au public ou même à les laisser à l'abandon. Quatre ans après l'émoi suscité par l'incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris, les Français sont aujourd'hui particulièrement sensibilisés et attentifs à la fragilité de leur patrimoine, aussi modeste soit-il. Aussi, il demande au Gouvernement quelles mesures concrètes il compte prendre afin d'accompagner les collectivités territoriales dans leurs projets de rénovation et sauvegarde du patrimoine religieux.

Réponse. – Le ministère de la culture partage le constat selon lequel les communes, et notamment les plus petites d'entre elles, sont propriétaires et donc responsables d'un très grand nombre d'édifices religieux, sans toujours disposer des ressources suffisantes pour en assurer la conservation. Le patrimoine religieux protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une attention soutenue : plus de la moitié des crédits des directions régionales des affaires culturelles (DRAC) destinés aux monuments historiques est consacrée au patrimoine religieux (132,4 Meuros sur les 234,5 Meuros de crédits alloués à la conservation des monuments historiques en 2022 par les DRAC). Par ailleurs, le ministère de la culture a mis en place, en 2018, un fonds incitatif, ciblé et partenarial (le « fonds incitatif pour le patrimoine » ou FIP), permettant de financer une intervention accrue, d'une part, de l'État, au travers de taux de subventions majorés, et, d'autre part, des régions, dès lors qu'elles participent à hauteur de 15 % aux travaux de restauration sur des monuments historiques appartenant à des petites communes. Ce fonds cible en priorité les communes de moins de 2 000 habitants. Dans le cadre de ce dispositif, l'État peut accompagner des projets jusqu'à 80 % (contre un taux de référence de 40 à 50 %), voire 90 % en outre-mer, pour les immeubles classés, et jusqu'à la limite légale de 40 % (contre un taux habituel de 20 %) pour les immeubles inscrits. Depuis sa création, ce fonds a permis de financer 695 opérations sur l'ensemble du territoire national, pour un montant engagé de 65 Meuros entre 2019 et 2022. Ces opérations concernent, dans leur très grande majorité, des édifices religieux appartenant à des communes. En raison de son succès, ce dispositif est reconduit et accompagné dans sa montée en puissance pour 2023 par une dotation de 18 Meuros. Depuis 2018, la Mission patrimoine (Loto du patrimoine) a aidé 762 sites pour leurs travaux de restauration, dont 108 emblématiques du patrimoine régional et 654 sites départementaux. Aujourd'hui, 60 % d'entre eux sont sauvés ou sur le point de l'être. 230 chantiers sont terminés et 240 sont en cours de travaux. Ainsi, ce sont près de 230 millions d'euros qui ont permis d'aider les travaux de restauration de l'ensemble des sites sélectionnés : plus de 125 millions d'euros issus du Loto du patrimoine ; 73 millions d'euros de crédits dégelés attribués par le ministère de la Culture aux projets protégés qui concernent des monuments historiques ; 30 millions d'euros collectés par la Fondation du patrimoine, provenant de mécénat d'entreprises (dont AXA, FDJ et FFDJ, parrainage de la Monnaie de Paris), de dons de particuliers et de ses ressources propres. Pour ce qui concerne les édifices non protégés au titre des monuments historiques, et notamment les édifices du culte appartenant aux communes, ceux-ci sont éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), dans les conditions prévues respectivement aux articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales. Ces subventions ne relèvent pas de la compétence du ministère de la culture. Le financement des travaux sur le patrimoine rural non protégé ne relève en effet plus du ministère de la culture. Les crédits correspondants ont été transférés aux départements en application du IV de l'article 99 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Depuis bientôt soixante années, l'Inventaire général du patrimoine culturel poursuit, quant à lui, sa mission sur l'ensemble du territoire, suivant une méthodologie éprouvée et étayée par de nombreux supports scientifiques et des principes normés. Le patrimoine religieux a toujours occupé une place importante dans ses travaux. À ce jour, dans les bases de données patrimoniales du ministère de la culture, le patrimoine religieux représente environ 23 000 dossiers « architecture » et 160 000 dossiers « objets », ces chiffres étant à ajouter à ceux des bases de données régionales, en constante évolution. La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a décentralisé la compétence de l'Inventaire vers les régions et le patrimoine religieux fait toujours partie intégrante des programmes de l'ensemble des services décentralisés, que ce soit dans le cadre d'opérations topographiques qui prennent en compte l'ensemble des champs patrimoniaux d'un territoire ou dans celui d'opérations thématiques. En marge de sa visite au Mont-Saint-Michel, le 5 juin dernier, le Président de la République a demandé aux ministres de la culture et de l'intérieur et des outre-mer de lui présenter des mesures permettant de mieux venir en aide aux édifices des

communes de moins de 10 000 habitants. Pour ce faire, le ministère de la culture prévoit de mener une campagne d'inscription ou de classement au titre des monuments historiques des édifices cultuels construits notamment au XIXe et au XXe siècles dont l'intérêt patrimonial le justifierait, et réfléchit aux modalités d'une levée de fonds au bénéfice de la conservation et de la restauration du patrimoine religieux en mains publiques dans le cadre d'une souscription dédiée.

Impacts économiques et administratifs d'un projet de réforme de la directive 2006/112/CE sur le marché de l'art français

7781. – 13 juillet 2023. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les possibles impacts économiques et administratifs d'un projet de réforme de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour le marché de l'art français. Elle note que la directive précitée est en cours de révision par les institutions européennes, les mesures prévues pouvant avoir un impact non négligeable pour le marché de l'art français. Elle précise notamment que le projet de révision prévoit l'application du taux de TVA du pays de destination concernant les ventes à distance de biens d'occasion, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité entre plusieurs États (suppression du régime d'exception). Elle souligne que les impacts économiques et administratifs de cette mesure seraient nombreux et s'accompagnent de difficultés d'application. Elle cite les impacts possibles comme la modification des modalités d'affichage des prix dans les vitrines des marchands d'art, la variation de la marge nette du vendeur en raison du changement de taux de TVA applicable selon l'État de destination ou la domiciliation de l'acheteur, le contrôle de la domiciliation de l'acheteur, ou encore les difficultés administratives dans le cas d'une grande multiplicité d'acheteurs pour les ventes aux enchères publiques. Elle rappelle que la part de la France dans le marché de l'art européen est de plus de 50 %, ce qui lui confère une place unique et prépondérante sur le marché de l'art mondial. Elle ajoute que le marché de l'art français a subi de lourdes difficultés en raison de la pandémie de la covid-19 d'une part, et du Brexit d'autre part. Elle souhaite par conséquent lui demander si le Gouvernement prend en considération les inquiétudes du secteur des métiers d'art concernant ce projet de révision. Elle souhaite également lui demander l'avancement des négociations au niveau des institutions européennes.

Réponse. – La directive 2022/542, adoptée en avril 2022, vise à modifier certaines conditions d'application de taux réduit sur les oeuvres d'art. L'esprit de cette nouvelle directive est d'harmoniser les taux qui s'appliquent sur l'ensemble de la chaîne, quitte à faire cesser des régimes dérogatoires lorsque cette suppression est favorable au consommateur final. La directive prévoit notamment de supprimer certains régimes dérogatoires dont celui de la marge et de la marge forfaitaire pour le calcul de montant de TVA due par le contribuable. Ce régime de la marge et de la marge forfaitaire qu'utilisent les galeries et les antiquaires dans certains cas se trouvera conditionné à l'application d'un taux normal en amont des opérations imposables à la TVA. Le régime de la marge ne pourra être utilisé par les galeries et les antiquaires que lorsque les opérations d'acquisition et de vente précédentes auront toutes été taxées au taux plein de TVA, ce qui renchérirait le prix d'acquisition des oeuvres. La directive 2022/542 sur l'application des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) doit être transposée en droit français d'ici le 1^{er} janvier 2025. Ses conséquences sur le marché de l'art en France seront fonction de la solution retenue pour la transposer. Sans attendre cette échéance, le ministère de la culture et le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ont réuni l'ensemble des professionnels concernés. La première réunion a eu lieu le 24 mars dernier. Plusieurs réunions se sont tenues au cours des mois d'avril et mai derniers pour évaluer l'impact d'évolutions conformes au droit communautaire mais qui n'entravent pas le dynamisme du marché de l'art en France. L'objectif est de présenter une solution au projet de loi de finances pour l'année 2024.

Financement plancher relatif au label « scène de musique actuelle »

7831. – 13 juillet 2023. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'importance d'augmenter le financement plancher relatif au label « scène de musique actuelle » (SMAC). Dans le cadre de l'article 5 de la loi n° 2016 925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, le label SMAC fut précisé par le décret n° 2017 432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques. Avec pour mission de diffuser les musiques actuelles dans toute leur diversité, les 92 structures labélisées SMAC réparties sur le territoire national proposent près de 6 000 représentations publiques et fédèrent presque 2 millions de spectateurs chaque année. Si l'organisation de concerts constitue le coeur de métier des SMAC, elles proposent aux publics une offre d'activités plus large, avec une approche parfois pluridisciplinaire. Cependant, la situation des SMAC est actuellement préoccupante, car la plupart d'entre elles sont dans la difficulté, voire l'incapacité de mener à bien leurs missions,

conformément au cahier des missions et des charges, faute de moyens financiers suffisants. Les subventions de fonctionnement demeurent la première source de recettes, avec 49,8 % du budget en moyenne (dont 20,9 % du ministère de la culture par l'intermédiaire des directions régionales des affaires culturelles, aux côtés des collectivités territoriales). La dotation de l'État aux SMAC, dont le plancher est fixé à 100 000 euros, s'avère donc insuffisante. C'est pourquoi il serait souhaitable que le financement plancher des scènes de musiques actuelles soit augmenté afin qu'elles puissent pleinement remplir leurs missions de soutien à la création, à la diffusion et à l'accompagnement des pratiques dans le domaine des musiques actuelles. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Le réseau des scènes de musiques actuelles (SMAC) est constitué de 92 lieux déployés sur l'ensemble du territoire, en zones urbaines et rurales. Il représente un outil central de la politique culturelle du ministère de la culture en faveur des musiques actuelles. Face aux risques de concentration qui menacent une partie de ce secteur, les salles labellisées SMAC portent des ambitions de diversité artistique et culturelle. Les SMAC, comme l'ensemble du champ culturel, font face depuis 2020 à une succession de bouleversements qui engendrent aujourd'hui une instabilité structurelle. Dès 2020, pour accompagner les professionnels de la musique à traverser ces crises successives, l'État s'est engagé massivement pendant la crise sanitaire avec des mesures nouvelles et des crédits exceptionnels de soutien en 2020 et 2021 reversés soit par le réseau des DRAC, soit par le Centre national de la musique. En outre, face à la hausse généralisée des coûts de l'énergie, l'État a rapidement mis en place un certain nombre de mesures d'aides transversales dont ont pu bénéficier les SMAC telles que le bouclier tarifaire, les prix garantis, l'amortisseur électricité etc. Des mesures exceptionnelles ont également été allouées en février 2023 par le ministère de la culture à certaines structures particulièrement impactées par la hausse des coûts énergétiques. Si le contexte budgétaire est peu propice à des augmentations généralisées, il est nécessaire de repenser collectivement les missions et les modèles économiques des lieux labellisés et notamment des SMAC. À cet effet, un séminaire de réflexion regroupant une soixantaine d'acteurs qui interagissent avec ce label (professionnels, réseaux, artistes, élus) s'est tenu les 5 et 6 juin dernier, sous l'égide du ministère de la culture. Ces réflexions enrichiront le plan d'action de la direction générale de la création artistique « Mieux produire et mieux diffuser, un projet pour le spectacle vivant » et permettront de dégager des priorités d'action à mieux accompagner. Le ministère, en dialogue avec les collectivités territoriales, restera attentif à ce réseau qui n'a pas d'équivalent au niveau international, essentiel au maintien de la vitalité et de la diversité des propositions artistiques en musiques actuelles.

4928

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Rapatriement de djihadistes et de leurs familles

5022. – 2 février 2023. – **M. Sébastien Meurant** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les rapatriements de djihadistes et de familles de djihadistes par la France. Il souhaiterait savoir combien de personnes (hommes, femmes et enfants) ont bénéficié de ce rapatriement. Il souhaiterait également savoir combien, parmi ces « rapatriés », avaient une autre nationalité que la nationalité française. Il souhaiterait enfin connaître le coût moyen représenté par le rapatriement d'une personne, ainsi que le coût moyen de son entretien et de sa surveillance sur le territoire français.

Réponse. – La décision de procéder aux rapatriements de femmes et d'enfants depuis la Syrie repose sur des considérations tant humanitaires que sécuritaires. En effet, le contexte régional particulièrement dégradé nourrit une forme d'imprévisibilité quant au devenir des ressortissants français sur zone. Le risque d'évasion et de dissémination de ces individus n'en est que plus prégnant. De plus, la condition sanitaire et sécuritaire des enfants présents dans les camps du Nord-Est syrien est elle aussi particulièrement dégradée. Ainsi, plusieurs opérations de rapatriement menées depuis l'été 2022 ont permis d'assurer le retour de 132 enfants et 56 femmes majeures, toutes poursuivies par la justice française. Par ailleurs, il n'est pas possible d'établir le coût moyen du rapatriement, de l'entretien et de la surveillance des individus susmentionnés.

Inquiétudes des Français face au rapatriement des familles de djihadistes

5208. – 9 février 2023. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les inquiétudes des Français face au rapatriement des familles de djihadistes. Le 24 janvier 2023, quinze femmes et trente-deux enfants, jusqu'ici détenus dans des camps de prisonniers djihadistes en Syrie, sont arrivés en

France. Il s'agit de la troisième opération d'ampleur de retour sur le sol national après celle de juillet 2022 (qui concernait seize mères et trente-cinq mineurs), ainsi que celle d'octobre de la même année qui avait vu l'arrivée de quinze femmes et de quarante enfants. Condamnée par le comité des droits de l'enfant puis la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), la France n'a pas d'autre choix que de les rapatrier sur son sol. À n'en pas douter, d'autres suivront et cette situation alarme particulièrement les Français. En effet, ces femmes ont subi un tel endoctrinement depuis des années en Syrie que l'incarcération dans des prisons où la radicalisation est déjà une problématique majeure risque de ne pas mettre un terme à leur fanatisme. Pire encore, serait la possibilité offerte à ces femmes incarcérées de recruter et de convertir des personnes vulnérables susceptibles de commettre des attaques terroristes à leur sortie de prison sur notre sol. C'est dans ce contexte qu'il s'interroge sur le recours à la déchéance de nationalité afin de ne pas rapatrier ces femmes qui ont choisi délibérément de rejoindre Daech. Ainsi il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur cette alternative qui vise avant tout à protéger les Français et à assurer sur le long terme la sécurité de la France.

Réponse. – L'approche suivie en matière de rapatriement depuis la Syrie est une décision du Gouvernement qui a évolué bien avant l'arrêt "HF et autres c. France" rendu par la CEDH, le 14 septembre 2022. Les opérations de rapatriement organisées depuis l'été 2022 répondent en effet exclusivement à des enjeux sécuritaires et humanitaires, liés notamment à la dégradation et à l'instabilité de la situation dans le Nord-Est syrien. Il doit par ailleurs être noté que, antérieurement à ces opérations, la France avait déjà permis le rapatriement d'une trentaine de mineurs. La condition des enfants constitue en effet une priorité pour le Gouvernement. Une précision s'impose par ailleurs concernant l'arrêt de la CEDH. En effet, ce dernier ne reconnaît pas un droit au rapatriement des ressortissants français encore présents sur zone. Il impose uniquement à la France de créer une voie d'examen des demandes expresses de rapatriement, devant donner lieu à une réponse officielle du Gouvernement, susceptible de recours et ce, aux fins de garantir que les décisions prises sont bien dépourvues d'arbitraire. Les dispositions relatives à la déchéance de nationalité n'auraient pu être mobilisées à l'encontre des femmes rapatriées. Conformément aux articles 25 et 25-1 du Code civil, deux conditions doivent en effet prévaloir pour déchoir de la nationalité française les femmes concernées. D'une part, la déchéance ne doit pas avoir pour résultat de les rendre apatrides, ce qui implique qu'elles doivent disposer d'au moins deux nationalités. À ce titre, il est important de noter que seuls les individus ayant acquis la nationalité française peuvent faire l'objet d'une telle mesure. D'autre part, elles doivent avoir été définitivement condamnées pour des faits de terrorisme. Or, ces deux conditions n'étaient pas remplies, s'agissant des femmes récemment rapatriées. Néanmoins, les femmes rapatriées sur le sol français font toutes l'objet d'un traitement judiciaire à leur arrivée. Elles sont aussi systématiquement poursuivies pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste et une prise en charge spécifique est réalisée durant leur parcours d'incarcération. De même, à leur sortie de détention, s'appliquera le dispositif mis en oeuvre par les services compétents du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, de la Justice et de l'Économie, permettant de garantir la continuité du suivi des individus condamnés pour terrorisme et pour des faits de droit commun mais identifiés comme radicalisés susceptibles de passage à l'acte violent.

Accidentalité des trottinettes électriques

5393. – 23 février 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur la recrudescence des accidents de trottinettes électriques. Le 31 janvier 2023, l'observatoire national interministériel de la sécurité routière a publié les chiffres quasi-définitifs du bilan de la sécurité routière en 2022. On y déplore 3 541 décès sur les routes de France, un bilan supérieur de 1,3 % par rapport à 2019 et de 10,1 % par rapport à 2021. En ce qui concerne les trottinettes électriques, 34 utilisateurs ont été tués et quelque 600 gravement blessés. Ces chiffres ne cessent de croître depuis 2019, à mesure que se développe l'usage des engins de déplacement personnel motorisés (EDPm). Les drames frappent des jeunes gens : les deux-tiers des personnes décédées avaient entre 18 et 44 ans. Il faut préciser que les trottinettes possèdent un centre de gravité bas, ce qui favorise chute en soleil et écrasement facial. Les services de traumatologie sont confrontés à des fractures et luxations sur l'ensemble de l'appareil locomoteur, mais aussi des plaies de la face (fractures dentaires et maxillo-mandibulaires) et des traumatismes crâniens. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas judicieux de rendre obligatoire le port du casque pour les usagers de trottinettes électriques, idéalement un casque spécial qui protège pommettes et maxillaires. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

Hausse de la mortalité des utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés

5473. – 23 février 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur la hausse de la mortalité des utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés. Selon le bilan provisoire de l'accidentalité routière en 2022 dressé par la sécurité routière, les utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés subissent une forte augmentation de leur accidentalité : 34 utilisateurs de trottinettes sont ainsi décédés en 2022 contre 10 en 2019. La gravité de leurs blessures est également en forte hausse : 600 blessés graves estimés en 2022, soit 400 de plus qu'en 2019. Si cette augmentation peut s'expliquer en partie par l'usage croissant de ces modes de transport, ces chiffres sont inquiétants. Le bilan ne permet pas de connaître les causes de ces accidents, toutefois les comportements dangereux observés, les infractions au code de la route, l'absence de respect de la réglementation spécifique à ces engins au sujet de laquelle l'auteur de la question a déjà appelé l'attention du Gouvernement dans sa question écrite n° 03356 publiée au *Journal officiel* du Sénat du 20/10/2022, le manque d'infrastructures sécurisant ces usagers de la route, ou encore l'absence d'obligation de port d'équipements de sécurité, comme le casque, expliquent sans doute cette hausse des accidents et la mortalité associée. Selon le rapport de « Smart mobility lab », dans deux tiers des cas d'accident, un non-respect de la réglementation serait en cause, avec en première infraction identifiée les excès de vitesse. À ce titre, la faculté de débrider facilement les trottinettes électriques ou les vélos à assistance électrique - dont la vitesse est censée être limitée à 25 km/h - par des tutoriels ou des kits procurés sur internet, faciliterait ces vitesses excessives. L'académie nationale de médecine a qualifié cette hausse des accidents de « problème sanitaire majeur ». Celle-ci préconise différentes mesures concernant les caractéristiques des engins, la prévention et la formation des usagers, la nécessité d'un certificat d'aptitude à la conduite pour les mineurs, l'obligation du port d'équipements de sécurité (gants et casque), le respect de la réglementation existante, le renforcement des aménagements, et préconise un suivi épidémiologique. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ce fléau inquiétant. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

Hausse de la mortalité des utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés

6571. – 27 avril 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 05473 posée le 23/02/2023 sous le titre : "Hausse de la mortalité des utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'Observatoire national interministériel de sécurité routière (ONISR) estime que 34 personnes auraient été tuées et que 570 auraient été blessées grièvement en 2022, alors qu'elles se déplaçaient avec un engin de déplacement personnel motorisé (EDPM) (résultats provisoires publiés en janvier 2023). Des actions très diversifiées sont mises en oeuvre pour permettre d'améliorer la sécurité des conducteurs d'EDPM, en tenant compte du risque dans tous ses aspects. Le décret du 23 octobre 2019, qui a pour la première fois réglementé l'usage des EDPM, détaille de manière précise les équipements à porter par les conducteurs en fonction des conditions de circulation. Ainsi, tout conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé doit porter soit un gilet de haute visibilité, soit un équipement rétro-réfléchissant et peut porter un dispositif d'éclairage complémentaire lorsqu'il circule la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, y compris en agglomération. Dans le cas dérogatoire où l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation a autorisé leur circulation hors agglomération, sur une route dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 80 km/h, le port du casque est obligatoire, de même que le gilet de haute visibilité ou l'équipement rétro-réfléchissant, ainsi que le port d'un dispositif d'éclairage complémentaire. En agglomération ou sur les voies vertes et les pistes cyclables, le port du casque n'est pas obligatoire mais fortement recommandé. Par ailleurs, l'ensemble des dispositifs d'éducation, de formation et de contrôle, plus particulièrement du respect des règles de prudence envers les usagers les plus vulnérables, sont mobilisés. Des campagnes de communication sont également menées par la Sécurité routière en faveur des usagers vulnérables. Les dernières campagnes appelaient, par exemple, à adopter des comportements de prudence et à respecter les règles de sécurité élémentaires pour une meilleure cohabitation sur la route. D'autre part, le code de la route est régulièrement actualisé afin de tenir compte du développement des nouvelles mobilités et d'assurer la sécurité des usagers. Ainsi, dans le cadre du plan national présenté par le ministre délégué chargé des transports le 29 mars 2023, différentes mesures ont été actées pour mieux réguler les trottinettes électriques : l'âge minimum d'utilisation des trottinettes électriques sera désormais de 14 ans au lieu de 12 ans pour protéger les plus jeunes, les sanctions seront relevées pour éviter les comportements dangereux, comme l'utilisation de voies interdites ou le transport d'un passager, et les engins pourront être équipés de clignotants pour renforcer leur visibilité. Enfin, le comité interministériel de sécurité routière, présidée par la Première ministre le 17 juillet

dernier prend en compte les difficultés soulevées par ces nouveaux modes de déplacement au travers de plusieurs mesures, qui seront mise en oeuvre dans les mois à venir. Il s'agit par exemple de mieux former aux règles du code de la route dès le collège, ou encore de mieux informer les employeurs.

Installation de radars automatiques à l'initiative des collectivités territoriales

5398. – 23 février 2023. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur l'entrée en application des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS. Selon l'article L. 130-9 du code de la route modifié par la loi du 21 février 2022, les collectivités territoriales et leurs groupements gestionnaires de voirie peuvent installer les appareils mentionnés au premier alinéa du présent article servant au contrôle des règles de sécurité routière, sur avis favorable du représentant de l'État dans le département et après consultation de la commission départementale de la sécurité routière, sur la base d'une étude d'accidentalité portant sur les sections de route concernées et en tenant compte des appareils de contrôle automatiques déjà installés. Ce même texte précise que « les constatations effectuées par les appareils installés par les collectivités territoriales et leurs groupements sont traitées dans les mêmes conditions que celles effectuées par les appareils installés par les services de l'État. Les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'avis sont fixées par décret. » Toutefois, il s'avère que ce décret d'application n'est toujours pas paru alors que l'objectif initial de publication était pourtant annoncé pour le mois d'août 2022. Les collectivités territoriales ont un rôle prépondérant à jouer en matière de sécurité routière et le contrôle automatisé sera un instrument supplémentaire à leur disposition. C'est pourquoi face aux attentes des élus locaux et aux interrogations qui sont les leurs, il lui demande suivant quel délai le Gouvernement envisage de faire paraître le décret d'application prévu à l'article 53 de la loi 3DS, qui doit encadrer les demandes présentées par les collectivités territoriales et leurs groupements, pour l'installation de radars automatiques.

– **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

Réponse. – La lutte contre l'insécurité routière est l'une des priorités du Gouvernement. A elle seule, la vitesse est par exemple à l'origine de 27 % des décès sur les routes et elle constitue un facteur aggravant pour beaucoup d'accidents corporels. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé de permettre aux collectivités territoriales d'installer des appareils de contrôle automatique destinés à la constatation de certaines infractions routières lors des débats parlementaires qui ont conduit à l'adoption de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Il s'agira donc pour les collectivités de bénéficier d'un nouvel outil qui s'ajoutera à ceux déjà à leur disposition en matière de gestion des infrastructures ou de la police de la circulation. Cette prérogative est encadrée pour qu'elle réponde au mieux aux enjeux locaux. L'installation d'appareils de contrôle devra se faire sur la base d'une étude d'accidentalité sur les sections de route concernées et nécessitera l'avis favorable du préfet de département ainsi que la consultation de la commission départementale de la sécurité routière. Le dispositif législatif figure désormais à l'article L. 130-9 du Code de la route, qui prévoit qu'un décret fixe les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'avis. Ce texte, aujourd'hui rédigé, sera soumis prochainement aux consultations réglementaires obligatoires après des échanges préalables avec les représentants des collectivités locales, intéressées au premier chef. La publication de ce décret permettra de finaliser le cadre juridique régissant l'installation de ces équipements. Ces appareils ayant pour finalité d'identifier et de verbaliser des usagers de la route en infraction, doivent disposer des sécurités permettant d'écartier tous risques de contestation. Ils doivent par ailleurs être connectés au système d'information de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) comme c'est le cas aujourd'hui pour les appareils de l'État. Plusieurs solutions techniques sont d'ores et déjà à l'étude afin de répondre à ces deux conditions préalables. Celle apportant le plus de garanties sera mise en oeuvre le plus rapidement possible.

Drogues et sécurité routière

5529. – 2 mars 2023. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la conduite sous l'emprise de stupéfiants. Cette pratique est devenue l'un des facteurs les plus préoccupants de la sécurité routière. Selon l'institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (Ifsttar), un conducteur positif au cannabis multiplie par 1,65 son risque d'être responsable d'un accident mortel. Ce même risque est multiplié par 2 en cas de consommation de cocaïne et par 29 en cas de cocktail drogue/alcool. Elle ajoute que, selon les chiffres du ministère de l'intérieur et des outre-mer,

environ 600 personnes meurent chaque année en France dans des accidents de la route liés aux stupéfiants. Au regard de ces chiffres alarmants, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend accroître simultanément la prévention, particulièrement auprès des publics les plus jeunes, et la répression afin de lutter au mieux contre l'utilisation de drogues au volant.

Réponse. – Le ministère de l'intérieur et des outre-mer fait de la lutte contre les stupéfiants une action prioritaire, notamment lorsque son usage est conjugué à la conduite d'un véhicule. Les forces de sécurité intérieure ont été particulièrement mobilisées depuis 2021, afin d'augmenter le nombre de dépistages en bord de route. De 453 751 en 2020, le nombre de dépistages réalisés est passé à 630 957 en 2021 (+ 39,1 %) pour atteindre 776 829 (+ 23,1 %) en 2022 et il est prévu de porter ce nombre à 1 000 000 en 2023. Selon les chiffres du bilan 2021 des infractions de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière, ces actions ont permis de constater 105 582 infractions (+ 26,8 %) et 127 059 en 2022 selon les directions générales de la police et de la gendarmerie nationales. Au delà des actions de terrain, la délégation à la sécurité routière utilise toutes les ressources qui sont à sa disposition pour délivrer des messages de prévention, une campagne nationale ayant très largement été diffusée dans les médias en octobre 2021, s'agissant du cannabis (<https://www.securite-routiere.gouv.fr/le-cannabis-vous-fait-du-mal-sur-la-route-il-peut-etre-fatal>). D'autre part, lors du comité interministériel de la sécurité routière présidée par la Première ministre le 17 juillet 2023, plusieurs mesures ont été envisagées, les solutions législatives et réglementaires sont ainsi à l'étude afin de renforcer l'arsenal administratif et judiciaire aux infractions les plus accidentogènes pour lutter contre les conduites après usage de stupéfiants et prévenir la récidive. Par exemple : la suspension administrative systématique du permis de conduire, ou en cas de concours d'infraction avec de la consommation d'alcool : la mise en fourrière et la confiscation du véhicule ; l'aggravation de la perte de points en la portant à 8 ; un stage obligatoire sur la prévention des risques encourus.

Convention bilatérale avec l'Équateur sur l'échange de permis de conduire

5577. – 2 mars 2023. – **M. Olivier Cadic** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessité de négocier un accord avec l'Équateur pour permettre l'échange des permis de conduire avec la France. Si une centaine de pays sont concernés par des accords (administratifs ou bilatéraux), l'Équateur n'en fait actuellement pas partie. Alerté par la présidente du conseil consulaire sur le besoin exprimé par les détenteurs de permis de conduire équatorien de pouvoir conduire à l'occasion de leur venue en France, il lui demande si des négociations sont en cours en ce sens.

Réponse. – Le ministère de l'intérieur et des outre-mer et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères ont engagé, ces dernières années, une révision globale du dispositif français d'échange des permis de conduire étrangers délivrés hors UE/EEE avec pour double objectif, d'une part, de sécuriser juridiquement ce dispositif (qui repose encore largement sur de simples pratiques) par la conclusion d'accords intergouvernementaux, d'autre part de renforcer la sécurité routière en France en ne concluant de tels accords qu'avec les États garantissant des conditions de délivrance équivalentes aux normes françaises et européennes en matière de sécurité routière. Une attention particulière est portée à la formation des conducteurs, aux conditions de délivrance des permis de conduire et à la lutte contre la fraude documentaire. Ainsi, la conclusion d'un accord formel de réciprocité est une condition nécessaire pour admettre tout nouvel État sur la liste des pays avec lesquels la France échange ses permis de conduire. Les titulaires d'un permis de conduire équatorien, en l'absence d'accord intergouvernemental ne bénéficient pas de la possibilité de demander l'échange de leur permis de conduire contre un permis français. Conscients des enjeux que cette question revêt pour les ressortissants équatoriens établis en France, des réflexions sont conduites avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Conformément aux dispositions de l'article R. 222-3 du Code de la route, ils bénéficient toutefois de la reconnaissance de leur permis de conduire, sous réserve du respect des conditions posées par l'arrêté du 12 janvier 2012 modifié fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an après l'acquisition de leur résidence normale en France. Ainsi, les détenteurs de permis de conduire équatoriens en cours de validité peuvent conduire à l'occasion de leur passage en France durant un an.

Accès des maires au fichier national des immatriculations

5956. – 23 mars 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 1581, il lui a indiqué qu'en cas de dépôt de gravats le long d'un chemin rural en infraction avec le code de l'environnement, les maires peuvent obtenir l'adresse du propriétaire du

véhicule concerné par le fichier national des numéros d'immatriculation (réponse publiée au *Journal officiel* du Sénat du 29 décembre 2023). La réponse précise qu'en pratique les maires peuvent obtenir le renseignement en cause en s'adressant au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent. Il lui demande si la même possibilité est ouverte aux maires lorsqu'ils souhaitent obtenir l'identité du propriétaire d'un véhicule abandonné sur la voie publique ou laissé en stationnement gênant.

Accès des maires au fichier national des immatriculations

7087. – 1^{er} juin 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 05956 posée le 23/03/2023 sous le titre : "Accès des maires au fichier national des immatriculations", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le système d'immatriculation des véhicules (SIV) est un système d'information sécurisé qui centralise les informations administratives concernant tous les véhicules immatriculés en France. Il répond à des enjeux importants notamment pour la sécurité routière, la lutte contre la criminalité et le développement économique du secteur de l'automobile. Ce système, qui comporte des données à caractère personnel, est soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général de la protection des données. L'accès aux données est donc autorisé en fonction de la finalité recherchée, sous le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, et fait l'objet d'une traçabilité. Ainsi, en application de l'article R. 330-2 du Code de la route, le maire bénéficie d'un accès direct aux informations du SIV dès lors que celles-ci s'inscrivent dans le cadre des attributions prévues aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4 du Code de l'environnement, aux seules fins d'identifier le titulaire du certificat d'immatriculation. Cela concerne le cas, par exemple, d'un véhicule « épave » stocké sur la voie publique, privé des éléments indispensables à son utilisation normale et non susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols. L'article L. 330-2 dudit code donne également accès aux maires en tant qu'officiers de police judiciaire, dans l'exercice des missions définies à l'article 14 du Code de procédure pénale. Pour d'autres finalités, comme le stationnement gênant ou abusif, le maire ne bénéficie pas de la possibilité de rechercher le nom du titulaire du certificat d'immatriculation. Il devra solliciter les autorités et personnes énumérées à l'article R. 330-2 du Code de la route, qui pourront intervenir en fonction de leurs compétences et de leurs droits d'accès aux différents fichiers à leur disposition.

Moyens aériens des pompiers

6105. – 6 avril 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les moyens aériens dont disposent les sapeurs-pompiers afin d'arrêter la progression des incendies. Alors que la France a connu en 2022 l'été le plus sec jamais enregistré, la situation perdure de façon tout à fait inédite pour la période hivernale. Cela fait craindre de nouveaux feux de forêt d'envergure. Or les sapeurs-pompiers s'inquiètent de la disponibilité des avions bombardiers de la sécurité civile. À titre d'illustration, dans les Bouches-du-Rhône, la flotte des bombardiers Canadair s'avère vieillissante, ce qui suppose des périodes de maintenance de plus en plus fréquentes. Seulement 15 chefs de bord sont actifs et disponibles quand il en faudrait 22. La mutualisation des moyens aériens sur des territoires de plus en plus étendus allonge les délais d'intervention et augmente les volumes horaires des pilotes, tandis que quatre appareils sont prépositionnés en Corse et en Aquitaine. On constate donc une inadéquation alarmante entre les moyens aériens disponibles et le risque accru de feux de forêt. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte mettre en oeuvre afin que les sapeurs-pompiers soient en capacité de défendre les Français, leurs biens et notre patrimoine forestier contre les incendies.

Réponse. – Le ministère de l'intérieur et des outre-mer participe activement à l'augmentation quantitative et qualitative des moyens de renforts aériens et terrestres dans le cadre de la lutte contre les feux de forêts. Ainsi, la préparation de la saison feux de forêts a été organisée sous la coordination de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC). Le groupement des moyens aériens (GMA) dédie plus de 460 personnels à l'utilisation, à l'entretien et au fonctionnement des 23 avions du groupement d'avions de la sécurité civile (GASC) et des 37 hélicoptères du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile (GHSC). Ces moyens aériens sont des moyens nationaux disponibles pour l'ensemble du territoire national et mobilisés en fonction des besoins opérationnels. La flotte d'avions bombardiers d'eau est actuellement composée de 12 Canadair (CL415) et 8 Dash. Si la flotte de Canadair présente un vieillissement moyen de 25 ans, des mesures ont été engagées pour son renouvellement. Le travail est en cours pour l'acquisition par la DGSCGC de 4 Canadair supplémentaires, dont 2

financés par le programme RescUE. La livraison est annoncée par le constructeur à compter de 2027 pour le premier avion. Dans l'attente de la réception de ces moyens propres, des moyens aériens complémentaires ont à nouveau été loués pour la saison 2023 afin de permettre une réponse adaptée (hélicoptères lourds et légers et avions) et un prépositionnement efficace des moyens. Concernant les aspects relatifs aux ressources humaines, le recrutement, la formation et la gestion des ressources humaines au sein du groupement des moyens aériens sont des enjeux majeurs pour la sécurité civile. En ce sens, des dispositions ont été prises à travers le protocole signé le 1^{er} juillet 2022 avec les organisations syndicales puis entériné par une nouvelle signature le 11 avril 2023 permettant de concrétiser les mesures de revalorisation. Cet accord entérine un certain nombre de mesures allant dans le sens d'une meilleure attractivité et d'une pérennisation des emplois par une revalorisation de l'ensemble des personnels navigants. Ces mesures auront pour objectif à la fois de fidéliser les pilotes expérimentés pour les employer dans des fonctions d'instructeurs, et de créer des fonctions d'instructeurs spécifiques au métier de bombardier d'eau ainsi que sur la formation en simulateur, permettant de répartir la charge de la formation sur davantage de pilotes et augmenter la capacité de formation annuelle de nouveaux pilotes. Les investissements financiers dans les aéronefs et la signature du protocole avec les personnels navigants témoignent de l'engagement du Gouvernement en faveur de la lutte contre les feux de forêts, avec pour résultat, des moyens d'actions efficacement déployés sur l'ensemble du territoire.

Renforcer les contrôles et examens médicaux pour les sapeurs-pompiers volontaires et professionnels

6393. – 20 avril 2023. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'importance de renforcer les contrôles et examens médicaux pour les sapeurs-pompiers volontaires et professionnels. Chaque année, plusieurs sapeurs-pompiers décèdent en France en exerçant leurs fonctions. Selon les données de la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, en moyenne, une vingtaine de sapeurs-pompiers décèdent chaque année en France en intervention ou en service. Il est crucial d'avoir une approche préventive pour garantir la sécurité et la santé de nos pompiers, car les risques d'accidents sont bien réels, comme en témoigne le décès tragique d'un pompier lors d'une intervention à Saint-Lyphard en Loire-Atlantique en août 2022. L'arrêté du 6 mai 2000 établit les conditions de santé et les aptitudes médicales requises pour les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Cependant, avec la multiplication des accidents de santé survenus pendant ou en dehors des missions, il est nécessaire de renforcer les dispositifs de l'arrêté. Cela pourrait passer par une amélioration de la formation des sapeurs-pompiers, une mise à jour des normes en matière d'équipement de protection, l'encouragement à la recherche en médecine préventive ou encore un suivi plus rigoureux de leur santé. Ainsi, il l'interroge sur les mesures qu'il prévoit de mettre en place afin de renforcer les contrôles et examens médicaux pour les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, garantissant ainsi leur santé et leur sécurité sur le terrain et prévenant les risques d'accidents et de maladies liées à leur activité.

Réponse. – L'activité de sapeur-pompier est par nature une activité à risque impliquant pour certaines missions des sollicitations intenses de l'organisme. Il en découle un suivi sanitaire particulièrement strict assuré par la médecine statutaire, dans un objectif opérationnel mais surtout de santé et de sécurité pour les sapeurs-pompiers. L'arrêté du 6 mai 2000, qui fixait les conditions d'aptitudes médicales des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, est aujourd'hui obsolète et nécessite d'être revu. Les travaux réglementaires en cours s'appuient sur un agrément formalisé des médecins des services d'incendie et de secours. Ils ont en charge de vérifier ces conditions de santé particulières, l'organisation de ce suivi médical, ainsi que la détermination du contenu des visites et des examens paracliniques et l'élaboration d'un référentiel national. Ces textes visent, dans le cadre des dispositifs réglementaires en vigueur, à adapter la pratique aux évolutions de la médecine, à harmoniser les décisions et à maintenir la bonne qualité de la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers en réponse à un contexte de ressources humaines médicales difficile, tout en continuant de garantir la qualité de l'aptitude médicale de nos sapeurs-pompiers.

Légalité d'une imagerie satellite dans la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

6475. – 20 avril 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'utilisation de l'imagerie satellite dans la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Chaque année, la France connaît des phénomènes de sécheresse et de retraits gonflements argileux (RGA). Les communes touchées formulent des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Par la suite, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'intérieur publient un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, le dernier date du 26 juillet 2022. Il a été porté à sa connaissance que la prise de décision de cette reconnaissance se base sur des

données satellites. Elle lui demande si un tel outil technologique est recevable, car il n'est pas mentionné dans l'arrêté qui ne mentionne que les critères météorologiques et géotechniques. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

Réponse. – L'indemnisation des dégâts provoqués par le phénomène de sécheresse-réhydratation des sols est assurée par la garantie catastrophe naturelle. A cette fin, entre 10 et 15 arrêtés interministériels sont adoptés chaque année pour donner suite aux demandes communales de reconnaissance déposées au titre de ce seul phénomène naturel. Cela a conduit le Gouvernement à reconnaître, à l'échelle nationale, 9 838 communes en état de catastrophe naturelle au titre des épisodes de sécheresse géotechnique des années 2018 à 2021, soit plus d'une commune française sur quatre. Depuis 1989, le régime de la garantie catastrophe naturelle a indemnisé en moyenne chaque année 29 500 sinistres liés à la sécheresse pour un montant total de plus de 16 milliards d'euros. Pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, l'autorité administrative se prononce sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. En matière de sécheresse-réhydratation des sols, elle intervient lorsque le caractère anormal de l'événement est avéré au regard de critères météorologiques et géotechniques, et d'une méthodologie, fixés par la circulaire n° INTE1911312C datée du 10 mai 2019 accessible sur le site internet du Gouvernement (<http://circulaires.legifrance.gouv.fr/>). Le critère météorologique utilisé est le niveau d'humidité des sols superficiels des communes concernées. Cet indice d'humidité est établi sur la base d'une méthode scientifique reposant sur une modélisation numérique : le modèle SIM. De nombreuses données sont exploitées par cette modélisation : la température de l'air, le niveau de précipitations, le niveau de rayonnement, d'évapotranspiration ou le débit des cours d'eau... Les modalités de recueil de ces données dépendent de la nature des paramètres pris en compte. La description de l'état de l'atmosphère utilise ainsi un très grand nombre d'observations de tous types : observations conventionnelles de surface, radiosondages, profileurs de vent, satellites ou encore avions commerciaux. Elle intègre également les données recueillies par les 2 300 stations d'observation du réseau de Météo-France, qui permettent d'améliorer la description des précipitations et des paramètres atmosphériques de surface (température, humidité, vent). Cette analyse atmosphérique fine est utilisée pour décrire les échanges en eau entre sol et atmosphère (évaporation, infiltration, interception de l'eau par la couverture végétale, ruissellement en surface, drainage vers le sol profond...). Le critère météorologique s'appuie donc sur de multiples données recueillies de plusieurs manières, dont des données satellitaires. Cela est cohérent avec la méthodologie fixée par la circulaire du 10 mai 2019 précitée et ne constitue pas une irrégularité. Le Conseil d'État a en effet jugé « *que les ministres compétents peuvent légalement, même en l'absence de dispositions législatives ou réglementaire le prévoyant, s'appuyer sur des méthodologies et paramètres scientifiques, sous réserve que ceux-ci apparaissent appropriés, en l'état des connaissances, pour caractériser l'intensité des phénomènes en cause et leur localisation, qu'ils ne constituent pas une condition nouvelle à laquelle la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle serait subordonnée ni ne dispensent les ministres d'un examen particulier des circonstances propres à chaque commune* ». Dans ce cadre, la haute juridiction administrative a jugé légale l'utilisation du modèle SIM de Météo-France par l'autorité administrative pour caractériser l'intensité des épisodes de sécheresse-réhydratation des sols (CE - n° 393037 - 16.08.218 - Commune de Courcouronnes).

4935

JUSTICE

Création d'une neuvième juridiction interrégionale spécialisée à Toulouse

7135. – 8 juin 2023. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, une nouvelle fois, sur la nécessité de créer une neuvième juridiction inter-régionale spécialisée (JIRS) à Toulouse. Elle ne peut que reprendre le contenu de ses questions du 24 juillet 2018, puis du 29 octobre 2020 sur l'urgence de voir créée cette neuvième JIRS. La situation, loin de s'améliorer, empire régulièrement et la fusillade du lundi 29 mai 2023 dans le quartier d'Empalot à Toulouse, qui a tué d'un coup de rafale d'arme automatique un jeune homme de 25 ans, dans un violent règlement de comptes sur fond d'un évident trafic de stupéfiants, en atteste. La montée des violences, de la délinquance et de la criminalité organisée, sur Toulouse et ses communes limitrophes, est une triste réalité. Créées par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, les JIRS regroupent des magistrats du parquet et de l'instruction disposant d'une compétence et d'une expérience particulières en matière de lutte contre la criminalité organisée et la délinquance financière. Elles sont aujourd'hui au nombre de huit : Paris, Lyon, Marseille, Lille, Rennes, Bordeaux, Nancy et Fort-de-France. Les juridictions des ressorts des cours d'appel de Toulouse, Agen, Pau, Montpellier et Nîmes relèvent actuellement des JIRS de Bordeaux ou de Marseille. Les JIRS, qui disposent de moyens techniques renforcés pour mener à bien leurs enquêtes, sont notamment compétentes en matière de trafic de stupéfiants et

d'infractions commises en bandes organisées. Or, Toulouse, quatrième ville de France, près de dix années après l'adoption de la loi, n'en est toujours pas pourvue. En volume d'affaires, la justice toulousaine traite une masse de travail équivalente à celle de Marseille ou d'un tribunal de la première couronne parisienne ! Elle est néanmoins le seul tribunal du premier groupe à ne pas avoir de juridiction interrégionale spécialisée. La création d'une JIRS à Toulouse, capitale de la région Occitanie, permettrait en outre de désengorger les JIRS de Bordeaux et de Marseille qui ont actuellement des délais de jugement déraisonnables sur les dossiers « JIRS », ce qui n'est pas, non plus, sans conséquence sur le traitement des autres affaires pénales au sein de ces juridictions. Aussi, elle lui demande dans quel calendrier le Gouvernement serait enfin prêt à s'engager pour la création d'une JIRS à Toulouse.

Réponse. – La question de l'organisation et du fonctionnement des juridictions interrégionales spécialisées dans la lutte contre la criminalité organisée est au cœur des préoccupations du ministère de la Justice. De l'avis de l'ensemble des acteurs concernés, l'efficacité de l'action judiciaire dans ce domaine suppose de conserver un nombre limité de JIRS. La complexité des dossiers traités par ces unités nécessite effectivement l'intervention de magistrats expérimentés, maîtrisant des techniques à la fois opérationnelles et juridiques complexes, pour appréhender le caractère souvent national, voire très souvent transnational de cette délinquance. Il convient donc d'éviter la dispersion des moyens pour assurer le maintien d'équipes performantes en la matière et la cohérence de la stratégie nationale mise en oeuvre. Depuis la création des JIRS en 2004, les juridictions du ressort de la Cour d'appel de Toulouse se sont dessaisies en moyenne de 6 dossiers par an au profit de la JIRS de Bordeaux, les dossiers issus de ces juridictions représentant 17 % des dossiers dont cette dernière s'est saisie. La cour d'appel de Toulouse intervient en troisième position concernant l'origine des saisines de la JIRS de Bordeaux. Ces éléments ne paraissent pas justifier, au moins sur le plan quantitatif, la création d'une nouvelle structure, et ce d'autant que la JIRS de Bordeaux semble en mesure d'assurer convenablement le traitement des procédures qui lui sont confiées au titre de sa doctrine d'emploi. A cet égard, il convient par exemple de relever que le délai entre l'ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement et la date effective de l'audience de jugement est sensiblement le même au sein de la JIRS de Bordeaux que sur le reste des tribunaux de droit commun de l'inter-région, signe de la capacité de la JIRS de Bordeaux à absorber son flux de procédures. Il est toutefois indéniable que le ressort de Toulouse fait face à une problématique forte en matière de trafics de stupéfiants et de règlements de comptes qui n'en sont que le corollaire. A ce titre, la fusillade du 29 mai dernier représente une fois de plus l'exemple d'un recours décomplexé à l'extrême violence des trafiquants, dans une logique de conquête et d'emprise territoriales très marquée. Bien que cette affaire n'ait pas donné lieu à la saisine de la JIRS de Bordeaux - au regard des critères pratiqués par cette dernière et du contexte possiblement local du passage à l'acte mis au jour au stade des premières investigations - force est de relever la parfaite réactivité et l'investissement exemplaire des services d'enquête et des magistrats du tribunal judiciaire de Toulouse dans le traitement de cette procédure ayant abouti, en un temps très réduit, à l'interpellation et à la mise en examen d'un individu. De plus, la juridiction de Toulouse ne se trouve pas démunie pour répondre aux enjeux soulevés et s'est d'ores et déjà fortement mobilisée pour parvenir à un traitement spécialisé de ces affaires. Plusieurs dispositifs ont été mis en oeuvre pour accompagner la trajectoire fixée par la juridiction dans l'investissement qui est le sien en matière de lutte contre la criminalité organisée : - La définition du quartier des Izards comme quartier de reconquête républicaine (QRR), adossé à une Cellule de Lutte Contre les Trafics (CLCT) ; - La nomination d'un référent permanent « règlements de comptes » au sein du parquet de Toulouse et de la JIRS de Bordeaux, avec le projet de mettre en place sur l'inter-région un bureau de liaison dédié aux règlements de compte commis sur le ressort toulousain ; - La mise en place et le maintien d'un dialogue serein et constructif entre le parquet de Toulouse et la JIRS de Bordeaux, sous l'égide des deux procureurs généraux, facilitant la transmission d'informations utiles sur les dossiers. Le ministère, et en son sein la direction des affaires criminelles et des grâces, reste bien sûr particulièrement vigilant sur la situation du ressort, notamment par le truchement des remontées d'informations dont il est destinataire de la part de la Cour d'appel de Toulouse.

4936

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Développement des équipements de chauffage indépendant au bois domestique

160. – 7 juillet 2022. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le développement des équipements de chauffage indépendant au bois domestique. Ces dernières années, leur nombre a significativement augmenté dans les communes rurales. Cependant, s'il est nécessaire qu'ils respectent des seuils minimaux de rendement et des plafonds d'émission de polluants atmosphériques, la question de la pollution visuelle ne semble pas être traitée. Ainsi, en ce qui concerne les poêles à

pellets, il est constaté par de nombreux élus un développement quasi anarchique des systèmes de cheminées de ces dispositifs (emplacement, hauteur, etc.) qui participent à la dégradation du paysage des villages français. Dès lors, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'encadrer leur installation.

Réponse. – L'ajout d'une cheminée dans une maison existante est tout à fait possible, mais demande de respecter certaines règles. Aux termes de l'article R. 421-13 du code de l'urbanisme, les travaux réalisés sur des constructions existantes sont, en principe, dispensés d'autorisation d'urbanisme. Ils peuvent en effet être exécutés sans formalité préalable, mais doivent toutefois être conformes aux dispositions d'urbanisme contenues dans le plan local d'urbanisme (PLU), ou à défaut, dans le règlement national d'urbanisme. Ce principe connaît toutefois des exceptions en raison de la nature ou de la dimension des travaux envisagés, par exemple en cas de modification de l'aspect extérieur du bâtiment. Ce qui est le cas lors de l'ajout d'une cheminée, si un nouveau conduit est visible depuis l'extérieur. Un permis de construire ou une déclaration préalable peuvent être exigés dans les cas prévus aux articles R. 421-14 à R. 421-17 du code de l'urbanisme. Pour des raisons évidentes de nuisances et de sécurité, certaines règles d'implantation sont à respecter. Deux textes encadrent ces règles : l'arrêté du 22 octobre 1969 relatif aux conduits de fumée desservant des logements et la norme NF DTU 24.1 et 24.2 relative à l'installation des conduits de cheminée et travaux de fumisterie. Pour éviter les troubles de voisinage et pour une meilleure insertion des conduits de fumée dans l'environnement l'arrêté du 22 octobre 1969 précise notamment les règles suivantes : - Dépassement du faîtage (point le plus haut du toit) : le conduit doit dépasser d'au moins 40 cm du faîtage ; - Obstacles et constructions voisines : Les conduits de fumée ne doivent pas gêner les voisins. L'orifice extérieur doit être situé au moins 40 cm au-dessus de toute partie de construction distante de moins de 8 mètres ; - Limite de propriété : l'axe du conduit doit être espacé d'au moins 3 mètres d'une limite de propriété (uniquement en l'absence de fenêtre ou d'orifice d'entrée d'air) ; - Présence de fenêtres ou entrées d'air sur une façade voisine : l'axe du conduit doit être espacé d'au moins 6 mètres d'une fenêtre ou d'un ouvrant d'une construction voisine. Par ailleurs l'article 674 du code civil mentionne que "[...] près d'un mur mitoyen ou non, celui qui veut y construire cheminée ou âtre [...] est obligé à laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlements et usages, pour éviter de nuire au voisin.". En conséquence, le Gouvernement n'envisage pas, à court terme, de modifier la réglementation actuelle.

4937

Réglementation applicable en matière de nuisances lors de la journée de solidarité

422. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la réglementation à appliquer en matière de nuisances sonores le lundi de Pentecôte, journée de solidarité. Alors que le lundi de Pentecôte est devenu journée de solidarité en 2004 en vue de financer les actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, les entreprises sont depuis la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 libres de fixer les modalités d'application de cette journée, qui peut donc soit être travaillée soit chômée. Les salariés peuvent ainsi être amenés à travailler, sur des chantiers de construction par exemple, et à provoquer des nuisances sonores liées à leur activité. De nombreux maires se trouvent confrontés à des administrés mécontents des bruits de voisinage en ce jour considéré comme férié et considèrent à juste titre que l'arrêté préfectoral interdisant les activités bruyantes doit s'appliquer. Il y a là une incohérence que les élus ne savent pas expliquer à leurs administrés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment les maires doivent appliquer la réglementation en la matière. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Réponse. – Les règles nationales de protection face aux bruits de voisinage sont définies par les articles R. 1336-4 à R. 1336-13 du code de la santé publique. Afin d'appliquer ces règles et de prévenir les bruits de voisinage, de nombreux arrêtés préfectoraux encadrent dans les départements les activités susceptibles d'être à l'origine de nuisances sonores, notamment les activités professionnelles exercées au moyen d'outils ou appareils susceptibles de causer une gêne au voisinage en raison de leur intensité. Ces arrêtés définissent les plages horaires durant lesquelles les activités professionnelles sonores doivent être interrompues dans le département, sauf en cas d'intervention urgente, en fonction du caractère ouvrable ou férié des jours - le lundi de Pentecôte faisant bien partie des jours fériés sur la base de l'article L. 3133-1 du code du travail. Ces arrêtés préfectoraux peuvent être adaptés pour prendre en compte le caractère non chômé du lundi de Pentecôte dans certaines entreprises, dans le cadre de la journée de solidarité prévue à l'article L. 3133-7 du code du travail. Dans le cadre de ces règles nationales et départementales, les bruits de voisinage illégalement générés par une activité professionnelle sont pénalement réprimés par une contravention prévoyant une amende de cinquième classe (article R. 1337-6 du code de la santé publique). Par exemple, est puni d'une telle amende « *le fait, à l'occasion de travaux, de ne pas respecter les conditions*

de leur réalisation ou d'utilisation des matériels et équipements fixées par les autorités compétentes [dont les arrêtés préfectoraux], de ne pas prendre les précautions appropriées pour limiter le bruit ou d'adopter un comportement anormalement bruyant. » Le maire, en tant qu'officier de police judiciaire, ainsi que les agents territoriaux mentionnés à l'article R. 1337-10-2 du code de la santé publique peuvent dresser les procès-verbaux constatant ces contraventions sur leur territoire de compétence, pour ensuite les transmettre au procureur de la République.

Soutien aux communes calvadosiennes impactées par le recul du trait de côte

533. – 7 juillet 2022. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le nécessaire soutien technique et financier à apporter aux communes calvadosiennes aujourd'hui contraintes d'élaborer des stratégies locales de gestion du trait de côte. Un cinquième du littoral français est soumis à l'érosion. Cette dernière est un phénomène naturel, amplifié aujourd'hui par le changement climatique, avec la hausse du niveau des mers et l'augmentation de l'intensité des phénomènes extrêmes comme les tempêtes. Elle se traduit par un risque de submersion progressive du littoral menaçant les espaces naturels, mais aussi les zones urbanisées. Le décret n° 2022-750 établissant la liste des communes, dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral, a été publié le 29 avril 2022. Dans le Calvados, des communes comme Asnelles, Bernières-sur-Mer, Courseulles-sur-Mer ou Saint-Côme-de-Fresné sont concernées et devront donc réaliser des cartes du risque de recul du littoral à 30 ans et à 100 ans, qui se traduiront potentiellement par de nouvelles règles d'aménagement. En pratique, ce recul du trait de côte rend nécessaire la recomposition de certains territoires en anticipant la relocalisation progressive de l'habitat et des activités affectés par l'érosion. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « Climat et Résilience ») a prévu plusieurs dispositions pour mieux appréhender ce phénomène et renforcer l'information des acquéreurs comme des locataires. L'ordonnance n° 2022-489 du 6 avril 2022 relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte complète ces mesures. En effet, celle-ci s'articule autour de quatre titres, notamment dédiés à l'adaptation des outils de maîtrise foncière ou à la définition d'une méthode d'évaluation des biens exposés. Adoptée en urgence, après un avis défavorable du conseil national d'évaluation des normes (CNEN), ainsi qu'une alerte de l'association des maires de France (AMF) et de l'association nationale des élus du littoral (ANEL), cette ordonnance n'est malheureusement toujours pas accompagnée d'une proposition de création d'un modèle économique et financier adapté, garantissant l'effectivité des mesures. Elle n'a fait l'objet d'aucune évaluation financière des indemnités liées aux opérations de relocalisation qui pèseront pourtant lourdement sur les communes et intercommunalités visées. Dans le Calvados comme ailleurs, beaucoup d'élus s'interrogent. Hormis le financement par l'État de 80 % des études, aucun fonds pérenne n'est prévu pour financer les projets d'accompagnement, notamment l'acquisition par préemption ou expropriation des biens menacés. Par ailleurs, la loi « Climat et Résilience » de 2021 entérine la distinction entre la submersion, considérée comme un risque majeur, et l'érosion côtière, considérée comme un phénomène lent et prévisible. Si la garantie catastrophe naturelle et le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) permettent d'indemniser les risques liés à la submersion marine, tel n'est pas le cas pour ceux relevant de l'érosion côtière. Tous les acteurs locaux s'accordent à dire que l'enjeu est aujourd'hui celui des moyens dédiés à l'action et non pas celui de la multiplication des procédures administratives. En conséquence, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement a établi un cadre financier, pérenne, qui trouverait une traduction dès la prochaine loi de finances pour 2023, afin d'accompagner au mieux les collectivités impactées par le recul du trait de côte.

Réponse. – Les mesures proposées dans le cadre de la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 poursuivent des objectifs majeurs comme l'anticipation de l'érosion littorale pour ne pas aggraver le nombre de personnes et de biens exposés. La loi propose de nouveaux outils qui étaient attendus par les collectivités : règles d'urbanisme adaptées pour l'évolution des usages, nouveau droit de préemption spécifique, méthode d'évaluation des biens et dérogation encadrée à la loi Littoral. En complément de ces nouvelles dispositions et de l'accompagnement technique mis en place par l'État, des moyens financiers ont été déployés pour financer les premiers travaux. Ainsi, l'État s'est engagé à financer jusqu'à 80% du coût des cartes locales de projection du recul du trait de côte. Le cadre contractuel du projet partenarial d'aménagement (PPA) permet un cofinancement par l'État des projets de recomposition spatiale. France relance a engagé 10 millions d'euros dès 2021, pour les trois PPA pilotes de Coutances, Lacanau et Saint-Jean-de-Luz. En outre, 5 millions d'euros par an sont dorénavant réservés pour les PPA "trait de côte". 'Destination France' prévoit 4 millions d'euros pour accompagner les campings exposés à l'érosion. Enfin, l'année 2023 a renforcé les moyens déjà en place grâce au Fonds vert et la Banque des territoires est mobilisée. Mais surtout, à la suite de son annonce aux journées de l'ANEL de l'automne 2022, la secrétaire

d'Etat à l'Ecologie a lancé une année de concertation afin d'aboutir à un modèle de financement de la recomposition des territoires littoraux à la hauteur des enjeux. Cette réflexion concertée se déroulera au sein du comité national trait de côte -CNTC. Une mission IGEDD-IGA-IGF est désignée pour l'appuyer. L'érosion du littoral sous l'effet de l'action de la mer est anticipable, progressif et irréversible. Elle ne relève donc pas du fonds de prévention des risques naturels majeurs -FPRNM. Toutefois, la question du financement de l'adaptation de nos territoires à ce phénomène est au centre de nos travaux.

Mandatement d'office en cas de condamnation d'une collectivité territoriale

593. – 7 juillet 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que le recours à la procédure de mandatement d'office, en cas de non-paiement d'une condamnation par une commune, est souvent anormalement long. Il lui demande s'il serait possible de prévoir un délai déterminé, pour mener à bien la procédure de mandatement d'office. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Mandatement d'office en cas de condamnation d'une collectivité territoriale

2805. – 22 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n°00593 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Mandatement d'office en cas de condamnation d'une collectivité territoriale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La loi du 16 juillet 1980 n° 80-539 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, dont les dispositions ont été reprises à l'article L.911-9 du code de justice administrative, régit les procédures d'inscription et de mandatement d'office qui s'appliquent lorsqu'une collectivité a été condamnée par le juge au paiement d'une somme d'argent. Dès lors que la décision juridictionnelle est passée en force de chose jugée et qu'elle a défini le montant des sommes à payer, la collectivité doit procéder à leur paiement dans les deux mois suivant la notification de la décision. Si à l'issue de ce délai, la collectivité n'a pas mandaté la dépense, le préfet est tenu de procéder au mandatement d'office. En cas d'insuffisance de crédit, et si aucune suite n'est donnée à la mise en demeure du Préfet pour dégager ou créer ces ressources, ce dernier y pourvoit et procède au mandatement d'office. Ces procédures d'inscription et de mandatement d'office sont précisées par le décret d'application n° 2008-479 du 20 mai 2008 relatif à l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées à l'encontre des collectivités publiques. Ainsi, conformément à l'article 9 du décret précité, le préfet peut être saisi par le créancier d'une collectivité en vertu d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée qui n'a pas reçu de lettre l'informant du mandatement de sa créance par la collectivité dans un délai de deux mois suivant la notification du jugement. Le préfet dispose alors d'un délai d'un mois pour vérifier l'existence de crédits suffisants au budget de la collectivité. Le cas échéant, il procède au mandatement d'office. A l'inverse, il adresse à la collectivité une mise en demeure de créer les ressources nécessaires. Une fois réceptionnée, l'article 10 précise que la collectivité dispose d'un mois pour se conformer à la mise en demeure, délai qui peut être de deux mois lorsque la somme nécessaire à l'acquittement de la dette est égale ou supérieure à 5% de la section de fonctionnement. Au-delà du délai imparti, lorsque le préfet constate que la collectivité ne s'est toujours pas conformée à ses obligations, le préfet procède de lui-même à l'inscription d'office des crédits en créant les ressources nécessaires soit par la réduction des crédits affectés à d'autres dépenses et encore libre d'emploi soit en augmentant les ressources de la collectivité. Cette inscription d'office est notifiée à la collectivité qui dispose désormais d'un délai de huit jours pour procéder au mandatement de la dépense. A défaut, il revient au préfet de la mandater d'office dans le délai d'un mois. A chaque étape de la procédure, et pour lui conférer toute sa portée, il est donc prévu des délais qui préservent toujours la faculté aux collectivités d'agir par le rappel de leurs obligations, tout en permettant, en cas d'inaction de la collectivité, l'intervention du préfet dans un calendrier strictement délimité. Ainsi, dès la saisine du préfet par le créancier, celui-ci est en mesure de connaître le délai maximum à l'issue duquel il pourra enfin recevoir le montant de sa créance. Le décret du 20 mai 2008 semble à ce titre suffisant pour garantir aux créanciers un paiement dans des délais raisonnables d'une condamnation pécuniaire par une collectivité défaillante.

Règlement européen sur l'utilisation des munitions au plomb

647. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet de l'utilisation des munitions au plomb, dans le cadre cynégétique ou sportif. En France, l'usage des munitions au plomb est interdit dans les zones humides depuis 2006. En effet, l'arrêté du 9 mai 2005 avait modifié l'arrêté du 1^{er} août 1986 en précisant qu'à « compter du 1^{er} juin 2006, l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement » était interdit. En 2017, l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) a rendu des conclusions sur les risques du plomb en zones humides. Dans cet avis, l'agence préconisait l'interdiction de l'utilisation et de la détention de munitions de plomb à moins de 400 mètres d'une zone humide. En février 2020, la Commission européenne a intégré ces mesures au projet de révision du règlement européen n° 1907/2006 (REACH). Dans la pratique, il paraît incohérent de sanctionner un chasseur à proximité d'une pièce d'eau, ayant des munitions au plomb sur lui alors qu'il n'en fait pas usage. De plus, la limite de 400 mètres semble disproportionnée, puisqu'au vu du nombre de zones humides dans notre pays, cela reviendrait à interdire purement et simplement l'utilisation du plomb sur l'ensemble du territoire. Dans ce sens, en juillet 2019, la commission a demandé à l'ECHA d'étudier la possibilité d'intégrer le plomb à la liste des substances chimiques soumises à autorisation, répertoriées par le règlement REACH, et notamment d'interdire totalement son utilisation pour les munitions terrestres. Ainsi, l'usage du plomb serait interdit non seulement pour les munitions de petits comme de grands gibiers, mais également pour les munitions de tir sportif (sur des plateaux d'argiles). Au-delà de ces considérations environnementales, il semble judicieux de rappeler que le plomb est plus dense et plus lourd que l'acier, accentuant par conséquent l'efficacité du tir. Cela correspond notamment à une chasse éthique en termes de bien-être animal. Enfin, si ces réformes devaient aboutir, il paraît nécessaire de prévoir un délai d'application de 10 ans, afin de soutenir les professionnels du secteur. En effet, il serait difficile pour les fabricants et armuriers de s'adapter dans un délai trop court, en particulier en mettant au point des munitions de remplacement efficaces. Il souhaiterait donc savoir les actions que le Gouvernement compte mener afin de modérer ces projets de révision de la réglementation européenne.

Réponse. – La toxicité du plomb pour la santé humaine et l'environnement est avérée. L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), dans son avis du 7 avril 2017, a conclu que l'utilisation dans les zones humides de munitions de chasse au plomb posait un risque pour les oiseaux d'eau et estime que le nombre d'oiseaux morts dans l'Union européenne dû au saturnisme est de l'ordre d'un million chaque année. Une première restriction de l'usage de munitions au plomb a été adoptée en septembre 2020 au titre du règlement européen sur l'enregistrement et l'autorisation des substances chimiques (dit règlement REACH) à la majorité qualifiée des Etats membres pour le plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour des zones humides et sera applicable à compter du 15 février 2023. Cette restriction s'applique sur l'ensemble du territoire européen sans nécessité de transposition dans le droit national. Il n'y a plus à ce stade de possibilité de dérogation ou d'assouplissement de cette mesure à l'échelle des Etats membres. Les textes nationaux, notamment l'arrêté du 1^{er} août 1986, seront réactualisés pour s'aligner avec le droit européen. De plus, à la demande de la Commission européenne, l'ECHA a élaboré une deuxième proposition de restriction du plomb dans les munitions de chasse et de tir sportif et dans les articles de pêche. Par rapport à la restriction déjà adoptée, ce nouveau projet élargit les zones géographiques visées, le type de munitions et le type d'activités utilisant des armes. L'Agence a justifié la nécessité de cette nouvelle restriction pour assurer un haut niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement et de permettre à l'UE de répondre aux objectifs de la directive « oiseaux » et des différentes conventions internationales relatives à la protection des oiseaux et de leurs habitats. La publication de cette proposition est intervenue le 24 mars 2021, à la suite de laquelle une période de consultation publique s'est tenue jusqu'au 4 septembre 2021. Les comités d'experts de l'ECHA ont rendu leur avis sur ce projet de restriction et une consultation de 60 jours a été ouverte le 29 juin 2022 pour que les parties prenantes (dont les chasseurs) puissent commenter cet avis et fournir éventuellement des éléments complémentaires d'ordre socio-économique. Cette seconde restriction en est encore à un stade amont et des échanges pourront se tenir avec les représentants des armuriers et des chasseurs pour recueillir les points d'attention et inquiétudes des acteurs, en particulier en termes de délais de mise en oeuvre.

Aides et intervention de l'État face à la hausse des prix de l'énergie à destination des collectivités territoriales

668. – 7 juillet 2022. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la forte hausse des coûts de l'énergie auxquelles sont soumises les collectivités territoriales et dont la grande majorité de leurs usages sont incompressibles. Les budgets de fonctionnement et des lignes budgétaires concernées atteignent des sommets « historiques » grevant considérablement les marges d'actions des communes. Dans ce contexte, les associations d'élus (association des maires de France, association des maires ruraux de France, assemblée des communautés de France...) tout comme la fédération nationale des collectivités concédantes et des régies (FNCCR) s'inquiètent vivement de niveaux de hausse pouvant atteindre jusqu'à 300 % qui endiguent à la fois les capacités d'investissement mais qui réduisent également certains services publics. En outre, certaines communes ont parfois la charge de structures spécifiques et lourdes en fonctionnement et dont l'inflation actuelle met en danger leur pérennité : en Lot-et-Garonne, les maisons d'accueil rural pour les personnes âgées (MARPA) sont en effet souvent financées par des budgets annexes communaux ou imputés sur les lignes budgétaires des centres communaux d'action sociale (CCAS). Si certaines mesures d'urgence et de court terme ont été adoptées à l'attention des particuliers - comme le chèque énergie ou le blocage du tarif réglementé du gaz - les collectivités locales ne sont pour le moment pas concernées et sont particulièrement démunies. Elle souhaite par conséquent connaître la position du Gouvernement sur cette situation d'urgence et quelles propositions peuvent être formulées au cours des prochaines semaines (dotation spéciale « énergie », relèvement du plafond de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ANRENH), révision de la formule de calcul du tarif réglementé, etc). – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison de la guerre en Ukraine qui retire une source d'approvisionnement en gaz aux pays européens, la faible disponibilité du parc nucléaire français et la sécheresse historique de l'été dernier, qui a réduit à un niveau historiquement bas les stocks hydroélectriques. Cette crise de l'énergie a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Dans ce contexte, le Gouvernement est pleinement engagé pour sécuriser l'approvisionnement en énergie, baisser les prix de l'énergie et protéger le pouvoir d'achat des Français. Le Gouvernement accompagne ainsi les collectivités locales et a pris des mesures fortes en ce sens dès le début d'année 2022 : Les petites entreprises et collectivités locales, de moins de 10 employés, moins de 2 millions d'euros de recettes et ayant une puissance de contrat souscrite inférieure à 36 kVA sont éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVe). A ce titre, plus de 20 000 collectivités sont couvertes par le bouclier tarifaire sur l'électricité, mis en place dès le 1er février 2022. Ce bouclier tarifaire a été prolongé en 2023, avec, au 1er février 2023, une hausse des TRVe, sur la base desquels est calculé le bouclier tarifaire, limitée à +15 % TTC en moyenne. Par ailleurs, conformément aux annonces du Président de la République en janvier 2023, les fournisseurs garantiront aux très petites entreprises (TPE), et plus largement à toutes les entités assimilables à une TPE, quel que soit leur statut et quelle que soit leur puissance souscrite, un prix moyen d'électricité de 280 euros/MWh HT en 2023, soit 28 euros/kWh. Les collectivités locales assimilées à des TPE en bénéficieront donc. Si les entreprises et collectivités locales ne peuvent bénéficier du bouclier tarifaire sur le gaz, réservé aux résidentiels, je me permets de préciser que la fin des tarifs réglementés de vente du gaz (TRVg), qui est intervenue au 30 juin 2023, n'entraîne en aucun cas la fin du bouclier tarifaire sur le gaz ou plus généralement des mesures de protection des consommateurs face à la crise énergétique actuelle. En effet, la loi de finances pour 2023 prévoit que celui-ci sera prolongé et, au second semestre 2023, calculé sur la base d'un indice de prix fixé par voie réglementaire. Par ailleurs, le Gouvernement a annoncé en octobre dernier la mise en oeuvre d'un dispositif d'amortisseur électricité. Doté en loi de finances pour 2023 de 3 milliards d'euros, ce dispositif est effectif depuis le début d'année 2023. Il permet de limiter la hausse des prix de l'énergie pour les consommateurs non éligibles au bouclier tarifaire sur l'électricité, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME) et assimilés ainsi que toutes les collectivités territoriales. Ce mécanisme s'appliquera à tous les contrats en cours dès lors que le contrat repose sur un prix de l'énergie supérieur à 180 euros/MWh. Concrètement l'Etat va prendre en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 euros/MWh (soit 0,18 euros/kWh). Le montant d'aide au titre de l'amortisseur électricité peut être estimé sur le simulateur du Gouvernement (<https://www.impots.gouv.fr/simulateur-amortisseur-electricite>). Enfin, les collectivités locales bénéficient spécifiquement de la prolongation et de l'amplification du filet de sécurité pour l'année 2023, désormais ouvert également aux départements et régions fragilisés par la crise. Ce filet s'ajoute à « l'amortisseur électricité » susmentionné et couvrira aussi les surcoûts liés au prix du gaz comme de l'électricité. Pour bénéficier du bouclier

tarifaire, de l'amortisseur électricité ou de la mesure de plafonnement à 280 euros/MWh HT (soit 28 ceuros/kWh) en moyenne sur l'année 2023, il n'y a qu'une chose à faire : remplir l'attestation d'éligibilité auprès des fournisseurs ou cocher la case correspondant au statut de la collectivité sur l'espace client du fournisseur d'énergie. Cette démarche est la même pour les trois dispositifs. Elle permettra au fournisseur de mettre en oeuvre directement les mesures de baisse de coût de l'électricité dans la facture. Les modalités de remplissage de l'attestation unique sont disponibles sur le site <https://www.ecologie.gouv.fr/amortisseur-electricite-entreprises-et-collectivites-des-2023>. L'ensemble de ces mesures permettra, pour les contrats signés aux prix les plus élevés, de réduire fortement la facture d'électricité. Je vous invite, dans ce contexte, à suggérer à vos interlocuteurs de faire pleinement jouer le jeu de la concurrence pour rechercher l'offre la plus pertinente en termes de prix et d'indexation. Le Gouvernement vise également à apporter des solutions structurelles à la hausse des prix de l'énergie élevés. D'une part, au plan européen, je porte des réformes et textes qui permettent aux Français de payer un prix de l'électricité plus compétitif. D'autre part, le Gouvernement soutient fortement les collectivités dans leurs efforts de sobriété et d'efficacité énergétique : Au travers des dotations d'investissement, l'Etat accompagne les collectivités dans leurs projets de rénovation énergétique des bâtiments afin de faire baisser structurellement les coûts de l'énergie grâce à l'efficacité énergétique. Ainsi, en 2023, les dotations d'investissement aux collectivités territoriales (DSIL, DETR, DPV, DSID) sont maintenues à un niveau historiquement élevé, avec notamment plus de 2 Mdeuros ouverts en loi de finances pour 2023. D'autre part, le « fonds vert » permettra de mobiliser au total 2 Mdeuros de crédits pour financer des projets portés dans les territoires. Cela complète l'action des dispositifs portés par l'ADEME dont certains, à l'instar du fonds chaleur, peuvent bénéficier aux collectivités territoriales. Par ailleurs, le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) prévoit des bonifications via le « Coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires » pour le remplacement des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant des énergies fossiles par des dispositifs plus efficaces énergétiquement et utilisant des énergies renouvelables. Celui-ci est en place depuis 2020 et jusqu'à fin 2025. Enfin, parce que l'accompagnement des territoires dans leur démarche de sobriété et d'efficacité énergétiques est essentiel, j'ai également ré-abondé à hauteur de 220 millions d'euros le programme CEE ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique), financé par les CEE. Celui-ci apporte un financement pour de l'ingénierie, de la maîtrise d'oeuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique. Il met en outre à disposition un centre de ressources facilitant le parcours des collectivités (guide, cahier des charges, simulateurs, ...) et touche tous les domaines de compétences des territoires.

4942

Normes de distanciation des constructions vis à vis des canalisations transportant de l'hydrogène
100 %

5469. – 23 février 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le projet mosaHYc (Moselle Sarre hydrogène conversion) qui a pour objectif de convertir deux canalisations de gaz existantes au transport d'hydrogène à 100 %. Cette connexion de 70 kilomètres est prévue pour relier les villes de Völklingen Perl en Sarre et Bouzonville-Carling en Moselle. Ce projet s'inscrit dans les objectifs européens de transition énergétique, de décarbonation et d'amélioration de la qualité de l'air, et est fortement encouragé et subventionné par l'Union européenne. Les communes riveraines de ces canalisations s'interrogent cependant sur les distances de sécurisation à mettre en place. Elle lui demande les normes en matière de distanciation des constructions actuelles et futures, et quel bénéfice décarboné et financier cela produira pour les usagers, qu'il s'agisse des particuliers ou des industriels.

Normes de distanciation des constructions vis à vis des canalisations transportant de l'hydrogène
100 %

6650. – 4 mai 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n°05469 posée le 23/02/2023 sous le titre : "Normes de distanciation des constructions vis à vis des canalisations transportant de l'hydrogène 100 %", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le projet MosaHYc (Moselle Sarre HYdrogen Conversion), porté par GRTGaz, vise à la démonstration d'une conversion d'une canalisation de gaz naturel pour le transport d'hydrogène pur en Région Grand-Est, afin de permettre le développement d'un écosystème territorial d'hydrogène au coeur de l'Europe, basé sur des échanges transfrontaliers. Il s'agit d'une première concrétisation d'une interconnexion entre 2 pays européens qui

fait figure de démonstrateur. Le développement de cette interconnexion dépendra de la localisation des futurs besoins en Allemagne et au Luxembourg. L'exploitation de la canalisation reconvertie est prévue pendant 5 ans sur le projet MosaHyc. Le projet a bénéficié de soutien français (7,6 Meuros d'aide, dont 4,6 Meuros de subvention et 3 Meuros d'avance remboursable, sur un budget global de 30,6 Meuros) dans le cadre de l'appel à projet « Briques technologiques » opéré par l'Ademe. Via cette canalisation, les industriels bénéficieront d'un approvisionnement en hydrogène décarboné. Pour les usagers particuliers, les bénéficiaires du projet seront indirectes puisque l'hydrogène contribuera à dynamiser le tissu industriel de la région mais n'a pas vocation à être utilisé dans les logements. Pour les canalisations de transport, la réglementation prévoit deux catégories de servitudes d'utilité publique : - Les servitudes prévues à l'article L. 555-27 du code de l'environnement autorisant d'une part l'exploitant à enfouir les ouvrages dans les sols (dites « bandes de servitudes fortes » et dont la largeur est comprise entre 5 et 20 mètres) et d'autre part à accéder en tout temps au terrain pour les opérations de construction, d'exploitation et de maintenance (dites « bandes de servitudes faibles » et dont la largeur est inférieure à 40 mètres). Ces servitudes sont indemnisables conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces servitudes sont établies lorsque le transporteur sollicite une déclaration d'utilité publique lors de la procédure de demande d'autorisation de construire et d'exploiter les ouvrages. - Les servitudes prévues à l'article L. 555-16 du code de l'environnement qui, en fonction des risques susceptibles d'être générés par les ouvrages, peuvent interdire ou subordonner à la mise en place de mesures particulières de protection, la construction ou l'extension des établissements recevant du public ou des immeubles de grande hauteur. Ces servitudes sont établies pour les ouvrages neufs et existants, dès lors qu'ils sont susceptibles de créer des risques. Les distances sont déterminées sur la base des études de dangers remises par les transporteurs. Concernant les distances d'effets en cas d'accident, celles-ci seront connues définitivement lorsque les études de dangers auront été remises par le transporteur. Néanmoins, le guide élaboré par le Gesip (Groupe d'Étude de Sécurité des Industries Pétrolières) et reconnu par le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, intitulé « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport », définit, en fonction des caractéristiques des ouvrages (pression et diamètres) et des produits transportés, les distances de référence à prendre en compte. Ce guide est consultable gratuitement sur le site internet du GESIP.

Inégalités de moyens des petites communes face au traitement des fuites d'eau et subventions aux réseaux d'eau

6208. – 6 avril 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les inégalités, entre les territoires ruraux et urbains, face au traitement des fuites d'eau. L'indice linéaire de perte (ILP) permet de mesurer le volume des fuites d'eau par km de canalisation, l'indice moyen au 1^{er} janvier 2020 est de 2,7m³/km/j (source : eaufrance indicateur P.106.3). Ces fuites sont notamment dues à la vétusté des réseaux d'eau et menacent l'approvisionnement en eau potable des usagers. Le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, présenté le 30 mars 2023, a comme objectif de réduire les fuites. Cependant, les territoires ruraux se trouvent désavantagés face à la gestion de ces fuites, car ils disposent de moins de contribution pour payer les investissements de renouvellement du réseau. Cela s'explique par un nombre moins important d'usagers. De plus, la variable du nombre d'usagers rapportée au linéaire de réseau hors branchement, aussi appelée densité linéaire d'abonné, est moins importante que celle des territoires urbains. Elle lui demande quelles sont les mesures envisagées pour pallier ces inégalités entre les territoires et si le Gouvernement compte introduire la densité linéaire d'abonné, comme critère de calcul, dans l'attribution des subventions de rénovation des réseaux d'eau.

Inégalités de moyens des petites communes face au traitement des fuites d'eau et subventions aux réseaux d'eau

7727. – 6 juillet 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n°06208 posée le 06/04/2023 sous le titre : "Inégalités de moyens des petites communes face au traitement des fuites d'eau et subventions aux réseaux d'eau", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les fuites qui résultent souvent d'un défaut de connaissance du réseau et d'une insuffisance d'entretien patrimonial doivent en premier lieu être réduites dans le cadre du programme de renouvellement des services publics d'eau potable financé par le prix de l'eau qui doit couvrir l'amortissement des infrastructures

d'alimentation en eau potable. Des prêts de la Banque des territoires dits Aquaprêts, majorés et bonifiés dans le cadre du Plan eau présenté par le Président de la République le 30 mars 2023, doivent permettre de lisser cet effort de remise à niveau dans le temps. Les regroupements en syndicats ou intercommunaux sont également essentiels pour mutualiser ces efforts. En dernier ressort, le Plan eau prévoit la mobilisation de 180 millions d'euros additionnels d'aides des agences de l'eau pour faire jouer la solidarité de bassin au profit des collectivités structurellement fragiles pour lesquelles le prix de l'eau et la mutualisation ne suffiront pas à la mise en oeuvre des investissements nécessaires. Elle concerne notamment les 2 000 communes fragiles face au risque de rupture et 170 points noirs identifiés possédant un taux de fuite supérieur à 50%. Ces aides des agences de l'eau seront conditionnées à une amélioration durable de la gestion de leur patrimoine. Dans le cadre des 12èmes programmes d'intervention des agences de l'eau 2025-2030, la solidarité urbain - rural sera donc bien réaffirmée, sans toutefois que la densité linéaire d'abonnés s'impose aux conseils d'administration des agences de l'eau qui auront toutes latitudes pour définir leurs critères d'intervention. A ce titre, il peut être souligné que si la densité linéaire d'abonnés est en effet moins importante en milieu rural qu'en milieu urbain, l'évolution de ce facteur dépend également de choix locaux d'urbanisme. Par ailleurs, comme le révèlent les observatoires des coûts, mis en oeuvre par les agences de l'eau dans le cadre de la circulaire DCE 2007/18 du 16 janvier 2007, la densité linéaire est pour partie compensée par un coût au mètre linéaire des opérations de l'ordre d'1,3 fois plus élevé en milieu urbain qu'en milieu rural.

Zones à faibles émissions

6361. – 20 avril 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences disproportionnées qui peuvent résulter de la mise en place de zones à faibles émissions (ZFE). La vie au quotidien des classes moyennes et plus encore des classes défavorisées va être encore rendue plus difficile. Dans certaines villes, la création d'une ZFE pourra même conduire à des incohérences tout à fait inacceptables. Ainsi à Metz, une autoroute traverse la ville avec environ 100 000 véhicules par jour dont de très nombreux poids lourds en transit international. La pollution ainsi créée sera prise en compte pour définir les mesures extrêmement restrictives de la ZFE et tous les habitants de l'agglomération en seront les victimes alors même qu'ils n'en seront pas les responsables. Une telle situation n'est ni cohérente ni équitable. Il lui demande comment la législation et la réglementation sont susceptibles de prendre en compte une telle problématique.

Zones à faibles émissions

7578. – 29 juin 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n°06361 posée le 20/04/2023 sous le titre : "Zones à faibles émissions", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les zones à faibles émissions mobilité (ZFE) sont un outil aux mains des collectivités pour améliorer la qualité de l'air. La mise en place des ZFE répond à une nécessité de protection de la santé publique. Elles ont pour vocation de préserver la santé des habitants en ciblant les polluants atmosphériques émis par les véhicules, tels que les oxydes d'azote et les particules. En effet, le secteur des transports est responsable de la majeure partie des émissions d'oxydes d'azote (NOx) et d'un quart des émissions de particules PM10. D'après Santé Publique France, plus de 40 000 décès sont imputables chaque année à la pollution atmosphérique. Le coût annuel pour la société française de la pollution de l'air en France est estimé à 100 milliards d'euros (Sénat, 2015). Parmi les territoires devant mettre en place une zone à faibles émissions mobilité, seules les agglomérations qui dépassent de façon régulière les valeurs limites en matière de qualité de l'air (notamment Paris, Lyon, Marseille) sont tenues de respecter le calendrier de restriction de circulation des automobiles en fonction de leur vignette Crit'Air dans le respect des dispositions de la loi. Les autres agglomérations décident, en fonction du contexte local, de la temporalité des restrictions imposées et des catégories de véhicules visées (automobiles, deux roues, poids lourds, véhicules utilitaires légers). Les échanges sont engagés avec les collectivités pour réunir les conditions favorables de déploiement des ZFE, notamment par le biais de la mise en place d'un comité ministériel de suivi des ZFE, qui a réuni pour la première fois fin octobre 2022 toutes les collectivités concernées par l'élaboration d'une ZFE. Un comité de concertation réunissant les collectivités concernées et des parties prenantes, qui a commencé ses travaux en janvier 2023, permettra par ailleurs d'établir des propositions pour harmoniser les caractéristiques des ZFE, accompagner les usagers et assurer leur acceptabilité sociale. Le dispositif des ZFE doit s'accompagner d'un report modal, en mettant à disposition des alternatives à la voiture, et d'un développement de la mobilité douce et du

verdissement du parc. Le Gouvernement propose un niveau d'aide important pour les ménages aux revenus modestes pour l'acquisition de véhicules propres. Depuis le 1^{er} janvier 2023, le bonus écologique (pour l'acquisition d'une voiture électrique neuve dont le coût d'acquisition est inférieur à 47 000 euros et la masse inférieure à 2,4 tonnes, ou d'une camionnette électrique) peut s'élever jusqu'à 5 000 euros pour l'acquisition d'une voiture, et 6 000 euros pour une camionnette. Comme annoncé par le Président de la République lors du mondial de l'automobile, ces montants d'aide sont augmentés, depuis le 1^{er} janvier 2023, de 2 000 euros pour les ménages dont le revenu de référence par part est inférieur à 14 089 euros (soit 50 % des ménages), soit une aide maximale de 7 000 euros pour l'acquisition d'une voiture et 8 000 euros pour une camionnette. Un bonus de 1 000 euros est également octroyé pour l'achat d'un véhicule électrique d'occasion. Concernant la prime à la conversion, elle est désormais réservée aux ménages dont le revenu de référence par part est inférieur à 22 983 euros (soit 80 % des ménages). A l'inverse, depuis le 1^{er} janvier 2023, son montant est renforcé pour les ménages des deux premiers déciles de revenus et pour les ménages des cinq premiers déciles de revenus « gros rouleurs », pour lesquels la prime peut atteindre jusqu'à 6 000 euros pour l'acquisition d'une voiture et 10 000 euros pour l'acquisition d'une camionnette. De plus, le montant de la prime est majoré de 1 000 euros pour les ménages habitant ou exerçant une activité professionnelle dans une ZFE, et jusqu'à 3 000 euros si une collectivité locale concernée par la ZFE octroie une aide de même nature. En complément de ces aides, un microcrédit véhicules propres, dont le montant a été augmenté en février 2022 pour atteindre jusqu'à 8 000 euros, a été mis en place pour diminuer l'avance de trésorerie à réaliser pour les ménages, privés d'accès au réseau de crédit bancaire classique, souhaitant acquérir un véhicule peu polluant. Une expérimentation de prêt à taux zéro pour l'acquisition d'un véhicule émettant moins de 50 grammes de CO₂/km, soit les véhicules électriques ou hybrides rechargeables, et dont le poids est inférieur à 2,6 t, est prévue dans les prochains mois dans les ZFE en dépassement régulier des normes de qualité de l'air. Selon les données actuellement disponibles, les ZFE de la Métropole du Grand Paris, de Lyon, d'Aix-Marseille et de Rouen sont concernées. En complément, la collectivité est en capacité de prendre des mesures de soutien financier pour l'acquisition d'un véhicule moins polluant. Il est offert la possibilité aux collectivités locales qui le souhaitent d'intégrer un guichet unique avec les aides de l'État (article D251-11-1 du code de l'énergie), dès lors que les critères d'éligibilité sont proches. Ce guichet, dont la gestion est confiée à l'Agence des services et paiements (ASP), permet la réception des demandes, leurs instructions et leurs paiements par l'ASP à la fois pour l'aide nationale et l'aide locale. Au-delà de ces aides, le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds vert ») comporte un axe « accompagner le déploiement des ZFE ». Il est doté d'une enveloppe de 150 Meuros et permettra de soutenir les collectivités territoriales pour mener des actions pour accélérer la création et l'évolution des ZFE, l'information et le conseil aux usagers (particuliers et entreprises) sur les ZFE, les aides et les solutions de mobilité, ainsi que le contrôle (études d'analyse préalable ou d'évaluation ex post, signalisation, contrôle sanction, numérisation des arrêtés de circulation, etc.), ou encore pour renforcer à moyen terme les solutions de mobilité à faibles émissions et de logistique urbaine durable, et faciliter leur déploiement. Enfin, l'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités puissent édicter des dérogations locales aux mesures de restrictions en fonction des critères qu'elles définissent au-delà des cas d'exemptions prévus au niveau national (ces derniers concernent les véhicules affichant une carte à mobilité inclusion, les véhicules d'intérêt général au sens de l'article R. 311-1 du Code de la route, les véhicules du ministère de la Défense, ainsi que les véhicules de transport en commun à faibles émissions). Certaines collectivités prévoient ainsi des dérogations « petits rouleurs » accordant aux automobilistes un certain nombre de passages par an au sein de leur ZFE, notamment pour satisfaire des besoins médicaux.

Alignement des constructions dans l'objectif du zéro artificialisation nette

6452. – 20 avril 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la question de l'alignement des constructions à bâtir et de l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) des sols d'ici à 2050. L'article 192 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, prévoit la création de l'article L101-2-1 du code de l'urbanisme, qui énumère les objectifs nécessaires à l'atteinte de la ZAN, notamment la protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que la renaturation des sols artificialisés. Elle souhaite savoir si, dans l'optique de l'objectif de ZAN, des dérogations pourraient être accordées aux documents d'urbanisme concernant l'alignement des constructions. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Alignement des constructions dans l'objectif du zéro artificialisation nette

7722. – 6 juillet 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 06452 posée le 20/04/2023 sous le titre : "Alignement des constructions dans l'objectif du zéro artificialisation nette", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Pour faciliter la mise en oeuvre de l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) des sols d'ici à 2050, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a renforcé les mesures en faveur de la densification dans le code de l'urbanisme. Ces mesures prévoient notamment de pouvoir déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme en matière de retrait par rapport aux limites séparatives, pour favoriser la construction de logements dans les zones tendues, ceci dans un objectif de mixité sociale. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique a élargi ces dérogations aux règles de retrait et d'alignement des constructions à l'ensemble des constructions situées dans le périmètre des secteurs d'intervention des opérations de revitalisation de territoire, délimités en application de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation. Ces dernières dérogations sont donc ciblées, afin de répondre à un objectif précis et n'ont pas vocation à être élargies en dehors de ce cadre. Par ailleurs, l'autorité compétente en charge de l'élaboration d'un document d'urbanisme est encouragée à prévoir des règles ou des orientations favorisant l'intensification urbaine dans son PLU, y compris en dehors des secteurs de dérogation, pour limiter l'extension urbaine et protéger les sols des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Sortie de l'Alsace de la région Grand Est

6575. – 4 mai 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur les déclarations du président de la République lors de son déplacement en Alsace le 19 avril 2023. Celles-ci sont pour le moins en contradiction avec les orientations qui avaient été évoquées lors de la campagne des élections présidentielles. Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement concernant la demande de la collectivité européenne d'Alsace, approuvée par une écrasante majorité des Alsaciens, pour que l'Alsace puisse sortir de la région Grand Est et devenir une collectivité à statut spécifique. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Sortie de l'Alsace de la région Grand Est

7861. – 13 juillet 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 06575 posée le 04/05/2023 sous le titre : "Sortie de l'Alsace de la région Grand Est", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Comme l'indique la réponse à la question écrite n° 4151, publiée au *Journal Officiel* du Sénat le 2 février 2023, le Gouvernement entend privilégier la stabilité institutionnelle, afin que les régions mettent en oeuvre efficacement leurs compétences. Toutefois, dans le cadre des consultations larges que souhaite mener le Président de la République en matière institutionnelle, l'ensemble des propositions qui seront formulées par les acteurs locaux seront examinées.

Projet éolien de l'Européenne

6780. – 18 mai 2023. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le projet éolien « Parc éolien de l'Européenne » situé sur le territoire des communes de Froissy et de Noirémont dans l'Oise. En effet, ce projet poursuit son cours malgré la forte opposition des deux communes concernées qui ont délibéré contre ce projet. Or, passer outre la démocratie locale suscite une juste indignation et alimente la défiance de nos concitoyens à l'égard de l'action publique. Un droit de véto accordé aux conseils municipaux dans l'implantation d'éoliennes sur le territoire de leur commune, idée défendue au Sénat depuis 2 ans, notamment à travers la proposition de loi n° 163 (2020-2021) déposée au Sénat, et partagée par le Président de la République, alors candidat, entre les deux tours de l'élection présidentielle de 2022, a été adopté par le Sénat puis modifié dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à l'accélération de la production des énergies renouvelables. Le dispositif adopté, beaucoup moins agile et malheureusement plus complexe, va prendre de nombreux mois pour être totalement opérationnel et laisse, dans cet intervalle, les

communes sans défense face à des porteurs de projets souvent peu scrupuleux. Il apparaît donc fondamental de faire respecter le choix exprimé clairement par les élus locaux, à plus forte raison dans un département et une région qui contribue déjà très largement et au-delà de l'acceptable au déploiement des éoliennes sur le territoire national. Il lui demande donc s'il entend obliger le porteur de projet à renoncer à ce projet pour la partie se trouvant dans la commune qui s'y est opposée.

Réponse. – L'implantation d'un parc éolien terrestre est soumise à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans le cadre du processus d'instruction de cette autorisation, le projet est soumis à un processus de consultation des collectivités concernées ainsi que du public. Les projets d'implantation de parcs éoliens terrestres font l'objet d'une enquête publique sur un rayon de 6 kilomètres autour de leur lieu d'implantation projeté. Ainsi, les résultats de la consultation des collectivités et de la participation du public, font d'ores et déjà partie des éléments importants pris en compte par le préfet pour prendre la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation. Le préfet peut par ailleurs autoriser un projet malgré un avis défavorable de telle ou telle des parties prenantes, pour autant que, sous le contrôle du juge administratif, il estime que les dangers et inconvénients du projet puissent être efficacement prévenus comme l'exige l'article L181-3 du code de l'environnement. Cela correspond pleinement aux principes de notre droit environnemental, qui apporte une grande attention à l'association des citoyens aux décisions concernant les projets ayant un impact sur l'environnement, sans dessaisir, naturellement, l'autorité compétente de sa responsabilité décisionnaire. Les élus locaux ne sont cependant pas démunis pour agir sur la planification de l'éolien sur leur territoire. Dans le cadre de la planification de leur territoire, ils peuvent identifier les zones propices au développement des énergies renouvelables ainsi que les zones où ces installations sont soumises à des conditions restrictives. La circulaire interministérielle du 16 septembre 2022 invite d'ailleurs les préfets à accompagner les collectivités dans le cadre de cette démarche. La consultation du maire de la commune d'implantation d'un projet par les développeurs avant le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation est désormais obligatoire. Les développeurs sont alors tenus de répondre formellement aux observations formulées et de présenter les éventuelles évolutions du projet en conséquence avant de finaliser leur projet. Par ailleurs, depuis l'adoption de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS), l'article 35 de cette loi permet aux maires de définir des zones incompatibles au développement de l'éolien et de préserver les intérêts de voisinage. Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, le texte fait de la planification territoriale une disposition majeure. Cette planification permet un meilleur équilibre territorial dans l'implantation des projets. Pour cela, la loi réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales en matière d'aménagement du territoire. Très concrètement, elle prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables. La liste des zones d'accélération sera consolidée à l'échelle du département, après avis du comité régional de l'énergie. Aucune zone ne pourra être identifiée sans un accord de la commune d'implantation. Dans ces zones, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement (points, bonus, modulations tarifaires, etc) et d'y attirer les implantations, sur les emplacements que les collectivités auront jugé les plus opportuns dans leur projet de territoire. Pour les porteurs de projet, cela donne également un signal clair : si vous venez dans cette zone, vous venez sur un emplacement qui a été coconstruit avec les acteurs locaux. La loi permet également aux collectivités d'avoir recours à la procédure de modification simplifiée de leurs documents d'urbanisme. Objectif : réduire considérablement les délais de mise en conformité des documents lorsque les enjeux d'urbanisme sont mineurs.

Informations des maires relatives aux installations classées protection de l'environnement

6863. – 18 mai 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les informations des maires relatives aux installations classées protection de l'environnement. Si les maires sont compétents en matière de sécurité, tranquillité et salubrité publique en vertu de leurs pouvoirs de police générale, les installations classées protection de l'environnement relèvent des pouvoirs de police spéciale des services de l'État, et notamment du préfet. Les maires n'ont que peu d'informations sur ces installations situées sur le territoire de leur commune, et sur les règles de sécurité qui s'imposent à celles-ci, et leur respect, d'autant plus lorsque la mise en place d'instances de concertation ou de suivi, comme les commissions de suivi de site, n'est pas requise. Or, ces installations même lorsqu'elles n'exposent pas à des risques majeurs sont susceptibles d'être à l'origine de nuisances et de risques préjudiciables pour les populations environnantes (incendie, odeurs...) qui se tournent bien souvent vers le maire en cas de problème. Ainsi, des risques peuvent

avoir été identifiés par les services de l'État sur une installation sans que le maire de la commune ne soit systématiquement prévenu. Il conviendrait que les maires aient un meilleur accès aux informations relatives à ces installations, notamment en matière de sécurité lorsque leur sensibilité le permet. Aussi, il souhaite savoir les mesures qu'il compte prendre en la matière.

Informations des maires relatives aux installations classées protection de l'environnement

8070. – 27 juillet 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 06863 posée le 18/05/2023 sous le titre : "Informations des maires relatives aux installations classées protection de l'environnement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les maires ayant qualité d'autorité communale de police générale, il est à la fois légitime et nécessaire pour eux d'être informés des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) présentes sur le territoire de leur commune et susceptibles d'occasionner des dangers et inconvénients pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique dont ils sont les gardiens. Certes, le préfet dispose d'une compétence de police spéciale en matière d'ICPE, laquelle s'exerce de manière prioritaire et exclusive. Pour autant, la jurisprudence estime que l'existence d'une police spéciale ne saurait exonérer l'autorité de police générale de ses obligations de maintien de l'ordre public, lorsque la nécessité de prévenir un risque de trouble sérieux à cet ordre lui commande d'intervenir. Ces cas d'urgence non pris en charge par la police spéciale des ICPE sont rares en pratique. L'intensité du contrôle exercé (déclaration préalable, enregistrement, autorisation) y est modulée par une nomenclature en fonction du degré de dangerosité des installations. Le préfet, qui s'appuie sur une inspection dédiée, dispose de larges pouvoirs de contrôle et de sanctions. Afin d'assurer l'information des élus sur ces installations, la police des ICPE contient plusieurs mécanismes. Préalablement à la délivrance du titre, les procédures prévoient la transmission pour avis aux communes concernées des demandes d'autorisation et d'enregistrement ainsi que l'affichage en mairie de la commune d'implantation de l'avis d'enquête publique. En outre, une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou d'enregistrement ICPE leur est adressée. Une copie du récépissé de déclaration préalable est transmise par le préfet au maire de la commune concernée, de même que toutes les télédéclarations déposées sur le site www.service-public.fr. Tout au long de l'activité de l'ICPE, les maires ont accès aux informations accessibles sur les sites internet divers. Les arrêtés préfectoraux, de prescriptions complémentaires, de réglementation, de mises en demeure ou de sanction sont publiés sur le site internet des préfetures et sont téléchargeables depuis <https://www.georisques.gouv.fr/>. Les comités de suivi des sites créés soit obligatoirement (SEVESO), soit à l'initiative du préfet, permettent l'échange d'informations, le suivi des activités de l'ICPE. Ils sont composés de 5 collèges de représentants, dont ceux des collectivités locales. L'État fournit par ailleurs sous forme de « porter à connaissance » les études techniques nécessaires à l'exercice de la compétence d'urbanisme des collectivités territoriales. Enfin, le maire détermine conjointement avec le préfet le type d'usage futur du site lorsque l'ICPE cesse d'être exploitée. En complément, le maire peut à tout moment demander aux services de l'État la communication des documents en leur possession.

Rapprochement des maisons France service avec le service public France Rénov'

6983. – 25 mai 2023. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le rapprochement des maisons France service avec le service public France Rénov'. En effet avec le déploiement des maisons de services au public, c'est un meilleur accès aux services publics qui é été mis en place par l'État. Inscrit comme une priorité de l'agenda rural, avec pour ambition de faciliter l'accès aux services publics pour tous les usagers, ce réseau est implanté dans chaque bourg centre jouant un rôle de pôle de services pour le bassin de vie environnant. Ces maisons France service sont en majorité portées par les collectivités territoriales. Le réseau France service créé en 2019 est un réseau dynamique dont le déploiement ne peut être considéré comme achevé à l'heure actuelle. Un éventuel rapprochement avec France Rénov' pourrait être envisagé. Ce service public de la rénovation énergétique de l'habitat est devenu depuis janvier 2022 le point d'entrée unique pour tous les parcours de travaux. Organisé territorialement, ce réseau s'articule avec les programmes locaux d'amélioration de l'habitat conduits par les collectivités territoriales. Aussi, dans le cadre d'un rapprochement éventuel de ces deux entités au sein des maisons France service afin de répondre au besoin d'accompagnement individuel de France Rénov', il lui demande de lui préciser les compensations financières qu'entend prendre l'État pour accompagner les porteurs des maisons France service.

Réponse. – Signé en 2019, l'accord-cadre relatif au déploiement des France Services a permis de mettre en place un socle de services publics proposé par 9 partenaires : ministère de l'intérieur et des outre-mer, ministère de la justice,

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Caisse nationale des allocations familiales, Caisse nationale d'Assurance maladie, Caisse nationale d'Assurance vieillesse, Mutualité sociale agricole, Pôle emploi et La Poste. Depuis 2022, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), pilote du programme France Services, a engagé des réflexions avec les partenaires nationaux afin d'élargir le partenariat à d'autres opérateurs. Le 5 juin 2023, le conseil national de la refondation (CNR) logement, lancé en novembre 2022 par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre délégué à la ville et au logement, a fait l'objet d'une restitution en présence de la Première ministre. La structuration d'un partenariat entre l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et le réseau France Services a été annoncée d'ici à 2024. Ainsi, les France Services pourront proposer un accompagnement afin de bénéficier des services de France Rénov', l'unique service public de la rénovation énergétique de l'habitation depuis le 1^{er} janvier 2022. Les modalités de participation de l'Anah au programme feront l'objet d'annonces prochainement. Pour assurer son fonctionnement, chaque structure labellisée France Services perçoit un forfait annuel de fonctionnement global de 30 000 euros, financé à parité par le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et par le Fonds national France services (FNFS, ex Fonds inter-opérateur). S'agissant plus spécifiquement des France Services portées par La Poste, ces 30 000 euros sont financés à hauteur de 26 000 euros par le fonds postal national de péréquation territoriale et de 4 000 euros par le FNFS. Le 10 mars dernier, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité ont par ailleurs annoncé une nouvelle enveloppe de 12,5 Meuros afin d'augmenter le forfait annuel de fonctionnement de chacune des France Services qui passe de 30 000 euros à 35 000 euros dès cette année. La part FNADT de 20 000 euros (rehaussée de 5 000 euros par structure) a été versée en conséquence aux structures labellisées, illustrant la montée en puissance de l'engagement de l'État dans le dispositif dès le premier semestre 2023. Au 1^{er} juin 2023, 2 561 structures fixes, mobiles ou multi-sites ont déjà été labellisées sur le territoire. Le déploiement du maillage territorial étant en voie d'achèvement, la priorité est désormais donnée à l'accompagnement des porteurs de France Services et à l'amélioration continue de la qualité du service, de plus en plus tourné vers la politique d'« aller-vers » l'utilisateur, pour lutter contre le non-recours aux droits. Dans cette même perspective, le ministre de la transformation et de la fonction publiques a confié en février dernier une mission à la députée Marie-Agnès Poussier-Winsback et au sénateur Bernard Delcros. Elle vise à approfondir deux thématiques au coeur de l'évolution du dispositif France Services : l'enrichissement de l'offre de services et le développement de la démarche d'« aller vers » les usagers. La mission engagera une large consultation des élus et partenaires du programme afin de recenser les démarches engagées pour aller vers les usagers les plus en retrait des services public, mais également pour en identifier de nouvelles. Les conclusions de la mission sont attendues dans les prochaines semaines.

4949

Irrigation et période des volumes prélevables en Charente-Maritime

7031. – 1^{er} juin 2023. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** concernant la situation de l'irrigation en Charente-Maritime et plus particulièrement sur le bassin de la Boutonne. En effet, la période d'attribution des volumes prélevables par bassin débute dans notre département le 1^{er} avril alors que partout ailleurs, elle débute le 1^{er} juin pour aller jusqu'au 30 septembre. La Charente-Maritime a été l'un des premiers départements en Adour Garonne à disposer de compteurs d'eau pour plus de transparence sur les volumes prélevés en agriculture. La question de la gestion quantitative d'eau est au coeur des préoccupations des acteurs locaux. Toutefois, il est légitime de s'interroger sur cette différence de traitement de période d'attribution des volumes prélevables. Aussi, lui demande-t-elle si le Gouvernement entend remédier à cette situation inéquitable pour les agriculteurs de Charente-Maritime. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Réponse. – L'article R211-21-1 du code de l'environnement indique que le volume prélevable est le volume maximum que les prélèvements directs dans la ressource en période de basses eaux, autorisés ou déclarés tous usages confondus, doivent respecter en vue du retour à l'équilibre quantitatif à une échéance compatible avec les objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Ce volume prélevable correspond au volume pouvant statistiquement être prélevé huit années sur dix en période de basses eaux dans le milieu naturel aux fins d'usages anthropiques, en respectant le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource et les objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Il est issu d'une évaluation statistique des besoins minimaux des milieux sur la période de basses eaux. Il est réparti entre les usages, en tenant compte des enjeux environnementaux, économiques et sociaux, et dans les conditions définies au II de l'article R. 213-14. De plus l'article R. 211-21-2 précise que l'évaluation des volumes

prélevables tels que définis à l'article R. 211-21-1 est réalisée par périmètres cohérents constituant tout ou partie d'un bassin hydrographique ou d'une masse d'eau souterraine sur une période de basses eaux fixée localement. Le bassin de la Boutonne relève du périmètre de gestion de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Saintonge situé sur le bassin Adour-Garonne. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne précise que la période d'étiage sur le plan réglementaire est définie par les préfets coordonnateurs de sous-bassins et précisée dans les arrêtés cadre sécheresse. À cet égard, l'article 7 de l'arrêté d'orientation du bassin relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne du 24 mars 2023 indique que « la période de l'étiage est définie dans chaque arrêté-cadre sécheresse. Cette période est classiquement définie du 1^{er} juin au 31 octobre, mais elle peut être étendue en fonction des circonstances territoriales. » En effet, cette période d'étiage doit être adaptée selon les caractéristiques du bassin versant ainsi que les usages anthropiques de l'eau. Dans le cas du bassin de la Boutonne des études ont montré que la période d'étiage commence dès le mois d'avril. Les volumes prélevables qui en découlent sont donc fixés sur cette période. L'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023 dont relève le bassin de la Boutonne délimite les zones d'alertes et définit les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Girond. Pour adapter au mieux la gestion des ressources en eau, l'arrêté cadre décline cette période d'étiage en une période printanière et une période estivale allant ainsi du 1^{er} avril au 31 octobre. En effet, cette gestion fine permet de prévenir les situations de crise au courant de l'été qui aurait pour conséquence d'interdire les usages non prioritaires de l'eau. Enfin, l'arrêté préfectoral interdépartemental, qui sera prochainement mis à jour, portant homologation du plan annuel de répartition 2022-2023 à l'OUGC Saintonge sur les sous-bassins de la Boutonne supra et de la Boutonne infra-Toarcien du 9 août 2022 définit la « période étiage printemps/été : du 1^{er} avril 2022 au 31 octobre 2022. » La situation du bassin de la Boutonne est ainsi conforme au cadre réglementaire en vigueur et adaptée au contexte local. Le département de la Charente-Maritime n'est d'ailleurs pas un cas isolé, les Deux-Sèvres, la Vienne et la Charente sont dans le même cas.

Conséquence de la révision de la directive sur les émissions industrielles sur la filière avicole

7037. – 1^{er} juin 2023. – **M. Laurent Burgoa** indique à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** que les exploitations agricoles d'Occitanie, et plus globalement les exploitations françaises et européennes, sont déjà fortement engagées dans la réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre et dans la préservation de l'environnement. La Commission européenne a engagé une révision de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) qui pourrait être très pénalisante pour la filière. Son projet initial prévoit notamment : un abaissement très important des seuils IED à 150 « unités de gros bétail » (UGB), augmentant drastiquement le nombre d'élevages familiaux concernés ; l'introduction d'une règle de cumul des espèces sur une même exploitation pour le calcul du seuil IED, qui renforce encore son impact en intégrant les exploitations diversifiées ; une complexification sans précédent des règles administratives d'autorisation des élevages inadaptées pour des entreprises familiales. Les conséquences de ce projet de révision appliqué en l'état ont été chiffrées pour la France par les instituts techniques du secteur de l'élevage. Pour la seule production avicole, la proposition de la Commission conduirait à classer sous réglementation « IED » 72 % des élevages avicoles, contre 18 % qui le sont actuellement. Pour les élevages sous signe de qualité, le nombre d'exploitations qui serait sous réglementation IED passerait même de 0,7 % à 79 %. Le coût estimatif, pour la filière avicole française, s'élèverait en l'état à 1,2 milliard d'euros. Il attire son attention sur les conséquences de ce projet de texte sur l'agriculture et l'encourage à défendre le maintien des seuils IED existants, à savoir pour la production avicole, un maintien du seuil de 40 000 places de volailles et le non-cumul entre espèces au sein d'une même exploitation ou à proximité. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Élevage et future révision de la Directive européenne relative aux émissions industrielles

7063. – 1^{er} juin 2023. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le projet de révision de la Directive relative aux émissions industrielles (IED) actuellement en cours de discussion au niveau européen. Cette directive vise à prévenir et à réduire les émissions de polluants des activités industrielles sur l'environnement au sein des membres de l'Union européenne. La modification de cette réglementation devrait intervenir avant la fin 2023. Dans ce cadre, la Commission européenne a exprimé son souhait d'intégrer dans la directive actualisée « toutes les exploitations bovines, porcines et avicoles contenant plus de 150 UGB (unité gros bétail) ». Si ce seuil devait être finalement maintenu à l'issue des discussions au sein du trilogue européen, de nombreuses exploitations familiales agricoles françaises pourraient

être concernées alors qu'elles ne constituent pas des lieux d'élevage intensif. Ainsi pour la filière porcine de notre pays, la proposition de la commission conduirait à classer sous réglementation « IED » 93 % des élevages de ce secteur contre 7 % actuellement. Pour la région Occitanie, 288 exploitations familiales sur un total de 405 se verraient assujetties aux nouvelles obligations, soit un investissement moyen de 150 000 euros par exploitation pour une mise en conformité. Pour la production nationale avicole, la proposition de la Commission conduirait à classer sous réglementation « IED » 72 % des élevages, contre 18 % actuellement. Pour les élevages sous signe de qualité, le nombre d'exploitations concernées passerait de 0,7 % à 79 %. Le coût total pour cette filière pourrait s'élever à environ 1,2 milliards d'euros. Par exemple, en Occitanie, les exploitations avicoles auraient à investir quelque 50 000 à 80 000 euros selon le type de bâtiment. Cette éventuelle adoption de la Directive européenne viendrait accélérer la concentration du secteur de l'élevage en donnant un avantage concurrentiel aux grandes exploitations ayant les moyens financiers et logistiques de s'adapter à ces nouvelles contraintes administratives. Elle constituerait aussi une menace pour nos éleveurs qui ont fait le choix exigeant de la qualité et du terroir pour leurs productions : indication géographique protégée (IGP), appellation d'origine contrôlée (AOP), Label Rouge ou agriculture biologique (AB). Ce serait enfin ne pas prendre en compte tous les efforts entrepris par l'élevage familial en matière de préservation de l'environnement notamment sur le rejet des nitrates, du protoxyde d'azote, de l'ammoniac ou encore du méthane. De leur côté, le 16 mars 2023, les États membres de l'Union européenne ont souhaité revoir à la hausse le seuil des 150 UGB proposé par la Commission en le faisant passer à 350 UGB. Le 25 avril 2023, la commission « agriculture » du Parlement européen (PE) rejetait la proposition de révision émanant de la Commission européenne. Le 24 mai, la commission « environnement » du PE a voté pour inclure au classement IED les élevages de porcs ou les volailles dans des exploitations comptant au moins 200 unités de gros bétail (UGB) et les bovins dans des exploitations d'au moins 300 UGB. Pour les exploitations qui élèvent plus d'une race de ces animaux, la limite devrait être de 250 UGB. La décision du Parlement ne sera définitivement arrêtée que lors d'un vote prévu en séance plénière avant la clôture des travaux en juillet prochain. Le processus au sein du trilogue devra ensuite trouver son issue avant la fin 2023 sous la Présidence de l'Espagne. Il souhaite savoir quelle est la position officielle du Gouvernement français avant le vote final du Parlement européen et souhaite connaître les initiatives qu'il entend prendre pour que, dans le cadre de la révision IED, les seuils existants concernant les différentes filières d'élevage (bovine, porcine, avicole...) soient absolument préservés. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

4951

Conséquences de la révision de la directive européenne sur les émissions industrielles

7229. – 8 juin 2023. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences du projet de révision de la directive européenne sur les émissions industrielles (DEI) sur les filières d'élevages familiaux. Les exploitations agricoles d'Occitanie et, plus globalement les exploitations françaises et européennes, sont fortement engagées dans la réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre et dans la préservation de l'environnement. Elles sont déjà mobilisées pour mettre en oeuvre plusieurs directives en lien avec la protection de l'environnement, en particulier sur les nitrates et l'ammoniac et, plus généralement, les stratégies nationales climat, ou encore les plans stratégiques nationaux de la politique agricole commune (PAC). Des résultats concrets attestent aujourd'hui de leur mobilisation sur la durée. Si la proposition initiale de la Commission européenne présentée le 5 avril 2022 est retenue, les éleveurs concernés devront s'engager à diminuer leurs émissions par la mise en oeuvre de nouvelles techniques d'ici à 2027. Ces techniques étant regroupées sous les MTD ou « meilleures techniques disponibles » jugées les plus efficaces pour la protection de l'environnement. Ces MTD sont associées à des valeurs limites d'émission qui conditionnent les autorisations d'exploitation mais surtout, elles sont évolutives. Or, la commission environnement du Parlement européen, saisie au fond, a adopté le 24 mai, une position intermédiaire sur la proposition de révision de la directive sur les émissions industrielles. Les eurodéputés de la commission environnement ont soutenu la proposition d'extension du champ d'application de la directive et alors que l'exécutif européen avait proposé un seuil de 150 unités de gros bétail (UGB) pour tous les animaux d'élevage, ils ont retenu un seuil de 200 UGB pour les porcs et les volailles, 250 UGB pour les exploitations mixtes et 300 UGB pour les bovins, avec une exclusion des élevages extensifs. Force est de constater que ces seuils sont encore trop élevés. Très concrètement, les élevages concernés devront investir pour se mettre aux nouvelles normes et cette perspective inquiète vivement les éleveurs car elle va accentuer la baisse de la production animale déjà amorcée en Europe et en France, la concentration des cheptels « façon feedlot américain » du fait de contraintes disproportionnées, ainsi que la baisse des revenus des agriculteurs. Ce projet de révision, qui porte une atteinte à la souveraineté alimentaire, va affaiblir l'économie rurale par l'arrêt d'élevages et des petites et moyennes entreprises (PME) associées et risque d'impacter négativement l'environnement notamment par la réduction des surfaces herbagères. En conséquence, il lui

demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de rectifier cette directive européenne. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Réponse. – La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite « directive IED ») s'applique aujourd'hui uniquement aux élevages de volailles, de porcs et de truies. Elle a pour objectif de réduire les émissions des exploitations concernées notamment par la mise en oeuvre de mesures environnementales définies au niveau européen. La Commission européenne a présenté le 5 avril 2022 un projet de modification de cette directive intégrant dans son champ d'application les élevages de volailles, porcins et bovins à partir du seuil de 150 unités de gros bétail (UGB), sur le fondement d'une étude d'impact mettant notamment en exergue l'importance des émissions d'ammoniac et de méthane issues de l'ensemble de ces élevages. Dans le cadre des négociations au Conseil de l'Union européenne, le Gouvernement a porté une position visant à tenir compte des contraintes, notamment financières, que la révision de la directive engendrerait pour la profession agricole. Ces négociations ont abouti à une orientation générale du Conseil le 16 mars 2023 incluant des seuils de 280 UGB pour les élevages de volailles et de 350 UGB pour les élevages porcins, bovins et les exploitations mixtes ainsi qu'une exclusion des élevages extensifs porcins et bovins (dans lesquels la densité est inférieure à 2 UGB par hectare servant uniquement au pâturage ou à la culture de fourrage utilisé pour l'alimentation des animaux dans l'installation). L'orientation générale comprend également un calendrier d'application échelonné en fonction de la taille des exploitations concernées afin que la profession dispose d'un temps suffisant pour se conformer à la directive. Les négociations au Parlement européen sont encore en cours. À ce stade, les seuils retenus dans les principes votés par la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire du Parlement sont de 200 UGB pour les élevages de volailles et porcins, de 300 UGB pour les élevages bovins et de 250 UGB pour les exploitations mixtes avec une exclusion des élevages extensifs (définis selon différentes options et sans compter une catégorie animale pour laquelle le nombre d'UGB est inférieur à 25). La commission de l'agriculture et du développement rural du Parlement a, quant à elle, déposé un amendement supprimant la référence aux élevages bovins de la définition de l'UGB, qui a été rejeté par la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire. Le vote en plénière a eu lieu le 10 juillet 2023 au Parlement. Dès lors, le gouvernement français continue d'être largement investi dans le cadre du trilogue européen et de la définition des exigences qui seront applicables aux élevages (dites « règles d'exploitation ») afin que des mesures environnementales soient appliquées proportionnellement aux pollutions générées par les différents types d'élevages et en tenant compte de leurs spécificités.

4952

Engorgement du numéro d'urgence nationale pour les personnes à la rue à Paris

7214. – 8 juin 2023. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'engorgement du numéro d'urgence nationale, le 115, pour les personnes à la rue à Paris. Elle souligne que, depuis plusieurs mois, de plus en plus d'hôtels parisiens mettent fin à la convention qui les lie avec l'État pour mettre à disposition des places d'hébergement d'urgence, créant ainsi un manque de plus de 2 500 places d'hébergement d'urgence, un manque qui s'accroît de plus en plus au fil des semaines et qui aggrave la situation des sans-abri à Paris. Elle rappelle que les campements de sans-abri tendent à se pérenniser dans la capitale, apportant insalubrité et insécurité dans certains quartiers parisiens. Elle ajoute que les sans-abri vivent dans des conditions indignes et inacceptables et que certains relèvent de graves problèmes de santé mentale ou de toxicomanie. Elle note que le 115 reçoit entre 5 000 et 15 000 appels par jour à Paris. Elle déplore toutefois que les assistants de régulation dans les centres de traitement des appels d'urgence ne puissent répondre en moyenne qu'à 1 200 appels au quotidien. Elle rapporte également que certains 115 de départements limitrophes de Paris rebasculent des appels vers le 115 de Paris, ce qui surcharge le 115 de Paris. Elle ajoute que le 115 de Paris est surchargé en raison d'appels ne relevant pas de l'urgence sociale mais de problématiques annexes de personnes hébergées (problèmes matériels au sein du logement, demande de changement, d'hébergement, d'information). Elle souhaite par conséquent lui demander s'il ne serait pas envisageable de repenser le 115, afin de prévoir un numéro d'urgence destiné en priorité aux personnes de la rue ayant besoin d'un hébergement et un autre numéro destiné aux personnes déjà hébergées. Elle lui demande également si le Gouvernement entend étudier la possibilité de créer un système de débordement interdépartemental des appels du 115 permettant aux personnes d'être dirigées vers le 115 d'un département voisin. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Réponse. – La stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre le sans-abrisme repose sur deux axes clairs : d'une part sur la mise en oeuvre du Logement d'abord et d'autre part sur la mise à l'abri dans le parc

d'hébergement d'urgence pour répondre aux situations d'urgence et de détresse. Le premier plan quinquennal pour le Logement d'abord lancé par le Président de la République en 2017 a permis d'engager une transformation profonde du modèle d'action publique en matière de lutte contre le sans-abrisme. Cette transformation s'est traduite par des résultats concrets, faisant la preuve de l'efficacité du Logement d'abord qui s'est dès lors imposé comme le cadre de référence de l'action de l'Etat, reconnu par l'ensemble des acteurs. Depuis 2017, plus de 440 000 personnes sans domicile ont accédé au logement. Afin de poursuivre cette dynamique, le lancement d'un second plan quinquennal Logement d'abord a été annoncé en septembre 2022, et présenté en Conseil de ministres en février. Depuis 2020, le Gouvernement a considérablement augmenté le parc d'hébergement d'urgence pour atteindre plus de 200 000 places. L'hiver 2022-2023 caractérisé par des périodes de grand froid a conduit le Ministère de la Ville et du Logement à se mobiliser fortement pour assurer la mise à l'abri du plus grand nombre et éviter que des enfants ou des ménages particulièrement vulnérables se retrouvent sans solution d'hébergement. Les fédérations associatives sont régulièrement consultées et réunies pour faire le point sur les situations individuelles et trouver des solutions. Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du préfet, un dispositif de veille sociale qui comprend : le numéro d'urgence 115 géré par le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO), des accueils de jour, des équipes mobiles professionnelles chargées d'aller au contact des personnes sans abri. Ces dispositifs ont pour objectifs d'accueillir les personnes sans abri, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. Le Ministère du Logement a souhaité intensifier cet accompagnement social grâce à un renfort budgétaire de 8 millions d'euros par an en 2020 et 2021 pour élargir des plages d'ouverture et créer davantage de maraudes professionnelles. L'accélération de cette stratégie pour lutter contre le sans-abrisme s'est concrétisée par la création du Service public de la rue au logement en 2021, qui amplifie cette dynamique forte de transformation et lui donne un cadre d'action. La feuille de route de ce service public dresse les contours d'un programme de réformes de grande ampleur, parmi lesquelles la réforme des SIAO, appelés à être la clef de voûte de cette réforme au niveau territorial. La Première ministre a annoncé un chantier de modernisation du 115, pour rendre les services du 115 plus accessibles aux personnes qui y ont recours, de mieux reconnaître et encadrer la fonction d'écouter 115, et d'exploiter les possibilités offertes par la téléphonie par internet. Chacun de ces axes de travail participe à une meilleure coordination des acteurs de la veille sociale, et à une meilleure prise en compte des personnes à la rue.

4953

Faiblesse du dialogue avec les élus locaux lors de l'implantation d'antennes relais

7334. – 15 juin 2023. – **M. Philippe Folliot** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'importance du dialogue entre les élus locaux et les chefs de projets qui affectent directement les communes. En effet, des maires constatent au sein des communes qui les jalonnent diverses installations comme des antennes relais. Nous pouvons entendre que les maires tiennent à conserver au mieux leur patrimoine paysager, et ces dispositifs peuvent venir endommager cela, et laisser les élus locaux circonspects. Dans ce cadre, il souhaiterait avoir l'avis du ministre sur l'impératif d'un dialogue entre les élus locaux et les chefs de projets concernant ces installations.

Réponse. – L'implantation des antennes-relais de radiotéléphonie mobile est régie par la combinaison de dispositions relevant notamment du code des postes et des communications électroniques (CPCE), du code de l'urbanisme ainsi que du code général des collectivités territoriales. En vertu de l'article L. 34-9-1 du CPCE, toute personne exploitant ou souhaitant exploiter, sur le territoire d'une commune, une ou plusieurs installations radioélectriques soumises à accord ou à avis de l'Agence nationale des fréquences, transmet au maire ou au président de l'intercommunalité un dossier d'information établissant l'état des lieux de ces installations. En vertu de ce même article, dans les zones rurales et à faible densité d'habitation et de population, ce dossier d'information comprend également, à la demande du maire, la justification du choix de ne pas recourir à une solution de partage de site ou de pylône. En matière d'urbanisme, le maire est compétent pour conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public avec un opérateur de radiocommunications mobiles en vue d'autoriser l'implantation d'une antenne-relais sur une dépendance de son domaine public (CAA de Nantes, 8 octobre 2018, n° 17NT01212). En outre, en application des dispositions de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, le maire instruit et délivre une déclaration préalable de travaux en appréciant l'impact visuel de l'antenne-relais sur les sites, les paysages naturels et les monuments historiques. En revanche, le Conseil d'État considère que le maire ne peut opposer un refus de déclaration préalable à une demande d'implantation des antennes de téléphonie mobile à proximité de certains bâtiments sans disposer d'éléments scientifiques faisant apparaître des risques (CE, 30 janvier 2012, Société Orange France, n° 344992). Si les maires disposent de peu de pouvoirs de contrainte sur les opérateurs de téléphonie mobile, ils peuvent toutefois leur rappeler leurs obligations, notamment celles relevant

de la police spéciale des communications électroniques. C'est donc dans le cadre des procédures d'urbanisme précitées qu'un dialogue entre le maire et les opérateurs de télécommunications électroniques, en charge de l'implantation des antennes-relais, pourra être instauré et mené.

Interdiction des chaudières à gaz dans le secteur du bâtiment

7366. – 22 juin 2023. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'interdiction des chaudières à gaz dans le secteur du bâtiment. La volonté du Gouvernement serait de faire disparaître à l'avenir l'utilisation des chaudières à gaz dans les logements. Une telle mesure aurait un sérieux impact sur l'activité de la filière gaz. Les chaudières à gaz installées sont en majorité fabriquées en France. Le remplacement des anciennes chaudières par la chaudière à très haute performance énergétique (THPE) permet de réaliser des économies à hauteur de 30 % sur la consommation de gaz et les émissions à effet de serre. 100 % compatible avec les gaz verts, la chaudière THPE contribue à la décarbonation des bâtiments. Selon une étude menée par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, sur l'emploi de la filière gaz, de la chaleur et des solutions énergétiques associées, une « accélération verte » du secteur permettrait jusqu'à 170 000 embauches d'ici à 2030. En lien avec l'objectif de la France d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, cette étude identifie plusieurs enjeux : la décarbonation des réseaux de la distribution de l'énergie grâce aux nouveaux procédés verts, la poursuite voire l'accélération des évolutions technologiques, le développement de nouveaux usages de l'énergie en lien avec la performance énergétique réelle et le service aux occupants et l'attractivité d'une filière qui présente de forts besoins de recrutements à l'horizon 2030. Par conséquent, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Dans le cadre de la planification écologique et pour atteindre nos objectifs ambitieux fixés en matière climatique, tous les secteurs seront mobilisés pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. En dépit des efforts réalisés sur la dernière décennie, nous devons encore doubler le rythme de réduction d'ici 2027. A cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18% des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays, au même titre que les transports ou encore l'industrie. Dans ce cadre, nous devons interroger tous les leviers disponibles : pérennisation des efforts de sobriété énergétique, accentuation de la dynamique d'isolation et accélération du rythme de sortie des énergies fossiles. Vous avez voulu attirer en particulier mon attention sur l'évolution possible de la réglementation régissant l'installation de nouvelles chaudières fonctionnant au gaz dans le bâtiment. Cet enjeu renvoie à la problématique de sortie progressive des énergies fossiles, pour laquelle un certain nombre de jalons a déjà été posé. En effet, depuis le début de l'année 2022, la réglementation environnementale RE2020 impose le recours à une part importante d'énergie décarbonée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les logements neufs. Cette première échéance s'est imposée aux maisons individuelles et s'étend progressivement aux logements collectifs en 2025 et dans les bâtiments tertiaires. L'objectif poursuivi par cette réglementation est l'amélioration de la performance énergétique et du confort des constructions, tout en diminuant leur impact carbone. Par ailleurs, certaines aides tirent déjà les conséquences de cet impératif de sortie progressive des énergies fossiles : ainsi *MaPrimeRénov'*, principale aide à la rénovation énergétique des logements, ne subventionne plus l'installation de nouvelles chaudières au gaz depuis fin 2022. Comme toutes les actions engagées en vue d'accélérer la transition énergétique dans notre pays, des évolutions sont nécessaires pour proposer aux Français des alternatives moins carbonées et plus efficaces en termes énergétiques. Les solutions existent : il s'agit par exemple de recourir aux réseaux de chaleur ainsi qu'aux énergies renouvelables ou de récupération (pompes à chaleur, géothermie de surface, systèmes solaires ou biomasse). Les chaudières à gaz hybridées avec des pompes à chaleur ou des systèmes solaires thermiques, qui permettent de réduire d'au moins 70% la consommation de gaz, seront également des solutions qui auront une place dans le mix de solutions de chauffage bas-carbone qui feront progressivement référence. Même si elles peuvent représenter un coût d'investissement plus élevé, ces solutions sont compétitives en coût complet, et permettront de réduire l'impact carbone des bâtiments construits. C'est aussi un enjeu de souveraineté, auquel vous serez sensible, dans la mesure où ces installations alternatives décarbonées ne reposent pas sur une énergie massivement importée comme le gaz. Ainsi, afin d'accélérer le rythme de réduction des émissions, le gouvernement a lancé du 5 juin 2023 au 28 juillet 2023 une concertation publique sur la décarbonation du secteur des bâtiments afin d'échanger avec l'ensemble des acteurs du bâtiment sur les solutions alternatives aux chaudières fossiles (fioul, gaz), pour accélérer la décarbonation de notre pays et atteindre nos objectifs climatiques. Il s'agit notamment de déterminer : Par quels leviers sécuriser l'atteinte de nos engagements climatiques à horizon 2030 ? En particulier, comment accélérer la dynamique de dépose des chaudières fossiles (fioul et gaz) dans les bâtiments, dans le parc tertiaire comme résidentiel ? Quel type de mesures mettre en place pour parvenir à la décarbonation du secteur du bâtiment

(mesures incitatives, d'accompagnement ou contraignantes) ? Comment développer l'offre de systèmes de chauffage alternatifs par type de bâtiment et trouver les meilleures solutions pour les cas dans lesquels peu ou pas d'alternatives se présentent ? Quelles actions pour accompagner la transformation des filières économiques et accélérer la structuration d'une filière européenne et française dans la production de pompes à chaleur ? Des réunions de concertation ont été menées et toute contribution a pu être envoyée sur le site du ministère. L'impact de la décarbonation plus rapide des bâtiments sur le réseau électrique fera l'objet d'une analyse détaillée dans le Bilan prévisionnel 2023 de RTE qui sera publié en septembre, cela permettra d'éclairer ces enjeux. Ces changements structurels s'engagent progressivement, afin de donner de la visibilité et le temps de l'adaptation à l'ensemble des acteurs. En tout état de cause, il est clair que le recours aux énergies décarbonées est générateur de nouvelles perspectives pour les entreprises désireuses de s'engager dans ces solutions d'avenir. Le Gouvernement est engagé pour accompagner la transition des filières industrielles du chauffage vers des énergies bas carbone. Actuellement, 60% de la valeur ajoutée du marché de la fabrication des PAC air/eau est générée en France, et toute la chaîne de valeur en aval (distribution, installation, entretien) est française et non délocalisable. Plusieurs outils déployés par l'Etat accompagnent la transition du secteur : le renforcement des aides au raccordement aux réseaux de chaleur ; le Fonds chaleur et le Plan géothermie, lancé en février 2023 ; les aides MaPrimeRénov' et Certificats d'économies d'énergie, en particulier le Coup de pouce chauffage, dans les maisons individuelles, et le Coup de pouce chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires. Les actions en cours pour développer l'industrie française des pompes à chaleur, qui font l'objet d'échanges avec les filières, y contribuent également. Les énergies décarbonées sont ainsi de plus en plus matures et deviendront très prochainement le standard pour la rénovation des maisons individuelles et des chaufferies collectives. Dans certaines configurations de bâtiment, de l'innovation ou du temps de développement sera nécessaire pour développer de nouveaux produits qui permettent de répondre aux contraintes de place, de nuisances sonores ou esthétiques, ce sujet est au coeur de la concertation en cours avec les parties prenantes. Il sera également recherché de favoriser les systèmes les plus efficaces, afin que les ménages n'aient pas recours à du chauffage à effet joule peu performant. Enfin, s'agissant du biogaz, énergie décarbonée qui n'est pas utilisée seulement dans le secteur des bâtiments, son développement doit être encouragé. Le gouvernement rappelle néanmoins les ordres de grandeur en jeu : nous avons consommé 430 TWh de gaz en 2022 et nous avons actuellement une capacité d'injection dans le réseau de 10 TWh de biogaz. L'objectif de court terme de développement du biogaz sera fixé prochainement dans le cadre de la révision de la stratégie française énergie - climat (futurs loi de programmation énergie - climat et programmation annuelle de l'énergie). L'objectif sera fortement rehaussé mais il faudra tenir compte d'un gisement global de biomasse qui restera limité et fortement sollicité par ailleurs, y compris par l'industrie de la chimie ou pour décarboner des secteurs qui n'ont que peu d'alternatives comme l'aviation ou le maritime. Réduire notre consommation globale de gaz n'est donc pas incompatible avec un développement fort du biogaz, au service des secteurs et pour le cas où les alternatives au gaz sont limitées. Nous devons faire les deux afin de sortir au plus vite des énergies fossiles. Au global la réflexion intégrera donc l'ensemble des éléments pour aboutir le cas échéant à des décisions progressives, avec des calendriers adaptés aux différentes circonstances, en veillant à prendre en compte les aspects économiques pour les ménages et plus largement tous les facteurs nécessaires à un changement maîtrisé.

4955

Interdiction des chaudières à gaz à partir de 2026

7447. - 22 juin 2023. - **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'intention du Gouvernement d'interdire l'installation de nouvelles chaudières à gaz dans les bâtiments résidentiels et tertiaires à partir de 2026. Dans un contexte économique très tendu, cette annonce a particulièrement frappé l'ensemble de la filière française du gaz et les artisans chauffagistes de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) et ce, pour plusieurs raisons. Celle-ci a tout d'abord été faite sans aucune concertation préalable avec les acteurs concernés. Ce projet est également en total décalage avec la réalité du marché, les capacités de productions énergétiques de la France et enfin le pouvoir d'achat des consommateurs. Le chauffage au gaz concerne en France près de 12 millions de foyers et touche plus de 500 professionnels dans le département de Saône-et-Loire. Si l'interdiction est mise en place dès 2026, des dizaines de milliers de professionnels seront dans l'obligation d'être formés dans des délais très courts. Le parc nucléaire n'est par ailleurs actuellement pas adapté pour produire la quantité d'électricité nécessaire au bon fonctionnement des pompes à chaleur. Ce système est de plus très coûteux et certains habitats ne permettent pas une telle installation. La CAPEB demande ainsi au Gouvernement de s'appuyer sur l'expertise des professionnels de la rénovation énergétique afin de tendre vers plus de production de gaz renouvelable en développant notamment les filières de méthanisation. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement au regard de l'attente de tous ces professionnels.

Réponse. – Dans le cadre de la planification écologique et pour atteindre nos objectifs ambitieux fixés en matière climatique, tous les secteurs seront mobilisés pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. En dépit des efforts réalisés sur la dernière décennie, nous devons encore doubler le rythme de réduction d'ici 2027. A cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18% des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays, au même titre que les transports ou encore l'industrie. Dans ce cadre, nous devons interroger tous les leviers disponibles : pérennisation des efforts de sobriété énergétique, accentuation de la dynamique d'isolation et accélération du rythme de sortie des énergies fossiles. Vous avez voulu attirer en particulier mon attention sur l'évolution possible de la réglementation régissant l'installation de nouvelles chaudières fonctionnant au gaz dans le bâtiment. Cet enjeu renvoie à la problématique de sortie progressive des énergies fossiles, pour laquelle un certain nombre de jalons a déjà été posé. En effet, depuis le début de l'année 2022, la réglementation environnementale RE2020 impose le recours à une part importante d'énergie décarbonée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les logements neufs. Cette première échéance s'est imposée aux maisons individuelles et s'étend progressivement aux logements collectifs en 2025 et dans les bâtiments tertiaires. L'objectif poursuivi par cette réglementation est l'amélioration de la performance énergétique et du confort des constructions, tout en diminuant leur impact carbone. Par ailleurs, certaines aides tirent déjà les conséquences de cet impératif de sortie progressive des énergies fossiles : ainsi *MaPrimeRénov'*, principale aide à la rénovation énergétique des logements, ne subventionne plus l'installation de nouvelles chaudières au gaz depuis fin 2022. Comme toutes les actions engagées en vue d'accélérer la transition énergétique dans notre pays, des évolutions sont nécessaires pour proposer aux Français des alternatives moins carbonées et plus efficaces en termes énergétiques. Les solutions existent : il s'agit par exemple de recourir aux réseaux de chaleur ainsi qu'aux énergies renouvelables ou de récupération (pompes à chaleur, géothermie de surface, systèmes solaires ou biomasse). Les chaudières à gaz hybridées avec des pompes à chaleur ou des systèmes solaires thermiques, qui permettent de réduire d'au moins 70% la consommation de gaz, seront également des solutions qui auront une place dans le mix de solutions de chauffage bas-carbone qui feront progressivement référence. Même si elles peuvent représenter un coût d'investissement plus élevé, ces solutions sont compétitives en coût complet, et permettront de réduire l'impact carbone des bâtiments construits. C'est aussi un enjeu de souveraineté, auquel vous serez sensible, dans la mesure où ces installations alternatives décarbonées ne reposent pas sur une énergie massivement importée comme le gaz. Ainsi, afin d'accélérer le rythme de réduction des émissions, le gouvernement a lancé du 5 juin 2023 au 28 juillet 2023 une concertation publique sur la décarbonation du secteur des bâtiments afin d'échanger avec l'ensemble des acteurs du bâtiment sur les solutions alternatives aux chaudières fossiles (fioul, gaz), pour accélérer la décarbonation de notre pays et atteindre nos objectifs climatiques. Il s'agit notamment de déterminer : Par quels leviers sécuriser l'atteinte de nos engagements climatiques à horizon 2030 ? En particulier, comment accélérer la dynamique de dépose des chaudières fossiles (fioul et gaz) dans les bâtiments, dans le parc tertiaire comme résidentiel ? Quel type de mesures mettre en place pour parvenir à la décarbonation du secteur du bâtiment (mesures incitatives, d'accompagnement ou contraignantes) ? Comment développer l'offre de systèmes de chauffage alternatifs par type de bâtiment et trouver les meilleures solutions pour les cas dans lesquels peu ou pas d'alternatives se présentent ? Quelles actions pour accompagner la transformation des filières économiques et accélérer la structuration d'une filière européenne et française dans la production de pompes à chaleur ? Des réunions de concertation ont été menées et toute contribution a pu être envoyée sur le site du ministère. L'impact de la décarbonation plus rapide des bâtiments sur le réseau électrique fera l'objet d'une analyse détaillée dans le Bilan prévisionnel 2023 de RTE qui sera publié en septembre, cela permettra d'éclairer ces enjeux. Ces changements structurels s'engagent progressivement, afin de donner de la visibilité et le temps de l'adaptation à l'ensemble des acteurs. En tout état de cause, il est clair que le recours aux énergies décarbonées est générateur de nouvelles perspectives pour les entreprises désireuses de s'engager dans ces solutions d'avenir. Le Gouvernement est engagé pour accompagner la transition des filières industrielles du chauffage vers des énergies bas carbone. Actuellement, 60% de la valeur ajoutée du marché de la fabrication des PAC air/eau est générée en France, et toute la chaîne de valeur en aval (distribution, installation, entretien) est française et non délocalisable. Plusieurs outils déployés par l'Etat accompagnent la transition du secteur : le renforcement des aides au raccordement aux réseaux de chaleur ; le Fonds chaleur et le Plan géothermie, lancé en février 2023 ; les aides *MaPrimeRénov'* et Certificats d'économies d'énergie, en particulier le Coup de pouce chauffage, dans les maisons individuelles, et le Coup de pouce chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires. Les actions en cours pour développer l'industrie française des pompes à chaleur, qui font l'objet d'échanges avec les filières, y contribuent également. Les énergies décarbonées sont ainsi de plus en plus matures et deviendront très prochainement le standard pour la rénovation des maisons individuelles et des chaufferies collectives. Dans certaines configurations de bâtiment, de l'innovation ou du temps de développement sera nécessaire pour développer de nouveaux produits qui permettent de répondre aux contraintes de place, de nuisances sonores ou esthétiques, ce sujet est au coeur de la concertation

en cours avec les parties prenantes. Il sera également recherché de favoriser les systèmes les plus efficaces, afin que les ménages n'aient pas recours à du chauffage à effet joule peu performant. Enfin, s'agissant du biogaz, énergie décarbonée qui n'est pas utilisée seulement dans le secteur des bâtiments, son développement doit être encouragé. Le gouvernement rappelle néanmoins les ordres de grandeur en jeu : nous avons consommé 430 TWh de gaz en 2022 et nous avons actuellement une capacité d'injection dans le réseau de 10 TWh de biogaz. L'objectif de court terme de développement du biogaz sera fixé prochainement dans le cadre de la révision de la stratégie française énergie - climat (futurs loi de programmation énergie - climat et programmation annuelle de l'énergie). L'objectif sera fortement rehaussé mais il faudra tenir compte d'un gisement global de biomasse qui restera limité et fortement sollicité par ailleurs, y compris par l'industrie de la chimie ou pour décarboner des secteurs qui n'ont que peu d'alternatives comme l'aviation ou le maritime. Réduire notre consommation globale de gaz n'est donc pas incompatible avec un développement fort du biogaz, au service des secteurs et pour le cas où les alternatives au gaz sont limitées. Nous devons faire les deux afin de sortir au plus vite des énergies fossiles. Au global la réflexion intégrera donc l'ensemble des éléments pour aboutir le cas échéant à des décisions progressives, avec des calendriers adaptés aux différentes circonstances, en veillant à prendre en compte les aspects économiques pour les ménages et plus largement tous les facteurs nécessaires à un changement maîtrisé.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Chèque énergie

3292. – 20 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le chèque énergie. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 27052 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 3 mars 2022 (p. 1098) qui est devenue caduque du fait du changement de législature. Dans un rapport de février 2022, la Cour des comptes souligne le mauvais ciblage du chèque énergie. Selon la Cour, environ 25 % des ménages en situation de précarité énergétique ne reçoivent pas cette aide, quand, en sens inverse, environ la moitié des ménages qui en bénéficient ne remplissent pas les conditions pour être considérés comme étant en situation de précarité énergétique. Cette aide ne permettant pas de résorber la précarité énergétique, la Cour des comptes estime qu'« il en ressort que le chèque énergie est d'abord une aide sociale de soutien au pouvoir d'achat des ménages disposant du niveau de vie le plus faible ». Enfin, elle relève une contradiction entre ce dispositif et les objectifs climatiques de la France puisqu'il aboutit à subventionner pareillement l'usage d'énergies carbonées et décarbonées. La Cour des comptes propose donc 3 scénarios d'évolutions de ce dispositif qui pourraient être envisagés : prendre acte de sa dimension essentiellement sociale et rendre cette aide libre d'emploi par les ménages ; accompagner le maintien du dispositif actuel d'une hausse de la taxation du carbone, le montant des chèques attribués aux bénéficiaires pouvant ensuite augmenter au fur et à mesure de la progression du coût du carbone, ou a minima, recentrer son utilisation sur les énergies domestiques les moins carbonées ; le cibler sur les seuls ménages en situation de précarité énergétique, avec une augmentation de l'aide à coût global constant pour accroître son effet sur la réduction de la précarité. Aussi, il lui demande les suites qu'elle compte donner aux préconisations de la Cour des comptes relatives au chèque énergie.

Chèque énergie

4581. – 22 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la transition énergétique** les termes de sa question n° 03292 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Chèque énergie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Face à la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement et la majorité présidentielle ont fait le choix fort de protéger les Français, les collectivités locales et les entreprises. Bouclier tarifaire électricité, bouclier tarifaire gaz, filet de sécurité énergie pour les collectivités, amortisseur électricité, guichet d'aide aux entreprises sont autant de dispositifs d'aide massifs qui ont permis à la France d'avoir les prix de l'énergie parmi les plus bas d'Europe. Il a aussi été fait le choix de protéger fortement les ménages modestes. Ainsi, un chèque énergie exceptionnel de 100 euros avait été attribué à 5,8 millions de ménages en décembre 2021. Ce chèque était utilisable jusqu'au 31 mars 2023 et permettait de régler des factures d'électricité, de gaz, de fioul ou d'autres combustibles, dont le bois. Un nouveau chèque énergie exceptionnel a été envoyé à 12 millions de ménages à la fin de l'année 2022, soit 40 % des ménages, de 200 euros pour les 5,8 millions de ménages les plus modestes et de 100 euros pour les autres. Par ailleurs, une aide supplémentaire a été votée lors de l'examen du projet de loi de finance rectificatif afin d'aider les ménages face à l'augmentation du prix du bois. Ce sont ainsi 70 % des ménages se chauffant

principalement au bois, y compris en logement collectif, qui ont bénéficié d'une aide exceptionnelle de 50 à 200 euros, en faisant la demande avant le 30 avril 2023 sur le site de l'Agence de Services et de Paiement. Ces dispositifs d'urgence sont intervenus en soutien des dispositifs déjà existants. Ainsi, la campagne de chèque énergie, qui a débuté en avril dernier, permettra à 5,8 millions de bénéficiaires de recevoir une aide d'un montant maximal de 277 euros. Si des améliorations dans le ciblage comme le souligne la Cour des comptes peuvent toujours être apportées, ces dispositifs n'en ont pas moins des effets positifs pour ses bénéficiaires. Selon deux rapports du Commissariat général au développement durable de 2021 et de mars dernier, la moitié des ménages bénéficiaires du chèque en 2019 était en situation de précarité énergétique au sens du taux d'effort énergie et plus de 400 000 ménages ont pu sortir de la précarité énergétique en 2021 grâce au chèque énergie. De plus, le chèque exceptionnel a permis à environ 300 000 ménages supplémentaires d'échapper à la précarité énergétique, soit au total près de 700 000 ménages. Le chèque énergie dans sa forme actuelle présente de nombreux avantages car il est basé sur des critères objectifs, facilement identifiables et en possession de l'administration. Le bénéficiaire n'a donc aucune démarche à faire pour demander son bénéfice dans la mesure où il est directement identifié à partir de ses déclarations fiscales afin qu'il lui soit envoyé automatiquement. Il est en outre fléché sur l'usage spécifique des factures d'énergie, ce qui permet d'éviter la coupure en cas d'impayés et de maintenir l'accès à ce service essentiel. Il apporte des protections supplémentaires, qu'elles soient financières comme la gratuité de la mise en service et de l'enregistrement des contrats de fourniture d'électricité ou de gaz naturel ainsi qu'un abattement de 80 % sur la facturation d'un déplacement en raison d'une interruption de fourniture imputable à un défaut de règlement, ou d'ordre non financier comme l'absence de réduction de la puissance électrique pendant la trêve hivernale en cas d'impayé. Enfin, le caractère forfaitaire de l'aide permet de directement baisser le montant de la facture tout en préservant l'incitation à maîtriser la consommation d'énergie, qui est également un axe prioritaire de la politique énergétique menée par la ministre de la transition énergétique. Le chèque énergie est un dispositif bien identifié par ses bénéficiaires qui affiche un taux d'usage très élevé de 82 % en 2022. J'ai fixé une cible de 88 % de taux d'usage en 2023. C'est donc un outil essentiel de politique de transition énergétique juste. Les aides publiques doivent progressivement se concentrer sur le financement des énergies décarbonées afin d'accélérer notre transition énergétique. Néanmoins, cela doit être regardé avec prudence dans le cas particulier du chèque énergie. Comme précédemment indiqué, le chèque énergie est une aide au paiement des factures pour les ménages modestes qui sont dépendants de leurs moyens de chauffage, notamment s'ils sont locataires. D'autres outils sont déployés par l'État pour aider ces ménages à s'équiper de moyens de chauffage moins énergivores et décarbonés ainsi que de faire baisser leurs factures grâce à la rénovation de leurs logements. Il s'agit des aides MaPrimeRénov' qui peuvent être complétées par les aides Certificats d'économie d'énergie, ou le prêt écoPTZ. MaPrimeRénov' tire déjà les conséquences de la priorisation du financement des énergies décarbonées puisqu'elle ne finance plus l'installation de nouvelles chaudières à gaz ou au fioul. La combinaison de ces aides peut permettre aux ménages les plus modestes de bénéficier de la prise en charge de la quasi-totalité de leurs travaux. Le prochain projet de loi de finance pour l'année 2024 portera un renforcement de ces dispositifs pour poursuivre nos efforts de transition énergétique. Des évolutions plus structurelles du chèque énergie seront instruites dans la mesure où ce dispositif devra être ajusté à compter de 2025. En effet, le chèque énergie est assis sur la taxe d'habitation et devra être adossé à l'avenir à une autre base de données fiscales ou sociales.

4958

Soutien à la filière bioGNV

7041. – 1^{er} juin 2023. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la nécessité d'un soutien de la filière du gaz bioGNV. La Commission européenne publiait le 14 février 2023 son projet de règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds. Ce projet prévoit que les véhicules neufs mis sur le marché devront émettre 90 % de gaz à effet de serre en moins en 2040 par rapport à 2019, avec un échelonnement dans le temps ; pour le bus urbain la cible est -100 % dès 2030. L'objectif affiché est bien que la presque intégralité des véhicules lourds neufs vendus en 2040 soient alimentés par des batteries ou de l'hydrogène. Or la faisabilité et la pertinence d'une stratégie basée exclusivement sur les batteries semble contestable. Plusieurs raisons l'expliquent, les véhicules à batterie ou à hydrogène sont très coûteux et l'autonomie des véhicules électriques reste limitée. Mais aussi, l'arrivée massive de camions à batterie nécessitera des investissements massifs et d'importantes quantités de métaux critiques, dont le cuivre, pour l'installation de bornes de recharge et le renforcement des réseaux électriques. Cela montre que seules les émissions à l'échappement sont prises en compte ce qui semble déraisonnable au regard de nos objectifs de réduction de gaz à effet de serres. Quelle est la pertinence d'un projet qui ferme les yeux sur l'impact environnemental de la construction du véhicule, de ses éventuelles batteries et de la production de carburants ? De son côté, le bioGNV assure une réduction de 80 % des émissions de gaz à effet de serre sur le cycle de vie par rapport à celle d'un véhicule gazole.

De plus, les véhicules au bioGNV n'utilisent que très peu de métaux critiques. Aujourd'hui, de nombreuses collectivités ont fait le pari du bioGNV en tant qu'usagers (bus, cars, bennes à ordures, engins de travaux publics...), comme autorités organisatrices de l'énergie et de la mobilité via leurs schémas directeurs et leurs dispositifs de soutien financier, ou comme propriétaire de stations lorsqu'elles investissent elles-mêmes. On sait donc que cette technologie est, elle, une solution mobilisable sur le court terme, locale, propre et créatrice de boucle énergétique vertueuse sur le territoire. Une annonce du rejet du bioGNV pour les véhicules neufs en 2040 à l'échelle européenne, aurait pour conséquence la fin des investissements des constructeurs en faveur de cette technologie et la filière s'éteindrait bien avant 2040. Et sans l'option bioGNV, beaucoup de transporteurs resteront au gazole tant qu'ils le pourront, en l'absence d'autre solution adaptée à leurs besoins. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de défendre la réintégration du bioGNV parmi les carburants d'avenir reconnus par l'Union européenne pour les véhicules routiers lourds et s'il compte envoyer un signal fort en faveur du bioGNV pour relancer les investissements.

Réponse. – Afin d'atteindre l'objectif de neutralité climatique d'ici 2050, de réduire la dépendance énergétique de la France et d'améliorer la qualité de l'air, il est crucial de décarboner fortement et rapidement le secteur des transports, principal secteur émetteur de gaz à effet de serre en France (environ 30 % des émissions parmi lesquelles 25 % proviennent des véhicules lourds). L'Etat est résolument engagé pour accélérer et accompagner cette transformation. Pour ce faire, plusieurs leviers sont identifiés : la décarbonation de l'énergie utilisée par les véhicules, l'amélioration de l'efficacité énergétique des véhicules, le report modal, la réduction de la demande de transport et l'optimisation de l'utilisation des véhicules. Le règlement européen établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les véhicules utilitaires lourds neufs est un outil majeur pour renforcer les deux premiers leviers. Dans son projet de révision, la Commission européenne propose des objectifs ambitieux de réduction des émissions de CO₂ à l'échappement des véhicules utilitaires lourds, en ligne avec les objectifs climatiques de l'Union européenne. Ce projet prévoit des objectifs de réduction des émissions de CO₂ des véhicules lourds neufs de 15 % en 2025, 45 % en 2030, 65 % en 2035 et 90 % en 2040 (par rapport à 2019-2020). La Commission a également proposé un objectif de 100 % de bus urbains neufs zéro émission en 2030. La Commission ne propose pas un objectif de réduction de 100 % de réduction des émissions de CO₂ des véhicules lourds neufs à l'horizon 2040 afin de prendre en compte l'utilisation possible d'autres énergies pour les usages qui seraient difficiles à électrifier. En outre, des dérogations à ces obligations sont prévues pour certains véhicules au regard des usages spécifiques (ex : véhicules miniers, forestiers, agricoles, de défense, de soins médicaux urgents ou de professionnels comme les camions-poubelles) et pour les constructeurs responsables d'un faible nombre d'immatriculations (inférieur à 100 par an). Cette proposition est actuellement en cours de discussion au sein du Conseil et du Parlement européen, mais elle permettra donc toujours aux collectivités d'utiliser un certain nombre de véhicules au bioGNV, y compris après 2040. Soyez assuré que la position française dans les négociations européennes sur ce texte veillera à préserver un équilibre tenant compte des différents enjeux de maturité technologique, de disponibilité de la biomasse et des matériaux critiques, d'impacts sur les réseaux, et permettent d'assurer le bon ciblage du bioGNV vers les véhicules et les usages les plus pertinents. L'étude d'impact de la Commission européenne indique que les technologies zéro émission (véhicules électriques à batterie ou à hydrogène) présentent les plus forts potentiels de réduction des émissions de gaz à effet de serre, que ce soit à l'échappement ou sur l'ensemble du cycle de vie. En outre, les véhicules zéro émission apportent des gains importants en matière de qualité de l'air car ils n'émettent pas de polluants atmosphériques à l'échappement et présentent une efficacité énergétique supérieure à celle des véhicules thermiques. Cette étude indique également que les véhicules zéro émission ont des impacts environnementaux significativement moins élevés pour l'ensemble des types de véhicules et pour la plupart des catégories d'impacts environnementaux étudiés (au nombre de 14, dont l'utilisation des ressources). En outre, afin de réduire à terme les émissions de gaz à effet de serre dans des proportions suffisantes, les véhicules thermiques fonctionnant au GNV/bioGNV devraient fonctionner exclusivement avec du bioGNV or actuellement, seule une faible part de bioGNV est incorporée dans le GNV d'origine fossile. Le projet de texte de la Commission européenne est conforme aux annonces des constructeurs européens qui se sont fixé des objectifs ambitieux de développement des véhicules zéro émission. Ainsi, Daimler, MAN, Scania, Volvo Trucks et Renault Trucks visent tous entre 40 % et 60 % d'immatriculations de véhicules utilitaires de poids moyen et lourd neufs zéro émission en 2030, trois d'entre eux visent un objectif de 100 % d'ici 2040 et deux constructeurs visent 90 % à 100 % de ventes de bus urbains zéro émission d'ici 2030. L'offre électrique se développe rapidement (taille des parcs en hausse de + 53 % pour les poids lourds électriques et +14 % pour les autobus et cars électriques en 2021 par rapport à 2020), et les constructeurs prévoient de proposer des véhicules électriques sur l'ensemble des segments de marché des poids lourds d'ici 2024-2025. Les performances et les autonomies des véhicules lourds électriques ont vocation à s'améliorer dans les années à venir et des offres de

véhicules lourds à hydrogène sont attendues d'ici 2030 pour les usages les plus intensifs. Si les coûts des véhicules lourds zéro émission sont initialement plus élevés que ceux de leurs équivalents thermiques, une baisse des prix est toutefois attendue dans les prochaines années, notamment en raison de l'augmentation de la production, des économies d'échelle et de l'amélioration des performances des batteries. En outre, compte-tenu des économies réalisées à l'usage, la parité des coûts totaux de possession (TCO) avec les véhicules diesel pourrait être atteinte d'ici 2030, alors qu'un écart devrait subsister entre les véhicules BioGNV et diesel d'après les travaux de la feuille de route de décarbonation du secteur du transport routier lourd. Par ailleurs, le Gouvernement a lancé un appel à projet visant à soutenir l'acquisition de poids lourds et autocars électriques et le déploiement de l'infrastructure de recharge correspondante, afin de diminuer les coûts de l'investissement initial. Compte-tenu des ressources limitées en biomasse, le bioGNV ne pourra à long terme être utilisé que dans des proportions limitées. Il devrait donc être fléché en priorité vers les usages et les modes de transport les plus difficiles à décarboner et pour lesquels il existe peu d'alternatives disponibles. Le bioGNV peut néanmoins être utile pour décarboner les transports routiers lourds dans la période de transition ainsi que pour répondre, à plus long terme, aux éventuels usages spécifiques pour lesquels le recours aux véhicules zéro émission ne constituerait pas une solution adaptée. À ce titre, des réflexions sont en cours avec les parties prenantes afin de définir la trajectoire française de décarbonation des véhicules lourds, notamment dans le cadre des travaux de révision de la Stratégie Nationale Bas Carbone.

Interdiction des chaudières à gaz en France

7990. – 27 juillet 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le projet d'interdiction d'installation de nouvelles chaudières à gaz en France. Dans une déclaration du 22 mai 2023, la Première ministre a annoncé que le gouvernement s'apprêtait à interdire l'installation des chaudières à gaz dans les constructions existantes alors même que le ministre du logement évoquait au printemps une interdiction à l'horizon de 2026. Alors que quatre foyers sur dix sont encore dotés de dispositifs de chauffage au gaz, cette annonce est perçue par nombre de nos concitoyens comme une véritable inquiétude pour leur pouvoir d'achat. La France compte aujourd'hui 12 millions de foyers qui se chauffent au gaz, dont 5 millions en maisons individuelles, 3,5 millions en logements collectifs avec chauffage individuel et 3,5 millions en chauffage collectif. Soit au total, 40 % des ménages. Nombre de français subissent désormais la pression du changement de mode d'énergie qui est une démarche très coûteuse estimée à 10 000 euros pour un logement moyen. Après un hiver 2022-2023 où la ressource électrique a été menacée, le mix énergétique des ménages français a permis justement de moins peser sur les réseaux électriques. En passant au « tout électrique » et à des systèmes de pompes à chaleur air-eau généralisés, aucune prise en compte de la spécificité des habitats, des périodes de construction ou des climats régionaux n'est retenue. C'est pourquoi, il demande au Gouvernement quelle est sa politique en la matière.

Réponse. – Dans le cadre de la planification écologique et pour atteindre nos objectifs ambitieux de neutralité carbone, tous les secteurs seront mobilisés pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. Si des efforts ont été réalisés cette dernière décennie, nous devons encore doubler le rythme de réduction d'ici 2027. À cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18 % des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays, au même titre que les transports ou encore l'industrie. Dans ce cadre, nous devons interroger tous les leviers disponibles : accentuation de la dynamique d'isolation, accélération du rythme de sortie des énergies fossiles ou encore pérennisation des efforts de sobriété. Vous avez appelé l'attention de la Ministre sur l'évolution potentielle de la réglementation régissant l'installation de nouvelles chaudières fonctionnant au gaz dans le bâtiment. Il n'y a, à ce jour, pas d'interdiction d'installation de chaudières gaz dans les logements existants. Toutefois, la Ministre tient à rappeler que cet enjeu renvoie à la problématique de sortie progressive des énergies fossiles, pour laquelle un certain nombre de jalons a déjà été posé. En effet, depuis le début de l'année 2022, la réglementation environnementale RE2020 impose le recours à une part importante d'énergie décarbonée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les logements neufs. Cette première échéance s'est imposée aux maisons individuelles et s'étend progressivement aux logements collectifs en 2025 et dans les bâtiments tertiaires. L'objectif poursuivi par cette réglementation est l'amélioration de la performance énergétique et du confort des constructions, tout en diminuant leur impact carbone. Par ailleurs, certaines aides tirent déjà les conséquences de cet impératif de sortie progressive des énergies fossiles : ainsi MaPrimeRénov', principale aide à la rénovation énergétique des logements, ne subventionne plus l'installation de nouvelles chaudières au fioul ou au gaz. Comme toutes les actions engagées en vue d'accélérer la transition énergétique dans notre pays, des évolutions sont nécessaires pour proposer aux Français des alternatives moins carbonées et plus efficaces en termes énergétiques. Les solutions existent : il s'agit par exemple de recourir aux réseaux de chaleur ainsi qu'aux énergies renouvelables

ou de récupération (pompes à chaleur, géothermie de surface, systèmes solaires thermiques ou biomasse). Ces solutions sont compétitives et permettent de diminuer la facture des ménages à l'usage. Les rapports « *Futurs énergétiques 2050* » de RTE et les « *Éléments de prospective du réseau public de distribution d'électricité à l'horizon 2050* » d'Enedis prennent déjà en compte une fin du gaz progressive, notamment dans les bâtiments neufs, tout en assurant la viabilité du réseau. La résilience du réseau électrique est un point d'attention fort, et de nombreuses solutions non électriques comme celles évoquées plus haut ou des solutions d'hybridation, associées à la rénovation des bâtiments et à la sobriété, nous permettront d'y répondre. C'est aussi un enjeu de souveraineté dans la mesure où ces installations alternatives décarbonées ne reposent pas sur une énergie massivement importée comme le gaz. Ces changements structurels s'engagent progressivement, afin de donner de la visibilité et le temps de l'adaptation à l'ensemble des acteurs. En tout état de cause, je suis convaincue que le recours aux énergies décarbonées est générateur de nouvelles perspectives pour les entreprises désireuses de s'engager dans ces solutions d'avenir. Le Gouvernement est engagé pour accompagner la transition des filières industrielles du chauffage vers des énergies bas carbone. Plusieurs outils déployés par l'État y concourent : le renforcement des aides au raccordement aux réseaux de chaleur ; le Fonds chaleur et le plan géothermie, lancé en février 2023. Les actions en cours pour développer l'industrie française des pompes à chaleur, qui font l'objet d'échanges avec les filières, y contribuent également. Le rapport de l'Agence internationale de l'énergie sur les technologies clés pour la décarbonation met d'ailleurs en évidence que la très grande majorité des pompes à chaleur vendues en Europe est d'ores et déjà fabriquée en Europe. Les énergies décarbonées sont ainsi de plus en plus matures et deviendront très prochainement le standard pour la rénovation des maisons individuelles et des chaufferies collectives. Enfin, s'agissant du biogaz, énergie décarbonée qui n'est pas utilisée seulement dans le secteur des bâtiments, son utilisation doit être encouragée. Je rappelle néanmoins les ordres de grandeur en jeu : nous avons consommé 480 TWh de gaz en 2021 et nous avons actuellement une capacité d'injection dans le réseau de 10 TWh de biogaz, soit près de 50 fois inférieure à notre consommation, avec un gisement global de biomasse qui restera limité et fortement sollicité par ailleurs, y compris par l'industrie de la biochimie ou pour décarboner des secteurs qui n'ont que peu d'alternatives comme l'aviation ou le maritime. Les tarifs d'achat du biogaz injecté dans les réseaux ont tout récemment été revalorisés et accompagnés de plusieurs mesures de simplification et de flexibilisation (inflation deux fois par an du tarif, possibilité de cumul avec une aide à l'investissement, incitation à l'autoconsommation...). Le dispositif des certificats de production de biométhane introduit par la loi « climat et résilience » de 2021 pour obliger progressivement les fournisseurs à augmenter la part de biométhane incorporé sera également prochainement mis en oeuvre. Ces dispositions permettront d'accélérer le développement de la filière et d'assurer la poursuite de notre trajectoire définie dans la programmation pluriannuelle de l'énergie. Réduire notre consommation globale de gaz n'est donc pas incompatible avec un développement fort du biogaz, au service des secteurs et pour le cas où les alternatives au gaz sont limitées. Nous devons faire les deux afin de sortir au plus vite des énergies fossiles. Enfin, concernant une éventuelle interdiction progressive de la vente de chaudières gaz neuves, une telle décision ne pourrait s'envisager qu'après une concertation large, documentée avec les parties prenantes en tenant compte de l'ensemble des enjeux techniques et économiques associés. C'est pourquoi la Ministre de la transition énergétique Agnès Pannier-Runacher a lancé, avec M. Christophe Béchu, ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et M. Olivier Klein alors ministre délégué chargé de la ville et du logement, une concertation publique sur la décarbonation du secteur du bâtiment et notamment l'accélération de la décarbonation des moyens de chauffages.

Projet de suppression des chaudières à gaz

8107. – 3 août 2023. – **Mme Laurence Muller-Bronn** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le projet gouvernemental de suppression des chaudières à gaz au profit de pompes à chaleur dans l'objectif de réduire les émissions carbone au plan national. Si aucune date n'a encore été communiquée publiquement, la Première ministre a fait part, auprès d'organisations patronales, d'une échéance possible en 2026. Or, la décarbonation des bâtiments ne peut se réaliser sans l'adhésion des parties prenantes et implique l'acceptabilité économique et sociale d'une telle décision, au-delà de la courte consultation qui a eu lieu du 5 juin au 28 juillet. A ce stade, la suppression unilatérale des chaudières à gaz ne constitue pas un objectif viable compte-tenu de la configuration des logements, du pouvoir d'achat limité d'une partie de la population et du prix estimé entre 16 000 et 30 000 euros pour l'acquisition d'une pompe à chaleur, selon la technologie choisie. Supprimer les chaudières à gaz ou au fioul ne peut, en réalité, qu'aggraver la précarité énergétique de nombreux Français. Le cumul dans une même période des exigences de rénovation énergétique et de changement du système de chauffage s'avère très coûteux et ce malgré les aides existantes et prévues. En effet, selon une étude du ministère de la transition écologique, sur les douze millions de logements chauffés au gaz, 70 % présentent un diagnostic de

performance énergétique allant de D à G, dont 12 % sont de véritables passoires énergétiques (classes F et G). De plus, les prix de l'électricité sont en nette augmentation. Par conséquent, la fin de la commercialisation des chaudières ne devrait s'appliquer que dans les habitations correctement isolées, où le changement est techniquement possible et accompagné d'une amplification des aides de l'État. Sur le plan écologique, le report du chauffage vers l'électrique sur des logements qui n'ont pas fait l'objet d'une rénovation globale risque d'accroître fortement la demande en électricité. Cette tendance crée un risque réel de report de l'approvisionnement vers les centrales thermiques fonctionnant au gaz, au fioul et au charbon, elles aussi polluantes. Sur le plan industriel, nos industries possèdent un savoir-faire et sont équipées pour la production de chaudières à gaz. Or, la majorité des composants des pompes à chaleur proviennent aujourd'hui d'Asie. À l'heure où la France et ses partenaires européens travaillent à une réindustrialisation durable sur nos territoires, il semble logique de laisser le temps aux industries européennes de trouver des solutions pour participer à cette transition. De fait, il est à craindre qu'un nouvel effet d'annonce concernant une planification irréaliste, et qui verrait une nouvelle fois son échéancier reporté, ne produise qu'un effet négatif immédiat sur nos concitoyens et nos entreprises, alors que nous avons déjà suffisamment de données pour constater qu'une planification aussi contraignante n'est pas souhaitable. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Dans le cadre de la planification écologique et pour atteindre nos objectifs ambitieux de neutralité carbone, tous les secteurs seront mobilisés pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. Si des efforts ont été réalisés cette dernière décennie, nous devons encore doubler le rythme de réduction d'ici 2027. À cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18 % des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays, au même titre que les transports ou encore l'industrie. Dans ce cadre, nous devons interroger tous les leviers disponibles : accentuation de la dynamique d'isolation, accélération du rythme de sortie des énergies fossiles ou encore pérennisation des efforts de sobriété. Il n'y a, à ce jour, pas d'interdiction d'installation de chaudières gaz dans les logements existants. Toutefois, la Ministre tient à rappeler que cet enjeu renvoie à la problématique de sortie progressive des énergies fossiles, pour laquelle un certain nombre de jalons a déjà été posé. En effet, depuis le début de l'année 2022, la réglementation environnementale RE2020 impose le recours à une part importante d'énergie décarbonée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les logements neufs. Cette première échéance s'est imposée aux maisons individuelles et s'étend progressivement aux logements collectifs en 2025 et dans les bâtiments tertiaires. L'objectif poursuivi par cette réglementation est l'amélioration de la performance énergétique et du confort des constructions, tout en diminuant leur impact carbone. Par ailleurs, certaines aides tirent déjà les conséquences de cet impératif de sortie progressive des énergies fossiles : ainsi MaPrimeRénov', principale aide à la rénovation énergétique des logements, ne subventionne plus l'installation de nouvelles chaudières au fioul ou au gaz. Comme toutes les actions engagées en vue d'accélérer la transition énergétique dans notre pays, des évolutions sont nécessaires pour proposer aux Français des alternatives moins carbonées et plus efficaces en termes énergétiques. Les solutions existent : il s'agit par exemple de recourir aux réseaux de chaleur ainsi qu'aux énergies renouvelables ou de récupération (pompes à chaleur, géothermie de surface, systèmes solaires thermiques ou biomasse). Ces solutions sont compétitives et permettent de diminuer la facture des ménages à l'usage. Les rapports « *Futurs énergétiques 2050* » de RTE et les « *Eléments de prospective du réseau public de distribution d'électricité à l'horizon 2050* » d'Enedis prennent déjà en compte une fin du gaz progressive, notamment dans les bâtiments neufs, tout en assurant la viabilité du réseau. La résilience du réseau électrique est un point d'attention fort, et de nombreuses solutions non électriques comme celles évoquées plus haut ou des solutions d'hybridation, associées à la rénovation des bâtiments et à la sobriété, nous permettront d'y répondre. C'est aussi un enjeu de souveraineté dans la mesure où ces installations alternatives décarbonées ne reposent pas sur une énergie massivement importée comme le gaz. Ces changements structurels s'engagent progressivement, afin de donner de la visibilité et le temps de l'adaptation à l'ensemble des acteurs. En tout état de cause, je suis convaincue que le recours aux énergies décarbonées est générateur de nouvelles perspectives pour les entreprises désireuses de s'engager dans ces solutions d'avenir. Le Gouvernement est engagé pour accompagner la transition des filières industrielles du chauffage vers des énergies bas carbone. Plusieurs outils déployés par l'État y concourent : le renforcement des aides au raccordement aux réseaux de chaleur ; le Fonds chaleur et le Plan géothermie, lancé en février 2023. Les actions en cours pour développer l'industrie française des pompes à chaleur, qui font l'objet d'échanges avec les filières, y contribuent également. Le rapport de l'Agence Internationale de l'Énergie sur les technologies clés pour la décarbonation met d'ailleurs en évidence que la très grande majorité des pompes à chaleur vendues en Europe est d'ores et déjà fabriquée en Europe. Les énergies décarbonées sont ainsi de plus en plus matures et deviendront très prochainement le standard pour la rénovation des maisons individuelles et des chaufferies collectives. Enfin, s'agissant du biogaz, énergie décarbonée qui n'est pas utilisée seulement dans le secteur des bâtiments, son utilisation doit être encouragée. Je rappelle néanmoins les ordres de grandeur en jeu :

nous avons consommé 480TWh de gaz en 2021 et nous avons actuellement une capacité d'injection dans le réseau de 10 TWh de biogaz, soit près de 50 fois inférieure à notre consommation, avec un gisement global de biomasse qui restera limité et fortement sollicité par ailleurs, y compris par l'industrie de la biochimie ou pour décarboner des secteurs qui n'ont que peu d'alternatives comme l'aviation ou le maritime. Les tarifs d'achat du biogaz injecté dans les réseaux ont tout récemment été revalorisés et accompagnés de plusieurs mesures de simplification et de flexibilisation (inflation deux fois par an du tarif, possibilité de cumul avec une aide à l'investissement, incitation à l'autoconsommation...). Le dispositif des Certificats de Production de Biométhane introduit par la loi Climat & Résilience de 2021 pour obliger progressivement les fournisseurs à augmenter la part de biométhane incorporé sera également prochainement mis en oeuvre. Ces dispositions permettront d'accélérer le développement de la filière et d'assurer la poursuite de notre trajectoire définie dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie. Réduire notre consommation globale de gaz n'est donc pas incompatible avec un développement fort du biogaz, au service des secteurs et pour le cas où les alternatives au gaz sont limitées. Nous devons faire les deux afin de sortir au plus vite des énergies fossiles. Enfin, concernant une éventuelle interdiction progressive de la vente de chaudières gaz neuves, une telle décision ne pourrait s'envisager qu'après une concertation large, documentée avec les parties prenantes en tenant compte de l'ensemble des enjeux techniques et économiques associés. C'est pourquoi la Ministre de la Transition énergétique Agnès PANNIER-RUNACHER a lancé, avec M. Christophe BÉCHU, ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et M. Olivier Klein, ministre délégué chargé de la Ville et du Logement, une concertation publique sur la décarbonation du secteur du bâtiment et notamment l'accélération de la décarbonation des moyens de chauffages.

Rectificatifs

Rectificatif au Journal officiel du jeudi 3 août 2023

(Sénat, débats parlementaires, questions et réponses)

Dans le cahier publié le 3 août 2023, à la p. 4736, remplacer la question de M. Olivier Rietmann publiée sous le n° 8110 par la question suivante de M. Pascal Allizard, à laquelle est attribuée le n° 8110 : « M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à propos de la précarisation d'une partie de la société française. Il rappelle que, selon une récente étude de l'INSEE, 9 millions de personnes sont en situation de privation matérielle et sociale, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas couvrir certaines dépenses de la vie courante. Il s'agit de son plus haut niveau depuis 2013, première année où elle a été mesurée. Parmi les dépenses les plus lourdes, celles liées au chauffage du logement pénalisent fortement les Français. Les ménages sont également plus nombreux qu'avant la crise sanitaire à déclarer être dans l'incapacité financière de remplacer des meubles usagés ou de manger régulièrement de la viande, du poisson ou un équivalent végétarien. Enfin, les habitants des zones rurales, qui se chauffent plus fréquemment au fioul et utilisent davantage la voiture, sont particulièrement impactés par ces difficultés. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation de précarisation et, notamment, aux inégalités territoriales. »